

J

103

H72

1967/68

C58

A1

ÉTAT DU CANADA

Journal officiel du Canada par le Code criminel
 (Propriété littéraire)
 La session, 6^e législature, 1967-68

1967

PAGE

ALLEN CARRERS, TORONTO

Incidents, agissements néo-nazi, mai 1967 28-30

CH. 3-5 - LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL

Annexes	1-10-7
Act	1-10-7
Colours, rapports, relations	1-10-7
Conventions internationales, traités	1-10-7
Définitions	
"Déclaration"	
"Droit public"	
"Épave"	
"Objet identifiable"	
Désobéissance	
Art. 1 ^{er} 267A(1)" - Apologie de crimes	1-10-7
Art. 1 ^{er} 267A(2)" - Définitions	1-10-7
Art. 1 ^{er} 267B(1)" - Incitation à la haine	1-10-7, 11, 37
Art. 1 ^{er} 267B(2)" - Formes de haine	1-10-7, 11, 37
Art. 1 ^{er} 267B(3)" - Défenses	1-10-7
Art. 1 ^{er} 267B(4)" - Confessions	1-10-7
Art. 1 ^{er} 267B(5)" - Définitions	1-10-7, 11, 34
Art. 1 ^{er} 267C(1)" - Mandat de saisir	1-10-7
Art. 1 ^{er} 267C(2)" - Contention à l'égard de	1-10-7
Art. 1 ^{er} 267C(3)" - Propriétaires et au-	1-10-7
teur peuvent saisir	1-10-7
relève	1-10-7

SÉNAT DU CANADA

Comité spécial d'étude sur le Code criminel
 (Propagande haineuse)
 2e session, 27e législature, 1967-68

INDEX

	PAGE
ALLEN GARDENS, TORONTO	
Incident, agitateur néo-nazi, mai 1965	29-30
BILL S-5 - LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL	
Appui	34,36-7
But	2,11
Cohen, rapport, relation	2-15,26-9,35,43-4
Conventions internationales, rapport	3,4,58-60
Définitions	
"Déclarations"	3
"Endroit public"	3
"Génocide"	2
"Groupe identifiable"	2,4
Discussion	
Art. 1"267A(1)" - Apologie du génocide	2,40
Art. 1"267A(2)" - Définition "génocide"	2-3,8,57-9
Art. 1"267B(1)" - Incitation publique à la haine	2,3,8,31,37
Art. 1"267B(2)" - Fomenteur volontaire- ment la haine	6,8,9,32
Art. 1"267B(3)" - Défenses	6,13
Art. 1"267B(4)" - Confiscation	9
Art. 1"267B(5)" - Définitions	2,3-4,8,34
Art. 1"267C(1)" - Mandat de saisie	8
Art. 1"267C(2)" - Sommaton à l'occupant	8
Art. 1"267C(3)" - Propriétaire et au- teur peuvent compa- raître	8

BILL S-5 - LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL (Suite)	
Discussion (Suite)	
Art. 1"267C(4)" - Ordonnance confis- cation	2,8
Art. 1"267C(5)" - Disposition matière	8
Art. 1"267C(6)" - Appel	8,9
Art. 1"267C(7)" - Consentement	8,46
Garanties	31-2
Points de vue philosophique, technique <i>Voir aussi</i>	49-51
Propagande haineuse	
BOYLE, M. JOHN P., CHEF, PARTI CONSERVATEUR DU QUÉBEC	
Séparatisme au Québec	80-3
CANADIAN JEWISH CONGRESS	
Bill S-5, exposé, discussion	17-42
Historique	25
CATZMAN, M. FRED M., C.R., PRÉSIDENT, COMITÉ JURIDIQUE, CANADIAN JEWISH CONGRESS	
Bill S-5	40-1
CODE CRIMINEL	
Art. 246(3), diffamation outrageante	38
CODE CRIMINEL, LOI MODIFIANT <i>Voir</i>	
Bill S-5	
COHEN, M. MAXWELL, DOYEN, FACULTÉ DROIT, UNIV. MCGILL	
Bill S-5	
Discussion	45-61
Exposé	42-5

	PAGE
COHEN, RAPPORT	
<i>Voir</i>	
Comité spécial sur la propagande haineuse au Canada	
COMITÉ SPÉCIAL SUR LA PROPAGANDE HAINÉUSE AU CANADA	
Membres	26,43
Recommandations	2-15,26-9,35,43-4
DÉCLARATION UNIVERSELLE DROITS DE L'HOMME	
Bill S-5, relation	3
Citations	4
DROITS COLLECTIFS	
Revendications	37
GALE, JUGE EN CHEF G.A., COUR SUPRÊME ONTARIO	
Propagande haineuse, déclaration	30-1
GARBER, M. MICHAEL, C.R., PRÉSIDENT NATIONAL, CANADIAN JEWISH CONGRESS	
Bill S-5	17,35-9,42
GELLER, M. JOHN A., PRÉSIDENT, COMITÉ BILL S-5, CANADIAN JEWISH CONGRESS	
Bill S-5	36,38-42
GÉNOCIDE	
Définition	2,57-9
Législation, utilité	38-40,56-9
Nations Unies, Convention	41,42
Plaidoyers	39-40

	PAGE
GROUPE ETHNIQUE Définition	4,34,35-6,48,81
HARRIS, M. SYDNEY M., C.R., VICE-PRÉSIDENT, RÉGION CENTRALE, CANADIAN JEWISH CONGRESS Bill S-5	
Discussion	39,41-2
Exposé	25-35
HAYES, M. SAUL, C.R., VICE-PRÉSIDENT EXÉCUTIF, CANADIAN JEWISH CONGRESS Bill S-5	36,38-42
HERMAN, M. LOUIS, C.R., PRÉSIDENT NATIONAL, COMITÉ CONJOINT RELATIONS COMMUNAUTAIRES, CANADIAN JEWISH CONGRESS ET B'NAI B'RITH Bill S-5	
Discussion	36,42
Exposé	17-25
KAUFMANN, M. HARRY, PROF. UNIV. TORONTO <i>Social Psychological Analysis of Hate Propaganda</i>	28,43
KINGWELL, M. PAUL J., CHEF ADJOINT, PARTI CONSERVATEUR DU QUÉBEC Séparatisme au Québec	
Discussion	78-85
Mémoire	63-77
LIBELLE DIFFAMATOIRE	
Définition	10-2
Preuve	7,13-4,32

	PAGE
LIBERTÉ DE PAROLE	
Etats-Unis	50
Restrictions, nécessité	43-4
LIBERTÉS CIVILES	
Historique	49
MULTICULTURALISME	
Situation	60-1
NATIONS UNIES	
Convention internationale, élimination formes discrimination raciale	4,44
Convention pour prévention et répression crime de génocide	41,42,58-60
OBSCÉNITÉ	
Définition	12-3
Propagande haineuse, relation	12-3
PARTI CONSERVATEUR DU QUÉBEC	
Membres	83
Nom, commentaires	64,72
Séparatisme au Québec, mémoire, discussion	63-85
PROPAGANDE HAINEUSE	
Accusations, droit d'appel	9
Aspects psychologiques, psychiatriques	28-30
<i>Blood Accusation</i> , Maurice Samuel	18
Canadian Publications, Gooderham, Ont.	20-1,23
Censure préalable	32
<i>The Coming Red Dictatorship</i> , document adressé à D. Orlikow, député	23
Conditions économiques du pays, relation	55
Confiscation matériel	8-9,12,46
"Dachau, mensonges"	12,14
Définition	8,9-12,13,17-8

	PAGE
PROPAGANDE HAINEUSE (Suite)	
<i>Der Stuermer</i> , 1934	18
"Eichmann parle!", feuillet	23-4
Encouragement volontaire	6
Feuillets distribués à Toronto, 1963	23
Groupes identifiables, critères	
Langue	47-8
Origine ethnique, nationale	4:34,35-6,47-8
Religion	2,4,13,33,34-8,44, 46-8,79
Importance au Canada	24
Incitation publique à la haine	3,6,24,31-2,37
<i>The Key to the Mystery, Canadian Publications</i>	20-1
Législation, nécessité	30-1,44-5,49-59
<i>Our Leader Jesus Christ: National Christian News</i>	22
<i>Oxford and Cambridge Review</i> , extrait	19
Parti nazi du Canada	19-20
Pays divers, législation	44
Postes, ministre, ordonnance prohibitive	21
Poursuites	
Procédure	2,8-9,46
Procureur général, approbation	33,42,45-6
Preuve, fardeau	7,13-4,32
Procureurs généraux provinciaux, opinions	53,54
<i>Protocols of Learned Elders of Zion</i>	20,23,29
Réputation groupe	32
Socialistes, sionistes, documents re	23
Stanley, David, lettre re juifs	22-3
<i>The Stormtrooper</i>	24
<i>Thunderbolt</i> , août 1963	21-2
<i>World Observer</i> , 17 fév. '68	24

	PAGE
QUÉBEC, PROVINCE	
Bill S-5, application	78-84
Education, système, préjugés, critique	63-8,73-4,77,79-80
Séparatisme, duel politique	71-3
Société Saint-Jean-Baptiste, Montréal	83-4
ROYAUME-UNI	
Hyde Park, Londres	27-8
<i>Race Relations Act</i>	4,27,44,47
SCOLLIN, M. J.A., DIRECTEUR, SECTION DROIT CRIMINEL, MIN. JUSTICE	
Bill S-5	1-16
<i>SOCIAL PSYCHOLOGICAL ANALYSIS OF HATE PROPAGANDA</i>	
Kaufmann, Harry, prof., Univ. Toronto	28,43
SOCIÉTÉ RADIO-CANADA	
Infiltration séparatiste	68-70,74-6,77
WARRANT FOR GENOCIDE	
Cohn, Norman, Univ. Sussex	28-9
WELLS, JUGE EN CHEF D.C., COUR SUPRÊME ONTARIO	
Propagande haineuse, déclaration	33
DOCUMENTS DÉPOSÉS	
- <i>Protocols of the Learned Elders of Zion</i> (pièce no 1)	20
- <i>History of Bigotry in the United States</i> (pièce no 2)	20
- <i>The Key to the Mystery</i> (pièce no 3)	20-1
- <i>Our Leader Jesus Christ: National Chris- tian News</i> (pièce no 4)	22

DOCUMENTS DÉPOSÉS (Suite)

- Stanley, David, lettre re juifs
(pièce no 5) 22-3
- Documents re socialistes et sionistes
(pièce no 6) 23
- Canadian Publications, Gooderham, Ont.
(pièce no 7) 23
- Feuillet distribué à Toronto, nov.
1963 (pièce no 8) 23
- Enveloppe provenant Flesherton, Ont.
(pièce no 9) 23
- Enveloppe adressée à D. Orlikow, député,
The Coming Red Dictatorship -
(pièce no 10) 23
- Feuillet envoyé à Don Mills, Ont.
(pièce no 11) 23-4
- *The Stormtrooper* (pièce no 12) 24
- *World Observer*, 17 fév. '68 (pièce
no 13) 24

TÉMOINS

- Boyle, M. John P., Chef, Parti conser-
vateur du Québec 80-3
- Catzman, M. Fred M., c.r., Président,
Comité juridique, Canadian Jewish
Congress 40-1
- Cohen, M. Maxwell, Doyen, Faculté droit,
Univ. McGill 42-61
- Garber, M. Michael, c.r., Président
national, Canadian Jewish Congress 17,35-9,42
- Geller, M. John A., Président, Comité
Bill S-5, Canadian Jewish Congress 36,38-42
- Harris, M. Sydney M., c.r., Vice-prési-
dent, région centrale, Canadian Jewish
Congress 25-35,39,41-2
- Hayes, M. Saul, c.r., Vice-président
exécutif, Canadian Jewish Congress 36,38-42

TÉMOINS (Suite)

- Herman, M. Louis, c.r., Président national, Comité conjoint relations communautaires, Canadian Jewish Congress et B'nai B'rith 17-25,36,42
- Kingwell, M. Paul J., Chef adjoint, Parti conservateur du Québec 63-85
- Scollin, M. J.A., Directeur, Section droit criminel, Min. Justice 1-16



Deuxième session de la vingt-septième législature

1967-1968

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SPÉCIAL D'ÉTUDE

SUR LE

CODE CRIMINEL

(Propagande haineuse)

Président: L'honorable J. HARPER PROWSE

Fascicule 1

Première séance de délibérations sur le Bill S-5,
intitulé:

«Loi modifiant le Code criminel»

SÉANCE DU MERCREDI 14 FÉVRIER 1968

TÉMOIN:

Ministère de la Justice: M. J. A. Scollin, directeur de la section
du droit criminel.

COMITÉ SPÉCIAL D'ÉTUDE SUR LE CODE CRIMINEL
(propagande haineuse)

Président: L'honorable J. Harper Prowse

Les honorables sénateurs

Boucher	Gouin	O'Leary (Carleton)
Bourque	Hollett	Prowse
Carter	Inman	Roebuck
Choquette	Laird	Thorvaldson
Croll	Lang	Walker
Fergusson	Lefrançois	White—(18).

(Quorum 5)

CODE CRIMINEL

(Propagande haineuse)

Président: L'honorable J. HARPER PROWSE

Pasciule 1

Première séance de délibérations sur le Bill S-2,
intitulé:

«Loi modifiant le Code criminel»

SÉANCE DU MERCREDI 14 FÉVRIER 1968

TÉMOIN:

Ministère de la Justice: M. J. A. Scollin, directeur de la section
du droit criminel.

ORDRES DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat, le jeudi 2 novembre 1967:

L'honorable sénateur Connolly, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Bourget, C.P.:

Qu'un comité spécial du Sénat soit nommé pour faire l'étude des amendements au Code criminel portant sur la dissémination au Canada de «propagande haineuse» sous diverses formes, aux termes du Bill S-5, intitulé: «Loi modifiant le Code criminel», et faire rapport à ce sujet; et

Que le comité soit autorisé à convoquer des personnes et à exiger la production de documents et de dossiers, à interroger des témoins, à faire rapport de temps à autre, et à faire imprimer au jour le jour les documents et les témoignages dont il peut ordonner l'impression, ainsi qu'à siéger pendant les séances et les ajournements du Sénat.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée, sur division.

Avec permission

Le Sénat se reporte aux Avis de motions.

L'honorable sénateur Connolly, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Bourget, C.P.:

Que le Comité spécial du Sénat nommé pour faire l'étude des amendements au Code criminel portant sur la dissémination au Canada de «propagande haineuse» sous diverses formes, aux termes du Bill S-5, intitulé: «Loi modifiant le Code criminel», et faire rapport à ce sujet, soit composé des honorables sénateurs Boucher, Bourque, Carter, Choquette, Croll, Fergusson, Gouin, Hollett, Inman, Laird, Lang, Lefrançois, Méthot, O'Leary (Carleton), Prowse, Roebuck, Thorvaldson et Walker.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée, sur division.»

Extrait des Procès-verbaux du Sénat, le mardi 21 novembre 1967:

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Roebuck, appuyé par l'honorable sénateur Deschatelets, C.P., tendant à la deuxième lecture du Bill S-5, intitulé: «Loi modifiant le Code criminel».

Après débat,

En amendement, l'honorable sénateur Flynn, C.P., propose appuyé par l'honorable sénateur Choquette, que le bill ne soit pas lu pour la deuxième fois maintenant mais que la question de fond de ce bill soit déferée au Comité spécial du Sénat chargé d'enquêter et de faire rapport sur des amendements au Code criminel portant sur la dissémination au Canada de «propagande haineuse» sous diverses formes, aux termes du Bill S-5, intitulé: «Loi modifiant le Code criminel».

Après débat, la motion, mise aux voix, est résolue par la négative, sur division.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois, sur division.

L'honorable sénateur Connolly, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Deschatelets, C.P., que le Bill soit déféré au Comité spécial (Sénat) d'étude sur la propagande haineuse.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Extrait des Procès-verbaux du Sénat, le mercredi 6 décembre 1967:

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur McDonald propose, appuyé par l'honorable sénateur Macdonald (*Cap-Breton*)

Que le nom de l'honorable sénateur White soit substitué à celui de l'honorable sénateur Méthot sur la liste des sénateurs qui font partie du Comité spécial d'étude sur le Code criminel (propagande haineuse).

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL

PROCÈS-VERBAUX

Le MERCREDI 14 février 1968.

(1)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité spécial d'étude sur le Code criminel (propagande haineuse) se réunit ce matin à dix heures.

Présents: Les honorables sénateurs Prowse (président), Bourque, Carter, Croll, Fergusson, Gouin, Hollett, Inman, Laird, Lang, Lefrançois et Roebuck—(12).

Aussi présents: M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire. M. R. J. Batt, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire adjoint, et Chef de la Direction des comités.

Sur une motion, il est ordonné que les délibérations au jour le jour du Comité soient imprimées en 800 exemplaires anglais et en 300 exemplaires français.

La loi modifiant le Code criminel, Bill S-5, est étudiée article par article.

TÉMOIN:

Ministère de la Justice: M. J. A. Scollin, directeur de la section du droit criminel.

A midi, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Attesté.

Le secrétaire du comité,
Frank A. Jackson.

LE SÉNAT

COMITÉ SPÉCIAL D'ÉTUDE SUR LE CODE CRIMINEL

(PROPAGANDE HAINEUSE)

TÉMOIGNAGES

Ottawa, le mercredi 14 février 1968

Le Comité spécial du Sénat, chargé d'étudier le Bill S-5, Loi modifiant le Code criminel, se réunit ce matin à dix heures, sous la présidence du sénateur J. Harper Prowse.

Le président: Nous sommes en nombre. Voici le programme proposé pour le moment. Le premier point est la question du nombre d'exemplaires des délibérations du Comité qu'il convient de faire imprimer et j'attends une motion proposant le nombre habituel de 800 exemplaires anglais et de 300 exemplaires français.

Le comité décide de présenter un rapport verbatim de ses délibérations.

Le Comité décide de demander la permission de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 en français de ses délibérations.

Le point suivant, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, est celui des horaires. J'avais fixé des réunions à mardi et à jeudi. Le doyen Cohen devait venir mardi, mais le recteur de l'université a convoqué une réunion spéciale qui l'empêche de venir à la date fixée. Par conséquent, il sera ici jeudi matin à 9h.30, si le comité est d'accord, et il sera suivi de M. Hayes, du *Canadian Jewish Congress*, qui nous a fait parvenir des livres sur les lois comparées que tous les membres du Comité, sauf erreur, ont reçus ou recevront. Ces personnes seront ici jeudi de la semaine prochaine.

M. P. Laundry, chef de la direction de la recherche de la Bibliothèque, est en dehors de la ville en ce moment mais si le Comité est d'accord, j'ai pensé, plutôt que de le convoquer à un moment qui risque de coïncider avec une réunion intime du Cabinet, fixer la réunion, mettons, à une heure de l'après-midi, un mercredi quelconque, pour entendre son témoignage. Il a fait des recherches pou-

sées et a préparé un texte sur les lois comparées et leur application qui nous serait utile, à mon avis, pour étudier la loi dont nous sommes saisis. De toute façon, j'essaierai de fixer les réunions du mercredi à une heure ou 1h. 30 de l'après-midi plutôt que le matin, alors qu'elles pourraient entrer en conflit avec l'horaire des autres comités ou d'une réunion intime du Cabinet. Êtes-vous d'accord?

Des voix: Assentiment.

Le sénateur Croll: A propos du livre que vous avez mentionné, je n'en ai pas encore reçu d'exemplaire.

Le sénateur Inman: Moi non plus.

Le président: Ceux qui n'ont pas encore reçu d'exemplaire le recevront.

Le sénateur Croll: Il serait certainement préférable que nous le recevions avant d'entendre le témoin jeudi, pour pouvoir l'étudier auparavant.

Le président: Nous veillerons à le faire distribuer aux membres du Comité au cours de la semaine. Il est certainement préférable que vous l'obteniez à l'avance. Je me permets aussi de vous inciter fortement, si vous ne l'avez pas encore fait, à lire le rapport Cohen qui simplifiera grandement votre tâche et par conséquent, la rendra plus efficace. Ce rapport renferme des détails excellents, particulièrement aux appendices, qui nous donneront une idée générale de la question et nous éviteront de convoquer des témoins qui ne pourraient nous fournir que des renseignements techniques.

J'invite M. J.A. Scollin à témoigner ce matin et je vous propose, sous réserve de votre assentiment, la façon de procéder suivante. M. Scollin est directeur de la section du droit criminel du ministère de la Justice et était, sauf erreur, chargé de la rédaction des lois, ou, du moins, participait à cette rédaction.

J'ai demandé à M. Scollin de lire le bill, d'expliquer les buts de chaque article en les comparant ensuite aux autres lois et de signaler les lacunes que ce bill est destiné à

comblé. Il serait bien plus utile, à mon avis, de le laisser fournir ses explications sans interruption; lorsqu'il aura terminé, il pourra répondre à toutes les questions; autrement le compte rendu n'aurait aucun sens.

M. J. A. Scollin, Directeur de la section du droit criminel du ministère de la Justice: Monsieur le président, honorables membres du Comité. Le bill se divise en quatre grands points. Le premier point porte sur le fait de préconiser ou d'encourager le génocide, dont traite l'article 267A. Le deuxième est l'article 267B(1) proposé. Le troisième porte sur l'incitation délibérée à la haine, que ce soit en public ou en privé, à l'article 267(2). Le quatrième, enfin, constitue ce qu'on appelle les poursuites *in rem*, poursuites contre les publications elles-mêmes, à l'article 267C.

Le bill épouse les grandes lignes du projet de loi proposé dans ce qu'on appelle le rapport Cohen, aux pages 71 et 72.

La partie qui traite des poursuites *in rem*, accompagnées de la saisie et du procès des publications elles-mêmes, n'est pas expressément prévue par le comité Cohen, mais elle se fonde sur les poursuites *in rem* auxquelles on recourt actuellement dans les cas de littérature pornographique, en vertu des amendements du Code de 1959 et qui figurent à l'article 150A du présent Code criminel. Ces poursuites *in rem* à l'article 267C proposé, suivent exactement la même ligne d'action déjà établie par l'article 150A dans les cas de littérature pornographique.

Nous parlerons tout d'abord de l'article 267A, la préconisation ou l'encouragement du génocide qui, évidemment, est un délit proposé pour la première fois dans le Code. Le meurtre lui-même, que ce soit le meurtre d'un particulier ou le meurtre d'un certain nombre de particuliers, fait déjà, bien entendu, partie du Code criminel. Le fait de conseiller, de commettre un meurtre ou d'être complice d'un meurtre est également reconnu comme un délit par le Code. Mais rien dans le Code n'interdit le fait de préconiser ou d'encourager le génocide, tel que le définit l'article 267A(2).

L'article 267A(1) considère le fait comme un délit criminel punissable d'un emprisonnement de cinq ans. Le paragraphe 2 définit le «génocide» et il y aurait peut-être lieu ici de mentionner quelques variations de la définition que recommande le Comité Cohen. Le rapport Cohen donne une définition du génocide, au bas de la page 71, qui commence ainsi:

«Le génocide désigne l'un ou l'autre des actes suivants...»

La définition proposée ici se lit ainsi:

Dans le présent article, «génocide» comprend...

Par conséquent, dès le début, au lieu de «désigner» la loi proposée emploie le mot «comprend» pour indiquer un groupe plus général d'actes.

Deuxièmement, le rapport poursuit en ces termes:

...l'un ou l'autre des actes suivants commis avec l'intention de détruire totalement ou partiellement.

...qui est identique aux termes de la proposition du paragraphe 2.

Le rapport Cohen termine ainsi la définition:

tout groupe identifiable.

La loi que nous proposons ici, retient l'expression «tout groupe», et pas seulement «tout groupe identifiable».

En vertu du Bill S-5, tout groupe, qu'il tombe ou non dans la définition d'un groupe identifiable...

Le sénateur Roebuck: Si un groupe n'est pas identifiable, quelle est l'utilité de l'appeler un groupe?

M. Scollin: Le groupe dont il est question ici serait un groupe qui se distingue, par exemple, par son origine nationale, qui se distingue par son origine religieuse, tout groupement de personnes serait visé par le terme «génocide» et non seulement un «groupe identifiable», expression qui revêt un sens précis dans le bill, à l'article 267B proposé.

L'expression «un groupe identifiable», qui est reprise ailleurs dans le Bill S-5, est définie à la deuxième page du bill, au paragraphe 5(b) en ces termes:

...toute fraction du public qui se différencie des autres par la couleur, la race, l'origine ethnique,

Pour terminer, je vous ferai simplement remarquer qu'on a substitué «tout groupe» à «tout groupe identifiable».

Le paragraphe (2) énumère cinq sortes d'actes. Le rapport Cohen, au bas de la page 71 et au haut de la page 72, ne mentionne que trois groupes d'actes. Les trois groupes recommandés dans le rapport Cohen sont, tout d'abord, le fait de tuer des membres de ce groupe, ce qui correspond à l'article 267A(2)(a), deuxièmement, le fait de soumettre délibérément ce groupe à des conditions de vie propres à entraîner sa destruction physique, qui correspond à l'article 267A(a)(c), et, troisièmement, le fait d'imposer délibérément

des mesures destinées à prévenir les naissances au sein de ce groupe, qui correspond à l'article 267A(2)(d) du Bill S-5.

Le bill proposé couvre donc deux autres catégories d'actes non mentionnées dans les recommandations du comité Cohen et ces catégories se retrouvent aux alinéas (d) et (e) du nouvel article proposé 267A (2). L'alinéa (d) se lit comme suit:

le fait d'imposer délibérément des mesures destinées à prévenir les naissances au sein du groupe;

et l'alinéa (e) ainsi:

le fait d'opérer le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe

Le Comité Cohen donne à la page 63 du rapport les raisons pour lesquelles il a délibérément omis ces deux catégories:

Aux fins de la loi canadienne, nous croyons que la définition du génocide devrait être plus restreinte que dans la convention internationale afin d'inclure seulement le meurtre et ses proches équivalents...

Le Bill S-5 se fonde sur la Convention internationale plutôt que sur le rapport Cohen. Le comité poursuit en ces termes:

les autres aspects de la définition internationale, soit d'imposer de grandes souffrances physiques ou morales aux membres d'un groupe...

c'est-à-dire l'article 267A (2) (b),

...et transférer de force les enfants d'un groupe à un autre en vue d'anéantir le premier groupe...

c'est-à-dire l'article 267A(2) (e),

...nous semblent peu opportuns au Canada, le premier...

c'est-à-dire le fait d'imposer de grandes souffrances morales ou physiques aux membres d'un groupe,

...parce qu'il est loin de vouloir dire la même chose que tuer aux termes de notre structure juridique actuelle, le second...

c'est-à-dire, transférer de force les enfants d'un groupe à un autre...

...parce qu'on semble avoir voulu le relier à certains incidents historiques survenus en Europe qui ne s'appliquent guère au Canada où il ne s'est produit aucun déplacement massif d'enfants vers un autre groupe.

De fait, le bill se fonde sur la Convention internationale à laquelle souscrit le Canada.

Je poursuis, monsieur le président. Je voulais simplement attirer l'attention sur les distinctions elles-mêmes.

L'article 267B (1) prévoit un délit qui est soit un acte criminel punissable par un emprisonnement d'au plus deux ans, soit un délit punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. Il incombera à la Couronne d'opter pour l'une ou l'autre de ces façons de procéder. Si elle choisit la déclaration sommaire de culpabilité, les dispositions ordinaires du Code criminel s'appliquent et la peine serait imposée en vertu de l'article 694 du Code, notamment une peine pécuniaire ne dépassant pas \$500 ou un emprisonnement de six mois, ou les deux.

Le président: L'accusation donnerait à la personne accusée le droit de recourir à un procès avec jury?

M. Scollin: C'est exact; l'accusé, dans le cas d'un acte criminel aurait le droit d'être jugé devant magistrat ou devant un juge sans jury, ou devant un juge avec jury.

Pour qu'il y ait délit, il faut, tout d'abord, une communication de déclarations; deuxièmement que la communication se fasse dans un endroit public; troisièmement qu'il s'agisse d'une incitation à la haine ou au mépris; quatrièmement, que la haine ou le mépris ainsi éveillé soit dirigé contre un groupe identifiable; et, cinquièmement, que l'acte soit susceptible d'entraîner une violation de la paix.

Tout d'abord, les «déclarations» sont définies, comme vous pouvez le constater, au paragraphe (5) de l'article 267B, dans les termes suivants:

«déclarations» comprend les mots parlés ou écrits, les gestes, les signes ou autres représentations visibles.

Sous ce rapport, la définition suit intégralement la définition que recommande le Comité Cohen à la page 71 de son rapport.

Le paragraphe (5) définit aussi l'«endroit public» qui, encore une fois, est identique à la définition du Comité Cohen, à la page 71, et, de fait, identique à la définition que donne déjà le Code criminel pour les besoins d'une des autres parties. Je fais allusion ici à l'article 130(b) du Code, qui donne exactement la même définition.

Le président: Sur quoi portent ces articles de la Partie IV?

M. Scollin: L'article 130 figure à la Partie IV du Code criminel qui traite des infractions sexuelles, de la morale publique et de conduite déréglée, et la définition s'applique à cette partie.

En ce qui concerne la place de ces articles dans le Code criminel, on a proposé de les

inclure dans la Partie VI qui traite d'infractions portées contre la personne et la réputation.

Le sénateur Fergusson: Il s'agit de l'article 130?

M. Scollin: Il s'agit de l'article 130. Le paragraphe (5), alinéa (b) de l'article 267B du Bill donne la signification d'un groupe identifiable pour les besoins de cet article et celle-ci diffère de la définition que recommande le Comité Cohen. La définition du rapport Cohen, à la page 72, se lit comme suit:

un groupe identifiable désigne toute fraction du public qui se différencie des autres par la religion, la couleur, la race, la langue, l'origine ethnique ou nationale.

Les deux marques distinctives de la définition du Bill S-5, omises par le Comité sont l'origine religieuse et l'origine nationale.

Le président: La langue aussi.

M. Scollin: Oui, la langue aussi, ce qui laisse trois caractères distinctifs seulement, la couleur, la race ou l'origine ethnique.

Il conviendrait peut-être ici de donner une brève explication. On considère que le mot «ethnique» implique l'adjectif «nationale» et qu'en ce qui concerne le contexte canadien, le terme «ethnique» embrasse toutes les questions qui méritent de l'être. C'est l'interprétation qu'on a donnée. En ce qui concerne le terme «religion», on a considéré, comme il s'agissait d'une question qui peut faire l'objet de débats et de discussions et, par conséquent, de modifications, que la religion, qu'elle emprunte une forme vigoureuse et brutale, par opposition aux autres attributs, ne devrait pas constituer un caractère distinctif. Les autres caractères, la couleur, la race ou l'origine ethnique, ne changent pas, et ne peuvent être modifiés par la discussion, de quelque façon que ce soit, et la même chose est fondamentalement vraie de la langue.

Il serait opportun de signaler qu'à la page 99 du rapport Cohen, où il est question du *Race Relations Act* du Royaume-Uni, qui se fonde sur les exigences de la couleur, de la race, des origines ethniques ou nationales, le Comité déclare que la religion est une omission importante et poursuit ainsi:

Le gouvernement croit...
c'est-à-dire le gouvernement du Royaume-Uni...

que malgré cette omission, la propagande anti-sémite est visée parce qu'elle ne se borne à la religion mais s'en prend aux Juifs comme membres d'un groupe ethnique, croyants ou non; l'omission présente l'avantage de laisser toutes les

questions de religion ou de doctrine ouvertes à la discussion.

Le sénateur Fergusson: Que dit-on à ce sujet dans la convention internationale?

M. Scollin: A la page 302 du rapport Cohen, on reproduit la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1948. Les caractères distinctifs figurent à l'article 2 comme libertés fondamentales sans distinctions, celles

de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou autre situation.

A la page 308 du rapport, on peut lire la déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale adoptée par l'Assemblée générale en 1963, dont le premier paragraphe précise

sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

On revient ensuite à la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 au deuxième paragraphe. Vous remarquerez, à la page 309, le passage suivant:

Tenant compte de ce que, si l'action internationale et les efforts déployés dans de nombreux pays ont permis de réaliser des progrès dans ce domaine, la discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique dans certaines régions du monde continue néanmoins à être une cause de très sérieuses préoccupations.

On recourt ici aux trois distinctions fondamentales de la race, de la couleur ou de l'origine ethnique, c'est-à-dire l'existence que reprend l'alinéa (b) du paragraphe (5) de l'article 267b du Bill.

Le sénateur Fergusson: Au deuxième paragraphe de la déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, on lit:

race, couleur ou origine nationale.

Quel est le sens réel du mot «ethnique»?

M. Scollin: Le mot «ethnique» a le même sens qu'on lui donne à la page 308, à l'article 30.

Par exemple, une personne peut être d'origine britannique. Dans le cas d'un nègre d'origine britannique, je dirais qu'il est d'origine ethnique négroïde mais d'origine nationale britannique. Je crois que le mot «ethnique» revêt un sens particulièrement précis au Canada.

Le sénateur Fergusson: Je sais ce qu'il signifie et la signification que nous lui donnons généralement. Je me demandais toutefois s'il revêtait une signification spéciale.

Le président: Je pense que la définition de ces termes est si compliquée que si nous commençons à définir chaque mot le bill n'en finirait plus. Le mot est couramment employé et nous pouvons assumer qu'il revêt la même signification ici.

Le sénateur Lang: Quelle en est la racine?

Le président: Ethos.

Le sénateur Hollett: Au Canada, ne s'applique-t-il pas plus à un groupe national?

Le président: Je crois qu'on emploie couramment au Canada au sens de «peuple» ou ce qu'ordinairement, en d'autres endroits et auparavant, on aurait désigné sous le nom de «peuple». Nous considérons aujourd'hui le groupe «ethnique», le groupe de division ethnique, comme le peuple d'origine.

Le sénateur Hollett: Que signifie-t-il dans le présent bill? Doit-il signifier «l'origine nationale» ou, comme ce monsieur érudit l'a fait remarquer, s'applique-t-il à quelque chose d'autre. Vous avez parlé de la personne colorée d'origine britannique.

Le sénateur Laird: Je pourrais peut-être donner un exemple que les Juifs et les Syriens sont des sémites. Quelle est leur origine ethnique? Sémite, juive ou syrienne? La chose a son importance, étant donné qu'il s'agit d'un acte dirigé contre un groupe; la distinction peut donc se révéler importante.

Le président: Nous allons demander un dictionnaire. D'habitude, lorsqu'un mot n'est pas défini, les cours se bornent à l'usage ordinaire. Je dirais, en réponse à votre exemple, que les Juifs et les Syriens sont d'origine ethnique différente.

Le sénateur Laird: C'est ce que je me demande.

Le président: Le mot «sémité», à mon avis, est plus large et se classe probablement dans la «race».

Le sénateur Carter: Peu importe, à mon avis, tant que le groupe peut se distinguer comme groupe ethnique. L'origine a peu d'importance, qu'il s'agisse de Syriens ou de Juifs.

M. Scollin: Je dirais que certains groupes peuvent se retrouver dans les trois catégories. Ils peuvent se distinguer par la couleur et par la race et par l'origine ethnique, toutes les trois à la fois.

Le sénateur Laird: En tant qu'avocat, je pense à la possibilité d'une défense technique. Mettons que le délit vise supposément un groupe sémite, ou qu'il se compose de Juifs, que le délit vise le groupe juif, qui renferme les deux éléments. Voilà qui peut donner lieu à un délit technique en vertu du Code criminel.

Le président: Je ne doute pas que des défenses techniques seront évoquées, sénateur Laird, si la loi est adoptée, mais, à mon avis, ces dix dernières années, du moins, le mot «ethnique» a reçu un sens si large au Canada que sa signification est passablement claire, pour la plupart des gens du moins. Je ne crois pas que la question cause beaucoup de difficultés aux tribunaux.

Le sénateur Laird: Oui, mais un tribunal peut-il tenir juridiquement compte de ce fait?

Le président: Ils peuvent juridiquement tenir compte de la signification qu'en donne le dictionnaire.

Le sénateur Laird: Oui, mais peuvent-ils tenir compte du sentiment populaire à l'égard de la signification d'un tel mot? J'en doute.

Le président: Je croirais que si. Le point est discutable.

Le sénateur Laird: Il vaudrait la peine d'obtenir un avis légal.

Le président: Toutefois, nous pouvons régler la question plus tard. Nous savons maintenant ce que le bill dit ici et nous pouvons poursuivre à partir de ces données. Nous pouvons considérer la chose comme une question à étudier. Si les honorables sénateurs veulent noter les questions, nous pourrions les régler plus tard pour ne pas troubler l'idée d'ensemble que nous voulons tout d'abord obtenir.

M. Scollin: Si l'esprit du bill est clair et reçoit une bonne interprétation libérale, ce que recommande la Loi sur l'interprétation il n'y a vraiment pas de doute véritable.

Le sénateur Hollett: Que dites-vous de l'interprétation conservatrice? Vous avez parlé de l'interprétation libérale. Vous n'avez certainement pas voulu lui donner ce sens.

Le président: Il s'agit de libéral avec un «l» minuscule, comme il figure à la Loi sur l'interprétation

Le sénateur Hollett: Je ne voulais pas qu'il l'emporte en paradis

Le président: La loi aurait même pu être adoptée par un gouvernement conservateur, en dépit de ces mots.

M. Scollin: Je me permets maintenant de faire allusion au mots «haine ou mépris». Ce

sont les mots qu'emploie le comité Cohen. A la page 72, du rapport Cohen, on fait remarquer que le mot «ridicule» a été omis, bien qu'il soit utilisé dans la formule traditionnelle de la diffamation criminelle; c'est-à-dire «haine, mépris ou ridicule». On a omis ce mot de la phrase de crainte d'interdire la satire de bon aloi.

Le sénateur Hollett: Vous courez de graves risques.

M. Scollin: Leur recommandation à cet égard a été suivie.

Le président: J'ai ici la définition du mot «ethnique» du dictionnaire Oxford.

M. Scollin: Le dictionnaire dit que le mot est d'origine grecque, «païen, idolâtre», dérivé du mot «ethos» signifiant «peuple». On dit ensuite qu'il désigne les peuples non israélites les Gentils. «Ethos», à un certain moment, semble avoir désigné les Gentils, par opposition aux Juifs. Comme adjectif, il signifie «se dit des peuples non chrétiens ou juifs; gentils, païen, idolâtre». Dans le langage moderne, l'ethnicisme est la religion des peuples gentils ou leur caractéristique commune.

Le président: Vous avez besoin d'un dictionnaire américain.

Le sénateur Laird: Que faites-vous des Écossais?

M. Scollin: Le groupe ethnique original, je pense.

Le sénateur Hollett: Nous laisserons au juge le soin d'en décider.

Le président: Nous laisserons le sujet. Nous pourrions y revenir plus tard.

M. Scollin: Le dernier élément exige, pour qu'il y ait délit par suite de la communications ou d'une déclaration faite dans un lieu public et propre à inciter la haine ou le mépris contre un groupe identifiable, que tous ces points étant établis, c'est-à-dire que l'incitation ou d'une déclaration faite dans un lieu public, qu'elles incitent à la haine ou au mépris, et que cette haine ou ce mépris vise un groupe identifiable, tous ces points étant établis, néanmoins, il reste à prouver un élément essentiel avant qu'il y ait délit en vertu du paragraphe (1) et c'est que cette incitation soit propre à troubler la paix.

Sur ce point, le rapport Cohen, à la page 63, fait remarquer que la loi fondée sur cet esprit, c'est-à-dire le paragraphe (1), permettrait à des auditeurs non éclairés de déter-

miner, par leur réaction négative ou violente, si l'orateur qu'ils écoutent est passible de prison. Mais le comité Cohen croit que pareils dangers peuvent être réduits au minimum si l'on restreint la portée de la loi dans les domaines suivants: que seules les déclarations faites dans un endroit public devraient être visées; que les déclarations soient de nature à engendrer la haine ou le mépris envers un groupe identifiable de sorte que l'orateur s'attirera lui-même son malheur et ne sera pas seulement la victime d'une foule hostile; que le groupe identifiable ainsi protégé se limite aux termes de la définition et que les déclarations soient de nature à entraîner vraisemblablement une atteinte à l'ordre public.

Il serait, par conséquent, possible, en vertu du paragraphe (1), advenant des déclarations de la nature mentionnée et la présence de toutes les autres conditions, que le désordre soit bel et bien causé par l'auditoire qui, à n'en pas douter, s'il allait lui-même jusqu'à causer réellement du trouble ou du désordre, se rendrait lui-même coupable d'un délit. Mais, néanmoins, si tel était le résultat, ou s'il était possible que ses paroles nuisent à la paix, l'auteur des déclarations serait coupable, en vertu du paragraphe (1).

Je fais remarquer, en passant, que le paragraphe (3) renferme une défense dans les cas où les déclarations incitent délibérément à la haine, que ce soit en public ou en privé. Mais le paragraphe (1) ne prévoit aucune défense par la vérité. Le fait que les déclarations soient vraies ne constitue pas une défense pour celui qui les a communiquées en public dans l'intention d'inciter à la haine contre un groupe identifiable et lorsque cette incitation va vraisemblablement porter atteinte à la paix. Il ne peut se défendre, en vertu de la loi, en disant que ses propos étaient vrais, ou qu'ils se rapportaient à une question d'intérêt public, dont le débat en public était dans l'intérêt du public et que pour des motifs raisonnables, il les croyait vrais. Le paragraphe (1) ne prévoit aucune défense de ce genre.

Passons maintenant au paragraphe (2) qui porte sur l'encouragement volontaire de la haine ou du mépris contre un groupe identifiable. Vous remarquerez ici que les faits essentiels sont simplement, tout d'abord, la communication d'une déclaration, deuxièmement, l'intention délibérée d'encourager la haine ou le mépris, et troisièmement, le désir de toucher un groupe identifiable, comme il est défini plus bas.

Le paragraphe s'applique, que la déclaration soit faite en public ou en privé, et il est assez large pour couvrir les déclarations d'un particulier à un autre particulier. Qu'on veuille reconnaître ces points comme étant la portée légale de l'article, reste douteux.

Cet article, comme l'article 1, considère ces actes comme des actes criminels punissables d'un emprisonnement de deux ans, ou comme un délit punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. Bien entendu, il appartient encore à la Couronne de décider si l'accusation est un acte criminel ou un délit punissable sur déclaration sommaire, et dans le cas d'un acte criminel, l'accusé aurait le choix d'être jugé par un magistrat ou par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury.

L'article, en passant, suit la recommandation du rapport Cohen, à la page 71, et reprend exactement les mêmes termes que la recommandation numéro 3 à la page 71 et la défense que renferme le paragraphe (3) s'en tient aussi exactement aux propositions du Comité Cohen, tel qu'on peut les lire à la page 71. Il se fonde sur les mots utilisés dans le cas de libelle diffamatoire.

Vous constaterez que ce libelle déjà utilisé dans le Code criminel, est repris par le Comité Cohen à la page 45. L'alinéa (a) prévoyait la défense par la vérité absolue.

Le sénateur Hollett: Qui va décider si la révélation est dans l'intérêt public ou non?

M. Scollin: En réalité, la même réalité, la même cour qui doit déterminer à l'heure actuelle, en vertu de l'article 259, les cas de libelle diffamatoire contre un particulier, par opposition à un groupe. L'article 259, reproduit à la page 45, se lit comme suit:

Nul n'est réputé publier un libelle diffamatoire pour la seule raison qu'il publie une matière diffamatoire que, pour des motifs raisonnables il croit vraie et qui est pertinente à toute question d'intérêt public, dont la discussion publique a lieu pour le bien public.

Le président: Autrement dit, les cours pourront se fier à la définition juridique de ces mots dans des causes antérieures?

M. Scollin: Il s'agit en réalité d'un cas communément désigné sous le nom de charge retournée. Vous constaterez que la disposition prévoit qu'aucune personne ne sera reconnue coupable d'un délit en vertu du paragraphe (2) si elle établit certains faits. La Cour n'est

pas obligée de prouver le contraire. La Couronne, en vertu du paragraphe (2), devra prouver que l'accusé a communiqué des déclarations par lesquelles il encourageait la haine ou le mépris et que cette haine et ce mépris visaient un groupe identifiable. C'est tout ce que doit établir la Couronne, en ce qui concerne la preuve. Il resterait alors à l'accusé d'établir ses défenses, pas au même degré de preuve auquel est tenue la Couronne, mais de la façon ordinaire, par une prépondérance des probabilités. Le fardeau de la preuve au delà d'un doute raisonnable incombera toujours à la Couronne, mais il appartient à l'accusé d'établir ces deux défenses.

Le sénateur Fergusson: La Couronne ne doit-elle pas aussi établir que l'acte est propre à troubler la paix?

M. Scollin: La chose est prévue par le premier paragraphe, qui ne tient pas compte de la défense par la vérité ou par la probabilité raisonnable de vérité dans ce cas.

Le président: Le mot «délibérément», ici, complique la tâche de la Couronne qui doit prouver une intention de la part de la personne.

M. Scollin: Je suis aussi de cet avis.

Le président: Rendu à ce point, l'accusé a des moyens de défense à sa disposition, mais la Couronne doit prouver chez lui une intention ou, comme on l'interprète, une volonté consciente.

M. Scollin: Vous constaterez, cela en partie, dans le cas de libelle diffamatoire à l'article 261, reproduit à la page 45 où on lit:

Nul n'est réputé publier un libelle diffamatoire lorsqu'il prouve que la publication de la matière diffamatoire, de la façon qu'elle a été publiée, a été faite pour le bien public au moment où elle a été publiée et que la matière même était vraie.

Autrement dit, le fardeau de la preuve de l'accusé, dans les cas de libelle diffamatoire, est bivalent. On l'a restreint ici; tout ce qu'il faut établir, c'est que les déclarations communiquées étaient vraies. Il n'est pas nécessaire d'étudier ni de prouver que la déclaration visait l'intérêt public au moment de sa publication. Nous retrouvons cela à l'alinéa (a) du paragraphe (3).

Il conviendrait peut-être que je souligne et fasse ressortir le mot «ou» entre l'alinéa (a) et l'alinéa (b). L'accusé peut invoquer l'un ou l'autre de ces alinéas dans sa défense, que les déclarations étaient vraies ou que pour des

motifs raisonnables il les croyait vraies et qu'elles se rapportaient à l'intérêt public, et dont la discussion en public était dans l'intérêt public.

Le paragraphe (4) de l'article 267A traite uniquement des procédés de confiscation. La forme n'est pas inusitée. Il s'agit de la confiscation du matériel. La disposition véritable relative à la confiscation, au paragraphe (4) ne fait pas partie des recommandations énoncées dans le rapport Cohen.

M. E. Russell Hopkins (Secrétaire-légiste et conseiller parlementaire): La chose est recommandée en termes généraux, cependant, si je ne m'abuse. On recommande que la loi soit appliquée dans les cas de confiscation.

Le président: Oui, en vertu de l'article 267, au sujet de la confiscation, vous saisissez les moyens mêmes de propagande, moyens par lesquels se commet le délit, et il peut s'agir d'un écriteau, d'un haut-parleur, d'un réseau de communication en public ou d'un poste de télévision, même.

M. Scollin: Il s'agit d'une question secondaire qui suit manifestement le principe des autres lois à ce sujet.

L'article 267C, non plus, ne faisait pas partie des recommandations telles quelles, relatives au Code criminel, mais à la page 73, il est question du paragraphe 4 de l'article 267B, dans le passage suivant:

Nous proposons qu'on étudie la question de la saisie des matières relatives à la propagande haineuse et de leur confiscation après déclaration de culpabilité.

Cette question de confiscation après accusation est mentionnée au paragraphe (4) de l'article 267C qui porte fondamentalement sur la procédure du procès et sur la nature offensive du matériel sans qu'il soit question de l'accusation d'une personne. Comme je l'ai indiqué plus tôt, cette formule suit les dispositions de l'article 150A qui a été ajouté au Code criminel en 1959 pour couvrir la saisie de communications obscènes ou de comics-crime. Le nouvel article reprend exactement l'ancien.

En vertu du paragraphe (1), il faut qu'il y ait dénonciation sous serment qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une publication, dont des exemplaires sont tenus aux fins de vente ou de distribution dans un local du ressort de la cour, constitue une propagande haineuse. Pour la première fois, l'expression propagande haineuse est employée. Elle est définie, à la dernière page du bill, c'est-à-dire à la page 4, au paragraphe (8), alinéa (c)

«propagande haineuse» désigne tout écrit, signe ou représentation visible qui

préconise ou favorise le génocide, ou dont la communication par toute personne constitue une infraction aux termes du paragraphe (2) de l'article 267B;

La chose est maintenant restreinte aux écrits, écriteaux et représentations visibles, de sorte que le mot «déclarations» est légèrement restreint par l'article 267B, paragraphe (5) alinéa (c) qui porte sur les mots, parlés ou écrits, les gestes, les signes et autres représentations visibles.

Ainsi, la propagande haineuse est définie de façon à couvrir les publications qui préconisent ou encouragent le génocide ou qui constituent un délit, si elles sont communiquées en vertu de l'article 267B(2).

L'article 267C(2) prévoit l'adresse d'une sommation à l'occupant qui peut ainsi, s'il le veut, se présenter et exposer ses raisons pour lesquelles la matière ne devrait pas être confisquée.

Le paragraphe 3 donne au propriétaire et à l'auteur le droit de comparaître et de s'opposer à l'établissement d'une ordonnance.

Le paragraphe 4 prévoit que si la cour est convaincue, à la fin de l'audience, que la publication tombe dans la définition des interdictions, elle peut confisquer les publications pour qu'il en soit disposé selon que le procureur de la province peut le prescrire.

Le paragraphe 5 déclare que si un juge n'est pas ainsi convaincu, le matériel est remis dès l'expiration de la période d'appel.

Le paragraphe 6 porte sur l'appel qui peut être interjeté d'une ordonnance ou le refus d'une ordonnance pour une question de droit seulement, pour une question de fait seulement, ou pour une question de droit et de fait à la fois. Et la forme de l'appel suit la forme de l'appel interjeté d'une accusation d'acte criminel en vertu de la Partie XVIII du Code, à la Cour d'appel de la province.

Le paragraphe 7 constitue une protection contre toute autre autre procédure susceptible d'être intentée, et continuée lorsque la cour a rendu une ordonnance. Cette ordonnance peut relever du paragraphe 4, sur la confiscation du matériel, ou du paragraphe 5, non sur la confiscation mais sur la restitution du matériel. Selon cette disposition, sans le consentement du procureur-général de la province, aucune action ne peut être intentée ou poursuivie sur une accusation de préconiser ou d'encourager le génocide en vertu de l'article 267A ou des délits prévus à l'article 267B.

Le président: C'est pour assurer un certain degré de contrôle sur la multiplicité des actions?

M. Scollin: Oui, afin d'éviter la multiplication des procès ou des actions en justice, ou leur abus.

Le sénateur Laird: Mais vous pouvez procéder avec le consentement du procureur général?

M. Scollin: Oui.

Le sénateur Laird: Cela ne met-il pas fin, d'une façon, à la défense de l'autrefois convict et de l'autrefois acquit?

M. Scollin: Il n'y a pas eu de condamnation. On a tout simplement donné l'ordre de confisquer les publications.

Le président: Il y a ici une alternative, à mon avis. On peut se reporter à l'alinéa (2) de l'article 267B, puis à l'alinéa (4). Si l'on y trouve matière à condamnation, on peut alors obtenir un ordre de confiscation, aux termes de l'alinéa (4), ou refuser la chose. A mon sens, le but est d'empêcher qu'une centaine de personnes veuillent reprendre les poursuites à zéro. Il pourrait arriver, cependant, qu'après la saisie d'une certaine quantité de publications, on en fasse imprimer un second lot plus tard. Le cas échéant le procureur général pourrait alors, s'il le juge à propos, permettre une seconde poursuite relativement au second lot. Voilà, à mon avis, l'objet de cet alinéa.

Le sénateur Laird: En effet.

Le président: Voilà pour la revision du bill. Y aurait-il des questions?

Le sénateur Laird: Au sujet de l'alinéa (6) de l'article 267C, était-il nécessaire d'énoncer de cette façon les motifs d'appel? Tout appel ne s'en inspire-t-il pas, que ce soit une question de droit ou de fait, ou les deux à la fois?

M. Scollin: Non. Pour ne citer qu'un exemple, le droit de la Couronne d'interjeter appel est limité à une question de droit. Il ne peut y avoir d'appel sur une question de fait.

Le président: Cela s'appliquerait-il à un demandeur privé?

M. Scollin: L'accusé pourrait, avec la permission de la Cour d'appel, fonder son appel sur une question de droit et de fait combinés. Ce qui lui confère un droit d'appel absolu.

Le sénateur Laird: Je me demandais pourquoi tant de précision, et vous m'avez bien répondu.

M. Scollin: Les articles 583 et 584 du Code criminel énoncent les droits d'appel actuels à

la Cour d'appel dans le cas d'un délit; ils sont plus restreints que ceux-ci. Nous avons adopté la même formule, en 1959, au sujet des imprimés pornographiques.

Le sénateur Bourque: Au cours de la dernière séance, j'ai demandé comment il fallait définir la propagande haineuse: quand peut-on parler d'écrits haineux? comment juger qu'il en est ainsi? Un individu verra de la haine là où un autre n'en verra pas. Vous êtes tous avocats ici autour de cette table et rien de tout cela ne vous échappe mais je suis le profane qui aimerait savoir ce qu'on entend vraiment par propagande haineuse.

M. Scollin: J'espère bien qu'un profane pourra comprendre le bill, parce que...

Le sénateur Bourque: La question est difficile, je le sais, mais vous me comprenez; je voudrais savoir ce qu'on entend par propagande haineuse, car souvent on dit des choses sans réfléchir. Une mère, dans un accès de colère, peut bien dire à son petit garçon qu'elle va le tuer, mais elle n'en a nullement l'intention. Même entre amis, parfois, on peut se dire certaines choses. Quelqu'un peut bien m'appeler de «maudit Français». Il peut s'agir de mon meilleur ami, qui ne pense pas du tout ce qu'il dit. Pourrait-on alors considérer la chose comme haineuse?

M. Scollin: C'est vraisemblablement une loi pour le profane, écoutez bien:

...en communiquant des déclarations en public, provoque la haine ou le mépris contre un groupe identifiable, alors que cette provocation est susceptible de faire troubler la paix.

Il n'est peut-être pas facile de définir ou de classer les écrits haineux, mais en lisant par exemple les pages 266, 268 ou 269 du Rapport Cohen, ou ce qui se trouve à la fin, il est possible que vous éprouviez de la difficulté à établir une définition juridique du terme, mais on ose espérer qu'un profane ne saurait se méprendre sur le sens de ces mots et reconnaîtrait des déclarations incitant à la haine, au racisme contre un groupe identifiable. Il s'agit en fait de déclarations qui incitent à la haine et au racisme contre un groupe identifiable.

Le sénateur Bourque: Mais il y a tellement de facteurs qui entrent en jeu: la langue, la jalousie, et que sais-je encore, peut-être le commerce. En tant que profane, je ne peux pas aboutir à une conclusion en ce qui touche la définition de «propagande haineuse». C'est

pourquoi je me suis dit que la prochaine fois que je serais ici, je demanderais aux avocats de préciser les termes.

M. Scollin: Le terme «libelle diffamatoire» est très difficile à définir, mais habituellement, les jurés arrivent à des conclusions assez justes d'après les faits qu'ils ont examinés, quant à ce qui s'est réellement produit, sans se fonder pour autant sur une définition irréfutable qui, sans doute, et voilà le hic, engloberait plus d'éléments qu'elle n'en omettrait. Par exemple, l'article 248(I) traite de libelles diffamatoires en ces termes:

Un libelle diffamatoire consiste en une matière publiée sans justification ni excuse légitime et de nature à nuire à la réputation de quelqu'un en l'exposant à la haine, au mépris ou au ridicule, ou destinée à outrager la personne contre qui elle est publiée.

Cette définition n'est ni plus précise ni plus imprécise que celle que l'on a tenté d'obtenir à l'article 267B. Dans le cas en question, il s'agit de déterminer, de bonne foi, si ce qui a été publié l'a été sans justification ni excuse légale—il appartiendrait au tribunal de se prononcer là-dessus—et si la publication serait susceptible de nuire à la réputation de quelqu'un en l'exposant à la haine, au mépris ou au ridicule.

Il est impossible de compartimenter la haine, le mépris et le ridicule, mais dans tel cas ou à l'égard de tel document en particulier, et dans le cadre qui convient, il est possible de mettre en application ces notions d'ordre général et de dire si, oui ou non, il y a lieu d'appliquer la définition.

Aux fins de l'article 267B, le motif importe peu. Il peut s'agir d'anxiété commerciale, de jalousie commerciale et de bien d'autres choses encore, mais l'article vise les conséquences que la publication peut avoir. J'hésite à croire que l'on puisse définir une chose qui tient tellement à l'émotivité. Il est possible d'établir des catégories, d'ajouter à la liste les titres de nouveaux livres au fur et à mesure qu'ils sont publiés et de préciser que tel ou tel livre en fait partie mais non pas tel ou tel autre, mais ce ne serait pas une méthode bien satisfaisante.

Le sénateur Bourque: Vous dites que la décision dépendra du tribunal, mais cette méthode non plus n'est peut-être pas satisfaisante: pour tel juge il pourrait s'agir d'un délit très sérieux, pour tel autre, ce ne sera rien du tout. Moi-même, par exemple, lorsque

j'étais jeune, il y a bien des choses que j'aurais crues mauvaises, injustes et quoi encore. Mais avec l'expérience j'en suis venu à dire que telle ou telle chose n'est qu'une affaire d'opinion, que l'individu ne pensait pas mal faire, que c'était seulement sa façon de juger la chose. C'est pourquoi je demande s'il n'y aurait pas un barème grâce auquel on pourrait juger si une publication est haineuse ou non.

M. Scollin: Il faut tout d'abord qu'elle vise la couleur de la peau, la race ou l'origine ethnique. On est limité aux choses qui provoquent la haine ou le mépris en ce qui touche à la couleur de la peau, à la race ou à l'origine ethnique. Cela n'embrasse pas toute la question. Nous la réduisons ainsi à ces trois domaines. Il devra s'agir de haine ou de mépris à cause de la couleur de la peau, de la race ou de l'origine ethnique. Au départ c'est assez restreint.

Le président: Pour vous aider, sénateur Bourque, rappelons que l'essentiel est d'obtenir la réaction d'un homme raisonnable devant le document en cause. Quant à déterminer s'il s'agit ou non de libelle, comme c'est une question de fait, la décision incombe au juré et non au juge. S'il n'y a pas de juré, le juge doit alors trancher la question non pas simplement d'après la loi, mais d'après ce que lui dicte le bon sens.

Si vous consultez certains documents reproduits dans le Rapport Cohen, vous serez d'avis, je crois, que toute personne raisonnable, après avoir lu ces documents, arrivera inévitablement à la conclusion qu'ils exposent à la haine et au mépris les groupes dont ils font mention, et qu'ils ont été conçus dans ce dessein. S'il en est ainsi, il n'y a plus de problème.

Il s'est présenté la même difficulté quant aux bandes dessinées à sujets obscènes et criminels. Nous en sommes arrivées à un point où il était impossible de donner une définition juridique complète et précise. Dans des cas semblables, le tribunal, ou, le cas échéant, le jury, recourt à l'épreuve de la réaction de l'homme raisonnable. Il s'agit de déterminer si un homme raisonnable, en lisant tel document, en regardant telle affiche, en entendant telle émission, ou que sais-je encore, aurait l'impression qu'on a voulu exposer et qu'on a en fait exposé à la haine et au mépris tel groupe identifiable. La même épreuve pourrait s'appliquer dans le cas d'un particulier.

Souvent, dans ce genre d'écrits haineux, on dit que le Noir est inférieur. Dans une telle

affirmation d'ordre général, même en tenant compte du contexte, il est bien évident qu'on vise l'ensemble des Noirs et chaque Noir en particulier. Mais si je dis que tel homme est inférieur, il se peut que j'aie une excuse pour le dire.

On relève aussi dans ces écrits la phrase suivante: «le communisme est juif». On l'entendra surtout aux États-Unis, où le communisme est presque devenu une idée fixe, mais aussi chez nous car je me souviens qu'on a accordé \$3,000 en dédommagement à un particulier parce que quelqu'un l'avait appelé de communiste. Au moment et dans les circonstances où la chose s'est produite, on a cru à de la diffamation, et un procès civil fut intenté en diffamation.

A l'heure actuelle, un groupe ne peut intenter une action civile de ce genre, et c'est aussi bien. Car à qui faudrait-il accorder les dédommagements: à une personne ou à toutes les personnes du groupe?

C'est pourquoi la chose relève du droit pénal et l'État s'en charge. Le procédé s'applique en particulier à un pays comme le nôtre où nous essayons de bâtir une société multiraciale, multinationale ou pluraliste, ou encore, comme on l'a dit, une mosaïque où chaque individu a le droit d'être fier de ses ancêtres et de sa culture. Si nous voulons réussir, il nous faut certainement empêcher que même des gens bien-pensants n'injurient d'autres individus par des actions dont, premièrement, le caractère ne relève pas de leur volonté et, deuxièmement, qu'il est impossible de changer. Voilà le but de cet amendement.

Si quelqu'un, au Canada, expose à la haine ou au mépris un groupe de personnes ou, en d'autres termes, tente d'inciter les gens au mépris ou à la haine envers un groupe de personnes, la loi qualifie cette action de crime, et l'État punira celui qui en est trouvé coupable. Il y a en outre des moyens de défense destinés à protéger autant que possible la liberté légitime de parole.

Il y a sûrement ingérence quant à la liberté de parole, et il en va de même des lois qui font de l'obscénité un crime. On relève cette ingérence à l'article 246 du Code criminel, par exemple, où le libelle blasphématoire est un crime. N'allez pas me demander ce que veut dire «libelle blasphématoire», parce que je ne le sais pas. Même je ne pense pas qu'il y ait jamais eu de cause à ce sujet au Canada, mais la chose est prévue dans le Code. C'est pour notre protection et pour veiller à l'intérêt national que ces choses consti-

tuent des crimes. Voilà les questions sur lesquelles les membres du Comité doivent statuer. Il nous ferait plaisir de pouvoir obtenir une meilleure définition, qu'il s'agisse d'ajouter ou de retrancher quoi que ce soit.

Le sénateur Bourque: Pendant plusieurs années à la Chambre des communes, j'ai représenté un groupe composé de tous les groupes ethniques imaginables. J'étais aussi maire d'une ville où je connaissais à peu près tout le monde. Nous nous entendions bien, car nous savions ce qui pouvait nuire à nos intérêts réciproques et nous tentions de ne rien dire qui aurait pu offenser les autres, mais on ne retrouve pas la même compréhension partout. Vous avez été très convaincant, monsieur le président, mais rappelez-vous qu'un homme convaincu contre son gré n'en croit encore qu'à sa tête.

Quand on a presque quatre-vingts ans, on a acquis beaucoup d'expérience. J'ai parcouru tout le globe et je ne crois pas que la situation soit aussi facile que vous semblez le dire. Toute ma vie j'ai essayé de savoir ce qu'était la propagande haineuse. On peut parfois dire des choses qu'on ne veut pas dire, au fond, et qu'on regrette ensuite. On ne veut pas nuire au prochain, mais on le blesse en prononçant des paroles qui n'étaient pas vraiment méchantes.

En parlant des gens de couleur, par exemple, un seul petit mot peut les viser tous, sans pourtant en vouloir à personne en particulier; il s'agit tout simplement d'une expression. C'est comme parler des «maudits Français». Cela ne veut pas dire que la personne qui emploie l'expression déteste les Français. C'est comme le bonhomme de l'histoire qui s'en va à confesse et qui dit: «Mon Père, je m'accuse de détester les Français». Le prêtre lui répond: «Allons, allons, n'en parlez pas. Je les déteste moi aussi».

Il y a des gens qui peuvent dire des choses préjudiciables aux autres mais qui feraient des pieds et des mains pour essayer de les aider s'ils se trouvaient en danger; on peut blesser les autres en disant des choses qu'on ne veut pas dire en réalité et, par contre, faire tout en son possible pour les conduire à l'hôpital s'ils sont victimes d'un accident. On ne peut pas s'attendre à une harmonie sans heurt au sein d'une famille de six enfants. Il arrive qu'un enfant blesse les autres par ses paroles. La situation est trop vaste pour qu'on puisse l'expliquer. On ne peut atteindre le fond du problème.

Le président: Parfois, dans l'application de nos lois, il faut compter sur le bon sens du tribunal. C'est le fondement de toute justice.

Le sénateur Bourque: C'est vrai.

Le président: Depuis des années, nos différentes cours se sont montrées capables d'établir la distinction entre la situation que vous décrivez, où dans le feu d'une querelle une personne peut dire quelque chose sans le vouloir ou sans souhaiter ce qu'elle dit, et, par ailleurs, une personne peut répandre délibérément une rumeur méchante au sujet de quelqu'un avec l'intention bien arrêtée et bien délibérée de le blesser. On trouve par exemple dans le Rapport Cohen des passages où l'on parle des «mensonges de Dachau», alléguant que tout ce que nous avons entendu dire au sujet des camps de concentration ne sont que des histoires montées de toutes pièces par Hollywood qui aurait reproduit des formes humaines afin d'obtenir des photographies. On allègue que rien de ce qu'on nous a appris ne s'est réellement passé et qu'il s'agit d'une conspiration des Juifs pour saper l'opinion publique.

Le sénateur Lang: C'est tellement enfantin que personne ne peut y croire.

Le président: On l'a prétendu et il y a eu des gens pour le croire.

Le sénateur Lang: Les documents reproduits à la fin du Rapport Cohen ne m'incitent pas à la haine ni au mépris à l'égard du peuple juif. Ils m'incitent plutôt à détester et à mépriser ceux qui en sont les auteurs. Je ne crois pas qu'il y ait ici matière à s'inquiéter, mais le problème est de savoir ce que recèle le bill.

Le sénateur Bourque: En effet.

Le président: Il est vrai que le bill a donné lieu à beaucoup de controverses. Nous avons invité ici ce matin M. Scollin pour qu'il nous explique le bill. En tant que représentant du ministère de la Justice, le gouvernement l'a prié de voir à la mise au point de la loi, ce qu'il a fait. Nous l'avons ensuite invité afin qu'il nous l'explique, ce qu'il a fait également. Le professeur Cohen viendra ensuite nous expliquer certains éléments de son rapport ainsi que leurs principes. Il ne sera peut-être pas d'accord avec certains articles proposés dans la loi. Nous recevrons également des représentants du Conseil canadien de la citoyenneté. Nous avons ici une lettre de l'Association du Barreau canadien qui est une approbation en principe du bill. Quand j'ai demandé au secrétaire, M. Merriam, si

son association désirait soumettre un mémoire, il m'a répondu qu'il ne le pensait pas, mais qu'il me le ferait savoir. On m'a dit qu'il y avait un ou deux avocats qui voudraient témoigner en leur nom personnel. Le Congrès mondial des Juifs enverra des représentants à la séance de jeudi prochain, à la suite du professeur Cohen. J'ai émis des communiqués et je me suis adressé à tous mes concitoyens à la télévision pour les inviter à nous écrire s'ils sont intéressés à venir témoigner au sujet du bill.

Je m'adresse maintenant à vous tous ici présents. Si j'ai soutenu la thèse du projet de loi, je l'ai fait pour appuyer un principe et non pas nécessairement le bill. A mon avis, je crois que nous devrions en toute justice permettre à tous ceux qui le veulent de se faire entendre; lorsqu'ils auront tous témoigné, nous serons plus en mesure d'attaquer le problème de front et de décider si le bill nous plaît, s'il nous plaît en partie ou s'il ne faudrait pas y apporter des changements.

Je ne crois pas que nous soyons en mesure de prendre ces décisions quand nous n'avons eu qu'une simple explication du bill. Quand nous aurons lu la partie du rapport, mise au point par des sociologues, qui traite des effets de la propagande haineuse, du genre de personnes touchées, des auteurs, des effets décrits haineux sur des groupes et sur la société en général, nous pourrions peut-être mieux cerner le problème.

Le sénateur Lang: Je me permets de dire, Monsieur le président, que c'est vous qui présiderez à toutes les séances, pendant que nous agissons en tant que membres du Comité. Je crois bien que nous comprenons tous ce que vous voulez dire, mais je suis persuadé que nous nous entendrons mieux si nous ne ressentons pas l'antagonisme de votre part.

Le président: Je vous demande pardon, vous avez raison, sénateur.

Le sénateur Lang: J'aimerais faire quelques remarques à M. Scollin au sujet de cette loi qui ne m'est pas très familière. En ce qui touche l'article 267C, n'est-il pas possible de confisquer cette propagande haineuse, comme on l'appelle, en vertu de l'article du Code criminel qui traite de matière obscène?

M. Scollin: Il me semble que le mot «obscène» a été suffisamment rattaché à l'idée de sexe et de mœurs pour qu'il soit plutôt difficile de confisquer une matière comme celle que l'on retrouve dans la Rapport Cohen. L'article 150 du Code criminel traite

de matière obscène et de bandes illustrées qui exploitent le crime. Voici la teneur de l'alinéa (8):

Aux fins de la présente loi, est réputée obscène toute publication dont une caractéristique dominante est l'exploitation indue des choses sexuelles, ou de choses sexuelles et de l'un quelconque ou plusieurs des sujets suivants, savoir: le crime, l'horreur, la cruauté et la violence.

Le sénateur Lang: C'est l'article du «comprendra», n'est-ce pas?

M. Scollin: Oui, et je suppose qu'il reste encore des doutes quant à savoir si la Cour suprême a traité le problème de l'obscénité du début jusqu'à la fin ou bien s'il est encore possible, à la lumière de la cause *Brodie*, de se demander si la définition comprend tous les cas. Si vous permettez à un avocat d'exprimer l'opinion d'un profane, je dirai qu'à mon avis le mot «obscénité» se rattache de si près à l'idée de sexe et de moralité, à la moralité ou à l'immoralité sexuelle en général, qu'on ne conçoit pas qu'il puisse viser la question qui nous occupe.

Le sénateur Fergusson: Ne pourrait-on pas considérer obscènes certaines de ces choses?

M. Scollin: L'«obscénité» est l'exploitation de choses sexuelles, ou de choses sexuelles plus autre chose; soit seulement des choses sexuelles, ou des choses sexuelles accompagnées de cruauté ou de violence.

Le sénateur Lang: Il n'y a pas beaucoup de condamnations en vertu de cet article. La signification la plus évidente de l'«obscénité» aujourd'hui...

Le sénateur Bourque: Je ne voudrais pas que l'on pense que j'essaie d'embêter M. Scollin. Il est trop intelligent d'ailleurs. Il dit qu'il est ici pour nous expliquer la loi, pour faire connaître la loi au profane. Voici ma question—une question posée exige une réponse—: rien ne définit nettement «propagande haineuse». C'est un point essentiel, à mon avis. Il me faut savoir ce que je dois faire, comment je dois juger les choses, comment je dois les envisager. Pour moi, c'est le point le plus important dans toute l'affaire.

Le sénateur Laird: Puis-je prendre la parole, monsieur le président?

Le président: Je vous en prie.

Le sénateur Laird: Je vous cite un exemple. Il arrive que je sois d'origine écossaise.

Le sénateur Lang: Honte!

Le sénateur Laird: La race écossaise a été l'objet de bien des railleries. En supposant qu'un individu ou que plusieurs individus en disent assez au sujet de l'avarice des Écossais pour troubler l'ordre public, est-ce que le bill comprendrait des choses du genre? Que dites-vous, monsieur Scollin, vous semblez bien comprendre le problème?

M. Scollin: L'intéressé pourrait alléguer la vérité, en vertu du paragraphe (3).

Le sénateur Fergusson: Bien répondu.

Le sénateur Laird: Mais en supposant que ce n'est pas vrai et qu'il est impossible d'en établir la preuve, s'agit-il d'un moyen de défense, à votre avis?

Le sénateur Lang: On peut en dire autant de l'incitation des Écossais à vouloir contrôler toutes les finances au Canada.

Le sénateur Laird: Il est impossible de soutenir qu'il en est ainsi en réalité.

Le sénateur Fergusson: Malheureusement!

Le sénateur Bourque: Vous pourriez dire que vous aimeriez qu'il en soit ainsi.

M. Scollin: Je ne crois pas que ce soit le genre de choses comprises dans des termes comme «incitation», «haine» ou «mépris», et je ne crois pas non plus que les Écossais soient compris dans les mots «couleur, race ou origine ethnique». Ce n'est pas ce que le bill vise: Écossais, Anglais, Irlandais.

Le sénateur Lang: Je pose la question de privilège, monsieur le président. Je revendique les mêmes ancêtres. Nous avons l'éthos en commun.

Le président: Je dirais que le bill comprend tout groupe quel qu'il soit, même si ce n'est pas le groupe en cause ni celui qu'on menace, tout groupe; et si le tribunal est convaincu que ce qui a été dit, écrit ou imprimé ou quoi que ce soit, l'a été dans l'intention ou a pour effet de provoquer la haine contre des personnes ou de provoquer du mépris à leur égard, il y a matière criminelle.

Le sénateur Lang: Pour en revenir au présent article, j'aimerais connaître l'avis de M. Scollin quant au déplacement de responsabilité mentionné à l'article 267B, alinéa (3). J'ai en main les articles du Code criminel traitant de libelle diffamatoire et je m'aperçois qu'il incombe à la Couronne de prouver si une

fausse déclaration a été faite. Je me demandais pourquoi, dans ces circonstances, on ressentait la nécessité de faire passer cette responsabilité à l'accusé à qui il incomberait de présenter sa défense en vertu de cet article.

M. Scollin: Permettez-moi tout d'abord de me reporter à la page 66 du Rapport Cohen pour vous faire connaître les remarques qui s'y trouvent. Au sous-alinéa, on peut lire ce qui suit:

Car il y a peu de place pour la vérité dans les abus de ce genre. Notre opinion est renforcée par l'exemple des commissions de révision du ministère des Postes (elles se réfèrent au *National States Rights Party*): elles ont accepté l'excuse de la vérité invoquée à leurs audiences et n'ont eu aucune difficulté à décider que la prétention à la vérité n'était en rien fondée. En fait, la première commission a signalé, au sujet des déclarations en cause, que «leur caractère injurieux est aggravé par le fait qu'on les prétend vraies, en dépit de preuves évidentes et de démonstrations répétées de leur fausseté.» Pour ces raisons aussi et afin de ne pas trop en imposer aux plaignants en les contraignant à fournir la preuve contre des faussetés notoires, nous avons décidé de recommander que l'obligation de prouver la véracité de propos injurieux retombe sur les accusés plutôt que de forcer les plaignants à réfuter ces propos. Car l'accusé était d'abord un accusateur et c'est à lui qu'il incombe de prouver ses accusations.

Si nous prenons l'exemple de Dachau mentionné plus haut, il faudrait en somme puisque l'on prétend que ce que l'on sait de Dachau n'a jamais vraiment eu lieu et qu'il ne s'agit que d'une conspiration juive pour fausser l'histoire, l'histoire d'il y a vingt-cinq ans, il faudrait donc que la Couronne, l'avocat de la Couronne, prouve, que dis-je, se charge de prouver, accepte la tâche onéreuse de prouver que les événements de Dachau ont véritablement existé. Comment s'y prendre: présenter les survivants de Dachau, les gardes allemands, refaire le procès de Nuremberg? C'est l'aspect pratique qui est ici en cause. Regardez bien ce que signifierait le fait de ne pas faire incomber à l'accusateur l'obligation de la preuve, de la même manière qu'une accusation contre un individu en vertu de l'article 261, où il incombe à l'accusé de prouver que la publication de la matière et la manière dont elle a été publiée concordent avec le bien public au moment de la publication, et

que la matière elle-même était véridique, quand il appert que cette matière semble constituer un outrage. Conformément aux raisons exprimées dans le Rapport Cohen, la loi a pour objet de faire en sorte qu'il incombe à celui qui aura fait des allégations de cette nature d'en prouver leur véracité, plutôt qu'à la Couronne qui devrait faire la preuve du contraire, se charger de cette obligation énorme, dans le cas que nous avons mentionné, de refaire et de prouver à nouveau, devant un jury canadien, les révélations de Nuremberg.

Le sénateur Laird: Les ressources dont dispose la Couronne dans ce genre de choses sont bien supérieures à celles d'un individu.

M. Scollin: Prenons de nouveau cet exemple puisqu'il est aussi utile que n'importe quel autre. Avant de prétendre que les faits de Dachau sont faux, qu'ils n'ont jamais existé, l'individu, s'il était de bonne foi, aurait pu consulter la foule de documents écrits provenant de source sûre qui était à sa disposition, il aurait pu les analyser avant de contredire des faits qui semblent avoir été établis à plusieurs reprises. Il avait à sa disposition une masse de documents qu'il aurait pu consulter avant de faire des déclarations publiques.

Il faut accorder une grande part à l'aspect pratique de la loi si celle-ci doit fonctionner dans des cas d'outrage importants et délibérés, des contradictions délibérées de la vérité, de sorte qu'il incombe à celui qui s'est fait accusateur de faire la preuve, plutôt que ce soit la Couronne qui démontre la fausseté des accusations en produisant des témoins. Il n'y a pas de raccourci possible. La Couronne ne peut pas faire sa preuve au moyen de documents ou par la transcription des procès de Nuremberg. La preuve doit se faire par un procès. Il doit y avoir des témoins. C'est ce qui explique le déplacement de responsabilité.

Le sénateur Lang: En matière criminelle, la Couronne a habituellement une responsabilité très rigoureuse. Si le bill devient loi, il s'agira donc de matière criminelle. Je ne comprends pas pourquoi ce genre de crime devrait être différent des autres, si nous avons l'autorisation de l'appeler ainsi. La responsabilité appartient à la Couronne dans tous les cas de crime capital, jusqu'aux moins importants. Pour le cas actuel qui me semble moins grave que le meurtre, le viol ou tout autre crime de même nature, devrait-il comporter une plus lourde charge pour l'accusé que les autres crimes?

Je veux en venir à ceci: que votre exemple de Nuremberg est pour le moins excessif. Il y a des déclarations qui ne portent pas aussi

clairement l'évidence du vrai et du faux. A mon avis, la Couronne devrait dans des cas semblables se charger de la preuve; autrement, il vaudrait mieux ne pas l'inclure dans le Code criminel.

M. Scollin: Mais vous avez l'alinéa (b) qui vous permet de vous en tirer en disant que vous aviez de bonnes raisons de croire qu'il s'agissait de déclarations vraies touchant un sujet d'intérêt public. L'accusé n'a pas besoin de prouver la vérité absolue dans toutes les situations.

Le sénateur Lang: Je ne crois pas que cela réponde à mon argument où je disais qu'en vertu de l'article (b), l'article devrait stipuler qu'il incombe à la Couronne de prouver que l'auteur de la déclaration n'a pas agi dans l'intérêt public et n'avait pas les motifs nécessaires lui permettant de croire en la véracité de sa déclaration, ou de prouver qu'il a fait sa déclaration la sachant fausse, de la même façon que dans le cas du libelle diffamatoire.

M. Scollin: Très bien, prenons alors un autre exemple. A la page 263 du Rapport Cohen, on rapporte la manchette suivante tirée du journal *The Thunderbolt*: «Le parti communiste se réunit dans les centres communautaires juifs».

En supposant que la matière s'encadre dans la loi, appartient-il à la Couronne de prouver qu'il n'en est pas ainsi? La Couronne doit-elle se charger de prouver que jamais le parti communiste n'a tenu de réunions dans les centres juifs?

Regardez par exemple à la page 265: «Le communisme est juif»; en prenant pour acquit que cela relève de notre loi. La Couronne doit-elle faire la preuve du contraire? Regardez le deuxième paragraphe: «Plus de 1,000 soldats et officiers britanniques, déchiquetés, poignardés ou pendus par les terroristes juifs en Palestine». La Couronne doit-elle prouver que cela est faux? Doit-elle avoir recours aux gens de la campagne de Palestine pour démontrer la fausseté de ces affirmations?

A parcourir les différents exemples qui se trouvent ici et à entrevoir seulement toute la matière qui les confronte, on se rend compte que la loi serait tout à fait émasculée si, en pratique, et comme partie de ses obligations, la Couronne devait entreprendre de prouver la fausseté de ces allégations.

Le sénateur Lang: Ces déclarations portent tellement en elles-mêmes l'évidence de leur fausseté qu'il me semble qu'il n'est pas nécessaire d'en faire la preuve.

M. Scollin: L'évidence en est-elle si flagrante? Si on laisse comme à l'ordinaire l'obligation à la Couronne de prouver chacun des éléments du délit, l'accusé ne pourra-t-il pas se dire à la fin qu'il n'y a aucune preuve contre lui, que la Couronne n'a pas démontré la fausseté de ses allégations ou ne les a pas réfutées. C'est pour cette raison que l'on devrait inscrire cet article, si nous voulons en pratique que cette loi serve à quelque chose.

Le sénateur Laird: Il n'y a aucun doute, monsieur Scollin, nous voulons tous faire ce qu'il convient de faire. Cette sorte de chose relève tout simplement du vice et du sadisme. Nous voulons y mettre un frein, mais nous voulons en même temps nous assurer de ne pas accrocher des innocents dans le filet. Voilà ce qui inquiète le sénateur Bourque, moi-même et les autres.

M. Scollin: Vous avez raison. Et c'est un souci que l'on avait à l'esprit dans l'élaboration de cette loi, et vous comprendrez sûrement, comme l'ont déjà exprimé les membres du comité, la difficulté qu'il y a à mettre au point une loi qui ne doit pas entraîner avec elle ce qui doit en être exclu.

Le sénateur Laird: En passant, Monsieur le président, aurons-nous encore la chance de ravoir parmi nous M. Scollin, puisqu'à mon humble avis, il est temps maintenant de nous quitter.

Le président: J'aimerais inviter de nouveau M. Scollin, une fois que nous aurons entendu des témoins et que nous serons en mesure de proposer des changements à la loi.

Le sénateur Laird: Quant à moi, j'aimerais étudier la chose de près à la suite de notre discussion d'aujourd'hui. J'aurai peut-être ensuite des questions à poser. M. Scollin sera-t-il disponible?

Le président: Je crois qu'il est presque toujours disponible.

Le sénateur Lang: J'aimerais savoir en particulier s'il croit qu'il existe actuellement dans le Code des articles propres à traiter adéquatement ce problème. J'aimerais savoir lesquels, leurs lacunes, et ainsi de suite.

M. Scollin: J'aurais bien aimé en traiter ce matin. Permettez-moi de préciser que le Rapport Cohen en a fait l'étude, pages 36 à 51; à mon avis, c'est une étude complète et approfondie de la loi actuelle, tant en ce qui a trait

à l'intimidation de groupe qu'à la diffamation de groupe.

Le président: Si vous le désirez, M. Scollin pourrait peut-être revenir mercredi prochain, à une heure et demie. Cela vous convient-il?

Le sénateur Lang: Je crois que oui, Monsieur le président. Cela nous permettra de revoir ces choses avec lui.

Le président: Si c'est convenu, nous pouvons donc dès maintenant nous fixer un rendez-vous.

M. Scollin: Entendu.

Le président: Très bien. Nous nous reverrons donc mercredi prochain le 21 février, à une heure trente, c'est-à-dire dans une semaine.

Les membres du Comité semblent vouloir ajourner et je suis d'accord là-dessus.

Le sénateur Fergusson: Avant d'ajourner, je crois que nous devrions remercier M. Scollin pour les explications très claires qu'il nous a fournies.

Le président: Vous avez raison. Je vous remercie, monsieur Scollin.

La séance est levée.



Deuxième session de la vingt-septième législature
1967-1968

SÉNAT DU CANADA
DÉLIBÉRATIONS
DU
COMITÉ SPÉCIAL D'ÉTUDE
SUR LE
CODE CRIMINEL
(Propagande haineuse)

Président: L'honorable J. HARPER PROWSE

Fascicule 2

Deuxième séance de délibérations sur le Bill S-5,
intitulé:

«Loi modifiant le Code criminel»

SÉANCE DU JEUDI 29 FÉVRIER 1968

TÉMOINS:

1. *The Canadian Jewish Congress*: MM. Michael Garber, O.C., président national; Louis Herman, O.C., président national et président du Comité conjoint B'nai B'rith des relations communautaires; Sydney M. Harris, O.C., vice-président, Région centrale; John A. Geller, président du Comité du Bill S-5; Sam Hayes, O.C., vice-président exécutif; F. M. Catzman, O.C., président du Comité juridique, Région centrale; B. G. Kayfetz, directeur exécutif national, relations communautaires conjointes et directeur exécutif national du Comité conjoint des relations communautaires, B'nai B'rith; M^{me} Rebecca Rosenthal, présidente nationale du *National Council of Jewish Women*; Jacob Egit, directeur exécutif, *United Organization for Histadrut*.
2. M. le professeur Maxwell Cohen, doyen de la Faculté de Droit de l'Université McGill.

à l'introduction de groupes qu'à la diffusion de groupes.

Le président: Si vous le désirez, M. Scollin pourrait peut-être recevoir un exemplaire imprimé, à une heure et demie. Cela vous conviendrait-il?

Le monsieur Large: Je suis sûr que cet honorable se réjouit. Cela nous permettrait de revoir ces choses avec lui.

Le président: Si c'est convenu, nous pourrions donc être rassemblés sous deux ou trois jours.

M. Scollin: Entendu.

Le président: Très bien. Pour nous réunir dans un meeting prochain le 21 février, à une heure trente, c'est-à-dire dans une semaine.

Les membres du Comité semblent vouloir ajourner et je suis d'accord là-dessus.

Le monsieur Ferguson: Avant d'ajourner, je crois que nous devrions remercier M. Scollin pour les explications très claires qu'il nous a fournies.

Le président: Vous avez raison. Je vous remercie, monsieur Scollin.

La séance est levée.



Deuxième session de la vingt-septième législature

1967-1968

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SPÉCIAL D'ÉTUDE

SUR LE

CODE CRIMINEL

(Propagande haineuse)

Président: L'honorable J. HARPER PROWSE

Fascicule 2

Deuxième séance de délibérations sur le Bill S-5,
intitulé:

«Loi modifiant le Code criminel»

SÉANCE DU JEUDI 29 FÉVRIER 1968

TÉMOINS:

1. *The Canadian Jewish Congress*: MM. Michael Garber, Q.C., président national; Louis Herman, Q.C., président national et président du Comité conjoint B'nai B'rith des relations communautaires; Sydney M. Harris, Q.C., vice-président, Région centrale; John A. Geller, président du Comité du Bill S-5; Saul Hayes, Q.C., vice-président exécutif; F. M. Catzman, Q.C., président du Comité juridique, Région centrale; B. G. Kayfetz, directeur exécutif national, relations communautaires conjointes et directeur exécutif national du Comité conjoint des relations communautaires, B'nai B'rith; M^{me} Minerva Rosenthal, présidente nationale du *National Council of Jewish Women*; Jacob Egit, directeur exécutif, *United Organizations for Histadrut*.
2. M. le professeur Maxwell Cohen, doyen de la faculté de Droit de l'Université McGill.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1968

27938-1

COMITÉ SPÉCIAL D'ÉTUDE SUR LE CODE CRIMINEL
(propagande haineuse)

Président: L'honorable J. Harper Prowse

Les honorables sénateurs

Boucher
Bourque
Carter
Choquette
Croll
Fergusson
Gouin
Hollett
Inman

Laird
Lang
Lefrançois
O'Leary (Carleton)
Prowse
Roebuck
Thorvaldson
Walker
White (18).

(Quorum 5)

Président: L'honorable J. HARPER PROWSE

Fascicule 2

Deuxième séance de délibérations sur le Bill S-5

Instauré:

Loi modifiant le Code criminel

SÉANCE DU JEUDI 29 FÉVRIER 1968

TÉMOINS:

1. The Canadian Jewish Congress; MM. Michael Garber, O.C., président national; Louis Hyman, O.C., président national et président du Comité conjoint B'nai B'rith des relations communautaires; Sydney M. Harris, O.C., vice-président; Régis Cantier; John A. Geller, président du Comité du Bill S-5; Saul Hayes, O.C., vice-président exécutif; F. M. Catman, O.C., président du Comité juridique; Régis Cantier; B. G. Kayler, directeur exécutif national; relations communautaires conjointes et directeur exécutif national du Comité conjoint des relations communautaires; B'nai B'rith; M^{me} Mirna Rosenthal, présidente nationale du National Council of Jewish Women; Jacob Rytz, directeur exécutif, United Organization for Judaism.
2. M. le professeur Maxwell Cohen, décan de la faculté de Droit de l'Université McGill.

ORDRES DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat, le jeudi 2 novembre 1967:

L'honorable sénateur Connolly, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Bourget, C.P.:

«Qu'un comité spécial du Sénat soit nommé pour faire l'étude des amendements au Code criminel portant sur la dissémination au Canada de «propagande haineuse» sous diverses formes, aux termes du Bill S-5, intitulé: «Loi modifiant le Code criminel», et faire rapport à ce sujet; et

Que le comité soit autorisé à convoquer des personnes et à exiger la production de documents et de dossiers, à interroger des témoins, à faire rapport de temps à autre, et à faire imprimer au jour le jour les documents et les témoignages dont il peut ordonner l'impression, ainsi qu'à siéger pendant les séances et les ajournements du Sénat.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée, sur division.

Avec permission

Le Sénat se reporte aux Avis de motions.

L'honorable sénateur Connolly, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Bourget, C.P.:

Que le Comité spécial du Sénat nommé pour faire l'étude des amendements au Code criminel portant sur la dissémination au Canada de «propagande haineuse» sous diverses formes, aux termes du Bill S-5, intitulé: «Loi modifiant le Code criminel», et faire rapport à ce sujet, soit composé des honorables sénateurs Boucher, Bourque, Carter, Choquette, Croll, Fergusson, Gouin, Hollett, Inman, Laird, Lang, Lefrançois, Méthot, O'Leary (*Carleton*), Prowse, Roebuck, Thorvaldson et Walker.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée, sur division.»

Extrait des Procès-verbaux du Sénat, le mardi 21 novembre 1967:

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Roebuck, appuyé par l'honorable sénateur Deschatelets, C.P., tendant à la deuxième lecture du Bill S-5, intitulé: «Loi modifiant le Code criminel».

Après débat,

En amendement, l'honorable sénateur Flynn, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Choquette, que le bill ne soit pas lu pour la deuxième fois maintenant mais que la question de fond de ce bill soit déferée au Comité spécial du Sénat chargé d'enquêter et de faire rapport sur des amendements au Code criminel portant sur la dissémination au Canada de «propagande haineuse» sous diverses formes, aux termes du Bill S-5, intitulé: «Loi modifiant le Code criminel».

Après débat, la motion, mise aux voix, est résolue par la négative, sur division.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois, sur division.

L'honorable sénateur Connolly, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Deschatelets, C.P., que le Bill soit déféré au Comité spécial (Sénat) d'étude sur la propagande haineuse.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Extrait des Procès-verbaux du Sénat, le mercredi 6 décembre 1967:

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur McDonald propose, appuyé par l'honorable sénateur Macdonald (*Cap-Breton*)

Que le nom de l'honorable sénateur White soit substitué à celui de l'honorable sénateur Méthot sur la liste des sénateurs qui font partie du Comité spécial d'étude sur le Code criminel (propagande haineuse).

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 29 février 1968

(2)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité spécial d'étude sur le Code criminel (Propagande haineuse) se réunit aujourd'hui à 9 heures et demie.

Présents: Les honorables sénateurs Prowse (*président*), Bourque, Carter, Choquette, Inman, Laird, Lang, Lefrançois, Roebuck, et Thorvaldson (10).

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, légiste et conseiller parlementaire.

Le Comité poursuit l'étude du Bill S-5, loi modifiant le Code criminel.

Témoins:

1. *The Canadian Jewish Congress:*

M. Michael Garber, Q.C., président national.

M. Louis Herman, Q.C., président national et président du Comité conjoint B'nai B'rith des relations communautaires.

M. Sydney M. Harris, Q.C., vice-président, Région centrale.

M. John A. Geller, président du Comité du Bill S-5.

M. Saul Hayes, Q.C., vice-président exécutif.

M. F. M. Catzman, Q.C., président du Comité juridique, Région centrale.

M. B. G. Kayfetz, directeur exécutif national, relations communautaires conjointes et directeur exécutif national du Comité conjoint des relations communautaires, B'nai B'rith.

M^{me} Minerva Rosenthal, présidente nationale du *National Council of Jewish Women*.

M. Jacob Egit, directeur exécutif, *United Organizations for Histadrut*.

2. M. le professeur Maxwell Cohen, doyen de la faculté de Droit de l'Université McGill.

La séance est levée à 13 heures, pour reprendre plus tard dans la même journée.

Conformément à l'avis de convocation, la séance est reprise à 14 heures trente du même jour.

(3)

Présents: Les honorables sénateurs Prowse (*président*), Bourque, Carter Choquette, Inman, Lang, Lefrançois, Roebuck et Thorvaldson. (9)

Aussi présent: M. Russell Hopkins, légiste et conseiller parlementaire.

M. le professeur Cohen est à nouveau interrogé.

Le Comité s'ajourne à 15 heures trente à la demande du président.

Attesté.

Le greffier du Comité,
Frank A. Jackson.

LE SÉNAT

COMITÉ SPÉCIAL D'ÉTUDE SUR LE CODE CRIMINEL

(PROPAGANDE HAINEUSE)

TÉMOIGNAGES

Ottawa, jeudi 29 février 1968.

Le Comité spécial du Sénat auquel a été confié le Bill S-5, loi modifiant le Code criminel, se réunit aujourd'hui à 10 heures afin d'en poursuivre l'étude, sous la présidence du sénateur J. Harper Prowse (*président*).

Le président: Messieurs, nous avons le quorum, et la séance est ouverte. Le premier témoin est M. Michael Garber, Q.C., président national du *Canadian Jewish Congress*. M. Garber va nous présenter la délégation qu'il dirige ce matin; monsieur Garber, vous avez la parole.

M. Michael Garber, Q.C., président national du Canadian Jewish Congress: Monsieur le président, messieurs les sénateurs, je tiens tout d'abord à vous remercier pour l'occasion donnée au *Canadian Jewish Congress* d'exprimer son opinion au sujet du Bill S-5 à l'étude. Vous ne devez surtout pas croire que nous sommes ici pour faire opposition au bill; tout au contraire, je crois que l'intérêt que nous y portons ne fait aucun doute. Au cours des siècles, nous avons toujours tenu le rôle de principale victime dans le monde de violence raciale, et nous n'y avons pas tout à fait échappé sur ce continent, soit aux États-Unis et, dans une certaine mesure, au Canada.

Bien qu'on puisse observer certaines accalmies dans ces attaques, vous pouvez être certains qu'elles reprendront lorsque l'occasion se présentera; c'est pourquoi nous croyons qu'il est impératif de prendre tout au moins d'élémentaires mesures de sécurité en vue d'éviter tout excès du genre.

Voici donc une délégation représentant le *Canadian Jewish Congress*. Cet organisme est évidemment une représentation démocratique parfaite de la communauté juive du Canada. Nous tenons un congrès tous les trois ans, auquel participe la presque totalité des

organismes juifs, et notre corps exécutif est un groupe important qui parle au nom de toute la population juive du Canada.

En qualité de président du *Canadian Jewish Congress*, je vous présente les délégués ici présents: Voici tout d'abord M. Louis Herman, Q.C., président national, Comité conjoint, du *Canadian Jewish Congress* et B'nai B'rith des relations communautaires; M. Fred Catzman, président du Comité juridique, Région centrale, du *Canadian Jewish Congress*, comprenant la province d'Ontario; M. Saul Hayes, Q.C., vice-président exécutif du *Canadian Jewish Congress*; M. John A. Geller, de Toronto, président du Comité spécial chargé de l'étude du Bill S-5; M. Sidney M. Harris, Q.C., qui a récemment consacré plusieurs années à la question des relations communautaires; MM. Jacob Egit et Ben Kayfetz, de Toronto, sont également parmi nous. Nous attendons M^{me} Minerva Rosenthal, de Toronto, présidente du *National Council of Jewish Women*, et je crois savoir qu'elle est en chemin.

Avec votre consentement, monsieur le président, je demande à M. Louis Herman, Q.C., président du Comité conjoint, d'entamer la discussion.

M. Louis Herman, Q.C., président national du Comité conjoint des relations communautaires du Canadian Jewish Congress et du B'nai B'rith: Messieurs les sénateurs, je vous propose d'ouvrir le débat en traitant du problème et de son urgence. Je veux dire par là que je désire vous exposer le problème de la propagande haineuse et vous en soumettre quelques exemples. Quant à l'urgence du problème, je me propose de vous démontrer qu'elle existe à l'heure actuelle et que son importance est peut-être plus grande aujourd'hui qu'elle ne l'a jamais été.

Permettez-moi tout d'abord de dire quelques mots au sujet de l'expression «propagande». Comme vous le savez, le rapport du Comité spécial est intitulé «Rapport

du Comité spécial d'étude sur la propagande haineuse au Canada». L'expression «écrits haineux» est parfois mentionnée, mais en ce qui a trait à la véritable littérature, il ne s'agit pas d'écrits mais plutôt de quelque chose qui devrait être rejeté.

Le sénateur Roebuck: Il s'agit d'écrits orduriers.

M. Herman: En effet monsieur, ce sont des écrits orduriers. Il est cependant probable que l'expression «propagande haineuse» est une meilleure définition. J'ai consulté un dictionnaire pour y trouver la définition de la propagande haineuse, et l'*Encyclopedia Britannica* m'apprend que la propagande consiste à faire délibérément des déclarations partiales à une foule. Il s'agit d'un plaidoyer à l'aide des moyens de communication de masse. Sous la rubrique «propagande», l'*Oxford Dictionary* indique qu'il s'agit d'une «association, un plan organisé pour la propagation d'une doctrine ou de menées quelconques»; il s'agit d'une façon de persuader quelqu'un de croire à quelque chose d'une certaine manière. La propagande est partielle et délibérément engagée.

Le «grand mensonge», moyen adopté par Adolf Hitler, est le parfait exemple de la technique de la propagande haineuse. Il disait: «En entendant toujours la même chose, une foule croira n'importe quoi»; il était aidé dans ce domaine par Streicher et Goebbels. Il s'agissait donc d'un simple énoncé: «Si vous le répétez assez souvent, les gens le croiront.» Dans son livre *Le Troisième Reich des origines à la chute*, William L. Shirer en parle, et fait état du grand nombre de personnes de bonne foi qui ont été graduellement persuadées de la véracité de certaines de ces déclarations. Je vais vous citer un extrait de cette œuvre, soit à la page 326:

«Je devais moi-même faire l'expérience de la facilité avec laquelle on se laisse prendre par une presse et une radio mensongères et censurées dans un pays totalitaire. Et je pus constater ainsi, à ma surprise et à ma consternation aussi, qu'en dépit de toutes les occasions que j'avais de connaître les faits dans leur réalité et de la méfiance instinctive qu'inspirait toute information nazie, des années d'un régime régulier de nouvelles fausses et déformées finissaient par faire impression sur mon esprit et par le tromper. Qui n'a pas passé des années dans un pays totalitaire ne peut imaginer combien il est difficile d'échapper aux terribles conséquences de la propagande calculée et incessante d'un régime. Souvent il m'arri-

vait, dans une maison allemande, dans un bureau, ou parfois au cours d'une conversation banale avec un étranger dans un restaurant, une brasserie, un café, d'entendre les affirmations les plus bizarres dans la bouche de personnes apparemment cultivées et intelligentes. De toute évidence, ces personnes répétaient comme des perroquets une idiotie qu'elles avaient entendue à la radio ou lue dans les journaux. On était tenté, parfois, de rétablir les faits, mais on était gratifié alors d'un regard tellement incrédule, d'un silence si choqué, qu'on avait l'impression qu'on venait de blasphémer contre le Tout-Puissant, et l'on se rendait compte qu'il était parfaitement vain d'essayer même d'entrer en contact avec un esprit désormais faussé et pour qui les faits étaient devenus ce que Hitler et Goebbels, avec leur mépris cynique de la vérité, disaient qu'ils étaient.»

Nous voyons donc que par continuelle répétition, le pire mensonge finit par être accepté par quelqu'un.

Nombre d'autorités en la matière estiment que le plus violent exemple de propagande haineuse se trouve dans le numéro de mai 1934 de *Der Stuermer*, que messieurs les sénateurs trouveront consigné en page 270 du Rapport du Comité spécial d'étude sur la propagande haineuse au Canada. La traduction du titre donne approximativement ceci: «Découverte d'un complot juif pour l'élimination du reste de l'humanité». A quoi tenait ce complot? L'illustration nous montre des messieurs à nez tombant et coiffés de calottes, occupés à saigner des enfants à chevelures blondes. Il s'agissait de faire croire que nous assassinions de jeunes chrétiens afin de recueillir leur sang pour faire du pain sans levain, bien qu'aucun juif orthodoxe ne mange d'aliment contenant du sang. Le fait que cela ne rime à rien n'avait aucune importance.

Vous pourriez croire, messieurs, que ce genre d'écrits orduriers, selon les paroles de votre confrère, ne pouvait être admis qu'en Allemagne. Le fait s'est cependant produit dans plusieurs pays. La Russie a connu le cas Mendel Beiliss, mentionné dans le livre *Blood Accusation* de Maurice Samuel. En 1911, Mendel Beiliss est accusé à Kiev du meurtre d'un enfant chrétien dans le but d'en prélever le sang. L'affaire était montée de toutes pièces et l'accusé fut éventuellement libéré. Il dut cependant passer entre-temps deux années en prison avant d'être libéré et acquitté de l'horrible accusation qu'aucune personne sérieuse ne pouvait accepter.

Toutefois, messieurs, vous pourriez dire qu'il s'agissait de l'Allemagne et de la Russie et que de tels exemples pourraient difficile-

ment arriver ici; vous pourriez prétendre que la Russie des tzars et l'Allemagne nazie sont de piètres exemples et que de telles choses ne pourraient pas se produire ici. Prenons cependant le cas de la brillante ville de Budapest et de l'affaire Tisza-Eszlar. Une fois de plus, il s'agissait d'un juif traduit en justice pour le meurtre d'un jeune chrétien dans le but d'en soutirer le sang. Ici encore, vous pourriez alléguer qu'il était question de la Hongrie, d'un pays oriental. Jugeons cependant de la réaction provoquée en Angleterre. J'aimerais citer à ce sujet un extrait de la page 239 de la *Oxford and Cambridge Review*, qui était l'organe porte-parole de la *High Church of England*. Écoutez ce qu'ils avaient à dire.

«... il est absolument certain que le judaïsme orthodoxe, voire le judaïsme tout entier, est à l'écart de tout soupçon de vampirisme; ceci ne veut pas dire toutefois qu'il n'existe aucune secte juive qui pratique le meurtre rituel... Nous ne savons pas où est la vérité, et nous sommes certains que les protestations populaires de grande envergure ne sont pas un moyen idéal de faire jaillir la vérité.»

Il est évidemment impossible de réfuter l'existence d'une secte juive qui pratique le meurtre rituel; il est également impossible de prouver que le meurtre rituel n'a jamais été pratiqué par les membres du *Kiwani* ou par les *Daughters of the American Revolution*.

Messieurs les sénateurs, il s'agit là de l'Angleterre, du porte-parole de la *High Church of England* et d'une publication sérieuse, la *Oxford and Cambridge Review*. A leurs yeux, un abominable mensonge de ce genre pourrait être la vérité. Ce ne peut être vrai au sujet des juifs, disent-ils, «mais comment pouvons-nous être sur que cela n'est pas pratiqué par quelque secte?»

Vous pourriez enfin prétendre que ce genre d'affaire ne peut pas arriver sur notre continent. Prenons un autre cas, l'affaire Leo Frank survenue en 1914 à Atlanta, en Georgie. Ce cas est relaté dans le livre «*A little girl is dead*», de Harry Golden; une petite fille fut tuée, et Leo Frank fut accusé du crime. Il fut emprisonné durant quelques temps. Il fut ensuite jugé et trouvé coupable. Cela se passait en 1914, mais la situation n'était guère différente de celle qui existe de nos jours dans des états comme l'Alabama ou le Mississippi. Leo Frank fut trouvé coupable mais le gouverneur lui fit grâce; la nuit où le pardon lui fut accordé, un groupe d'individus marcha sur la prison, le captura et le lyncha. Vous pouvez évidemment alléguer qu'il s'agissait d'un cas survenu dans le Sud des États-Unis.

Le sénateur Choquette: Même en supposant qu'il était innocent, s'agissait-il d'un meurtre?

M. Herman: Oui, il s'agissait d'un meurtre, mais il n'était pas coupable; un autre homme fut plus tard accusé du crime. Cependant, le fait que les personnes précédemment mentionnées aient été accusées et que Leo Frank ait été lynché fut le résultat de cette propagande à laquelle soi-disant aucune personne sensée ne pourrait croire. Je mentionne cela, car il a été dit au Sénat que personne ne croirait de telles choses étant donné qu'elles sont trop révoltantes pour être véridiques. Certaines personnes y ont cependant cru. Encore une fois, vous pourriez alléguer que personne ne croirait cela au Canada et que personne n'essayerait de publier de telles choses au Canada. Et pourtant, cela s'est produit. J'ai ici une photocopie d'une brochure distribuée à l'Université de Toronto en 1965. Je vais vous la lire; la couverture comporte une grossière illustration. Je vais d'ailleurs vous laisser ces dessins.

Le président: Avec l'approbation du Comité, ce pourrait peut-être servir de preuve à l'appui.

M. Herman: Je vais vous confier plusieurs de ces preuves.

Ce document se lit comme suit:

Le portrait d'un juif:

Il sent toujours le hareng au vin et les marinades. Il est toujours prêt à séduire et à violer nos jeunes filles chrétiennes et à s'en servir comme victimes de son ancienne et secrète cérémonie du meurtre rituel... un sort pire que l'enfer. Le vieil orthodoxe enseigne au jeune juif la manière de procéder. Après avoir été secrètement introduit à «La Méthode», il n'y a pas un juif qui n'attende allègrement le moment de s'attaquer à nos femmes, sœurs ou filles sans défense. Groupés en meutes et se cachant dans les ruelles, ils attendent le moment de jeter le grappin sur des passants sans défiance. Enrolez-vous dans la croisade de la croix gammée afin de faire disparaître à tout jamais cette terrible menace.

Ce message est diffusé gracieusement au public par le Parti nazi du Canada, Quartier-général de Toronto.

Voilà donc ce qui se passe à Toronto en 1965; je vous montrerai plus tard un exemple de 1967. Ces brochures sont distribuées au *University College*, dans l'espoir que certaines personnes ont l'esprit assez pervers ou assez simple pour croire à de telles choses. Il s'agit d'une diffamation historique.

Une voix: A-t-on jamais découvert le responsable?

M. Herman: Ces meurtres rituels remontent à des centaines d'années.

Le président: Non, il s'agit du responsable de cette brochure.

M. Herman: Le Parti nazi du Canada. Je ne sais pas s'il était dirigé par David Stanley ou par John Beattie à l'époque. Il s'agit du même parti dirigé aujourd'hui par Beattie, et je pense qu'il était alors sous la direction de David Stanley. Si cette allégation de meurtre rituel constitue la pire exemple de propagande haineuse, le plus connu est tiré des *Protocols of the Learned Elders of Zion*.

Le président: La première brochure constituera la pièce 1.

(*Protocols of the Learned Elders of Zion* est classé comme pièce 1.)

M. Herman: Messieurs les sénateurs trouveront le *Protocols of the Learned Elders of Zion* mentionné dans l'édition de 1963 de l'*Encyclopaedia Britannica*, en page 85, et je tire ma citation de cet article. Le *Protocols of the Learned Elders of Zion* était l'histoire, censée véridique, d'un groupe de juifs et de francs-maçons—notez bien cela—qui se rencontrèrent durant les années 1870 afin de mettre sur pied une conspiration, à l'échelle mondiale, visant à conquérir le monde. Il était de mode, à l'époque, d'accuser les francs-maçons tout autant que les juifs et la première édition, conservée au *British Museum*, fait état du complot entre ces mêmes juifs et francs-maçons. Il arrive que je sois à la fois juif et franc-maçon, et je suis donc terriblement impliqué dans cette affaire!

Je cite l'*Encyclopaedia Britannica*:

Ce complot était soi-disant préparé de manière que les juifs, aidés des francs-maçons, démembrent l'ensemble de la civilisation chrétienne et bâtissent sur ses ruines une puissance mondiale dirigée par les juifs et les francs-maçons.

Il s'agit là de l'exemple le plus répandu de propagande haineuse que le monde ait jamais connu.

En ce qui a trait au *Protocols of the Learned Elders of Zion*, l'*Encyclopaedia Britannica* indique que cette affaire a fait l'objet d'un grand nombre d'études et d'enquêtes. Il fut découvert qu'il s'agissait d'une paraphrase fondée sur un livre publié en 1864 en France par Maurice Joly, intitulé «*Dialogues en enfer entre Machiavel et Montesquieu*», et dans lequel furent introduits des personnages juifs et francs-maçons. On note également qu'il s'agit d'une pure invention et d'une supercherie,

et que l'affaire n'a rien d'authentique. C'est un parfait exemple de stupidité et de méchanceté.

Voici un exemplaire de *Protocols of the Learned Elders of Zion*, publié par la *Canadian Publications*, Gooderham, Ontario, Canada. Il est aujourd'hui en vente à cette adresse—il s'agit de l'organisme de John Ross Taylor—et vous pouvez envoyer 95 cents pour en obtenir un exemplaire. Des prospectus ont été distribués la semaine dernière à London (Ont.), indiquant l'adresse où cet ouvrage pouvait être obtenu. Voici l'exemplaire canadien; on peut lire:

Traduit du Russe du Nil par Victor E. Marsden, ancien correspondant russe du «*Morning Post*».

L'original a soi-disant paru en Russie, car ils pensaient ne pas pouvoir le publier dans les pays plus éclairés.

Le sénateur Roebuck: Pouvez-vous nous indiquer brièvement sa teneur ou son but?

M. Herman: La meilleure façon de connaître sa teneur ou son but consiste à se souvenir du livre d'où il est tiré, *Dialogues en enfer*. Il s'agissait d'un groupe de conspirateurs réunis autour d'une table afin de comploter la manière de prendre graduellement les commandes de toute la chrétienté et diriger le monde pour leur propre intérêt dans le but d'en tirer un butin. Vous ne trouverez aucune allusion aux francs-maçons dans ce *Protocols of the Learned Elders of Zion*, car cela n'est plus à la mode. Il s'agit essentiellement d'un complot juif. Si certains d'entre vous ont lu *History of Bigotry in the United States*, vous vous souvenez qu'il souligne le fait que c'était à l'origine extrêmement violent à l'égard des francs-maçons, pour devenir résolument anti-juif au cours des années 1890.

Ceci pourrait peut-être classé comme pièce à conviction n° 2.

(*History of Bigotry in the United States* est classé comme pièce n° 2.)

M. Herman: Je vous présente maintenant un autre document intitulé:

The Key to the Mystery. Le problème juif, tel qu'exposé et expliqué par les juifs eux-mêmes.

Une fois de plus, cet ouvrage est publié par la *Canadian Publications* de Gooderham, Ontario, Canada, mais il a été composé par la *Ligue féminine anti-communiste de Montréal*, sous la direction d'Adrien Arcand. Il est aujourd'hui en vente, et je vais vous indiquer l'endroit où vous pouvez l'acheter et où il est

en voie de diffusion à l'heure actuelle. Ainsi que je l'ai dit, il est intitulé «Le problème juif, tel qu'exposé et expliqué par les juifs eux-mêmes» et à l'aide d'une falsification, ils prétendent que les juifs se sont condamnés eux-mêmes. Je n'ai pas l'intention de vous le lire, mais j'aimerais vous citer quelques titres d'articles consignés dans cet écrit ordurier. Tout d'abord en page 2:

Un complot juif de domination mondiale.

Il s'agit du complot de *Protocols of the Learned Elders of Zion*.

En page 9:

La grande Conspiration.

Complot juif mis à jour par la «*Catholic Gazette*» d'Angleterre.

En ce qui a trait aux races, il semble significatif que les changements se produisent selon l'époque: antisémitique avec Leo Frank à Atlanta, anti-nègre dans les années soixante, et anti-catholique vers la fin du dix-neuvième siècle. Toutefois, ils s'efforcent de rallier ici les anti-catholiques, et ils prétendent qu'il s'agit d'une liaison entre les juifs et les catholiques romains, d'un complot entre juifs et catholiques.

En page 12, le titre se lit:

Une race de vautours... qui persécute les autres.

C'est ainsi que le juif Samuel Roth a défini la race juive dans son ouvrage *Jews Must Live*.

En page 15, nouvelle indication des changements apportés:

La Ligue des nations, une invention judéo-maçonnique

Espérant ainsi que certaines personnes anti-maçonniques pourraient jeter leur dévolu là-dessus, ils relient *Protocols of the Learned Elders of Zion* avec francs-maçons et juifs à la Ligue des nations, qui était soi-disant une invention judéo-maçonnique destinée à prendre possession des nations du globe.

Voici un titre intéressant en page 16:

Les cruels pogromes de l'Histoire
Leurs auteurs et leurs victimes

On y relate l'histoire des pogromes en Russie, et la situation soi-disant créée par les juifs dans l'intention d'établir un courant de sympathie pour eux-mêmes. Il s'agit d'une déformation inverse.

En page 16, on lit également:

Le terrible secret juif du sang

... et il est question du meurtre rituel, semblable à la mention faite dans le document distribué à *University College* dont j'ai parlé auparavant et qui peut être obtenu à l'heure actuelle.

Espérant une fois de plus atteindre certaines personnes opposées à la franc-maçonnerie, on retrouve en page 22:

LA FRANC-MAÇONNERIE, dangereux instrument de judaïsation.

A seule fin de vous démontrer leur stupidité, permettez-moi de vous lire le paragraphe suivant:

Le but avoué de la franc-maçonnerie est «la reconstruction du temple de Salomon», qui, plus qu'un symbole est un fait concret qui se matérialisera lorsque les Arabes seront dépouillés de la Palestine. Les juifs rêvent de faire reconnaître leur religion comme la seule au monde s'ils parviennent, comme l'a dit Disraeli, «ils détruisent la chrétienté». S'ils y réussissent, ils auront été aidés par des chrétiens aveuglés par la judéo-maçonnerie, la Ligue des nations judaïques, etc.

Puis-je classer cela comme pièce à conviction?

Le président: Ce sera la pièce n° 3.

(*The Key to the Mystery*, est classé comme pièce n° 3).

M. Herman: Permettez-moi donc de me référer au rapport de M. le juge Wells, actuellement juge en chef de la Cour suprême de l'Ontario, et qui était à l'époque président d'une commission d'étude sur une ordonnance prohibitive intérimaire, émise par le ministre des Postes, visant à empêcher l'envoi par courrier de ce genre de publications. Ce rapport se trouve en appendice «F» des Procès-verbaux et Témoignages du Comité permanent des Affaires extérieures, datés du vendredi 12 mars 1965. Je me réfère à la page 1916 de ces Procès-verbaux, et à la partie du rapport dans laquelle M. le juge Wells donne des extraits de certaines publications en cause, publications qui étaient envoyées dans le pays par courrier à l'époque, et qui sont distribuées au Canada aujourd'hui comme je vais le démontrer.

Il fait état ici du *Thunderbolt*, et dit ce qui suit au sujet du numéro 53 daté du mois d'août 1963:

Le numéro traite de l'intégration et du mélange des races. L'usage de photographies de jeunes filles blanches avec des Noirs est particulièrement réussi. Il com-

porte une rubrique sous forme de questions et réponses qui donne à entendre qu'il n'est pas antichrétien d'être ségrégationniste. Les pères de la Constitution étaient propriétaires d'esclaves; les races diffèrent. Il comporte aussi un fait divers d'un cas de viol de jeunes filles blanches par un Noir.

On fait cas des Juifs dans le numéro parce que ce sont eux qui poussent ce mélange de races. C'est encore un complot de la part des Juifs. Les preuves: Le chef du «NAACP»...

Il s'agit de la *National Association for the Advancement of Coloured People*.

... est juif; un rabbin appuie le projet du Bill des droits civiques; les Sionistes se prononcent pour l'égalité des races. Conclusion: Les Juifs essaient de détruire les deux races.

En page 1917, on remarque ce commentaire du juge Wells:

Ce numéro parle principalement d'une allégation d'inconduite de la part du président Kennedy. On dépeint le président Kennedy comme étant un «débaucheur» et «une espèce de singe très méchant».

En ce qui a trait au numéro 55, il remarque:

La plupart de ce numéro traite de la question juive...

Et notez bien ceci:

... La page 1 s'étend sur la conspiration communiste juive qui a abouti à l'assassinat du président Kennedy. On établit la conspiration au cours de divers articles d'après les faits suivants: Les Juifs étaient insatisfaits du président Kennedy parce qu'il donnait son appui à Nasser; Jack Ruby est juif...

Il s'agit vous vous en souvenez de l'assassin d'Oswald.

... la première personne qu'Oswald a consultée après son arrestation était un avocat juif; le comité «Fair Play for Cuba» a été formé par un juif; le poste de télévision qui a accordé à Oswald des émissions appartient à un juif; Oswald a passé quelque temps en Russie.

Tout cela prouve sans nul doute que les juifs ont assassiné Kennedy.

Voici quelques autres titres relevés dans le même numéro:

Les juifs donnent leur appui à la marche pour les Droits civils; la fille du président Johnson va épouser un juif; Israël exporte des stupéfiants aux États-Unis; Lady Bird a du sang juif: «Avez-vous remarqué son nez?» Un juif s'oppose à ce qu'on hisse le drapeau des Confédérés; Benjamin Franklin n'aimait pas les Juifs.

Puis, en page 1918, et je fais état de plusieurs points qui traitent du problème des Noirs, car il ne s'agit pas uniquement d'un problème juif. Après les juifs, ce sont les Noirs et les catholiques qui sont attaqués. Je vais simplement vous lire ceci, tiré du numéro 57 du mois de mars 1964:

Sur la question des Noirs le numéro contient un article à la page 10 intitulé: «Les Noirs sont en train d'accaparer la télévision». Il souligne la tendance récente d'inclure un Noir dans chaque programme de télévision. L'article pose la question: «Mais est-ce qu'ils jouent leur vrai rôle bestial de tous les jours, de violeurs, assommeurs, poignardeurs, bandits et assassins?...non!» Ils jouent des rôles de héros. Voilà le résultat de réseaux de télévision dirigés par des Juifs.

Voilà donc quelques exemples, mais je pourrais en mentionner bien d'autres.

Je vais omettre bien des choses que je voulais vous présenter, et me concentrer sur certains documents distribués ici.

Voici un document, daté du mois de janvier 1965, en provenance de St-Petersburgh (Floride) et intitulé: *Our Leader Jesus Christ: National Christian News*; on aperçoit audessus le titre suivant: Un organisme de Satan mis à jour...l'«Illuminati» qui est un organisme juif ayant soi-disant pour objectifs:

1. La haine de Dieu et de toutes les religions, à l'exception du Judaïsme.
2. Destruction de la propriété privée et du patrimoine.
3. Égalité sociale et raciale absolue, encouragement de la haine entre les classes.

et ainsi de suite. Je vais déposer cela. A l'endos, on remarque un piètre dessin avec la légende: «Les suppôts de Satan, les rabbins».

(Document intitulé «*Our Leader Jesus Christ: National Christian News*», classé comme pièce 4).

M. Herman: J'ai devant moi une lettre datée de février 1964, expédiée de la boîte postale 431 à Scarborough (Ont.), qui est le casier de David Stanley. Ce document réclame la stérilisation des juifs, et mentionne entre autres:

En ce qui a trait à la question juive, notre politique est beaucoup plus stricte. Nous demandons l'arrestation de tous les juifs impliqués dans des complots, procès publics ou exécutions d'inspiration communiste ou sioniste. Tous les autres juifs seraient immédiatement stérilisés de manière à ne pas engendrer de nouveaux

juifs. Il s'agit ici d'un point vital, car les juifs sont des CRIMINELS en tant que race, ayant été d'actifs anti-chrétiens tout au long de leur histoire.

Le président: Quelle est la date?

M. Herman: Février 1964.

Le président: Elle sera classée comme document à l'appui n° 5.

(Lettre datée du mois de février 1964 classée comme document à l'appui n° 5.)

M. Herman: J'ai ici une enveloppe qui a été expédiée par la poste. Je n'entrerai pas dans tous les détails; toutefois, nous avons ici une liaison entre les socialistes et les sionistes en vue d'établir une nouvelle frontière aux États-Unis. Elle est remplie d'ordures antisémitiques et de saletés contre les Noirs.

(Enveloppe classée comme document à l'appui n° 6.)

M. Herman: Ils infirment maintenant l'histoire des six millions de Juifs passés par les fours crématoires en Allemagne nazie. J'ai à la main une publication censément imprimée en Suède mais qui porte le timbre «Canadian Publications, Gooderham, Ontario, Canada». Sur la quatrième page de couverture, elle porte une réclame en faveur d'un ouvrage intitulé *Money Creators* et sur la première page, je lis ceci:

Mise à jour de la fausseté des six millions de Juifs passés par fours crématoires sur les ordres de Hitler.

Le président: Document à l'appui n° 7.

(Publication portant le timbre «Canadian Publications, Gooderham, Ontario, Canada», classée comme document à l'appui n° 7.)

M. Herman: A une occasion des milliers de feuillets ont été lancés de l'étage supérieur d'un édifice situé sur la rue Adélaïde-est, à l'angle de la rue Victoria. Des milliers d'exemplaires ont été distribués. On avait cru qu'ils avaient été lâchés d'un avion. Voici ce qu'on y lit:

Le communisme est d'origine juive. Renseignez-vous!

Écrivez à «World Service, case postale 3848, Fairview, Birmingham, Alabama, États-Unis d'Amérique.»

Le sénateur Choquette: C'était à Toronto?

M. Herman: Oui, à Toronto.

Le président: Ce sera le document à l'appui n° 8. Quelle en est la date?

M. Herman: Novembre 1963.

(Feuille daté du mois de novembre 1963 classé comme document à l'appui n° 8.)

M. Herman: J'ai ici une enveloppe avec son contenu. Elle a été expédiée par la poste. Elle ne porte pas de date. Le timbre d'oblitération

est illisible. Toutefois, la date doit être assez récente car dans le contenu il est question des Beatles. Alors qu'on y annonce la vente de l'ouvrage *The Protocols of the Learned Elders of Zion*, le tout venait de Flesherton, Ontario. Flesherton, Ontario, est l'endroit où nichent Ron Gostick et ses acolytes. Lisons:

ILS vous servent du Beatle et le qualifient d'art.

Ouais! Ouais! Ouais!

ILS mêlent la religion et le communisme au point qu'on ne peut le reconnaître.

Ouais! Ouais! Ouais!

ILS vous nourrissent de sexe et d'immondices pour détruire en vous le sens de la morale.

Ouais! Ouais! Ouais!

ILS prônent que c'est la semaine de l'amour fraternel: aimez vos ennemis.

Ouais! Ouais! Ouais!

ILS condamnent le socialisme national comme un mal à extirper.

Le véritable objectif est la domination mondiale, non pas la race!

ILS nous qualifient de têtes fêlées, de haineux et quoi encore.

Hé! dites l'ami, réveillez-vous. Apprenez qui ILS sont.

Lisez *The Protocols of the Learned Elders of Zion* en vente au prix de \$1 au «Canadian Intelligence Service, Flesherton, Ontario, Canada».

Le président: Document à l'appui n° 9.

(Enveloppe et contenu classés comme document à l'appui n° 9.)

M. Herman: J'ai ici une enveloppe datée du 9 mai 1965 adressée à M. David Orlikow, député à la Chambre des communes. Le contenu s'intitule: «*The Coming Red Dictatorship — Asiatic Marxist Jews Control Entire World*».

Le président: Document à l'appui n° 10.

(Enveloppe datée du 9 mai 1965 classée comme document à l'appui n° 10.)

M. Herman: J'ai ici une autre enveloppe qui a été adressée à une personne à Don Mills. Elle contient plusieurs feuillets dont un est coiffé du titre: *Eichmann parle!* C'est cen-

sément une lettre écrite par Eichmann lui-même. Je cite un passage:

«Je crains que le sort de l'humanité soit lié à l'extermination de la juiverie et des autres traîtres à la race humaine.»

Le président: Document à l'appui n° 11.

(Enveloppe contenant des feuillets classée comme document à l'appui n° 11.)

M. Herman: J'ai fait allusion au rapport du juge en chef Wells où il est question de la revue *The Stormtrooper*, dont j'ai quelques exemplaires. Cette revue a été distribuée aux États-Unis. Il est significatif qu'on y fait annonce d'une publication intitulée:

THE BIG LIE, avec des photos à l'appui montrant que Hitler n'a pas inventé le magistral mensonge mais qu'il l'a démasqué comme étant la méthode juive; ainsi la fausseté de l'extermination des six millions de Juifs est mise à jour.

(Revue *The Stormtrooper* est classée comme document à l'appui n° 12.)

Le sénateur Choquette: Vous avez accumulé tous ces documents. C'est un travail personnel je pense. C'est fort intéressant, mais à mon sens, si nous les avons reçus, nous les aurions jetés dans la corbeille à papiers. Quelle est, à votre avis, la gravité du problème au Canada? Quelle importance les vrais Canadiens lui prêtent-ils?

M. Herman: Malheureusement, il suffit d'un seul esprit croche pour accueillir ces faussetés et les répandre autour de lui. L'appareil Xeros se trouve de nos jours dans la plupart des bureaux. Il n'est que d'y passer un texte pour en obtenir un nombre indéterminé d'exemplaires à distribuer. Permettez que je vous fasse voir ce document. Il a été reproduit dans le *Maclean's*. Il exhorte les Blancs à se lever contre les Noirs. Il prétend que toutes les trentes minutes une Blanche se fait violer aux États-Unis. Voyez en quelle situation se trouverait un pauvre garçon Noir travaillant au milieu d'une cinquantaine de Blanches, si une tête croche ajoutait foi à cet écrit et le faisait circuler parmi les jeunes filles. Sans lui faire nécessairement un mauvais parti, il serait sûrement en butte à la haine, au ridicule et au mépris, disons, pour me servir des mots de la loi. Malheureusement l'histoire nous apprend qu'à force de les répéter, les propos malicieux finissent par trouver créance et par faire tort aux victimes. C'est précisément ce dont les Nazis se repaissent.

Il est très significatif d'apprendre par la voix des journaux cette semaine que Beattie a obtenu l'autorisation de tenir une réunion aux Allen Gardens de Toronto le 5 mai. Il va tout ressasser de nouveau. Il est significatif aussi d'apprendre que la semaine dernière des exemplaires de «*World Observer*» ont été distribués dans London. La distribution a été faite parce que l'on espérait qu'au moins une personne avalerait ces énormités et irait les répétant, à cause de leurs propres frustrations ou d'une raison, d'un prétexte quelconque d'en vouloir aux Juifs. Je dépose ces exemplaires à votre intention. J'ai ici le numéro de *World Observer* du 17 février 1968, le numéro de la semaine dernière tout juste.

Il y a deux semaines à peine ce texte a été distribué dans les rues de London, Ontario, par des adeptes du national-socialisme. Je vois qu'il a été imprimé pour distribution à 76, rue Wellington, London, Ontario, il y a deux semaines par le dénommé Martin Welche. La manchette se lit:

Seulement les nègres et les youpins des Nazis?

Non! C'est vous que nous voulons.

C'est une malicieuse caricature, la sorte de saletés qui séduisent les esprits faibles ou faussés et qui inspirent de la méfiance chez ceux qui en sont les victimes.

(Numéro de «*World Observer*» du 17 février 1968 classé comme document à l'appui n° 13.)

Le sénateur Choquette: Que diriez-vous de la propagande menée contre les Canadiens français depuis la première guerre mondiale et même avant? Les détracteurs disaient: «Jettons les Canadiens français dans le Saint-Laurent. Débarrassons-nous de cette racaille et que le Canada aille de l'avant.» Pensez-vous que nous devons en tenir compte? Moi, je ne le crois pas et je suis Canadien français.

M. Herman: Mais à titre de Canadien français, vous concéderez que d'aucuns ont à souffrir de cette sorte de propagande. C'est là le point. Si ridicule, si outrageant que ce soit, il se trouve des personnes pour y prêter l'oreille.

Le sénateur Choquette: Je le sais, mais je soutiens que vous ne trouverez pas de Canadiens français qui cherchent à imposer ce genre de législation aux autres. Vous saisissez la différence.

M. Herman: Vous voulez dire cette sorte de législation?

Le sénateur Choquette: Oui. Les Canadiens français ne réclament pas ce genre de législa-

tion, même s'ils ont eu à souffrir depuis longtemps de toutes sortes d'injures.

M. Herman: Je ne peux pas parler au nom des Canadiens français mais je pense qu'ils auraient pu la réclamer et elle aurait peut-être aidé grandement le rapprochement racial dans ce pays.

Le sénateur Laird: A votre avis, les lois sur la diffamation ne suffisent-elles pas?

M. Herman: M. Harris traitera de l'aspect légal de la question. Je suis chargé de la présentation des faits et du caractère d'urgence de la situation.

Le président: M. Herman se proposait de nous faire part des renseignements qu'ils possèdent et de nous citer des exemples de ce dont ses gens s'inquiètent. Le mémoire sur l'aspect légal et les raisons alléguées à son appui seront présentés par M. Harris.

M. Herman: C'est exactement le partage des fonctions, monsieur le président. Je soumetts respectueusement que le problème est sérieux, qu'il peut aller en s'aggravant; il est pressant, vu le caractère de la propagande qui se fait. Nous avons reçu hier une lettre de plainte venant de Vancouver; nous avons reçu une lettre de London, Ontario, il y a deux jours nous informant que Welche faisait les rues de London pas plus tard que la semaine dernière. Nous apprenions par les journaux de Toronto, il y a deux jours à peine, que Beattie parlera dans les parcs le 5 mai. Je soumetts ces faits à votre attention.

Le sénateur Roebuck: Les lois sur la diffamation visent les individus et il existe telle chose que la diffamation dans le monde des affaires. Avons-nous des lois visant la diffamation de groupes?

M. Herman: Je suis avocat moi aussi, mais je n'en connais pas.

Le sénateur Roebuck: Moi non plus. Je tenais à ce que la question paraisse au procès-verbal.

Le président: Ni dans le code civil, ni dans le code criminel.

M. Herman: Je n'en connais certainement pas. Je vous remercie de votre bonne attention, messieurs, et je regrette d'avoir abusé de votre temps.

Le sénateur Choquette: Je vous félicite de votre présentation.

M. Garber: Permettez-moi de vous présenter M^{me} Rosenthal, présidente du Conseil national des dames juives, qui vient juste d'arriver.

M. Sydney Harris, ancien président de notre Comité, a pris beaucoup de soin à rédiger le mémoire qu'il vous présente maintenant.

M. Sydney M. Harris, C.R., vice-président du Congrès canadien juif (région centrale), Toronto: Monsieur le président, honorables sénateurs, je me propose de vous signaler que nous avons et maintenons un plan défini de présentation. Il nous aidera peut-être à traiter des questions que vous poserez et il vous facilitera la tâche de suivre et de saisir notre présentation. M. Herman vous a présenté des exemples concrets du genre de propagande dont il est question. Avec votre permission, je me propose de vous lire notre mémoire dont vous avez un exemplaire. Par la suite, les autres membres de la délégation, moi-même et M. Herman, répondrons au mieux de notre connaissance aux questions qu'il vous plaira de nous poser.

Le président: Par souci de clarté, je propose que nous permettions à M. Harris de lire son mémoire d'abord. Durant cet exposé, les membres du Comité pourront prendre note des sujets sur lesquels ils voudront le questionner. Après la présentation du mémoire nous aurons une période de questions.

Des voix: D'accord.

Le président: Nous procédons donc selon ce plan.

M. Harris: Je vous remercie, monsieur le président. Jusqu'à un certain point ce que j'ai à vous lire vous est peut-être connu. Mon expérience m'a appris toutefois qu'il n'y a pas trop de mal à répéter et à souligner certains passages. Donc avec votre permission je vous lirai le mémoire, après quoi mes collègues et moi-même pourrons le commenter et répondre à vos questions.

Honorables sénateurs, le Congrès canadien juif est l'organisation qui représente toute la communauté juive au Canada, communauté qui compte plus de 250,000 membres, selon le dernier recensement. Fondé en 1919, il est le porte-parole de la communauté juive sur les questions d'intérêt public, reconnu par les autorités municipales, provinciales, fédérales et internationales. Dans l'exécution de son programme de relations communautaires, le Congrès bénéficie de la collaboration de l'organisme B'nai B'rith du Canada avec lequel il forme un comité conjoint d'étude de la question qui nous intéresse.

Votre Comité se réunit pour étudier le projet de loi qui a été présenté pour corriger le mal de la propagande haineuse. Le bill fait

suite au rapport du Comité spécial d'enquête institué par le regretté et honorable M. Guy Favreau, ministre de la Justice du temps, pour étudier la question et pour recommander les mesures les plus efficaces à prendre à son égard. Les sept personnes de marque nommées comme membres de ce comité par M. Favreau étaient des mieux préparées par leur formation et par leur expérience à examiner cette question. Le professeur Maxwell Cohen, doyen de la faculté de Droit de l'Université McGill, occupait la présidence. Les autres membres étaient MM. J. A. Corry, principal de l'Université Queen's de Kingston, professeur de sciences politiques et de droit, l'abbé Gérard Dion, professeur de sociologie de l'Université Laval, dont les vues sur les questions sociales sont connues à travers le Canada; Saül Hayes, C.R., Montréal, vice-président du comité directeur du Congrès canadien juif (il est avec nous aujourd'hui); Mark R. MacGuigan, originaire des Maritimes qui, au temps de sa nomination comme membre du Comité, était professeur de Droit à l'Université de Toronto, chargé de cours à l'École de droit Osgoode Hall, présentement doyen de la Faculté de droit à l'Université de Windsor, et qui au temps où il siégeait comme membre du comité spécial et jusqu'à son départ de Toronto était président de l'Association canadienne pour les libertés civiles; Shane MacKay, directeur-rédacteur du temps du journal *Manitoba Free Press*; Pierre-Elliott Trudeau, alors professeur de Droit à l'Université de Montréal.

Les membres de ce Comité spécial d'enquête sur la propagande haineuse étaient les uns membres du barreau; ils étaient traditionnellement et professionnellement alertes et vigilants en matière de défense et de protection des libertés de la personne, sensibles à toute atteinte aux droits fondamentaux que la loi reconnaît aux citoyens. D'autre part le Comité comptait parmi ses membres un sociologue doublé d'un spécialiste en sciences politiques, lequel était informé des problèmes sociaux et des tendances de la politique et des complexités des questions débattues dans notre milieu. Enfin, pour compléter l'équipe, signalons la présence d'un journaliste qui avait un intérêt personnel et professionnel à sauvegarder la liberté de la presse et de la parole et qui avait raison de se montrer vigilant à l'égard de toute mesure qui pouvait porter atteinte à cette liberté ou l'infirmier.

Ce groupe d'hommes composé, répétons-le, de personnes vouées à la défense de notre traditionnelle liberté de parole et de nos droits civils, de personnes qui ont étudié en détail les dépositions, dont certaines sont connues de vous, et que vous trouverez consignées dans leur rapport, sont arrivés unanimement à la conclusion que la protection des

particuliers, en leur qualité de membres de groupes de notre société, exigeait l'adoption d'une législation pour mettre un frein à la propagation haineuse de caractère antiraciale et antireligieuse.

Ils en sont venus aux conclusions suivantes:

Que la liberté de parole n'est pas un droit absolu; (Rapport du Comité spécial d'enquête sur la propagande haineuse au Canada, 1965, page 60, 1.5 ff.);

Que la loi exerce un rôle modérateur en la présence d'intérêts opposés;

Que dans l'exercice du rôle délicat de modérateur, le souci de la liberté de parole doit primer sur les interdictions légales visant les abus de ce droit; que la ligne de démarcation doit admettre une certaine liberté au dépens parfois de l'esprit de la loi;

Que du moment où la liberté devient licence et qu'elle «imprime à la qualité de la liberté une teinte inacceptable, le souci du bien social doit opter pour la réglementation plutôt que pour la liberté, afin de préserver le régime même de la liberté» (Rapport, page 61);

Que relativement au génocide ou de l'appui accordé à ce crime, aucun intérêt social quel qu'il soit ne permet de tolérer la violence, même en discussion la plus abstraite: «l'acte est absolument mal, c'est-à-dire, dans toutes les circonstances, à tous les degrés, en tout temps et de toutes façons» (Rapport, page 63);

Que la distribution de propagande haineuse signalée dans toutes les parties du Canada constitue un grave problème (Rapport, page 59);

Que cette propagande ne peut aucunement être classée comme étant la discussion sincère et honnête, le légitime débat, dans un esprit de bonne foi, des questions qui agitent l'opinion publiques au Canada (Rapport, page 59);

Que dans certaines circonstances socio-économiques, l'acceptation publique de la propagande de ce genre pourrait s'affirmer de façon significative et que ses méfaits virtuels aux échelons psychologique et social, «tant dans les rangs de la majorité désensibilisée que dans ceux de la minorité sensibilisée, sont incalculables» (Rapport, page 59);

Que notre loi canadienne est «nettement insuffisante» en ce qui regarde l'intimidation et la menace proférée contre les groupes, et qu'elle est entièrement

«défectueuse» et «anachronique» en ce qui concerne la prévention de la diffamation des groupes (Rapport, page 59);

et finalement,

Que l'intérêt de notre société exige une législation pour freiner ces excès et que la législation appropriée répondrait au besoin de réprimer les abus de langage, loin de constituer une atteinte à la liberté de parole (Rapport, page 60).

Telles sont les conclusions de plusieurs mois d'étude des faits, de discussion et d'examen de la question en ayant égard aux intérêts divergents dont il faut tenir compte dans l'étude de problèmes de cette nature.

En traitant de la question de l'incitation à la haine de nature à troubler la paix, le Comité déclare: «A notre avis, l'intérêt que porte la société à l'ordre public est si grand que nul fauteur de trouble de la paix, agissant délibérément ou non, ne devrait échapper à la responsabilité criminelle, si le délit contre l'ordre public est raisonnablement prévisible, c'est-à-dire probable». (Rapport, page 63) Les conditions prévues exigent que les déclarations soient faites dans un «endroit public», qu'elles incitent à la «haine et au mépris» d'un groupe racial, religieux ou ethnique et qu'elles incitent à commettre «un délit contre l'ordre public». Ces conditions, de l'avis du Comité «sauvegardent efficacement la discussion légitime». (Rapport, page 64.)

Quant à étendre à des groupes la protection contre la diffamation par les particuliers—question qu'a soulevée un sénateur tantôt—le Comité trouve que:

Il est nécessaire d'apporter un correctif au droit criminel pour protéger les groupes contre les déclarations diffamatoires, orales ou écrites, ou contre toutes représentations de nature à exciter la haine ou à engendrer le mépris de n'importe quel groupe identifiable. Par groupe identifiable, nous entendons toute tranche du public qui se distingue par la religion, la couleur, la race, la langue ou l'origine ethnique. (Rapport, page 64.)

Le rapport précise encore:

«Nous sommes convaincus que les dépositions justifient cette prise de position en matière de politique et qu'au stade actuel de l'évolution social, la loi doit commencer à reconnaître les sources astucieuses de différends civils.» (Rapport, page 65.)

Le Rapport du Comité examine ensuite les sauvegardes qui, à son avis, doivent figurer dans une loi de cette nature. Il déclare:

L'histoire de l'évolution concurrente de la loi et de l'opinion publique est remplie d'exemples—non seulement de cas où la loi reflétait l'opinion publique, mais encore de cas où la loi a cristallisé l'opinion indécise. La présente génération de Canadiens se montre plus alertée contre les dangers des préjugés et des propos malicieux que toute génération antérieure. Le public devrait donc vouloir donner forme à ses sentiments, à ses appréhensions et à ses doutes par un texte positif de droit pour sa protection, soit donc par des textes de loi. (Rapport, page 57.)

Nous reviendrons au Rapport du Comité spécial.

Voyons pour le moment une autre juridiction. Expérience de la Grande-Bretagne:

Au cours de discussions publiques, on se réfère assez souvent au «Coin des orateurs» dans Hyde Park à Londres et l'on prétend que n'importe qui peut se lever et avoir son franc parler sur n'importe quel sujet, sans aucune contrainte. Voyons les faits relatifs à Hyde Park.

La Grande-Bretagne est justement regardée comme la source de nos libertés traditionnelles. L'inviolabilité des libertés accordées par le droit civil britannique a toujours fait l'envie des autres pays et des autres régimes politiques. La Grande-Bretagne, après avoir débattu et examiné longuement la question, a reconnu le besoin de modérer les intérêts opposés et elle a adopté sa loi sur les relations raciales. Cette loi ne se contente pas d'interdire la discrimination—interdiction déjà inscrite dans le droit de huit des dix provinces canadiennes et que le gouvernement du Canada tente de faire sienne—mais encore elle proscriit toute diffamation des groupes raciaux et ethniques. Ajoutons au surplus que la loi britannique ne prévoit pas les sauvegardes contenues dans le projet de loi devant votre Comité.

Cette loi sur les relations raciales est en vigueur depuis le mois d'octobre 1965. Elle a été invoquée à plusieurs reprises. Tout récemment encore elle a servi contre l'appel à la violence proférée par le chef d'un mouvement nationaliste noir contre la majorité blanche. Ni la vigilante presse britannique ni le barreau, que nous sachions, n'ont formulé de plainte. Pourtant nous avons suivi les événe-

ments de près. Rien non plus n'indique que la qualité de la démocratie parlementaire britannique en ait été affaiblie. Au contraire elle en est sortie plus fortifiée et plus affermie que jamais.

Il est assez clair qu'on s'abuse souvent au sujet de ce qui se passe dans Hyde Park. Le lieu n'est pas soustrait aux dispositions de la loi. Les discours prononcés ici, comme partout ailleurs au pays, tombent sous le coup de la loi.

La Grande-Bretagne reconnaît le besoin de protéger ainsi les groupes. Nous, compte tenu de la diversité des éléments de la population, nous avons encore plus raison de les protéger. Aspects psychologiques et psychiatriques:

Sous la rubrique «Aspects psychologiques et psychiatriques» notre présentation s'appuie sur les informations contenues dans trois études de première valeur. La première s'intitule Social Psychological Analysis of Hate Propaganda par Harry Kaufmann (ci-devant professeur adjoint de psychologie à l'Université de Toronto, présentement membre de la faculté du Collège Hunter, City University de New York), ouvrage attaché comme Appendice au Rapport du Comité spécial d'enquête sur la propagande haineuse auquel je me suis référé.

Il est généralement convenu que la loi doit assurer l'intégrité de la citoyenneté et des citoyens. Relativement à la discrimination raciale et religieuse, cette obligation ne concerne pas tant la punition des personnes pour les délits de nature discriminatoire que l'affirmation catégorique du principe de l'égalité des citoyens. Elle interdit le dénigrement des groupes. La loi a pour fonction d'assurer le juste traitement des citoyens. C'est le principe fondamental des lois sur les droits de l'homme et de la législation contre la discrimination au Canada et dans huit des dix provinces canadiennes, dont la première, celle de l'Ontario, remontant à 1944, interdit l'affichage d'écritaux discriminatoires dirigés contre les religions et les races. L'étude du professeur Kaufmann porte sur les disséminateurs de propagande haineuse, sur ceux qui l'accueillent et sur les groupes visés. Son travail confirme le fait que cette propagande peut réussir, et réussit effectivement, à gagner l'acceptation et l'assentiment de certaines personnes; que

les gens accueillent les imprimés haineux dans la mesure qu'ils se croient menacés et qu'ils entrevoient les moyens qui s'offrent à eux d'échapper à la menace. (Rapport, page 196)

Relativement au groupe visé, il déclare:

Sans qu'il ait aucune faute de sa part, un membre de la société souffre l'avilissement et l'humiliation. Il est en butte à l'insulte, au sarcasme et à l'humour vitriolique dirigés contre son groupe... (Rapport, page 214)

Il conclut en disant:

L'auteur ne se reconnaît pas la compétence nécessaire pour juger des effets secondaires des législations applicables au problème en cause, mais il possède suffisamment de preuves des effets indésirables qu'exerce la propagande haineuse sur ceux qu'elle gagne à sa cause et sur ceux qu'elle vise. (Rapport, page 230.)

Au sujet des effets possibles de la législation, il ajoute ceci:

Les victimes effectives ou virtuelles auraient le sentiment net et rassurant qu'elles bénéficieraient de la protection que leur accorderait la société, non seulement contre les assauts corporels ou contre la calomnie, mais encore contre les menaces et le dénigrement, à cause de leur appartenance à un groupe religieux, ethnique, racial ou autre. Il est assez probable que ce sentiment d'assurance que ferait naître la législation, aiderait puissamment à dissiper les motifs invoqués par d'aucuns pour prendre en leurs propres mains leur protection personnelle. (Rapport, page 230)

On nous dit parfois que la propagande haineuse mise en circulation est si inepte et si incroyable qu'elle tournerait la haine et le mépris contre ses auteurs, plutôt que contre les personnes visées.

Nous accordons que c'est là la réaction normale de bien des personnes. Si nous ne vivions pas en une période qui a donné le spectacle de la tentative d'extermination concertée de tout un peuple comme prélude à la destruction d'autres peuples et d'autres races en Europe—événement qui s'est produit hier à peine, événement dont les survivants sont au milieu de nous—nous vous l'accorderions, cette apparente réaction «normale» aux extrêmes et aux absurdités de la propagande haineuse. Mais nous savons ce qui est arrivé. Nonobstant l'apparente ineptie de l'absurdité manifeste de la propagande haineuse, une machine meurtrière a fonctionné en Europe durant les années 1940 pour mettre à exécution les menaces proférées par les propagandistes. Je veux ajouter que certaines de ces menaces figurent dans les pièces qui vous sont soumises aujourd'hui.

En 1967 a paru un volume intitulé «Warrant for Genocide» par Norman Cohn, directeur de

Centre de recherches sur la psychopathologie collective, Université de Sussex. L'ouvrage du professeur Cohn est une analyse détaillée de la progression et de l'accréditation du mythe de la conspiration mondiale des Juifs à laquelle M. Herman a déjà fait allusion, savoir *The Protocols of the Learned Elders of Zion*. Nous ne pouvons espérer vous donner, durant le court temps réservé à notre comparution, même un aperçu de la substance de cet ouvrage. Nous nous contentons de le recommander à messieurs les sénateurs. Nous prenons plaisir de le présenter au Comité comme autre document à l'appui de notre soumission. Qu'il suffise de dire qu'il expose le cheminement d'un mythe—mythe manifestement faux, mythe qui calomnie tout un peuple—pour trouver créance dans les masses populaires au point de préparer l'atmosphère publique et le climat politique au génocide pratiqué durant la Deuxième Guerre mondiale. Cette diffamation est cousue d'inconséquences et de contradictions inhérentes: en Russie la propagande présentait les infâmes comploteurs comme étant les alliés des Allemands, en Allemagne comme étant liés avec la Grande-Bretagne et la France, en Grande-Bretagne comme étant de connivence avec la Russie et l'Allemagne; néanmoins la diffusion et l'accréditation de la calomnie n'en ont pas été gênées pour autant.

Cette propagande, savoir la fabulation malicieuse connue sous le nom de *The Protocols of the Learned Elders of Zion*, nous l'avons démontré, n'est pas inconnue en ce pays ni en ce continent; elle continue de circuler.

Nous vous recommandons l'ouvrage du professeur Cohn. Il examine un cas clinique de propagande de faussetés qui dénigrent un groupe religieux et engendrent la haine et le mépris à son endroit. Ni les absurdités manifestes, ni les extrémités évidentes de cette fabulation n'ont empêché qu'elle devienne une puissante force auxiliaire poussant à la destruction massive et au carnage.

Les conséquences de cette propagande tiennent à sa nature, plus qu'à sa dissémination, comme une constatation du Comité spécial d'enquête nous autorise de le croire.

«La quantité de tracts haineux présentement disséminés et leurs effets constatables ne suffisent probablement pas à situer le problème dans les catégories de crises aiguës ou de crises mitigées. Néanmoins la situation est grave. A notre avis, à l'occasion de circonstances socio-économiques de nature à accentuer la tension des émotions ou à l'occasion d'une récession économique, la susceptibilité du public pourrait s'irriter gravement. Au surplus, il est incalculable le tort virtuel de caractère psychologique et social imputable à la propagande haineuse dirigée

contre les groupes majoritaires désensibilisés ou les groupes minoritaires sensibilisés. Comme l'écrivait le juge Jackson de la Cour suprême des États-Unis dans son jugement dans l'affaire Beauharnois contre l'état de l'Illinois, de «tels sinistres abus de la liberté de parole... peuvent disloquer une société, brutaliser ses éléments prédominants et persécuter jusqu'à l'extermination ses minorités.»

Le Comité spécial nous met en garde ici contre l'illusion que l'importance de la propagande haineuse tient à sa diffusion. Le danger réel réside dans la possibilité qu'à la faveur de conditions propices, elle empeste l'atmosphère morale et entraîne les conséquences que nous avons signalées.

A cet égard nous avons un troisième document directement pertinent. Je crois qu'au commencement de ma déposition on vous a communiqué des exemplaires d'une pièce que vous avez en votre possession. Il s'agit d'une déposition sous serment. Je m'y réfère immédiatement et je vous donne connaissance de son origine. Il n'y a pas encore deux ans, un psychiatre de Toronto a préparé pour nous un rapport sous serment devant servir devant la Cour d'appel de l'Ontario dans le cas d'un citoyen de Toronto accusé de voies de fait causant des blessures corporelles infligées lors d'un des incidents d'Allen Gardens provoqués par un agitateur néo-nazi. Il s'agissait d'un appel d'une condamnation à la prison à la suite d'un procès où l'intimé s'est avoué coupable. Ajoutons qu'il a gagné son appel. (Rapport, page 59) La sentence a été diminuée à une amende pour la forme.

Après avoir retracé dans ce rapport psychiatrique l'histoire personnelle du défenseur durant l'holocauste nazie, l'emprisonnement, la torture, les brutalités et les bastonnades, l'affamement concerté et l'anéantissement de sa famille, le récit porte sur les événements survenus dans les Allen Gardens, l'été de 1965. Je cite le rapport psychiatrique:

Le 30 mai 1965, un ami l'invite de l'accompagner aux Allan Gardens où devait avoir lieu une manifestation nazie. Il ne pouvait concevoir qu'une telle chose fût possible. Il s'est rendu au lieu de la réunion, en partie par curiosité, en partie pour manifester son opposition au retour de l'affreux passé. Il se sentit bouleversé à l'horrible pensée que ses enfants pourraient périr dans les fours crématoires nazis comme il en avait vu fonctionner durant son internement dans les camps de concentration. A la vue des Nazis avec

leur svastikas, la foule a commencé à vociférer et à se ruer sur eux. Soudainement la fièvre se mit à lui brûler le sang et tout bouillait en lui. Il perdit la maîtrise de soi, emporté par la cohue déchaînée. Au poste de police il eut un blanc de mémoire. Seule la pensée de sa famille l'occupait.

J'ajoute entre parenthèses que c'était sa deuxième famille. Sa première avait été anéantie. Le psychiatre continue:

Mes études, mon expérience de la pratique et mon examen clinique du cas justifient mon avis que a) M. D... est l'un des survivants de l'holocauste nazi qui se sont efforcés d'enterrer leurs malheurs en s'adaptant à la société de leur choix, société dont la fréquentation leur a facilité le refoulement du passé. Son ressentiment contre ses tortionnaires n'a jamais trouvé d'issue, ni durant les années de persécution, ni après l'effondrement de l'empire nazi. Néanmoins il avait réussi à réprimer son ressentiment assez bien et il ne serait probablement jamais revenu à la surface, n'eût été la provocation de la manifestation publique des Nazis. Cette prétention peut paraître puérile, saugrenue, voire ridicule, à la plupart des gens qui n'ont pas eu à subir les atrocités des Nazis. Mais pour celui qui en a été victime et qui en a subi toutes les conséquences dans sa personne et dans les êtres qu'il chérissait, une manifestation de cette nature devait produire chez lui un état d'affolement qui, en d'autres circonstances, aurait été impensable. Pour lui, c'était le spectre d'une menace imminente, le retour au passé, la menace à sa vie et la destruction possible de sa famille. Il est bien connu que ce genre de menace, si irraisonnable qu'elle puisse paraître aux yeux des profanes, peut engendrer un état de panique avec réaction instantanée, la perte de la maîtrise de soi-même et le déclenchement de la violence. Ce processus psychologique se déroule avec beaucoup plus de probabilité lorsque le sujet est confronté avec la situation provocatrice.

L'analyse du psychiatre contient beaucoup d'autres détails. Nous l'annexons à notre mémoire.

La loi comme police publique

Durant les années 1940 et aussi, dans une certaine mesure, durant les années 1950, lors de la recherche d'une juste législation sur l'emploi et sur le logement, nous avons été entraînés dans la discussion de savoir laquelle de l'éducation ou de la législation était la plus efficace solution au problème de la discrimination raciale et religieuse. Les lois édictées au Canada depuis 1951 ont fait voir que les deux doivent aller de pair. En soi la législation est une forme d'éducation. Les lois, la connaissance de leurs dispositions et leur application sont toutes éducatives de par leur nature. Elles reflètent la politique publique énoncée par le gouvernement.

Le projet de loi devant vous a trait à une question au sujet de laquelle le gouvernement ne peut plus rester neutre. Pas plus, c'est reconnu maintenant, qu'il peut rester neutre en matière de discrimination raciale et religieuse dans les domaines de l'emploi et du logement. Il doit formuler la politique publique et exprimer la volonté et l'objectif national par la voix du parlement. La nécessité de légiférer

En confirmation de notre prise de position sur la nécessité d'une législation efficace, nous ne pouvons mieux faire que de citer les paroles très pertinentes du juge en chef Gale de la Cour suprême de l'Ontario qui s'est adressé en ces termes à l'Association du barreau du comté de York, lors d'une réunion tenue à Toronto:

Comme vous le savez, toute loi criminelle implique la pondération des droits des particuliers et des droits de la société. Notre code criminel est un répertoire des règles établies pour mitiger la liberté d'action de chaque particulier, afin de sauvegarder les droits fondamentaux et les libertés de tous...

Laissez-moi illustrer de façon très simple le problème en question. La liberté de parole est une liberté séculaire inscrite dans les codes du monde occidental; elle fait partie maintenant de la Déclaration canadienne des droits. Néanmoins comme il convient dans une société organisée, elle n'est pas un droit illimité. Le droit de dire sa pensée n'est pas l'autorisation de dénigrer, ni de prôner la violence...

... Tout dernièrement nous avons été forcés de constater l'inaptitude de notre législation à contenir les malicieux débor-

dements de la propagande haineuse. Le procureur général de l'Ontario s'est dit d'avis que les dispositions actuelles du Code criminel ne peuvent empêcher ce flot méprisable de paroles et d'écrits. C'est certainement là un exemple d'un cas où la liberté d'expression de l'individu doit céder devant les impératifs plus élevés de la cohésion sociale et de la liberté de race et de religion...

Je m'inquiète de ce qu'on a trop insisté sur les privilèges de l'individu en tant que personne isolée, île refermée sur lui-même, et pas assez sur les devoirs et obligations qui sont siens en tant que membre de la société. A mon avis, ce sont les «droits» de la société qui subissent en ce moment une érosion subtile mais constante, et la liberté individuelle, loin de diminuer, prend de l'ampleur au détriment de la sécurité et du bien-être collectifs.

Certes, je sais que ce n'est pas là une position populaire à soutenir devant un groupe d'avocats. Par tradition, et à juste titre, le rôle de l'avocat est de protéger les intérêts de l'individu, ses droits et ses privilèges. Ce rôle est tout à fait normal; en somme, c'est pour cela qu'un individu ou un groupe d'individus retient les services d'un avocat. Dès le départ, sa formation lui apprend qu'il n'a pas seulement le privilège mais le devoir de garder son client hors des griffes de la loi. L'État, agissant au nom de l'individu, le défend. Toute la tradition du Droit coutumier favorise à juste titre l'homme accusé d'un délit; et la première leçon qu'on enseigne aux étudiants en Droit, c'est qu'il vaut beaucoup mieux que cent coupables soient en liberté plutôt qu'un seul innocent soit puni pour un crime qu'il n'a pas commis.

Je ne conteste pas ces principes. En fait, j'y souscris sans réserve. Toutefois, ce qui m'intéresse, c'est qu'en jouant un rôle anobli par le temps, le professionnel du Droit a parfois tendance à perdre de vue le bien public. Permettez-moi de vous rappeler que nous avons le devoir de veiller à ce que les intérêts de la collectivité soient aussi, comme ceux de l'individu, reconnus et protégés.

Le vrai problème, certes, est de garder un juste équilibre entre les droits personnels et le bien commun. S'approcher un tant soit peu de cet équilibre fut de tout temps une tâche redoutable. Elle est appelée cependant à le devenir encore plus si nous ne nous appliquons pas à

faire en sorte que le droit fondamental de la collectivité à être protégée n'est pas dissout par une sollicitude exagérée pour les privilèges de ses membres...

Mon principal objectif, ce soir, était d'attirer votre attention sur l'obligation qui incombe au barreau de surveiller le bien public aussi jalousement qu'il surveille depuis toujours le bien de l'individu. Incontestablement et indubitablement, l'un des plus grands principes de notre jurisprudence criminelle, c'est celui selon lequel un homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'on prouve sa culpabilité hors de tout doute raisonnable. Je souscris à cette règle d'emblée et de tout cœur. Mais notre philosophie de la criminalité comporte un autre principe fondamental et essentiel, à savoir: que le droit criminel n'a pas pour raison d'être de protéger l'individu en tant que tel, mais de protéger l'ensemble de la société.

De nos jours, je le crains, on donne trop peu d'attention à ce dernier principe. Nous avons le devoir et la responsabilité — nous tous qui sommes engagés dans l'administration de la justice — de faire en sorte qu'il soit respecté et conservé.

Le Bill et ses garanties:

Le bill qui vous est présentement soumis suit en très grande partie le rapport du Comité spécial de la propagande haineuse, sauf sur deux points. Pour autant que nous sachions, personne ne s'oppose à l'interdiction qu'il prévoit contre le génocide ou le propagande incitant au génocide. Cette disposition s'accorde d'assez près avec les recommandations des Nations Unies sur la question, et elle s'impose d'elle-même à la conscience de toutes les nations civilisées.

L'article sur l'incitation à la violence, que propose le Bill S-5, et qui s'inscrirait ensuite à l'article 267B(1), est un rédigé plus subtil d'un certain nombre de dispositions déjà incluses dans le Code criminel. Pour une très grande part, certains de ceux qui critiquent cet article partent d'une idée toute faite de ce qu'il contient, sans s'être donné la peine d'en lire le texte. Le fait de poser un geste susceptible de porter atteinte à la paix est un critère que connaît le droit criminel. D'après cet article, ce n'est pas ce qu'on pourrait proclamer qui est décisif mais est-ce que les propos en question sont susceptibles de porter atteinte à la paix — un fait, je le répète, que connaît déjà notre droit.

Le rapport du Comité met en évidence le besoin d'un article de ce genre:

... Il devrait être manifestement illégal d'inciter délibérément les citoyens à la

violence contre un groupe identifiable et, si nous comprenons bien la loi canadienne, cela est peut-être déjà interdit par les règlements actuels du Code régissant la sédition (bien que ce ne soit pas absolument certain). Mais l'intérêt social que représente le maintien de l'ordre public reste le même si les plaignants ne peuvent réussir à prouver que l'orateur voulait vraiment inciter à la violence contre un groupe ou si la colère des auditeurs se tourne, non contre le groupe en cause, mais plutôt contre l'orateur lui-même, l'atteinte à l'ordre public prenant une tournure différente de celle qu'il avait probablement envisagée. Il va sans dire que ni dans un cas ni dans l'autre nous ne proposons que les agresseurs, qui ont eux-mêmes porté atteinte à l'ordre public, ne soient pas tenus criminellement responsables et il fait peu de doute qu'ils sont déjà responsables aux termes de la loi criminelle existante. Mais la lacune de la loi actuelle découle du fait qu'elle ne punit pas la personne même qui incite à la haine et au mépris, au risque de provoquer la violence, qu'elle le veuille ou non, et que cela se produise ou non.

La troisième disposition—qui deviendra l'article 267B(2)—concerne ce qu'on appelle l'atteinte à la réputation d'un groupe. Il est important de ne pas perdre de vue les conditions du délit en question:

a) L'incitation à la haine ou au mépris doit être fait de propos délibéré, c'est-à-dire qu'il doit être un geste délibéré et intentionnel;

b) il faut que les propos du délit soient mensongers; et

c) ces propos doivent être de ceux que l'accusé, raisonnablement, savait faux, ou dont il savait que la discussion sur la place publique ne servirait pas le bien public.

Si des propos diffamatoires sont prononcés de façon délibérée à l'endroit d'un groupe identifiable d'après la définition du bill, si la personne qui en est l'auteur ne peut montrer de façon suffisante qu'elle croit ces propos vrais, et si leur discussion en public ne sert pas le bien public, quelle protection pourrait-on accorder à pareil ferment de haine gratuit et méchant? Si quelqu'un connaît la fausseté de ses propos et ne se soucie nullement de leurs répercussions, si ceux-ci n'ont aucun rapport avec le bien public et entraînent haine et mépris à l'endroit d'un groupe racial, ethnique ou religieux, cette personne mérite certainement de subir les conséquences de son geste. Les propos honnêtes sont protégés tandis que les propos malhonnêtes et malicieux deviennent un délit.

Ce sont-là, à notre avis, des garanties qui protègent entièrement la liberté de parole et la liberté d'expression. Si les propos sont vrais, nous ne demandons pas mieux qu'ils soient exprimés sans entraves; si la discussion de ces propos est dans l'intérêt public et s'il est avéré que l'orateur ou l'écrivain a des motifs raisonnables de les croire vrais, nous sommes convaincus qu'on ne devrait pas y faire obstacle. Ces garanties existent déjà dans le code criminel relativement à la diffamation et nous ne contestons pas leur présence dans la loi en question. Nous allons plus loin: nous nous opposerions à une loi qui ne contiendrait pas des garanties inhérentes protégeant sans restriction la discussion totale et libre de questions sociales controversables.

Certains de ceux qui formulent des critiques se plaignent que c'est l'accusé qui a le fardeau de la preuve quand il s'appuie sur ces garanties. C'est cependant conforme aux règlements prévalant dans toutes les causes en diffamation; c'est l'accusé qui a le fardeau d'établir la véracité de ses propos. Ce n'est certainement pas à la victime diffamée de prouver qu'elle n'est pas coupable des accusations que pourrait imaginer contre elle un adversaire quelconque.

Nous aimerions, à ce stade-ci, revenir sur la défense de la vérité dont nous avons parlé plus tôt. Notre droit connaît un certain nombre de délits impliquant la diffamation et l'usage de la parole, où la véracité des propos ne peut être invoquée en défense. Il y a diffamation séditeuse (article 60 du code criminel), le langage obscène (article 153) et l'obscénité (article 150). Les règlements du Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion interdisant la diffusion «des images ou des propos blessants pour toute race, religion ou croyance» (Gazette du Canada, II^e partie, vol. 98, 12 fév. 1964, page 172) ne comportent pas cette garantie non plus.

En soulevant ce point, nous ne voulons pas dire qu'une telle garantie n'a pas sa place. Nous l'approuvons et l'avons dit dans le présent mémoire. Nous en parlons simplement pour signaler que ce projet de loi contient une garantie essentielle qui n'existe pas comme telle pour nombre d'autres délits relevant de notre code criminel et des règlements gouvernementaux.

Pas de loi-bâillon

Nous aimerions ajouter une remarque. Le rapport de la Commission spéciale sur la propagande haineuse et les articles du bill S-5 ne prévoient pas de censure préalable. Le présent Bill n'impose aucune «restriction préalable» aux orateurs ou aux écrivains. Nul dirigeant public, nul policier, n'a le droit d'interdire un texte écrit ou d'empêcher un

orateur de s'exprimer. Il n'est pas habilité à invoquer ce que la terminologie du droit américain appelle «le danger préalable» (prior jeopardy). Seule une cour dûment constituée peut connaître de pareil cas, si des accusations sont portées une fois le discours prononcé ou l'article publié. Il faut alors bien entendu, que la procédure soit suivie en totalité, comme dans toutes nos cours de juridiction criminelle. Ni un policier ni un magistrat ne peuvent s'interposer préalablement pour empêcher un geste ou des paroles. Une décision de ce genre est laissée à la cour, et à la cour seulement. Ceux qui parlent d'une «loi-bâillon» ou de ce que l'interdiction d'un orateur ou d'un texte sera soumise au caprice ou à la dictature font preuve d'irresponsabilité et n'ont pas raison de s'exprimer ainsi étant donné les dispositions très claires du bill.

Permission du Procureur général:

Nous aimerions signaler au Comité les remarques que le juge en chef Wells, de la cour suprême de l'Ontario, prononçait récemment devant un auditoire de Toronto.

Le juge en chef Wells disait:

... lorsque, cependant, elle (c'est-à-dire la diffamation à l'encontre d'autres nations, qui parfois se fait au détriment du peuple juif et porte atteinte à celui-ci) va aux extrêmes que nous avons pu nous-mêmes constater de notre vivant, il semble qu'on doive alors exiger quelque chose de plus et le pouvoir de l'État doit, je crois, être invoqué pour protéger un groupe victime d'un dénigrement comme ceux qu'on a vus de temps à autres dans différentes parties du monde...

Il poursuit en disant:

Personnellement, je soutiendrais qu'il faudrait obtenir le consentement du procureur général d'une province, ou du solliciteur général du Canada... avant que soient jugées de telles accusations. Déjà en 1938 le juge en chef Duff, parlant de problèmes qui sont assez semblables à la diffamation d'une minorité raciale, signalait que déjà, de par la loi, le droit à la discussion publique est soumis à des restrictions légales, lesquelles, selon lui, sont fondées sur des considérations relevant de la décence, de l'ordre public, et de la protection de divers intérêts publics et privés qui sont, par exemple, protégés par les lois sur la diffamation et la sédition. Il définissait la «liberté de parole» en citant des propos prononcés par Lord Wright dans un célèbre jugement où ce dernier disait que «la liberté de parole est la liberté, régie par la loi».

Le juge en chef Wells ajoutait:

... Il est d'une importance vitale que si jamais une loi régissant les atteintes de ce genre voit le jour, cette loi soit un juste milieu entre le langage honnête et la liberté d'expression, d'une part, et la décence normale, d'autre part.

Quand le juge en chef affirme que l'approbation du Procureur général devrait précéder une poursuite, peut-être formule-t-il une suggestion qu'on devrait mettre en pratique.

Définition des groupes identifiables:

Nous avons un point à soulever en ce qui concerne la définition des groupes identifiables: le critère de la religion a été omis dans la liste des critères descriptifs du bill S-5. A notre avis, cette omission est grave. Le critère était mentionné dans les recommandations du rapport du comité spécial et nous ne pouvons nous expliquer son retrait. Nous pouvons comprendre la réticence des rédacteurs à inclure la religion s'il leur a semblé que la libre discussion sur la religion pourrait en être de quelque façon gênée ou restreinte. Ce n'est nullement à l'objectif visé. Rien dans le bill, d'une façon ou d'une autre, n'apporte restriction à la discussion des opinions, doctrines, convictions ou dogmes religieux. Il s'agirait de la haine ou du mépris envers des gens relevant de la définition d'une religion. La critique du judaïsme, du mormonisme, du catholicisme, du bouddhisme ou de l'islamisme ne saurait tomber sous le coup d'un article de ce genre. C'est dans le cas où des membres de ces groupes religieux seraient l'objet de haine ou de mépris, indépendamment de leurs croyances ou de leurs convictions, qu'une protection est nécessaire, à notre avis. Il ne suffit pas de dire que la religion est une chose que n'importe qui peut quitter en ce qui le concerne personnellement. Pour la plupart d'entre nous, notre religion est une chose qui nous est venue à la naissance et à laquelle nous sommes profondément attachés, qu'on ne saurait abandonner ou mettre de côté à la légère. C'est autant une partie de notre caractère, de notre personnalité ou de notre identité que la race ou la nationalité, et peut-être davantage. Nous ne nous opposons pas à ce que nos opinions et nos pratiques religieuses soient discutées et contestées en public, voire critiquées. Il existe, sur un grand nombre de sujets, une foule d'opinions soutenues par différentes religions, qui sont constamment discutées dans les débats publics et dont nous espérons ardemment qu'elles continueront à l'être aussi longtemps que durera notre système politique actuel. Mais quand on accuse par exemple les juifs d'exiger du sang humain à des fins rituelles, pareils propos diffamatoires à l'endroit d'un groupe devraient certainement tomber sous le coup de la loi.

Nous admettons qu'un autre critère pourrait jouer, que certains groupes—les juifs, par exemple, et peut-être aussi les mennonites—pourraient être considérés comme classés sous le critère du groupe ethnique. Nous ne voulons pas participer à la controverse de savoir si les juifs constituent un groupe racial, une entité ethnique ou une confession religieuse. Dans notre esprit, nous ne doutons pas qu'on pourrait soutenir à bon droit l'un et l'autre des deux derniers critères, l'un n'excluant pas l'autre d'ailleurs. Cependant, l'élément religieux est commun aux deux. Même le juif dit séculariste, s'il ne souscrirait peut-être pas lui-même à tous les dogmes et rites du judaïsme en tant que religion, admettra que la religion juive est la source historique des valeurs juives d'où découlent ses préceptes éthiques. La définition du monde juif et du judaïsme la plus stable et la plus conforme à l'histoire, celle qui s'applique aux Juifs de tous les pays, est celle qui les identifie fondamentalement à la religion. Ce serait se moquer de l'intention du législateur, dans le cas présent, si pour des prétextes faibles, on omettait le critère de la religion.

On peut donner comme raison que le groupe des Juifs serait couvert par la définition des deux autres catégories. Celles-ci seraient, supposons-nous, la race et l'origine ethnique. Nous rejeterions sans équivoque la race comme critère de classification parce qu'elle s'oppose à la science actuelle et à la tradition juive. Quand à l'origine ethnique, nous l'avons dit ci-dessus, nous ne nierions pas catégoriquement que les Juifs constituent un groupe ethnique. Cependant, il est manifeste que les Juifs eux-mêmes ne s'entendent pas là-dessus. Dans les recensements de 1931 et de 1941, la différence entre le nombre des Canadiens qui disaient appartenir au groupe ethnique des Juifs et ceux qui se disaient de religion juive était inférieure à 1. p. 100. Cependant, durant les deux décennies suivantes, peut-être à cause d'une nativisation et d'une acculturation croissantes, la différence entre les deux chiffres s'accrut. Des 204,836 personnes de religion juive recensées en 1951, 11,3 p. 100 étaient d'une autre origine ethnique. Des 254,368 personnes de religion juive recensées en 1961, un chiffre plus considérable, 31,9 p. 100 (81,024) sont classées dans une autre origine ethnique. Il est donc manifeste que plusieurs juifs de notre pays, presque 32 p. 100 se disent ou sont considérés comme étant de religion juive seulement et non d'origine ethnique juive. Les autres acceptent d'être classés dans les deux catégories.

Il en résulte de ceci que s'ils ne sont pas tous d'accord sur l'origine ethnique, les Juifs n'en constituent pas moins nettement un groupe religieux. On pourrait dire la même

chose d'un certain nombre d'autres confessions religieuses.

Nous suggérons donc respectueusement que dans l'article 267B (5)(b) on ajoute la religion aux autres modes d'identification que sont la couleur, la race ou l'origine ethnique.

Appui général en faveur de mesures législatives:

Depuis 1964, année où un groupe de fauteurs de haine commencèrent à faire de l'agitation, l'opinion prévaut chez les Canadiens, à quelque classe ou parti politique qu'ils appartiennent, et cette opinion a été exprimée par un éventail représentatif de leurs organismes communautaires, que le gouvernement a le devoir de mettre un frein à cette libre dissémination de la haine. Cet appui n'est pas allé jusqu'à préciser la nature des lois qu'il faudrait adopter, mais il a proclamé clairement leur nécessité. Il s'est manifesté par des résolutions unanimement adoptées par les assemblées législatives de l'Ontario et du Manitoba, par une résolution du Comité exécutif du grand Toronto, par des résolutions de la Fédération des maires et des municipalités du Canada, de celle de l'Ontario, du Conseil municipal de London, et de l'Association des maires de l'Est de la Nouvelle-Écosse. Trois barreaux, le Barreau canadien, le Barreau du comté d'York et le Barreau du Manitoba, ont adopté des résolutions dans le même sens. La Fédération baptiste du Canada a envoyé un télégramme au premier ministre dans lequel elle réclamait des mesures pour remédier à la situation. Le rév. James Mutchmor, dans un discours prononcé à Winnipeg à titre de Modérateur de l'Église unie du Canada, a abondé dans le même sens, de même que l'évêque anglican de Toronto. Le Conseil national des femmes du Canada et la Légion canadienne, lors de leurs congrès, ont manifesté le désir de mesures semblables, ainsi que plusieurs clubs Rotary et Kiwanis.

Ces opinions spontanément exprimées reflètent un intense désir, répandu à travers tout le pays, qu'on mette un frein à la dissémination injustifiée et délibérée de la haine à l'encontre de certains groupes ethniques ou religieux.

Honorables sénateurs, nous comparaissons devant vous aujourd'hui pour appuyer les mesures législatives contenues dans le bill S-5 que nous croyons dans l'ensemble, sous réserve des commentaires que nous avons formulés sur plusieurs points, conçu et rédigé avec sagesse. Le danger de la propagande haineuse, comme on l'a dit déjà, ne réside pas dans sa quantité ou son volume mais dans sa qualité intrinsèque, qualité qui mine le climat de notre vie sociétariaire.

Nous avons résumé les conclusions du comité spécial; en définitive, elles reviennent

à exiger une législation qui freinera l'incitation à la violence et à la propagande haineuse. Nous avons cité le cas de la Grande-Bretagne, où on a adopté des mesures législatives de ce genre, il y a quelques années. Nous avons parlé des conséquences perturbatrices de la propagande haineuse, tant psychologiques que psychiatriques, en citant trois importants documents: l'étude du Dr Harry Kaufman, incorporée au rapport du comité spécial, l'ouvrage *Warrant for Genocide* d'une psychologue britannique bien connu, qui traite du mythe de la conspiration mondiale et de la façon dont ce mythe reçoit l'adhésion des gens, et un rapport psychiatrique sur le survivant d'un des camps de la mort, rapport qui fut présenté à la cour d'Appel de l'Ontario. Nous avons traité des garanties que les rédacteurs légistes ont incorporées au bill pour protéger la liberté de parole, et nous avons montré que ce bill assure une défense pour celui qui dit vrai bien que ce ne soit pas spécifiquement le cas pour un certain nombre d'autres délits du même genre.

Nous avons montré que ce projet de loi n'autorise aucune censure préalable de la parole ou de l'écrit et nous avons suggéré qu'on examine s'il ne serait pas opportun d'exiger l'approbation du Procureur général pour l'introduction d'une poursuite. Nous avons plaidé fortement en faveur de l'inclusion du critère de la religion parmi les critères d'identification d'un groupe. Nous avons énuméré la liste des organismes professionnels, communautaires et politiques qui ont demandé que la loi intervienne dans ce secteur vital des relations humaines.

Nous vous invitons instamment, honorables sénateurs, à scruter ce bill attentivement, ce que vous ferez, j'en suis certain, car nous avons la conviction qu'un examen attentif des mesures qu'il contient permettrait de voir les avantages positifs qui en découleraient. Voilà une occasion de démontrer de façon positive et pratique qu'en cette année internationale des droits de l'homme, le Canada montre du sérieux dans la défense de ses structures démocratiques et de ses valeurs et qu'il entend leur donner toute la protection juridique voulue.

Nous nous attendons donc avec confiance que votre Comité recommandera l'adoption du bill dont vous êtes saisis.

Merci de votre bonne attention. Si mes collègues ou moi-même—et je pense qu'étant donné l'état de ma voix maintenant, mes collègues pourront se mettre de la partie—si mes collègues ou moi-même pouvons répondre à vos questions, nous serons heureux de le faire. Encore une fois, merci.

Le président: Merci, monsieur Harris. Y a-t-il des questions?

Le sénateur Laird: Monsieur le président, vous souvenez-vous de l'explication de M. Scollin concernant l'omission du critère de la religion? Il semble qu'il s'agit d'une omission sérieuse.

Le président: Si je me rappelle bien, on avait donné alors comme explication que les gens peuvent changer et changent effectivement de religion et que pour certains croyants fervents la propagation même de la religion chez les incroyants est la base de la religion, tandis que les trois critères de la couleur, de la race et de l'origine ethnique sont des choses que les gens ne peuvent choisir au départ, et qu'ils n'ont aucun moyen propre de changer, en aucune circonstance. A la page quatre du rapport, M. Scolling déclare:

On considère que le mot «ethnique» englobe le concept «national», qu'en ce qui concerne les conditions prévalant au Canada, le mot «ethnique» englobe tout le champ à couvrir. Telle est l'opinion suivie. En ce qui concerne le mot «religion», on a considéré que vu qu'il s'agit là d'un point qui peut être le sujet de débats ou de discussions même très vigoureux et très brutaux, et qui peut être modifié par ceux-ci, la religion, en tant que distincte des autres critères, ne devait pas être considérée comme moyen de vérification. Les autres critères: la couleur, la race ou l'origine ethnique, sont immuables; ce sont des choses que des débats ne peuvent en aucune façon modifier, et la même chose s'applique fondamentalement pour la langue.

Il poursuit ensuite en citant la Loi des relations raciales du Royaume-Uni. Puis je pense que nous avons eu une discussion à propos du dictionnaire et que nous avons conclu que selon notre dictionnaire le mot «ethnique» signifie non-juif.

M. Garber: Il est peut-être exact que des individus changent de religion, mais si le groupe religieux de, disons, 10 millions de personnes est attaqué, il est inconcevable que du jour au lendemain ces 10 millions de personnes changeraient de religion. D'abord, c'est contraire à leur religion de changer de religion et s'ils sont fervents, ils ne le feront pas. L'histoire ne montre pas d'exemples d'un groupe entier, même composé de centaines de milliers de personnes, qui ait soudainement changé de religion. Cela se fait graduellement et individuellement. A un certain moment du neuvième siècle, un groupe épris de la religion juive y a adhéré, mais ce n'était qu'un petit groupe et le geste avait été le résultat d'une longue propagande. Permettez-moi un instant de penser par hypothèse, en oubliant

les faits: si les Juifs sont attaqués le dimanche parce qu'ils fréquentent la synagogue, on ne peut concevoir que le lundi suivant ils se présenteront tous devant l'évêque pour lui annoncer qu'ils changent de religion.

M. John A. Geller (Président du Comité spécial relatif au bill S-5, Congrès des Juifs du Canada): Nous ne suggérons pas que la question de la religion soit d'une quelconque façon partie du contenu du bill. Ce dernier n'en fait nettement pas une question sur laquelle la loi devrait intervenir. Nous disons simplement que lorsqu'on voudrait identifier un groupe qui serait l'objet d'une attaque, le critère facilement identifiable de la religion serait utile dans le bill. Dans notre pensée, ceci ne concerne en aucune façon la discussion des questions religieuses. On ne peut attaquer un groupe identifiable d'après sa religion en se fondant sur les motifs habituels d'une attaque qui ne serait pas reliée à la religion. Voilà ce que nous disons.

M. Saül Hayes (C.R. Vice-président exécutif, Congrès des juifs du Canada): Permettez-moi d'ajouter quelques mots ici. Dans notre mémoire, nous disons que nous ne sommes pas préoccupés de définir qu'est-ce qu'un juif, mais le recensement de 1961 révèle qu'il y avait 250,000 juifs au Canada qui disaient appartenir à la religion juive, tandis que parmi eux, seulement 170,000 se sont dits également membres du groupe ethnique juif. Avec tout le respect que je dois—et ce ne sont pas là que des mots—pour l'opinion dont vous venez de faire lecture, monsieur le président, je crois que c'est une erreur de définition que de présumer que le mot «ethnique» couvre la communauté juive. En outre, au cours du débat d'adoption de la Loi des relations raciales du Royaume-Uni, il y eut de nombreuses discussions à propos de l'omission du mot «religion» et je pense qu'on a commis la même erreur. Le bill avait pour but non de protéger la communauté juive mais le flot considérable d'Asiatiques et de Noirs qui venus au Royaume-Uni. Lorsqu'on a discuté la question, on a considéré que le mot «ethnique» englobait tout le monde, que quelqu'un est nécessairement membre d'un groupe ethnique. Dans le cas de la communauté juive, il n'est est pas ainsi, comme le révèle le recensement.

Je pense que la définition utilisée en Angleterre est, assez curieusement, la même que vous aviez, monsieur le président, et c'est celle du dictionnaire d'Oxford, tandis que les dictionnaires américains, le *Webster*, l'*Universal*, donnent tous une définition plus actuelle, à savoir, que le mot «ethnique» sert à décrire un groupe racial.

Le président: Ou national.

M. Hayes: Ou un groupe national. Cela ne couvre pas le cas particulier de la communauté juive. Le bill n'a pas pour but et n'a jamais eu pour but de protéger seulement la communauté juive. Peut-être que plusieurs communautés ont demandé qu'il en soit ainsi mais en réalité, ce ne fut pas le cas. Par conséquent, dans notre essai de rédaction du bill, nous avons à tenir compte de tous les groupes.

Pendant que j'ai la parole, j'aimerais m'adresser au sénateur Choquette, qui a soulevé un point très à propos auparavant au sujet des Canadiens français. C'est un peu métaphysique, car personne ne sait vraiment. Peut-être que si au début du siècle, ou après la première guerre mondiale, on avait adopté un bill de ce genre, avec la protection qu'à notre avis il comporte à l'endroit de la liberté de parole, bill qui aurait empêché les attaques contre les Canadiens français, les graines de la situation actuelle n'auraient pas germé aussi intensément; et on pourrait affirmer, je crois, que si on avait pensé davantage à éduquer les gens par ce moyen, un moyen dérivant du droit criminel, on aurait peut-être créé un climat sociologique différent de celui que nous voyons actuellement.

Le sénateur Carter: J'aimerais m'assurer d'avoir bien compris un point. M. Herman a apporté, ce matin, nombre de témoignages, et de pièces à conviction qui à certains égards se rapportent aux Juifs en tant que groupe religieux et à d'autres aux juifs en tant que groupe ethnique comme ces dessins qui montrent un nez exagérément crochu, et autres choses du genre.

Si le bill devenait loi dans sa forme actuelle et que se présentaient des cas comme ceux qu'on nous a illustrés ce matin, les Juifs seraient-ils d'une quelconque façon protégés? Le bill accorderait-il une quelconque protection aux Juifs en tant que groupe?

M. Herman: Nous croyons que si. D'abord, il aurait un effet éducatif sur le public; le public saurait qu'il est contraire à la politique officielle d'attenter à la réputation d'un groupe comme tel, d'inciter au désordre, ou d'encourager une atteinte à la paix par une action contre le groupe en question.

Deuxièmement, dans le cas d'une atteinte à la réputation de ce groupe, les coupables seraient punis si, de l'avis du jury, ils étaient trouvés coupables de diffamation. Cette punition serait parallèle à celle qui frappe un homme portant atteinte à la réputation d'un individu, comme l'a fait remarquer le sénateur Roebuck.

Par conséquent, du point de vue éducatif c'est-à-dire du fait qu'on sèmerait dans l'opinion publique l'idée qu'il est contraire à la politique officielle de diffamer un groupe, ce

qui empêcherait un grand nombre de personnes de le faire ou de répéter des propos diffamatoires) et aussi compte tenu des moyens coercitifs et de contrainte que possède la loi, (car ces gens seraient certainement punis et ne recommenceraient probablement pas une deuxième fois après une première punition) de ces deux points de vue, dis-je, nous sommes d'avis que cette loi aurait un effet bénéfique.

M. Hayes: J'aimerais ajouter quelques observations à ce propos.

D'après ce que l'on nous a enseigné au sujet de la protection de l'individu, les droits collectifs n'ont jamais été compris dans les régimes établis.

Au cours des 35 ans qui viennent de s'écouler, le concept des droits collectifs a pris une place prépondérante dans l'ordre social de l'Occident. En cet âge de l'électronique, il faut s'efforcer de combler la lacune dont sont surtout victimes ceux qui ont dépassé la cinquantaine, lacune de la culture dans laquelle ils ont été élevés et qui ne sauvegarde que les droits de l'individu. Il faut scruter le vingtième siècle, surtout pour ce qui est du monde occidental, où certains groupes jouissent d'une certaine protection tandis que d'autres exigent de la protection ou y font appel. A mon sens, il en est ainsi dans le monde occidental tout entier.

De tout façon, c'est ce qui se passe à d'autres niveaux. Aux yeux du sénateur Choquette, la collectivité canadienne-française et les collectivités culturelles et linguistiques ne revendiquent aucun droit individuel, elles revendiquent leurs droits collectifs.

Tout dogmatique que je puisse paraître, je pose en principe que le moment est venu de transposer la doctrine et l'idée qui appartiennent à la société, aux groupes qui forment cette société, c'est-à-dire de combler la lacune dont j'ai parlé.

Le sénateur Choquette: Pour ce qui est de l'inclusion du mot «religion», je prends à témoin le sénateur Roebuck que lors de l'étude du bill relatif à la littérature haineuse, au Sénat, j'ai insisté et j'insiste d'ailleurs encore pour que le mot «religion» figure dans la loi, de façon à identifier toute collectivité religieuse.

Le sénateur Roebuck: A votre proposition, j'ai répondu qu'il fallait réserver cela pour le débat qui a lieu aujourd'hui même, sans essayer de donner une définition à certains termes au cours des débats auxquels nous prenions alors part. Ainsi, nous nous sommes engagés à étudier maintenant s'il y a lieu de faire figurer le mot «religion» dans le texte du bill.

Le sénateur Carter: Qu'il me soit permis d'en revenir à une de mes premières questions. D'après la réponse de M. Herman, ce bill aurait de bons résultats, car il créerait une ambiance favorable à l'éducation et à l'élimination des incidents de ce genre. Néanmoins, ce qui à mes yeux caractérise le besoin quant à ce bill, c'est ce qui figure dans l'article relatif à son application. Si des troubles s'étaient produits, de quelle protection jouirait la collectivité?

M. Herman: A tout le moins, les ou les coupables seraient châtiés, pourvu qu'un tribunal les juge coupables d'avoir troublé l'ordre public. Bien que notre Code criminel renferme des dispositions pour punir les voleurs, il y a encore des vols. Il y en a encore, certes, mais nous savons que ceux qui s'en rendent coupables seront punis s'ils sont pris. Ainsi, la loi a deux objets: punir les voleurs et les dissuader de récidiver.

M. le président: Je ferai remarquer au sénateur Carter que, aux termes de l'article 267B(1), se rend coupable d'un délit quiconque prononce en public, des paroles incitant à la haine ou à l'outrage à l'endroit d'une collectivité définie, dans les cas où cette instigation aboutirait à troubler l'ordre public.

Toutefois, le paragraphe (2) précise que celui qui communique de telles paroles incite à la haine ou à l'outrage à l'endroit d'une collectivité. Pourtant, il s'agit là de deux délits distincts, et il importe de ne pas l'oublier. Le premier est le délit d'incitation volontaire à troubler l'ordre public, ce qui constitue déjà un délit en soi. Or, l'incitation volontaire à la haine ou à l'outrage constitue un autre délit.

Le sénateur Carter: Je voulais faire observer que l'un ou l'autre doit être commis à l'endroit d'une collectivité définie.

M. le président: C'est bien exact.

Le sénateur Carter: Mais la collectivité peut-elle se prouver définie aux termes de la loi? Voilà la question.

M. Geller: Pour en venir à ce qui nous occupe, aux termes du bill dans son énoncé actuel, le mot «religion» est omis de l'article précisant la définition des collectivités. Ainsi, aux termes de cet article, la collectivité juive ne serait pas identifiable en tant que groupe dans le sens donné par monsieur Herman. Voilà pourquoi, messieurs, nous proposons de faire figurer ce mot en question dans la définition, comme le propose dans son rapport le Comité spécial.

On ne sait si oui ou non le bill dans son énoncé actuel protégerait ce groupe; nous

craignons qu'il ne le protège pas et nous croyons que l'on pourrait écarter ce risque en ce moment.

M. le président: Pour mettre les choses au point, puis-je poser une question aux messieurs qui ont beaucoup réfléchi à ce propos? Même si nous ajoutons le mot «religion», cela n'exclurait pas les outrages à l'endroit d'un groupe ethnique plutôt qu'à sa religion, dans certains cas tout au moins. L'infraction pourrait alors être double, c'est-à-dire qu'elle pourrait être commise à l'endroit de l'origine ethnique ou de la confession religieuse, n'est-il pas vrai?

M. Geller: Sauf votre respect, monsieur, nous voudrions que l'identification du groupe soit définie de façon précise dans l'article, afin de pouvoir intenter des poursuites fondées sur l'un ou l'autre des éléments de la définition, comme vous le proposez, monsieur le président.

M. le président: Autrement dit, la définition devrait englober tout ce qui pourrait, à votre avis, servir d'échappatoire.

M. Geller: C'est bien cela.

M. Hales: Les fidèles de certaines religions sont dénigrés en raison de leur confession religieuse; par conséquent, la définition devrait prévoir tout cela. La loi renferme un article fort intéressant à ce propos. Lorsqu'on a relevé qu'il existe un certain nombre de délits qui figurent dans le Code criminel—leur bien-fondé ne pouvant être invoqué à titre de décharge—peu importe que ce que l'on dit soit la vérité, s'il s'agit de la famille royale, tout au moins sous le règne de la bonne reine Victoria, même si ce que l'on en dit est indubitable, cela pourrait constituer de la diffamation séditieuse, et la vérité ne pourrait disculper le coupable. Il en est de même de certains autres délits, et on aurait pu ajouter la diffamation outrageante. Il est possible, bien que je ne puisse offrir d'exemple concret, de dire la vérité en termes outrageants. La vérité de ce que dirait le délinquant ne pourrait le disculper, s'il le disait en termes outrageants. Le bien-fondé du Bill S-5 est qu'il assure une protection que n'accordent pas les autres articles du Code criminel. En droit pénal, la vérité constitue un motif de disculpation, c'est-à-dire que l'on ne peut condamner quelqu'un pour avoir dit la vérité. Évidemment, si une personne croit que ses paroles sont vraies et sont à l'avantage du public, elle peut l'invoquer pour sa défense.

Je crois que l'article 246 du Code criminel devrait être entendu des Sénateurs, vu qu'il a

trait à la diffamation outrageante. Ils peuvent évidemment le lire, mais voici toutefois l'énoncé de l'article 246(3):

Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction tombant sous le coup du présent article pour avoir exprimé de bonne foi et dans un langage convenable, ou cherché à établir par des arguments employés de bonne foi et communiqués dans un langage convenable, une opinion sur un sujet religieux.

Or, nous avons le même énoncé dans le Bill S-5. Si une personne dit quelque chose, de bonne foi et en langage poli, cela ne peut être défini comme étant de la propagande haineuse. Ainsi, la loi n'empêcherait personne d'exprimer son opinion quant aux imperfections d'une certaine religion, son influence nocive et ainsi de suite, tant que cette personne ne s'est pas exprimée en termes délibérément haineux ou outrageants. Pourvu qu'elle ne s'exprime pas en pareils termes, elle peut exposer le sujet tout comme s'il s'agissait de la fonction sexuelle chez l'amibe ou de tout autre sujet.

Le sénateur Laird: De quel article parlez-vous?

M. Hayes: De l'article 246, paragraphe (3).

Le sénateur Choquette: Messieurs, le terme «génocide» n'a pas encore été mis à l'étude.

Le sénateur Roebuck: J'avais l'intention de soulever la question. Merci de l'avoir fait.

Le sénateur Choquette: Bon. Je ne sais si vous avez tous lu le discours qu'a prononcé le sénateur Salter Hayden lors de l'étude du bill au Sénat. Pour résumer son point de vue, sachez que d'après lui, à notre époque et dans le régime démocratique que nous avons maintenant, inutile d'étudier le terme «génocide» ou de le faire figurer dans le bill parce que, selon lui, même en Allemagne, sous la dictature hitlérienne, si une loi comme celle-ci avait été en vigueur, même avec le terme «génocide», le fait que le régime était une dictature aurait rendu cela nul, et Hitler aurait pu inciter la population à commettre le génocide et à mettre les gens à mort. Ainsi, selon le sénateur Hayden, même sous notre régime, si nous faisons figurer le terme dans le bill, l'application ne pourrait se faire qu'au cas où un dictateur s'emparerait du pouvoir ou qu'un nouveau régime politique serait instauré, et encore le nouveau régime pourrait-il tout annuler. Voilà pourquoi le séna-

teur Hayden est persuadé que la partie du bill qui a trait au génocide est tout à fait superflue.

M. Geller: Monsieur, sauf tout le respect que je dois à l'honorable sénateur, notre point de vue qui est clairement exprimé dans le rapport du comité spécial, est qu'il n'existe aucun danger de génocide au Canada mais qu'il importe d'empêcher que l'incitation au génocide ne soit tolérée, dans aucun pays. Quant à moi, je ne crois pas que le génocide soit possible au Canada, mais je suis néanmoins d'avis qu'il importe que le peuple canadien fasse savoir qu'il ne veut pas permettre que le génocide soit proposé ou favorisé dans son pays, que le génocide ou le plaidoyer en sa faveur lui répugnent—non par crainte du génocide mais parce qu'il constitue un des éléments qui favorisent l'appel à la haine et peuvent conduire, dans certaines conditions, à l'avènement d'un Hitler, que la littérature haineuse et ses corollaires risque de créer l'ambiance favorable à ces conditions, et que dans un pays comme le nôtre—fier à juste titre de son régime démocratique traditionnel—on devrait nettement donner à entendre qu'il n'est pas question que la chose fasse l'objet de négociations honnêtes. Pardon, j'ai voulu dire de «plaidoyers».

Le sénateur Roebuck: Cela n'empêche pas la discussion du terme génocide.

M. Geller: L'honorable sénateur à parfaitement raison.

M. le président: Si nous remplacions le mot «discussion» par le mot «plaidoyer», cela exprimerait-il mieux votre idée?

M. Geller: Oui, mieux que je ne l'ai fait moi-même.

M. Garber: Monsieur le président, je voudrais citer un exemple. Il n'y a pas si longtemps, le regretté M. Rockwell a été interviewé à la télévision et on lui a demandé ce qu'il voulait faire. Il a répondu ceci: «Je veux mettre les Juifs à la potence». Il a dit cela ici-même, au Canada. Quelqu'un lui ayant demandé «Tous les Juifs, alors?», il a répondu «Non, je crois que je pourrais en grâcier dix sur cent, parce que ce sont des gens comme il faut.»

Il ne fait pas de doute que ce genre de plaidoyer a un certain effet chez le téléspectateur. Cela ne mènera pas au génocide, mais cela troublera sans doute l'ordre public, et c'est cela qui compte.

M. Herman: J'ai ici quelques notes de M. MacGuigan à propos des dires du sénateur Hayden. A mes yeux, il n'a pas compris la distinction que fait la loi entre le plaidoyer en faveur du génocide et la mise hors la loi du génocide proprement dit. Bien que le génocide soit en fait inconcevable au Canada parce que la plupart des Canadiens l'abhorrent, il n'en reste pas moins que le plaidoyer en sa faveur a eu des résultats implicites. Voici un exemple pour bien me faire comprendre: supposons que quelqu'un préconise la stérilisation de tous les Canadiens-Français. Ce n'est là qu'un exemple, mais il est certain que les Canadiens seraient unanimes à dire que cela est inconcevable. Néanmoins, c'est le plaidoyer en faveur de la stérilisation des Canadiens-Français, ou des juifs, selon le cas, que la loi est censée empêcher.

Soit dit en passant, génocide peut vouloir dire faire du mal aux gens, aussi bien que les assassiner ou les mettre à mort. Ainsi, ce qui compte c'est le plaidoyer en faveur du génocide, non seulement le génocide proprement dit.

Le sénateur Choquette: Ne croyez-vous pas qu'il serait ridicule de préconiser quelque chose qu'il est impossible de réaliser? J'en ai donné un exemple il y a un moment. Tous les jours, il y a des gens qui se plaignent des exigences du Québec et disent: «Jetons tous ces Français, jusqu'au dernier, dans le Saint-Laurent afin de nous en débarrasser une fois pour toutes.» Qui donc ferait cela? Pourtant, il s'agit là d'un plaidoyer en faveur du génocide pur et simple d'une collectivité. Ainsi, je dis que si cela ne peut se faire, puisque seuls des écervelés le préconiseraient, il ne faut pas prendre cela au sérieux.

M. Herman: Vous pouvez mener cela jusqu'au *Protocole des Sages de Sion*, et même plus loin. Vous avez beau dire que ces choses ne peuvent se réaliser, il y a malheureusement des gens qui prennent cela au sérieux ou le disent par malveillance. Il y a aussi malheureusement ceux qui en sont victimes, qui savent que cela peut se faire, et cela ont droit à la protection aussi.

M. Harris: Monsieur le président, je voudrais traiter de cette dernière question. Il saute aux yeux, monsieur, que cela est ridicule, que cela ne peut se faire et que cela n'arrivera pas. Certains ont peut-être préconisé bien des fois au Québec, et sans doute ailleurs au Canada, de jeter les Canadiens-Français dans le Saint-Laurent. A mes yeux, la chose va plus loin que cela, savoir qu'en 1925 ou plutôt le début des années 30, alors

que les gens savaient ce que Hitler se proposait de faire avec les Juifs, on a entendu dire «C'est ridicule, insensé. Qui pourrait anéantir un peuple? A-t-on jamais entendu pareille chose? Cela ne peut se faire.» Personne n'aurait cru que cela pouvait se faire, mais dans l'ambiance qui régnait en Allemagne, la chose devint possible.

Toutefois, l'ambiance n'est pas la même au Canada et rien ne porte à croire qu'elle puisse jamais être semblable à celle de l'Allemagne. Pourtant, cela a eu lieu pendant notre génération, et nous avons ici parmi nous un homme qui a échappé à l'holocauste européen. Il sait qu'on peut grandir dans un milieu où cela paraît impossible, mais où cela a quand même lieu. Les Canadiens-Français, tout dénigrés et maltraités qu'ils aient pu être, n'ont heureusement jamais été les victimes du génocide, tandis qu'ailleurs dans le monde on a vu que cela peut se produire, même dans un pays fort civilisé.

Les lois ne sont pas toujours adoptées pour régler des choses qui, aux yeux des gens, ne peuvent exister qu'actuellement. C'est pourquoi nous légiférons afin d'empêcher des choses qui peuvent avoir lieu dans l'avenir, car l'expérience nous enseigne qu'elles peuvent se produire dans des circonstances données. Il me semble que dans le cas présent nous n'aurions rien à perdre à interdire le plaidoyer ou l'appel en faveur du génocide, et Dieu nous en protège à jamais; par contre, il se peut qu'il y ait avantage à l'interdire.

M. le président: Excusez-moi de vous interrompre, mais je voudrais vous rappeler quelle chose dont nous ne sommes pas tout fiers aujourd'hui. Pendant la guerre, surtout après l'attaque de Pearl Harbor, on a procédé à la déportation en masse des gens d'ascendance japonaise de la côte ouest dans des camps aménagés à l'intérieur du Canada. En y pensant aujourd'hui, nous nous demandons comment nous avons pu agir aussi bêtement. Pourtant, nous croyions être bons, raisonnables et assez comme il faut, et dire qu'à ce moment-là il y avait parmi nous des gens qui disaient qu'il ne valait pas la peine de nourrir ces malheureux, qu'en fait il valait mieux s'en débarrasser.

M. Hayes: Ceci me rappelle ce qui est arrivé aux Acadiens.

M. Fred M. Catzman, c.r., président sortant du National Joint Community Relations Committee of the Canadian Jewish Congress and B'nai B'rith: Je crois que bien qu'au fond

nous n'ayions pas à faire à un danger vraiment existant, tout au moins pour ce qui est du génocide, nous savons par expérience qu'il est toujours utile et instructif que le gouvernement ait pour règle de faire connaître les sentiments sociaux qui animent la population. Nous savons par expérience que lorsque le gouvernement légifère et fait connaître sa ligne de conduite, le citoyen comme il faut et respectueux des lois suit cette ligne de conduite et que cela dissuade quiconque croirait exercer un droit divin en adoptant une attitude non conformiste. Par contre, lorsque le droit a parlé et que le gouvernement a exposé sa politique, la plupart des citoyens suivront la ligne de conduite et s'abstiendront de préconiser le génocide ou de faire quoi que ce soit à l'encontre de cette ligne de conduite. Je prétends que si cette mesure législative était mise en vigueur, nous serions fort déçus s'il fallait jamais recourir aux tribunaux pour la faire respecter. Nous espérons, nous comptons que la seule adoption du bill sanctionnant cette politique aurait l'effet salutaire de convaincre les citoyens que ces choses-là sont interdites et qu'ils doivent s'en abstenir; d'une façon générale, le climat de l'opinion publique serait beaucoup meilleur grâce à pareille mesure législative.

Le sénateur Roebuck: Monsieur le président, puis-je poser une question d'ordre pratique à ce sujet? On a avancé au Sénat que l'article 267A, relatif au génocide, était superflu, en raison de certains articles du Code criminel. Un des avocats ici présents pourrait-il répondre à ma question? Dans quelle mesure le Code criminel faillit-il à protéger les gens contre les choses qu'interdisent les dispositions de l'article proposé?

M. Hayes: Il y a deux choses à préciser à cet égard. Premièrement, le Code criminel, pour ce qui est de la définition du meurtre, définit ce dernier comme délit en droit positif, mais il n'y a actuellement rien dans le Code criminel qui interdit la fomentation ou la préconisation d'un meurtre collectif, ou de l'anéantissement d'une collectivité. De plus, dans son ensemble, le droit criminel qui est censé représenter le code moral de la collectivité a été élaboré au cours des ans, selon les droits de l'individu. C'est pourquoi un particulier peut intenter un procès en diffamation, mais rien ne permet à un groupe d'intenter un procès en diffamation. Il en est de même du meurtre. Il y a une loi qui interdit le

meurtre et même le complot en vue de commettre un meurtre—cela est bien dans la loi, j'en suis sûr—mais il faut pouvoir identifier les personnes visées par le complot. Là, la loi fait tout à fait défaut.

Le sénateur Lang: D'après monsieur Harris, il n'y aurait rien à perdre à adopter des articles portant sur le génocide. Pour ma part, je prétends qu'il y aurait beaucoup à perdre. Le fait même d'envisager l'adoption d'un article de ce genre reviendrait quasiment à avouer notre crainte que les Canadiens soient disposés à nourrir des idées de génocide. Autrement dit, je suis porté à considérer l'adoption de cette mesure comme un affront à l'endroit des Canadiens, car l'idée même des méfaits répugnants que prévoit cet article est tout à fait ridicule. Voilà ce que je pense de cet article.

M. Harris: Permettez-moi de faire remarquer qu'on a déjà plaidé en faveur du génocide au Canada et qu'il existe un dossier renfermant des documents où il est nettement question de recourir au génocide contre les Juifs et les Nègres aussi, si je ne me trompe, de la part de gens de Toronto, London et Flesherton en Ontario, et de gens d'ailleurs au Canada. Ainsi, il ne fait pas de doute qu'il existe des appels en faveur de pareils actes. Qu'on puisse les commettre, cela est une toute autre affaire, mais puisque certains font ces appels, j'é ne pense pas que ce serait faire affront aux Canadiens que d'adopter une mesure législative pour interdire pareils plaidoyers ou appels, sous prétexte qu'ils n'ont jamais existé. Je l'ai déjà dit, il s'agit de méfaits qui ont eu lieu de nos jours; le génocide a été perpétré dans d'autres pays civilisés.

M. Caizman: Pour mieux répondre au sénateur Lang, je dirai que la préconisation de lois contre le génocide a son origine aux Nations Unies. Je crois que le Canada a adopté à maintes occasions des lois qui révèlent que le Canada souscrit aux propositions des Nations Unies sans prétendre pour cela se créer des difficultés dans cet ordre d'idées. Je ne crois pas que cela rabaisserait ou humilierait les Canadiens de souscrire à un principe qui a été adopté par de nombreux pays et peut-être qu'en adoptant une loi de ce genre et en appuyant les Nations Unies nous nous mettrons de son côté et propagerons les résultats de ce qui est en premier lieu une politique internationale.

M. Hayes: J'ajouterai que l'esclavage n'existe pas au Canada et n'y existera sans doute jamais, et pourtant le gouvernement canadien a souscrit à la convention internationale des droits de l'homme, qui interdit l'esclavage.

Le sénateur Roebuck: Nous avons déjà une loi qui l'interdit.

Le sénateur Lang: Dans mon esprit, je fais une distinction. C'est une toute autre affaire que de souscrire à la Convention de Genève en adoptant une Charte des droits de l'homme sanctionnant ces principes—je ferais la distinction d'après ses suites—et que d'incorporer cela dans un code criminel qui dispose contre des crimes tels que le vol, le viol et ainsi de suite. A mon sens, la souscription aux idéaux ou aux principes qui veulent la suppression du génocide n'est pas du tout la même chose que son incorporation dans le Code criminel.

M. Geller: Honorables sénateurs, sauf votre respect, je prétends que la meilleure façon de souscrire à l'opinion internationale tendant à sanctionner que l'appel au génocide est un anathème est d'adopter une mesure législative qui sanctionne cet avis. J'ajouterai que tant que nous Canadiens prétendons que nous sommes contre l'appel au génocide mais que nous ne sommes pas disposés à faire cet appel contre la volonté du public, alors nous n'avons pas vraiment souscrit aux conventions internationales qui s'y rapportent; voilà ce que j'en pense.

M. le président: Sauf erreur, en signant la convention, tous les pays signataires s'engageaient à mettre des lois appropriées en vigueur dans leur territoire. C'est bien, je crois ce que monsieur Scollin nous a dit: l'article 267A est un des éléments de l'engagement que nous avons pris, mais nous n'y avons plus donné suite depuis que nous avons déposé des documents de concert avec les États-Unis, en septembre 1952, si je ne me trompe.

Ainsi, pour autant qu'il s'agisse de cette mesure législative, vous proposez en particulier que le mot «religion» soit ajouté à l'expression groupe identifiable? Vous proposez aussi, mais je ne sais si vous le proposez vraiment, qu'il conviendrait qu'aucune poursuite ne soit intentée sans le consentement du procureur général en cause.

M. Harris: Ce sont là à peu près les deux modifications qui nous intéresseraient.

M. Hayes: Vous semblez nous donner à entendre que nous avons gaspillé énormément de temps pour en arriver à rien de plus que cela, monsieur le président.

M. le président: Telle n'était pas mon intention.

A moins qu'il n'y ait d'autres questions, je vous remercie beaucoup de votre participation. Qu'il me soit permis d'ajouter que lorsque je m'efforçais de concrétiser ce que nous devrions changer au bill, je rendais mentalement hommage au beau travail que vous avez accompli afin que nous puissions mieux comprendre les idées maîtresses de cette mesure législative et les motifs qui nous pousseront à l'étudier à fond.

M. Herman: Pour la gouverne du Comité, la Convention relative au génocide figure à la page 289 du rapport du Comité spécial; ainsi, si certains doctes sénateurs veulent la consulter, elle est ici. Elle est intitulée:

Documents des Nations Unies. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. (Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948)

Le sénateur Roebuck: Avant de nous séparer, je voudrais étudier de plus près la proposition de rendre les poursuites sujettes au consentement du procureur général. Cela ne m'a pas l'air pratique du tout. C'est une proposition touchant la police, et il faut battre le fer quand il est chaud. C'est une toute autre affaire que de dire que les documents qui pourraient être saisis par la suite seront confiés au procureur général. Il s'agit là d'une suite qui viendra après l'excitation du moment. Cependant, remettre les poursuites jusqu'à ce qu'il ait été fait appel au procureur général, alors qu'un Beattie prend la parole en public et prononce des paroles outrageantes qui troublent l'ordre public, comme il l'a fait, cela n'est pas applicable. Cela devient l'affaire de la police.

M. Garber: Nous ne comptons pas insister là-dessus.

Le sénateur Roebuck: Je n'irais pas tout gâcher.

M. Geller: Nous avons cru bon d'avertir le Comité que c'est le juge en chef Wells qui a fait la proposition. Toutefois, nous ne pensons

pas que le bill serait incomplet si on y omettait la proposition du juge en chef Wells.

M. Herman: Nous reconnaissons volontiers aussi que le docte sénateur Roebuck est le seul ici à avoir exercé les fonctions de procureur général, et qu'il est le plus compétent en la matière.

Le sénateur Roebuck: Cela fait bien des années!

M. le président: Y a-t-il d'autres questions? Non? Alors, je vous remercie bien tous pour votre collaboration et votre travail, que vous avez prodigués sans compter pour nous aider.

Le témoin suivant est le doyen Maxwell Cohen. Vous avez, je crois monsieur Cohen un mémoire à présenter, dont des copies ont été distribuées à tout le monde. Je propose de suivre la même méthode, c'est-à-dire de laisser monsieur Cohen présenter son mémoire d'abord et de passer aux questions ensuite. Ainsi, le mémoire est consigné et on peut toujours le discuter plus tard.

M. Maxwell Cohen, doyen de la faculté de droit de l'Université McGill: Monsieur le président, merci de m'avoir invité à prendre la parole devant ce Comité. J'y tiens depuis longtemps, mais je me suis abstenu de faire la moindre déclaration en public au sujet de ce rapport depuis sa publication. J'ai adopté le point de vue que les présidents de comités spéciaux et de commissions royales ont pour devoir de ne rien dire une fois leur mandat rempli, mais il semble qu'il y a divergence de vues quant à cette ligne de conduite. Je comptais néanmoins que l'endroit où je romprais mon silence serait le Parlement, et c'est pourquoi c'est la première occasion qui m'est offerte de discuter la chose en public, sauf une discussion de la chose à la radio, peu après la publication du rapport. Je suis content d'en avoir enfin l'occasion.

Je ne voudrais pas entrer en matière sans féliciter par votre intermédiaire, monsieur le président, le doyen des sénateurs, celui qui est en quelque sorte le parrain de ce genre de mouvement. Le sénateur Roebuck ne doit jamais oublier qu'il a inspiré toute une génération qui a étudié les problèmes relatifs à l'élévation du niveau de vie au Canada. J'aimerais qu'il soit consigné que je partage le plaisir de lui annoncer qu'il est maintenant jugé digne d'être reçu à la Faculté de droit de l'Université McGill, et je serai heureux de lui offrir une chaire dès qu'il aura pris sa retraite.

Le sénateur Roebuck: Merci.

M. Cohen: Je devrais peut-être donner lecture de ces quelques pages.

Le président: En effet.

M. Cohen: Il s'agit de condenser aussi brièvement que possible l'essence des problèmes que nous affrontons. La question a été traitée de façon très objective. Je ne suis pas ici pour appuyer le rapport de quelque façon que ce soit. Je veux l'étudier avec vous, en étudier les raisons à l'appui et voir dans quelle mesure ces raisons justifient ou non la mesure législative dont vous êtes saisis.

I. Note explicative. Monsieur le président, ces remarques ont principalement trait à une brève explication relative au rapport du Comité spécial de la propagande haineuse. Il ne s'agit pas de faire plus que d'énoncer les principaux faits et conclusions à la base du rapport.

II. Remarques générales. Disons tout d'abord que le rapport du Comité spécial de la propagande haineuse représente l'avis unanime des sept membres du comité, dont cinq avaient une formation juridique, un était journaliste et un autre était un homme réputé dans le domaine des sciences sociales, étudiant dans les relations industrielles et les problèmes des libertés civiles en général. Parmi les membres qui avaient une formation juridique, il y avait ceux qui ont fait des recherches en droit pénal, tandis que les autres ont une vaste expérience du droit et des affaires publiques en général. Le Comité a reçu l'assistance d'un adjoint exécutif du président, un avocat qui se consacre à l'étude du droit pénal, membre du barreau de Montréal qui se consacre presque exclusivement aux questions de droit pénal.

Le rapport indique bien clairement pourquoi le Comité a été unanime. Je résumerai ces raisons de la façon que voici:

1. Nous avons constaté que, d'après les faits présentés, il existe une situation très fâcheuse et souvent menaçante, en particulier à Toronto et souvent ailleurs, en ce qui a trait à la distribution de la propagande haineuse sous diverses formes.

2. Nous avons constaté que la question ne revêt pas une situation «d'urgence», mais que, étant donné une situation politique et économique instable, elle pourrait devenir une source de détérioration grave des relations entre les citoyens canadiens, entre les membres des différents groupes identifiables.

3. Les membres de la collectivité juive, pour des raisons bien connues de la plupart des gens au courant et instruits, étaient particulièrement vulnérables; d'ailleurs, d'autres groupes minoritaires pouvaient certainement être reconnus comme étant l'objet de la propagande haineuse et être considérés comme étant en cause dans la situation à l'étude.

4. Le Comité a conclu que la façon de voir du point de vue psychologique de la génération actuelle ne permet pas de ne pas tenir compte des effets de la propagande sur les relations entre les groupes. Les récents événements survenus en Europe et le rôle important qu'a joué la propagande raciste pour empoisonner en grande partie la vie politique en Europe centrale (en particulier avant la guerre et pendant la guerre, en Allemagne) se rattachent aisément au rôle qu'a rempli l'information fausse et malicieuse répandue avec tellement de virulence qu'on réussissait à influencer des gens déjà préjugés. L'étude importante que le professeur Kauffman a préparée à l'intention du Comité (on la trouvera à l'appendice 11 du rapport et elle constitue le fondement de l'analyse donnée au chapitre IV du rapport) constitue un document convaincant pour le Comité, non seulement parce que les textes y sont analysés dans l'ensemble, mais aussi parce qu'on y applique les méthodes modernes de recherches à des situations telles que celle dont le Comité a été saisi par suite des renseignements qui lui ont été communiqués au sujet de la propagande au Canada. Bref, le Comité était convaincu que, d'après les faits dont il a été saisi, même s'il n'existe pas un état de «crise», il existe une situation très désagréable à craindre et qui peut être dangereuse, que ce danger tient à la capacité que représente la propagande d'influencer des personnes préjugées et qu'enfin, la démocratie n'exige pas qu'un groupe reste inactif et s'avilisse au nom de la liberté de parole, alors que les effets d'un tel avilissement, d'après la conception que nous avons aujourd'hui de la propagande, seront bien plus graves qu'ils ne l'auraient été il y a deux ou trois générations.

5. Le Comité est d'avis qu'en théorie et en pratique il faut défendre la liberté de parole de toutes façons, mais que la liberté de parole n'exige pas que tout puisse être dit au sujet des particuliers ou des groupes, peu importe que ce soit faux, injuste ou malicieux, surtout quand ce qui est dit peut accroître les préjugés et les antagonismes entre les groupes. D'après le Comité, en théorie et en pratique, notre régime juridique et constitutionnel ne prévoit pas la liberté de parole sans aucune restriction. Ainsi, il est bien évident que, du

point de vue juridique, certaines restrictions sont prévues en ce qui a trait à la diffamation et à la calomnie, au blasphème, au libelle séditieux, à la diffusion de nouvelles fausses, aux exposés faux et autres sujets appropriés. Il n'y a donc rien de nouveau dans la théorie des limites imposées aux discours ou aux énoncés lorsque, sous l'angle social, on trouve que le tort causé outrepassa les avantages que comporte la «liberté».

6. Le Comité est d'avis que les règles juridiques actuelles, dans le domaine pénal aussi bien que civil, ne constituent par une sauvegarde suffisante contre la propagande haineuse appliquée à l'avalissement des groupes, au soulèvement contre les groupes. Des études poussées ont été préparées pour lui au sujet de la situation juridique présente au Canada, au Royaume-Uni et aux États-Unis et voici ce qui ressort de ces études:

Le droit canadien ne tient pas suffisamment compte de la situation présente en ce qui a trait à la propagande haineuse et ne prévoit pas un moyen de s'occuper des appels au génocide (je dis bien, «les appels au génocide»), les incitations à la haine des groupes de nature à engendrer la violence, ou la diffamation des groupes en général. Le droit canadien ne comporte de dispositions satisfaisantes au sujet d'aucune de ces questions. La même chose existait plus ou moins au Royaume-Uni jusqu'à ce qu'on y appliquât le bill de 1965 sur les relations raciales qui comportait de très sévères restrictions sur la capacité des gens de diffamer les groupes identifiables en raison de leur race, de leurs croyances ou de leur couleur. On a omis de mentionner le mot «religion», mais de fortes pressions s'exercent sur le gouvernement du Royaume-Uni pour l'amener à mentionner également la religion. Aux États-Unis, la constitution et les décisions de la Cour suprême accordent une très grande place à la liberté de parole; mais ici encore on a connu de nombreux cas où a été atteinte la limite de la diffamation de groupes identifiables. L'étude juridique du Comité est l'œuvre d'un de ses membres, le professeur Mark R. MacGuigan (maintenant doyen), et elle est publiée au complet dans l'appendice I. Cette étude constitue la base du chapitre IV du rapport.

Le Comité a aussi été fort intéressé de constater que l'Australie, l'Autriche, le Danemark, l'Allemagne de l'Ouest, la France, la Grèce, l'Inde, l'Italie, les Pays-Bas, la Norvège, la Suède et la Suisse avaient adopté des lois relatives à la propagande haineuse. Il est bien probable qu'un certain nombre d'autres pays ont fait de même depuis que le rapport a été rédigé il y a trois ans. Il faut dire aussi que la répercussion a été également importante

sur les dispositions relatives aux mesures contre les inégalités de traitement contenues dans plusieurs résolutions présentées aux Nations Unies ou lors de congrès portant sur cette question et d'autres aspects des droits de l'homme, en particulier la résolution adoptée aux Nations Unies en 1965 qui est devenue la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'injustice raciale que le Canada a signée et dont le texte paraît à la page 303 du rapport. Cette résolution a été adoptée à l'Assemblée générale, en décembre 1965, et elle est finalement devenue un traité; un très grand nombre de nations l'avaient signée en décembre 1967. On compte maintenant cinquante-huit pays signataires, dont douze ont ratifié le document. Le Canada est parmi les signataires.

III. Le bill proposé. Le projet reproduit dans le rapport du Comité et le bill dont le Sénat est présentement saisi sont presque identiques. Quant au fond, ils ne diffèrent, dans la définition des groupes identifiables, que par l'omission des mots «langue», «religion» et «origine nationale». Selon la définition qu'en donne le Comité, un «groupe identifiable» est une «partie du public qui se différencie par la religion, la couleur, la race, la langue, l'origine ethnique ou nationale», tandis que, dans le bill qu'étudie votre Comité, on lit les mots que voici: «Toute partie du public qui se différencie des autres par la couleur, la race ou l'origine ethnique.» Il y a certaines différences de méthode, mais quant au reste, le texte, pour ce qui est du fond et de la forme, est le même que celui que propose notre Comité. A mon avis, le bill établit un bon équilibre entre l'idée qu'on se fait actuellement des restrictions raisonnables à imposer à l'utilisation mauvaise et malicieuse de la parole et des symboles et la liberté absolue de se livrer à une discussion vive qui est l'essence d'une société libre. Mais la faculté de discuter n'exige pas qu'on sauvegarde la déformation des faits et les mensonges au sujet des groupes qui empoisonnent le sens de l'unité dans une société démocratique.

De l'avis du Comité, absolument rien ne saurait justifier les appels au génocide (encore une fois, j'insiste sur l'expression «appels et encouragement au génocide»), rien ne saurait justifier les appels à la haine qui peuvent conduire aux actes de violence contre un groupe; rien non plus ne saurait justifier la diffamation des groupes, quant au fond la substance des renseignements donnés sont inexacts ou que rien ne permet de croire qu'ils sont vrais et qu'il ne s'agit pas de l'intérêt public. En résumé, les protections que

contient le bill sont assez puissantes pour sauvegarder les besoins essentiels de la liberté de parole. On peut même affirmer que le projet de loi est trop faible et devrait être plus sévère.

Enfin, il y a une autre sauvegarde: les poursuites ne peuvent être intentées sans l'approbation du procureur général, ce qui est en soi un obstacle à tout abus pouvant découler de la mesure législative proposée.

Je regrette, mais je me suis trompé. J'ai mal lu: il ne peut être donné ordre de saisir le matériel sans l'approbation du procureur général; j'aurai un mot à dire de l'approbation du procureur général du Canada. Dans cette mesure, je modifie donc ce paragraphe.

IV. Conclusions. Je trouve que le bill est un progrès souhaitable en vue de protéger les groupes qu'on trouve dans la société multi-ethnique et multi-religieuse qui caractérise la mosaïque canadienne. Mais cette diversité doit faire l'objet de compréhension commune et n'être pas exposée aux forces destructrices de paroles et de symboles qui suscitent la haine ou le mépris de groupes canadiens identifi- fiables.

Voilà ce que j'avais à dire, monsieur le président.

Le président: Quelqu'un a-t-il des questions à poser?

Le sénateur Carter: Le doyen Cohen pourrait continuer et nous pourrions lui poser des questions après cela.

M. Cohen: On voit comment les professeurs peuvent se tromper. J'ai bien lu le bill et je croyais que ses rédacteurs y avaient inséré ce que propose le rapport. M. Hayes en a parlé il y a peu de temps. Dans le rapport, on dit que la législature voudra peut-être indiquer que la permission du procureur général est essentielle en vue des poursuites. Ce qu'a dit le sénateur Roebuck à ce sujet m'a beaucoup intéressé.

Qu'il me soit permis de dire un mot à ce sujet, tout simplement pour en finir. Je ne veux pas me montrer tranchant à ce propos. Quand nous avons inclus ce détail, le Comité se trouvait aux prises avec une volonté bien précise d'établir l'équilibre intellectuel et pratique entre une mesure législative de cette sorte et le maintien d'un très haut niveau de liberté de parole et de libertés civiles. C'est pourquoi il était tout naturel que nous cherchions d'autres moyens de convaincre l'opinion publique que cette mesure législative ne donnerait pas lieu à des abus. On a donc proposé, non pas dans le bill, mais dans un paragraphe vers la fin du rapport, que le gouvernement pourrait prévoir le rôle du procureur général avant que soit faite la dénonciation ou qu'il soit donné suite à une affaire.

Je dois m'en tenir à l'avis de gens plus expérimentés que moi quand il s'agit de l'application au jour le jour du droit criminel. Il y a des arguments solides des deux côtés. L'argument qu'a présenté le sénateur Roebuck est très convaincant: l'application de la loi se fait au jour le jour et l'on ne saurait attendre que le procureur général donne son approbation chaque fois; une règle comme celle que j'ai mentionnée ne faciliterait guère l'application de la loi et constituerait peut-être un obstacle. En toute déférence pour l'ancien procureur général d'Ontario, je dirai qu'à la longue l'autre aspect de la question est peut-être plus convaincant. N'est-ce pas que la discussion même des sénateurs au sujet de ce bill montre leur anxiété, la circonspection avec laquelle ils abordent cette question. Peut-être que, pour faire disparaître cette circonspection qui les a amenés, probablement à tort, selon moi, à craindre les conséquences de ce bill, on pourrait dire que, de cette façon, le rôle du procureur général constituerait une police d'assurance supplémentaire. Une expérience d'une, de deux ou de trois années montrerait si la chose est praticable.

Quant à l'application de la mesure législative, il importe peu, à mon sens, si l'on songe à la répercussion ultime qu'aura la loi sur le public, que le procureur général ait ou non à donner sa permission. D'autre part, on rassurerait beaucoup ceux qui s'inquiètent au sujet de la mesure, s'ils savaient que cet obstacle supplémentaire existerait avant la possibilité d'intenter des poursuites. Encore une fois, je ne veux pas trancher la question dans un sens ou dans l'autre.

M. Garber: Ce serait en quelque sorte faire un juge et un jury du procureur général.

Le président: Il l'est de toute façon.

M. Cohen: Il y a cet aspect de la question que M. Garber vient de mentionner. D'autre part, c'est le procureur de la Couronne qui décide en dernière analyse s'il y a lieu d'intenter des poursuites dans tel ou tel cas, sauf en ce qui a trait à la dénonciation privée; c'est donc dire que nous sommes déjà, dans une certaine mesure, soumis à la décision des juristes de la Couronne quant il s'agit de savoir s'il y a lieu d'intenter des poursuites ou non. Mais, encore une fois, je n'insiste pas et le rapport n'a aucunement voulu trancher cette question.

Le sénateur Choquette: Comment cela modifierait-il le projet de loi? Si je comprends bien, il y est prévu qu'une déclaration assermentée doit être présentée au juge de comté qui doit être convaincu que certains écrits vendus au magasin du coin sont contre

ceci ou contre cela, qu'ils préconisent ou encouragent la violence contre un groupe. Cette question sera-t-elle réglée?

M. Cohen: Si vous considérez l'article 267C du bill proposé, il faut rattacher les paragraphes (4) et (5) au paragraphe (7). On voit que l'obtention d'une ordonnance nécessaire pour saisir ou confisquer du matériel dépend du paragraphe (7) qui exige l'approbation du procureur général avant que cette ordonnance puisse être rendue. La disposition demeure, mais on y ajoute qu'avant de pouvoir intenter des poursuites, il faut obtenir la permission du procureur général.

Le président: Je ne sais pas au juste ce qui se fait en Ontario et au Québec, mais, en Alberta, nous n'avons pas le régime de la chambre des mises en accusation préliminaire; c'est le procureur général qui prononce toutes les mises en accusation. Une dénonciation peut être faite devant un magistrat qui, avant d'en faire part, doit s'assurer qu'il y a des motifs raisonnables. La façon sommaire de procéder consisterait à passer par la police qui s'adresserait au magistrat, après quoi on se présenterait en cour du magistrat. En Alberta, toutes les poursuites sont intentées, dans ces cas-là, par le représentant du procureur général et, dans tous les cas, le procureur général a le droit de suspendre les poursuites. Si l'on recourt à la mise en accusation, il y a d'abord une audition préliminaire devant un magistrat qui, à la fin, décide si la preuve suffit pour une mise en accusation; quant à savoir si, à ce moment-là, il faut passer à la mise en accusation, il appartient au procureur général d'en décider.

Il est arrivé dans certains cas de cette nature que des gens aient été mis en accusation et que le procureur général ait décidé de suspendre les poursuites. Il est arrivé récemment que quelqu'un ait dit au magistrat qu'il aimerait invoquer le témoignage de certaines personnes pour montrer que sa cause était bonne. Le magistrat a signé les sommations et les témoins ont comparu devant le tribunal. C'est alors que le procureur général a dit qu'il s'agissait d'accusations vexatoires et futiles, et il a mis fin à l'affaire. Voilà comment on procède en Alberta.

Le sénateur Roebuck: C'est à peu près comme cela ici.

Le président: C'est ce que je présume.

Le sénateur Roebuck: Le procureur général peut toujours suspendre les poursuites. Remarquez ici que, si pour intenter des poursuites, il faut obtenir tout d'abord son approbation,...

Le président: Son consentement antérieur.

Le sénateur Roebuck: Oui, son consentement antérieur, un consentement obtenu avant que la police prenne quelque mesure que ce soit, quand quelqu'un préconise l'émeute, par exemple, d'après l'article 267B, la police ne peut l'arrêter: elle devra d'abord trouver le procureur général pour obtenir sa signature.

M. Cohen: En toute déférence, je crois qu'on pousse à l'extrême le sens à donner à des mots qui peuvent figurer dans un statut. *En soi*, le fait d'intenter des poursuites n'a certainement rien à voir avec le cas du policier qui, en toute bonne foi, pensant qu'une infraction a été commise ou est en voie de l'être, décide de prendre des mesures en conséquence. Le policier peut certainement faire ce qu'il a à faire sans obtenir la permission du bureau du procureur général. Il s'agit ici tout simplement de la façon d'intenter les poursuites *en soi* et je ne vois pas qu'un policier, dans l'exercice ordinaire de ses fonctions, soit empêché d'assurer l'application normale de la justice.

Le président: Ne pourrait-il s'exposer à une accusation d'avoir fait une arrestation sans raison valable?

Le sénateur Roebuck: Évidemment!

M. Cohen: S'il se trompe.

Le sénateur Roebuck: Non seulement cela, mais il resterait bien tranquille, s'il savait que les poursuites ne peuvent être intentées qu'une fois obtenue la permission du procureur général. Dans ce cas, tout serait réduit à néant.

M. Cohen: Je n'insiste pas. Qu'on me comprenne bien, ce n'est pas ce que je préconise. Qu'il soit aussi bien compris que cette disposition tendait à prévenir toute inquiétude de la part des Canadiens, qu'on voulait montrer qu'il s'agissait d'une mesure législative bien étudiée.

Le sénateur Roebuck: Précaution excessive!

Le sénateur Choquette: Monsieur Cohen, que pensez-vous de l'insertion du mot «religion» dans ce projet de loi? Je sais que votre Comité a fait une recommandation en ce sens; mais pour une raison que j'ignore, ce mot a été laissé de côté. On peut être certain que je vais livrer une lutte terrible pour que ce mot soit inséré dans le texte. Qu'en pensez-vous?

M. Cohen: Je suis tout à fait d'avis que le mot «religion» devrait figurer dans la définition. J'ai eu l'avantage d'entendre une partie du mémoire que le Congrès juif du Canada a

présenté ce matin et je pense que les raisons qu'il a invoquées sont tout à fait convaincantes. Ce n'est nullement tenir compte de la réalité, selon moi, que de dire, comme on l'a fait, que si quelqu'un avait telle ou telle couleur à sa naissance qu'il ne peut mettre de côté, il ne peut jamais changer de religion.

Mais à la vérité, nous parlons de groupes et, du point de vue religieux, la vie des groupes manifeste autant d'inertie qu'à tout autre point de vue. On ne saurait dire que les groupes renoncent à s'identifier sur le plan religieux aussi volontiers que sous quelque autre aspect social, dirions-nous. Ce n'est pas ainsi que les choses se passent. Mais c'est comme cela que se fait l'identification. La difficulté provient effectivement de l'identification, non pas de l'absence d'identification de certains groupes. Quand on parle d'une mesure législative applicable à certains groupes identifiables, c'est que certains groupes peuvent être identifiés du point de vue religieux et le groupe juif est l'un de ceux qui, pour des raisons historiques, possède des attributs sociologiques divers. Il y a sa tradition ethnique et sa tradition religieuse (le mémoire du Congrès juif le signale et je ne suis qu'un profane en la matière, alors qu'il compte des maîtres en l'espèce); mais je dirais que le plus profond courant d'identification est l'apport religieux, même si les rapports de chaque membre de la collectivité juive n'est que nominale du point de vue religieux. L'élan historique, le caractère historique, la base des idées tendent à être un fonds religieux original qui se rattache au vieux fonds historique qu'on peut vraiment rattacher à l'histoire des Juifs et à un secteur particulier de la collectivité humaine depuis au moins deux mille ans.

Le président: J'espère que, lorsque j'ai dit pourquoi le mot «religion» n'a pas été inclus, tous ont compris que je n'exprimais pas une opinion personnelle.

Des voix: En effet!

Le président: Je ne faisais que donner les explications que les rédacteurs du projet de loi m'avaient fournies.

Le sénateur Choquette: Qui sont mauvaises, selon nous.

M. Cohen: J'aimerais beaucoup mieux cette mesure législative si le mot «religion» y figurait. On s'est beaucoup inquiété au Royaume-Uni parce que ce mot ne paraissait pas dans la loi. Il est bien sûr qu'il s'exerce de fortes pressions dans ce pays pour que la définition comporte le mot «religion»; il y a une excellente raison à cela, puisque sans ce mot on ne règle pas le problème.

M. Hopkins: N'a-t-on pas inséré le mot «croyance»?

M. Cohen: Oui. On a dit qu'on avait inséré les mots «croyance», «couleur» et «origine nationale». Au Royaume-Uni, on a conservé «l'origine nationale», tandis que trois expressions ne sont pas incluses dans notre bill: la langue, l'origine nationale et la religion.

Vous vouliez savoir ce que je pensais des deux autres.

Le président: J'allais vous le demander.

M. Cohen: Notre discussion sur la question de langue a été très vive au Comité. Si l'on se place sur le plan canadien, les «groupes ethniques» jouent un rôle politique assez important au pays en ce moment. Comment définir le mot «langue» quand on songe au dialogue entre ceux qui parlent anglais et ceux qui parlent français? Qu'advierait-il du débat classique entre les Canadiens de langue française et de ceux de langue anglaise?

Le président: On pourrait s'en tenir à des expressions polies!

M. Cohen: Nous avons entendu deux membres très distingués du Comité, M. Trudeau et l'abbé Dion, qui ont tous deux signé notre rapport. Ils ont reconnu d'emblée que la définition serait meilleure si ces expressions s'y trouvaient. Pour reprendre les remarques fort à propos du président, on se débarrasserait de cette vieille inclination à être plus brutal que ne devrait le tolérer une société démocratique vraiment saine, comme d'ailleurs nous l'ont montré les attaques que se sont lancés les groupes linguistiques à un moment ou l'autre au Canada.

En toute franchise, je dirai que, si j'établissais un ordre de priorité dans le cas des trois expressions omises, l'origine nationale, la langue et la religion, je donnerais nettement le premier rang à la religion que je considérerais comme étant importante dans cette définition.

Les deux autres choses, «l'origine nationale» et la «langue» ne tendent pas autant que la «religion» à assurer la protection des secteurs vraiment vulnérables de notre collectivité.

La religion est vraiment une protection pour les minorités très vulnérables. Pour parler sans détours, je dirai que l'image personnelle que se fait d'elle-même une forte proportion de la collectivité juive est un portrait religieux et que cette mesure législative ne peut guère s'appliquer à elle sans que le mot «religion» soit inclus dans la définition.

Le président: Selon vous, le mot «ethnique» dans le sens général qu'on y donne au Canada a-t-il une portée assez vaste pour inclure la «langue»? L'identification se ferait en vertu de la langue ou en vertu de l'origine nationale. Ce n'est pas ce que dit le dictionnaire *Oxford*.

M. Cohen: Ce serait difficile de répondre à cela.

Le président: C'est vraiment de l'argot.

M. Cohen: Selon moi, nous employons à tort et à travers bien des mots importants, des mots qui ont beaucoup de sens pour les personnes auxquelles ils s'appliquent. Considérons, par exemple, la façon dont nous parlons des «groupes ethniques» au Canada. Cette expression a un sens politique bien précis. Quiconque pose sa candidature admettra cela; s'il se présente dans l'Ouest ou à Toronto, il devra se montrer respectueux de ce que nous appelons maintenant des «groupes ethniques», ces Canadiens dont la langue maternelle est l'allemand, le suédois, le finnois ou l'ukrainien et qui s'identifient comme des groupes ethniques.

On emploie parfois une expression moins heureuse, les Néo-Canadiens, qui est beaucoup moins acceptable.

Le président: Cette expression est passée dans la langue à titre d'euphémisme remplaçant d'autres expressions inacceptables.

M. Cohen: En effet. A mon sens, le mot «ethnique» n'est pas assez subtil, ni assez variable, et il a vraiment acquis un sens trop politique pour embrasser les notions que comprendrait le mot «religion». Quant à savoir s'il embrasserait la langue et l'origine nationale, c'est la seconde partie de la question, j'aimerais y songer avec un peu plus d'attention.

Ma première réaction est que les nuances que nous avons voulu inclure dans la définition et qui nous ont incités à y insérer les mots «langue» et «origine nationale» ne ressortaient pas suffisamment du mot «ethnique», de sorte que diverses significations seraient négligées.

M. Garber: Quand il s'agit de groupes, on peut dire que les gens changent de langue beaucoup plus rapidement que de religion. Tous les groupes minoritaires qui viennent sur notre continent changent de langue dans l'espace de deux générations. Je parlais yiddish quand je suis venu au Canada; je le parle encore, mais rares sont mes compa-

gnons de classe qui en savent un mot et qui le parlent. Et c'est la même chose pour la plupart des groupes minoritaires.

Le sénateur Roebuck: Il me paraît bien évident que le mot «ethnique» n'embrasse pas le mot Juif. Je me vois plaidant en faveur de quelqu'un et demandant à un témoin s'il appartient à ce groupe et d'où il vient. Il me répondrait qu'il vient d'Allemagne, par exemple, tandis que le témoin suivant me dirait qu'il vient d'un pays arabe. «Vous êtes sémite», dirais-je. Ce ne serait pas long qu'on me dirait: «De quel groupe s'agit-il, de toute façon?»

M. Cohen: Parfaitement

Le sénateur Roebuck: Mettons que le témoin suivant est un Finlandais, quelqu'un qui n'appartient à aucun de ces groupes. Avec trois ou quatre témoins, je puis totalement bouleverser vos «groupes».

M. Cohen: C'est précisément pour cela, monsieur le président, que, si l'on considère le passé sociologique des Juifs, on voit que des mots bien précis doivent viser une situation bien précise, qu'un juge ou un interprète intelligent peuvent dire qu'il en est tenu compte. Il n'en est rien si le mot «religion» est omis, car c'est ce mot qui permet de bien tenir compte de toute la situation.

Le sénateur Roebuck: Je suis de votre avis.

Le président: Voulez-vous poser des questions, sénateur Bourque?

Le sénateur Bourque: J'écoute très attentivement.

Le président: Je vois cela. C'est pourquoi je me suis demandé si vous aviez des questions à poser. Et vous, sénateur Lang?

Le sénateur Lang: Pas précisément. J'aimerais tout de même que M. Cohen nous dise quelle est, selon lui, la doctrine fondamentale à la base de cette mesure législative. Au fond, cette mesure me trouble. A première vue, elle ne me paraît pas concorder avec l'idée que je me fais de la façon d'exprimer la réalité canadienne. Elle tend à accentuer la diversité au Canada au lieu de susciter une forme de canadianisme et il me semble que, à tout prendre, c'est une mesure législative dont nous n'avons pas besoin.

Le sénateur Carter: Très bien!

Le sénateur Lang: Si je dis cela, c'est parce que je suis un éternel optimiste. Je crois qu'il existe un esprit canadien qui écarte les fruits des craintes que suppose cette forme de

mesure législative, alors que, d'autre part, je crains qu'adopter une telle mesure, au lieu de diminuer une menace éventuelle, tendrait plutôt à l'accentuer et à la localiser. J'aimerais que vous me disiez ce que vous pensez d'un tel aperçu général.

M. Cohen: Il s'agit d'une question fondamentale, monsieur le président. Qu'il me soit permis de l'aborder sans formalités, quoique très sérieusement.

Je me demande, monsieur le président, si vous voudriez que nous l'abordions avant le déjeuner.

Le président: Je me le demandais aussi. Il est midi et demi.

M. Cohen: Vous savez qu'aucun professeur ne peut parler plus que pendant 55 minutes.

Le président: Voudriez-vous revenir à 2 heures et demie? Nous n'aurions pas à nous hâter outre mesure et nous ne manquerions pas ce qui peut être la partie la plus importante du témoignage de ce matin.

Le sénateur Roebuck: Continuons jusqu'à une heure. Je ne pourrais être là à 2 heures.

Le sénateur Lang: Il me faut aller à une séance d'instruction à une heure moins le quart.

Le président: Qu'allons-nous faire? Peut-être serait-il préférable de permettre aux sénateurs de bénéficier de ce que vous pourriez dire d'ici une heure, monsieur.

M. Cohen: En très peu de mots, je dirai d'abord au sénateur Lang ce qui me paraît implicite dans son anxiété. Il craint que cette mesure législative ne concorde pas avec les fondements philosophiques, politiques et sociaux à la base de nos traditions.

Le sénateur Lang: Parfaitement.

M. Cohen: Par conséquent, elle fausse effectivement la réponse à la question et elle ne constitue pas une réponse. Je dois donc examiner avec vous si cela est littéralement vrai. Du point de vue philosophique, est-il vrai que cette mesure ne concorde pas avec nos traditions? Du point de vue technique, est-il vrai que nous n'avons pas bien procédé dans notre rapport, de sorte que la mesure ne concorde pas avec nos traditions?

Voyons d'abord le point de vue philosophique et nous passerons ensuite au point de vue technique.

Sous l'angle philosophique, j'oserai dire que jusqu'ici le droit occidental a été une recherche constante de l'équilibre entre des valeurs

concurrentes. Rappelons-nous tout simplement que certaines de ces valeurs n'ont été réalisées que tout récemment, et encore sous une forme restreinte, ces valeurs qui sont implicites dans la question du sénateur Lang, je pense à la liberté de parole. On peut affirmer que jusque vers 1825 ou 1840, jusqu'à ce que furent liquidés, pour ainsi dire, les vestiges du XVIII^e siècle, la véritable bataille sur le plan juridique, en Angleterre, par conséquent, sur le plan politique et social de ce pays, consistait à savoir comment permettre l'exercice de la plus grande liberté en face des contraintes qui, jusqu'à 1688, semblaient être une sorte de souveraineté absolue, mais dont l'absolutisme allait décroissant de 1688 à 1800.

En somme, le «gouvernement constitutionnel», tel que nous le considérons comme allant de soi, même aux États-Unis, remonte à peine à 125 ou 170 ans. L'obtention des libertés civiles n'est donc pas aussi profondément ancrée dans le passé qu'on peut être porté à le croire.

En second lieu, il faut se rappeler que ces libertés ont été obtenues dans des conditions très particulières. Vers 1850, on avait à peu près gagné la bataille contre la suprématie de la prérogative royale, qu'il s'agit de la liberté de parole au Parlement, de la faculté de procéder aux arrestations arbitraires ou de l'immense variété de pouvoirs de réserve que la Couronne avait théoriquement possédés de façon certaine jusqu'en 1688 (bien que, évidemment, la Chambre étoilée fût chose du passé).

Si nous songeons à toutes les questions rattachées aux libertés civiles qui se posaient à l'époque où écrivait John Stuart Mill, on s'aperçoit que ce n'est vraiment pas avant son époque que les répercussions des XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles ont effectivement cessé de se faire sentir sur le droit pénal et sur le droit constitutionnel d'Angleterre. Par conséquent, quand nous disons que la réalité canadienne classique se rattache à la réalité anglaise classique, nous parlons d'une bataille gagnée tout récemment, puisqu'il y a à peine 150 ou 175 ans qu'elle a été gagnée. Et quand on dit qu'elle a été gagnée récemment, il faut ajouter que ce qui a été gagné n'a jamais eu un caractère absolu.

Voici comment je m'expliquerai: quand le laissez-faire était à son apogée, quand les théories de la liberté personnelle occupaient le premier rang, quand, pendant le troisième ou le dernier quart du XIX^e siècle, la philosophie sociale d'Herbert Spencer primait tout, on ne pouvait pas encore prétendre, à ce moment-là, que la liberté de parole était absolue. Je dirais que l'expression la plus absolue de la liberté de parole dans la société

se trouve, par exemple, dans le premier article de la Déclaration des droits de l'homme des États-Unis.

Dans nul pays du monde anglo-saxon la déclaration au sujet de la liberté de parole n'est aussi explicite que dans le premier article de la constitution des États-Unis. Et la Cour suprême des États-Unis y a accordé l'ordre de priorité le plus élevé qui soit. Sénateur Lang, si nous allions prendre comme exemple la mesure dans laquelle l'idée de la liberté de parole a progressé dans le monde anglo-américain et dans le Commonwealth britannique, on verrait même, si la chose était considérée comme le point central de votre question, par exemple, que des limites sont imposées même aux États-Unis où la Déclaration des droits de l'homme fait l'objet d'une considération qui n'existe dans aucun document anglais ni canadien, où, ainsi que l'a dit M. le juge Black, le premier article accorde pour ainsi dire des droits absolus.

Le droit à la liberté de parole est un droit absolu, a-t-il dit. Que fait la Cour suprême des États-Unis? Dans l'affaire *Beauharnais c. l'Illinois*, dont il est question dans notre rapport, la Cour suprême des États-Unis a aisément affirmé que nos relations avec le voisin ne peuvent aller au-delà d'un certain point. Dans cette affaire, on avait jugé que la diffamation d'un groupe noir de Chicago était condamnable en vertu de la loi de l'Illinois; mais cette loi a été jugée conforme à la constitution. La majorité des juges, s'exprimant par la voix d'un juge aussi prudent que M. le juge Frankfurter, a facilement établi qu'il y a des limites au-delà desquelles la liberté de parole ne permet pas d'aller dans la diffamation d'un groupe de concitoyens.

Une telle chose peut se produire dans un pays où l'on considère d'une façon des plus averties le rôle de la loi dans la réglementation de la conduite des citoyens ou de l'activité du gouvernement, je veux dire les États-Unis. A mon avis, la loi des États-Unis, la théorie et la pratique constitutionnelle des États-Unis constituent de loin ce qui s'est fait de plus élaboré dans le monde moderne pour réglementer l'activité du pouvoir exécutif. Si la Cour suprême des États-Unis, quoique refusant de restreindre la liberté de parole en théorie, trouve possible de dire que tout en accordant à la liberté de parole le rôle le plus élevé qui soit, parce que la tradition anglo-américaine exige que ce rôle soit le sien et que c'est la place qu'elle occupe dans la constitution, affirme tout de même qu'il y a des limites qu'il n'est pas permis de franchir, que la diffamation des groupes peut être une de ces limites et que la constitution n'interdit pas à l'État de l'Illinois d'adopter une loi en consé-

quence; j'affirme donc qu'il ne va pas à l'encontre de nos traditions que le peuple canadien prenne également certaines mesures.

Ces libertés civiles difficilement gagnées ne remontent qu'à 150 ans. Au début, elles n'avaient rien d'absolu. Elles n'ont rien d'absolu même dans le pays de langue anglaise le plus averti qui soit au monde, où l'idée de la liberté de parole a progressé à un point où (bien au-delà des énoncés de droit faits au Canada, au Royaume-Uni et en Australie), le plus haut tribunal impose des limites en vue de rendre possible l'existence des groupes dans la société moderne. Voilà ma première réponse d'ordre général.

Ma seconde réponse s'inspire moins du droit que de la psychologie. A l'époque où John Stuart Mill rédigeait ses ouvrages, les années qui vont de 1850 à 1870, on croyait que la «vérité» et la connaissance de la vérité sortiraient de la discussion sur la place publique des idées librement exprimées. La distinction entre ce qui est le vrai et le faux tenait vraiment en cette idée d'ordre général: relevons les normes éducatives de la collectivité et accordons la liberté de parole et, à la fin, on aura le meilleur régime social possible, parce que la vérité sortira éventuellement de la discussion libre.

D'autre part, cet énoncé repose sur des prémices plus profondes. Il s'agit de la croyance humaine, de la pensée humaine, de la façon dont l'homme considère les faits, et ainsi de suite. Énonçons la question de la façon que voici: ce que John Stuart Mill disait de la discussion libre traduisait effectivement ce à quoi se ramenait alors l'état de la connaissance au sujet de la nature de la croyance, de la psychologie, des préjugés, de la persuasion et de la formation des opinions. L'état des connaissances générales de l'esprit humain et de sa capacité de persuasion sous-entend pour une bonne part les analyses juridiques et politiques qu'il a faites. On ne saurait distinguer l'analyse juridico-politique générale qu'il a faite des données sociales courantes dans son milieu et dont s'inspire pour une bonne part sa pensée. Ainsi donc, que connaissait-on, pendant la décennie de 1860, qui serait pertinent à la situation dans laquelle nous nous trouvons aujourd'hui? Ou, pour poser la question autrement, sénateur Lang, est-ce que, pendant la décennie de 1960, nous savons mieux comment les groupes se font une opinion, quelles sont les causes de mésentente, de préjugés et de haine que ce n'était le cas au cours de la décennie de 1860? Mais je suis sûr qu'il existe aujourd'hui un degré de connaissance, de compréhension et de pénétration qui n'existait pas il y a un siècle.

Ne nous occupons pas des remarques superficielles qui sont faites souvent au sujet de la

«réclame». Il s'agit d'un aspect seulement de la question; mais nous savons fort bien, d'autre part, si nous pensons au lavage des cerveaux et à la nature même des préjugés, quelle influence énorme peut s'exercer sur les gens qui agissent en groupe. D'ailleurs, les publications actuelles et la psychologie sociale ne cessent de nous rappeler les dangers que court l'esprit humain, le danger qu'il y a de l'aiguillonner, de stimuler l'animal qui repose en chacun de nous. En 1860, la perfectibilité de l'homme était une excellente doctrine protestante; mais l'est-elle encore de nos jours pour les protestants? Qui nierait vraiment l'idée du péché originel en face de ce que nous avons observé au cours de notre vie? Notre attitude au sujet de la condition humaine d'aujourd'hui et ce qui incite l'homme à se conduire comme il le fait, ont complètement changé. Nous n'avons plus les illusions de John Stuart Mill qui l'ont porté à écrire comme il l'a fait. C'est peut-être mieux de même. Nous voyons ce que notre connaissance de la situation présente nous porte à dire en ce moment de la façon dont l'homme se conduit en face des groupes: une conduite très favorable au sein du groupe, mais très antagonique quand on est à l'extérieur. Voilà où en est l'état de nos connaissances. Par conséquent, je dirais que l'argument philosophique d'ordre général relatif à la liberté de parole doit se rattacher à l'argument d'ordre social visant la nature de la vie collective et la psychologie du groupe.

Tout le monde ne connaît pas Marshall McLuhan. C'est un de mes compagnons d'étude qui, sciemment ou non, nous a bien fait saisir l'importance de tous les moyens de communication. Tout cela est bien loin des concepts de tous les sociologues qui ont œuvré dans ce domaine avant McLuhan. Mais cela ne peut être étranger à votre façon de concevoir la condition humaine, en 1968 (à la mienne également), et à la capacité de l'homme de faire le mal, de devenir préjugé. Je dirais que ne pas voir cela, c'est vraiment ne pas voir ce que notre Comité a tâché d'exprimer.

Enfin, et ce sera mon troisième point, je dirai que dans ce projet de loi nous avons tâché de nous en tenir aux grandes traditions auxquelles vous vous rattachez et que, compte tenu des nouvelles connaissances psychologiques, nous avons voulu respecter ces traditions du monde anglo-canadien que nous partageons. Je veux montrer par là que toutes les propositions essentielles que nous énonçons dans notre rapport se rattachent à la tradition anglo-canadienne classique. Si je puis vous démontrer que ce projet de loi ne va pas à l'encontre de cette tradition, vous

admettrez sans doute avec moi qu'il est acceptable du point de vue technique et cadre bien avec les conditions essentielles dont j'ai parlé.

Il est une heure moins le quart. Nous devrions ajourner la séance jusqu'à 2 heures et demie.

(Le Comité s'ajourne jusqu'à 2 heures et demie.)

Reprise de la séance à 2 heures et demie.

Le président: Messieurs, nous avons un quorum.

Lorsque nous avons interrompu nos délibérations pour le déjeuner, M. Cohen en était à se demander si cette mesure législative était vraiment nécessaire ou si, en l'adoptant, nous ne déprécierions pas notre pays, parce que nous laisserions supposer qu'une telle mesure est nécessaire.

Le sénateur Roebuck: Je pense qu'il a traité ce point. Il en était à l'aspect philosophique de la question.

Le président: Oui, il en était à l'aspect philosophique.

M. Cohen: Puis-je dire un mot au sujet d'un point auquel songeait vraiment le sénateur Lang, à savoir si l'adoption d'une telle loi avilirait l'idée qu'on se fait du Canada. Certainement pas, selon moi. Toute société qui comprend bien ce qu'elle doit être tient compte dans la réalisation de son essence des faits qu'elle peut respecter. Nous avons en 1968 des faits qui n'existaient pas en 1955, en 1935 ou en 1905. Nous modelons donc notre compréhension d'après les faits nouveaux qui existent présentement.

Sénateur Lang, j'en suis à la partie critique de votre question: jusqu'à quel point cette mesure législative déforme-t-elle l'image qu'on se fait du Canada? Mais j'ai dit qu'au lieu de la déformer elle indique d'emblée que le Canada est assez sain mentalement pour considérer honnêtement les problèmes humains et prévoir des règles qui lui permettent de s'occuper des questions difficiles d'une façon honnête et en tenant compte de la réalité. Quand, en 1968, on connaît, au sujet de la société dans laquelle on vit et de la conduite des hommes, des choses qui étaient inconnues en 1908 ou en 1858, on doit être capable de concevoir les rouages juridiques et sociaux en conséquence. A-t-on déformé l'image du Canada quand on a adopté une loi interdisant l'inégalité de traitement dans l'embauchage? Est-ce déformer notre image que d'adopter une loi visant le traitement injuste en matière d'habitation ou faisant disparaître les dispositions malicieuses que comportaient nos lois sur l'immigration au sujet des Asiatiques? Au contraire, plus nous

avons de connaissances et de compréhension, plus nos lois doivent traduire des aperçus avancés.

Pour poser une question intelligente, on ne doit donc pas se demander si cette mesure législative va à l'encontre des traditions canadiennes, mais plutôt si elle tend à faire face à un problème réel et à la régler de façon intelligente.

Le sénateur Roebuck: En fait de déformation, quelle différence y aurait-il entre cette mesure législative et toute autre disposition du Code pénal?

M. Cohen: En toute justice pour le sénateur Lang à ce sujet (si vous me permettez de m'inspirer de votre avis, sénateur Lang), je dirais que la différence est le rapprochement qui existe entre la question ici en jeu et l'essence des libertés classiques. A prime abord, le rapprochement avec l'essence même de libertés classiques est suffisant pour qu'on puisse se dire que, ayant combattu du XIII^e au XIX^e siècle pour que l'exécutif ne puisse priver l'homme de sa liberté de parole, on se demande si ce régime sera rétabli sans qu'on ait son mot à dire. Je sais qu'on peut se poser cette question; mais, à ce propos, il ne faut pas oublier que de nouveaux faits peuvent amener une nouvelle intervention de la loi dans un domaine où cette intervention n'était pas nécessaire jusque-là.

Et cela m'amène à l'aspect technique essentiel de la question, c'est-à-dire que rien dans ce bill n'est étranger à la tradition juridique anglo-saxonne, ni quant à la technique, ni quant à l'esprit, ni quant à ce qui deviendra inévitablement le moyen de l'appliquer.

Voici comment je démontrerai cela. Considérons, par exemple, les trois catégories d'infractions mentionnées ici. Dans un cas, il s'agit des appels et de l'encouragement au génocide; dans l'autre cas, on incite à la haine de la part d'un groupe envers un autre groupe, de façon à briser la paix, tout probablement; en troisième lieu, il s'agit de la diffamation, qui est une infraction très nouvelle à certains égards, mais qui ne l'est aucunement, d'autre part.

Voyons ces infractions l'une après l'autre et voyons dans quelle mesure, selon la technique utilisée et d'après l'esprit dont s'inspire la mesure législative, elles sont conformes ou non à la tradition canadienne.

Quiconque préconise ou favorise le génocide est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans.

Remarquez, monsieur le président, que nous parlons d'appels et d'encouragement; il ne s'agit pas du crime de génocide *per se*. Dans le rapport, on précise bien que si quelqu'un crie: «Tuons tous les Esquimaux», ou «tuons tous les Juifs», ou «envoyons les Juifs communistes à la chambre à gaz» ou «envoyons tous les Témoins de Jéhovah à la chambre à gaz»...

Le sénateur Roebuck: Qui a demandé qu'on pendre tous les avocats?

Le président: Ne généralisons pas!

M. Cohen: Oui. Il faut remonter loin, je pense, à Henri IV, si je ne me trompe. Nous parlons donc ici de ce que nous considérons la tradition classique de la liberté de parole au Canada et de la discussion politique; irions-nous jusqu'à affirmer qu'un groupe de citoyens pourrait préconiser qu'un autre groupe devrait disparaître, devrait être exterminé? Ce ne sont pas des choses qu'il y a lieu d'énoncer en public. Il n'y a aucune raison de permettre à un Canadien de pouvoir revendiquer le droit d'affirmer que, dans le meilleur intérêt du pays, tel ou tel groupe ethnique devrait être supprimé. Au contraire, me semble-t-il, la démocratie suppose de toute évidence qu'aucun droit de cette sorte n'existe.

Je vais m'exprimer dans des termes que le sénateur Lang aimera peut-être me voir employer. Le régime démocratique est vraiment un régime moral. Le choix démocratique d'après lequel l'homme vit dans un groupe librement accepté et a le pouvoir de décider en toute liberté qui doit le gouverner, présuppose qu'on a le sens de la collectivité, qu'on est disposé à accorder ou utiliser le droit de régenter moyennant certains appuis moraux. Cela signifie vraiment qu'en tant que groupe nous partageons certaines valeurs qui n'entraînent pas l'abus du pouvoir, que la cession de l'autorité se fait selon certaines façons bien comprises et bien réglées, que la société agit d'après une compréhension mutuelle ou réciproque de ce qui est équitable et qu'il doit exister une norme d'équité à laquelle on ne saurait déroger. A la vérité, si la tradition judéo-chrétienne du respect de la personne doit être maintenue, elle se trouve inscrite dans l'axiome: «Un homme, un vote.»

Voilà l'éthique qui interdit absolument de parler de l'extermination d'une personne ou du groupe auquel elle appartient. Par conséquent, dans une société démocratique, rien du point de vue social, politique ou moral ne saurait justifier un tel débat où l'on n'observe pas les règles ordinaires.

Je prétends donc que si nous pouvions être assurés que le Code criminel empêche déjà la préconisation ou l'encouragement du génocide, pareille disposition serait inutile, à supposer que des lois couvraient déjà le problème. Mais ce qui se rapproche le plus de ces lois sont des dispositions interdisant de conseiller le meurtre et de prendre part à une conspiration de meurtre. Cependant, nous parlons ici de conseil et de conspiration à l'égard d'un individu, qui peut recourir à la loi, du droit civil ou du droit criminel, selon le cas. Mais aucun groupe ne peut avoir recours à notre Code criminel dont les dispositions ne sont pas conçues à cette fin et ne peuvent être interprétées dans ce sens. Il en est même des juges dont l'imagination fertile peut souvent donner aux dispositions une interprétation beaucoup plus large que ne l'avait prévu le Parlement, qui ne peuvent absolument pas interpréter les stipulations du Code criminel de manière à couvrir la préconisation du génocide collectif, exactement ce dont il retourne ici, le génocide d'un groupe identifiable.

Encore une fois, je vous fais remarquer que nous ne parlons pas du crime du génocide même, mais du crime qui consiste à le préconiser ou à l'encourager, le refus d'accepter comme légitime le droit d'avilir autrui au point de dire que lui et son groupe sont bons pour la chambre à gaz. Voilà qui n'ajoute pas à notre dignité, et encore moins à notre fierté. Cette attitude ne fait pas partie de la tradition canadienne.

De fait, le contraire est plus près de la vérité. Les Canadiens ont-ils le droit de dire à une personne ou à un groupe donné qu'ils sont bons pour la chambre à gaz? De l'affirmer serait se montrer sérieusement malade. Il est plus sain de dire qu'il ne s'agit pas de liberté de parole et que conséquemment, la préconisation du génocide sera interdite.

Je dirais donc qu'en plus d'être étrangère au concept des libertés civiles dans la tradition canadienne, la préconisation du génocide devrait être interdite par la loi canadienne, comme nous connaissons celle-ci.

Le sénateur Choquette: Professeur Cohen, pouvons-nous connaître votre avis sur la nécessité d'un tel bill?

M. Cohen: Oui, et je l'étudie en entier, disposition par disposition.

Le sénateur Choquette: Oui, mais vous êtes sans doute au courant d'une lettre qui a paru dans la *Gazette* de Montréal à ce sujet, le 23 novembre 1967, signée par une personne du nom de H. V. Wells, et adressée aux procu-

reurs généraux de neuf provinces. Je lirai une ou deux des réponses qu'il a reçues, car elles se ressemblent toutes.

M. Cohen: Oui.

Le sénateur Choquette: Voici certaines des réponses qu'il a reçues:

Edmonton, Alberta, le 26 janvier 1965.

... Je n'ai jamais eu connaissance qu'on ait distribué dans cette province-ci des pamphlets racistes, tels que vous les décrivez dans votre lettre.

Regina, Saskatchewan, le 19 janvier 1965.

... Je n'ai reçu aucun rapport concernant la distribution de tels pamphlets dans cette province-ci.

Toronto, Ontario, le 15 janvier 1965.

... Je ne suis au courant d'aucun acte de violence attribuable à la dissémination des pamphlets auxquels vous faites allusion...

W. C. Bowman,

Directeur des poursuites publiques.

Les réponses des procureurs généraux de neuf provinces s'étendent sur toute une page. J'en ai lues trois, et je puis vous assurer que toutes ressemblent à celles que je viens de lire.

On a conclu de cette enquête que si les procureurs généraux de neuf provinces répondent en ces termes, c'est qu'il n'y a aucune nécessité d'adopter un tel bill, et que le peuple canadien ne le réclame pas.

Je ne sais si vous avez lu toutes les lettres qui furent envoyées aux membres de votre comité, et permettez-moi de dire que les auteurs n'étaient pas des cinglés. Je ne parle pas des gens qui nous font parvenir des revues antisémitiques et des Sionistes de Babylone quel que soit leur nom. Je ne m'intéresse pas à eux. Je m'intéresse aux citoyens qui ont à cœur la liberté de parole dans notre pays et que votre bill préoccupe beaucoup.

Ceci dit, je vous demande, à vous qui avez effectué une étude spéciale de la question et qui dirigez ce comité, pouvez-vous nous affirmer, en toute sincérité, que vous voyez le besoin absolu et urgent d'un tel bill?

M. Cohen: Eh bien, voilà une bonne question, au point et honnête.

Le sénateur Choquette: Oui.

M. Cohen: Je me vois donc dans l'obligation d'en reprendre un peu plus minutieusement les répercussions. Votre question en dissimule une autre, si je puis dire, sénateur, à savoir si, à l'époque de la rédaction du chapitre III du rapport du Comité, où est décrite la situation d'alors de la propagande haineuse, en 1965, si, au moment de l'étude, le degré de dissémination de la propagande, de même que la réaction du public, semblaient justifier les conclusions auxquelles nous sommes arrivés dans le rapport, et si ces conditions demeurent toujours vraies, en février 1968. Bref, les conditions qui nous ont poussé à conclure que la situation, de fait, exigeait un remède légal, est-elle aussi prononcée, aujourd'hui qu'il y a trois ans? Voilà vraiment la portée de votre question, n'est-ce pas?

Le sénateur Choquette: C'est exact.

M. Cohen: Vous mentionnez une série de réponses émanant des procureurs généraux des provinces qui, tous, prétendent n'avoir été au courant d'aucun besoin urgent dans ce domaine, à ce moment-là, dans leur province respective.

Je ne pourrais dire, d'après ce que j'en sais personnellement ou d'après les enquêtes qui ont été menées, quelle est la situation en février 1968. Nous tenons nos renseignements de plusieurs sources. Nous en avons reçu du gouvernement du Canada, du ministère de la Justice et de nombreux organismes du Gouvernement du Canada. Nous en avons reçu de bien des sources privées que nous jugeons suffisamment dignes de foi pour en prendre les données au sérieux. Par conséquent, à l'époque de sa rédaction, ce chapitre du rapport, qui décrit la situation de la dissémination de la propagande haineuse, était, à mon avis, bien fondé.

Lorsque vous me demandez si le chapitre est encore justifié en 1968, je suis porté à donner la même réponse, c'est-à-dire, oui, en dépit des réponses qu'ont données les procureurs généraux mentionnés. Et voici pourquoi:

Il importe vraiment peu, sénateur, qu'en 1965 ou 1964, 14 associations produisaient des centaines de milliers de pamphlets dans neuf villes du Canada, tandis qu'en 1968, neuf seulement distribuent 10,000 pamphlets dans trois villes du Canada. Ce qui importe, c'est que le mouvement subit des fluctuations et qu'en ce moment, c'est-à-dire au moment où nous menons cette enquête, le mouvement est peut-être à la baisse, et ne présente pas la

même intensité. Mais la nature du venin que ce genre de distribution déverse demeure inchangée. Il ne s'ensuit pas que vous avez vraiment changé les dispositions des gens enclins à nourrir des préjugés qui, lorsqu'ils sont exposés à ce genre de lecture, voient leurs idées préconçues reflouer en haine.

En effet, vous ne feriez pas de grands progrès en politique sociale si vous vous posiez cette question et si, chaque fois qu'une commission d'enquête se réunissait et faisait certaines constatations, une partie des constatations étant de nature générale, vous déclariez que ce genre de renseignement ou de propagande, abstraction faite de son intensité, était à côté de la question et dangereuse dans une société libre. Il est moins important par conséquent de se poser des questions sur la quantité. La question en devient une de qualité. La qualité de la vie canadienne est-elle touchée par ce genre de matériel, quelle qu'en soit la quantité?

Bien entendu, la quantité et la qualité ne peuvent se distinguer de façon aussi absolue. Il peut arriver que la quantité soit si minime que l'aspect qualitatif de la question change presque entièrement la nature de l'analyse. Ce n'est pas mon impression. Et telle n'est pas l'impression de ceux qui poussent l'adoption de cette loi. Un courant réduit de propagande haineuse continue de couler au Canada, tel semble être l'avis de ceux qui examinent la question au jour le jour. Si tel est le cas, cet état de choses va fatalement se répercuter sur la qualité de la vie, et sur la qualité de l'opinion.

Conséquemment, je répondrais que si neuf ou huit ou sept procureurs généraux considèrent que la dissémination de la propagande est minime ou prétendent ne pas en avoir connaissance, ces réponses, à mon avis, ne sont pas des facteurs déterminants. Il s'agit avant tout de se demander si la situation est arrivée à un point où le flot de ces ouvrages connaît continuellement des hausses et des baisses et si l'analyse primitive est exacte. La qualité de la vie canadienne s'en trouve-t-elle affectée? Les relations entre les gens se ressentent-elles de cet avilissement, si insignifiant soit-il? Pareille déconsidération se fait-elle et existe-t-il un moyen de remédier à la situation sans mettre d'autres valeurs en danger?

Je dirais, sénateur, sans vouloir prétendre connaître en détail les faits de la situation en 1968, que je ne suis pas en mesure de discuter avec M. Wells sur le contenu de la lettre qu'il a fait publier dans ce journal, mais, d'après mon propre jugement, si j'ai raison

de dire que de temps à autre le flot de ce matériel écrit accusera des hausses et des baisses, parfois plus fortes et parfois moins évidentes, il n'en demeure pas moins souhaitable d'interdire toute circulation de ce matériel, étant donné que la liberté de parole dans une société démocratique n'appelle pas ce genre de licence.

Je suis prêt à prétendre, par conséquent, que l'importance variable du matériel n'entre pas en ligne de compte dans la discussion.

Le sénateur Choquette: Merci.

Le président: Permettez-moi de vous faire remarquer que parmi les pièces à conviction que nous avons reçues ce matin, se trouve un certain écrit qui a été distribué le 14 février à London, en Ontario. J'essaierai de vous l'obtenir pour vous permettre d'y jeter un coup d'œil.

Monsieur Cohen, avez-vous constaté une certaine relation entre le volume de distribution de ce genre de matériel et les conditions économiques qui existaient au pays?

M. Cohen: C'est difficile à dire car je suppose qu'il s'agit des années comprises entre 1961 et 1964. Nous avons poursuivi l'enquête du mois de février 1965 au mois de septembre 1965. Ces années ont été plutôt prospères. Il ne fait aucun doute que les opinions étaient partagées sur la question que vous soulevez, à savoir si, en laissant ce genre de renseignements et de matériel prendre pied au Canada, la bonne société du Canada ne risque pas d'en sentir la menace réelle lorsque l'économie ou le pays sera en mauvaise passe. Fermez les yeux sur certaines tensions et les gens les plus vulnérables deviennent encore plus vulnérables dans ces conditions, et leur vulnérabilité s'accroît de par l'existence de ce genre de matériel.

Conséquemment, la société qui se veut sage se connaît elle-même. Elle sait d'intuition que le cœur humain peut agir irrationnellement dans bien des conditions, lorsqu'elle a faim ou qu'elle est dans la crainte. La crainte et la faim peuvent provoquer une grande variété de formes de comportement irrationnel. Si ce genre de matériel contribue à encourager les préjugés au Canada, voulu par ce genre de masse « critique » au centre même de cette prospérité, pourquoi le tolérer?

Cela revient en réalité à ce que disait le sénateur Lang ce matin. Si nous pouvons faire abstraction de l'aspect technique pour le moment, il s'agit véritablement d'une étude sincère du cœur humain. Quelles sortes de

gens sommes-nous? On a prétendu que ce genre de loi portait préjudice à l'image que se fait le Canada de lui-même. Comment est-ce possible lorsque le commun des mortels est capable d'actes d'une incroyable stupidité, très violents et très inhumains?

La marque d'une bonne civilisation est probablement le nombre de polices d'assurance que celle-ci prend pour se protéger contre sa propre bestialité latente, et ces polices d'assurance ne sont qu'une des nombreuses formes de protection que nous recherchons pour réduire les risques qu'un d'entre nous perde la raison un jour et se venge sur ses voisins ou un groupe de voisins. Il n'y a aucune raison pour laquelle nous ne devrions pas admettre honnêtement que nous sommes tous capables d'actes irrationnels dans certaines conditions, sous l'effet de provocations, et dans toutes les circonstances qui poussent des groupes de gens, contre toute raison, les uns contre les autres. Il faut considérer cette loi comme un type de police d'assurance minimum qui ne menace aucune autre valeur. Vous pourriez dire qu'il s'agit d'une protection, indépendamment de l'importance du danger, d'un moment donné à un autre. J'espère avoir répondu à la question.

Le sénateur Choquette: Oui, mais je ne suis pas encore convaincu de la nécessité d'une telle loi.

M. Cohen: Je devrais peut-être poursuivre mon idée, car la chose peut revêtir quelque importance pour certains sénateurs. Si vous partez de l'idée que du point de vue de la quantité, l'effet est certainement moindre, jusqu'où voulez-vous pousser la chose? Selon toute logique, vous devez faire quelque chose de plus. Tout d'abord, vous devriez en réalité faire votre propre enquête ou demander à ce comité d'effectuer une enquête factuelle plus digne de confiance qu'une lettre publiée et écrite à un procureur général qui a répondu brièvement, sans nécessairement explorer tous les aspects de la question.

Permettez-moi de dire une autre chose sur les procureurs généraux, à cet égard. Notre source principale de renseignement ne provenait pas des procureurs généraux des provinces; ces derniers se sont parfois révélés de très piètres sources d'information. Je puis vous l'assurer, en tant que président de ce comité. Nos principales sources d'information étaient les organismes du Gouvernement fédéral. Ces derniers étaient au courant à cause de leurs dossiers. Ils avaient les dossiers, pas les procureurs généraux des provinces. De fait, nous avons toujours été surpris de constater que dans les provinces sur lesquelles nos sources fédérales nous fournissaient une abondante somme de renseignements sur le tirage des pamphlets, la force

policière des municipalités et des provinces ainsi que les bureaux des procureurs généraux étaient très peu au courant de la chose.

Ces réponses n'ont aucun intérêt dans la situation qui existe en 1968. Pour être parfaitement sûrs que le comité du Sénat obtienne tous les faits possibles, tels qu'ils se présentent en 1968, vous devriez aller beaucoup plus loin; vous devriez mener votre propre enquête et vous vous verriez parfois contraints de recourir aux mêmes organismes fédéraux que nous avons consultés. Même en possession de vos renseignements, même convaincus que la somme de propagande en circulation est moindre qu'on la disait être en 1965, vous devriez encore vous demander si les effets de cette propagande, si minime soit-elle, justifient cette loi particulière. Il est certain que si vous remontez à ce que je viens de lire sur la préconisation du génocide, même si demain on ne trouvait aucun pamphlet disant: «Mes voisins seront détruits en tant que groupe», même si vous ne pouviez tomber sur un seul pamphlet mais qu'au cours des années précédentes on avait distribué des milliers de pamphlets vous devriez encore vous interroger sur l'aspect qualitatif, non quantitatif mais qualitatif, cette préconisation peut-elle avoir place dans une société démocratique et morale? Pouvez-vous la justifier de quelque façon que ce soit?

Le sénateur Choquette: Qui prendrait au sérieux la préconisation de l'extermination de tout un groupe ou de sa stérilisation? C'est là, à mon avis, le point faible du bill, et c'est également l'avis du sénateur Salter Hayden et de bien d'autres. Le génocide représente une impossibilité dans notre vie démocratique au Canada et le sénateur Hayden prétend que même en Allemagne, à l'époque de Hitler, une loi de ce genre n'aurait eu aucun effet en raison du maniaque, devenu dictateur, qui menait tout selon ce qu'il pensait devoir faire et selon ses propres objectifs. Mais pareil danger n'existe pas au Canada. C'est ce que dit le sénateur Hayden et c'est également ce que je pense. A mon avis, c'est là le point faible de tout le bill, mais vous semblez y attacher beaucoup d'importance.

M. Cohen: C'est là toute l'importance que je lui accorde. Je ne veux rien exagérer. Nous avons cru qu'il s'agissait de la partie la plus facile du bill pour cette raison. Ce n'est pas tant le nombre de personnes qui y croient qui importe. Si vous réussissiez à me persuader que très peu de gens dans la cité d'Ottawa ou dans la cité de Montréal, pas plus que la moitié de un pour cent, prenaient vraiment au sérieux la suggestion que tous les nègres, tous les Juifs ou tous les témoins de Jéhova devraient être exterminés, si on publiait des pamphlets à cet effet et si vous me prouviez que sur les 10,000

lecteurs des pamphlets, pas plus de 500 personnes les prendraient au sérieux, moins de un demi pour cent, ou à peu près, seriez-vous alors convaincu d'avoir résolu le problème si la cible des menaces, les témoins de Jéhova, les Juifs ou quelque autre groupe, venaient vous dire qu'ils ne peuvent vraiment pas se tenir cois, sans broncher, pendant qu'on réclame leur destruction? Doivent-ils se tenir cois et ne pas faire cas de ces menaces? Allez-vous lui dire que ses émotions, comme citoyen démocratique, vivant dans une société libre, n'ont aucune valeur? Est-il inapproprié de chercher à savoir comment cette personne aime se sentir décrite comme une cible humaine dans un but de destruction? Vous devez certainement vous intéresser à la réaction émotive d'un groupe de citoyens que l'on décrit de cette manière.

Même si vous me prouviez que moins d'un tiers d'un pour cent de la population croit en cette extermination, peu m'importe. Ce qui importe, c'est de déterminer si une personne donnée a le droit de mettre quelque groupe de gens que ce soit dans une situation psychologique telle que ce groupe se voit décrit en termes de matériel de chambre à gaz. Je prétends qu'aucun processus démocratique ne peut justifier cette situation comme légitime avenue de communication. Même si vous pouvez vous convaincre que peu de gens y croient, pourquoi la cible devrait-elle demeurer silencieuse? Pourquoi devrait-elle accepter de se voir avilie sans broncher? Pour quelle raison?

Le sénateur Lang: Elle n'est pas contrainte d'accepter d'être avilie.

M. Cohen: En vertu de notre loi actuelle, elle ne peut rien faire, absolument rien.

Le sénateur Lang: La chose n'intéresse que les ridicules préconisateurs d'un non-sens aussi flagrant.

M. Cohen: D'accord, mais vous partez de la supposition que l'instrument de ridicule peut jouer effectivement sur a) les émotions des personnes en question et b) sur les quelques personnes qui penchent dangereusement vers le préjugé et risquent d'y verser à la suite de ce genre d'encouragement. Dans son écrit, le docteur Kaufman prétend que toute collectivité renferme un nombre passable de gens dangereusement prêts à adopter un comportement psychopathique et qu'un des véritables dangers de ce genre de propagande réside dans le fait que ces personnes liront les pamphlets l'esprit déjà partiellement prêt à accepter, en raison de leur propre histoire. Un volume suffisant de ce genre d'écrits peut leur faire faire le pas décisif. Elles deviennent alors psychopathes, violentes, haineuses.

Donc, pour ces deux raisons, pourquoi un certain groupe de Canadiens devrait-il être

condamné à ne rien faire, sans recours, si ce n'est celui de l'ironie ou du ridicule?

Deuxièmement, votre solution ne tient pas compte de la possibilité que quelques personnes croiront que ces propos représentent bien les Juifs ou quelque autre groupe désormais dépréciés par le fait même de l'attaque ainsi documentée. On distribue actuellement un écrit dont les auteurs réclament l'extermination de certaines gens et menacent de ne laisser survivre que 10 p. 100 des Juifs.

Je puis vous assurer que je ne suis pas plus émotivement engagé qu'une autre personne. Toutefois, je ne puis voir de raison logique pour laisser ces gens sans recours et sans moyen de défense. Je ne crois donc pas porter atteinte à l'intérêt public, pas plus qu'à l'intérêt de la liberté de parole, en disant que personne n'a le droit de préconiser le génocide de quelque groupe que ce soit de citoyens Canadiens.

Le sénateur Roebuck: Monsieur le président, je vous prie de m'excuser. Je dois m'absenter.

Le sénateur Lang: Pour porter la discussion sur un autre sujet, serais-je coupable de délit, en vertu de ce premier article, en préconisant la destruction de la «mafia» italienne?

M. Cohen: Non, parce que, comme vous pouvez le constater, nous confignons l'objectif, pour les besoins de la définition, à un groupe identifiable. L'expression «groupe identifiable» a sa propre définition. Le mot «italienne» peut porter sur une origine nationale ou ethnique, mais le mot «mafia» la sort immédiatement de cette catégorie et la rend complètement étrangère à la présente loi. Si vous parlez de la collectivité italienne, d'accord, vous le seriez. Si vous disiez que tous les Italiens de Toronto doivent être exterminés, la loi y verrait.

Le sénateur Lang: Le mot que j'ai employé est «détruire».

M. Cohen: Devraient être détruits.

Le sénateur Lang: J'ai dit: «détruire un groupe». Je pourrais avoir l'intention de détruire un groupe sans toutefois infliger quelque tort personnel que ce soit aux personnes intéressées. Le groupe est la cible, non les particuliers. Voici où je veux en venir. Que peut couvrir le filet de la loi? Autrement dit, pourquoi n'a-t-on pas employé le mot «tuer» au lieu de «détruire» au paragraphe (2)?

Le sénateur Bourque: Monsieur le président, pendant qu'on discute de cette question, le sénateur Lefrançois et moi-même devons partir à trois heures et demie. Malheureusement, nous ignorions que la séance se prolongerait au cours de l'après-midi et nous avons pris d'autres dispositions.

Le président: C'est très bien.

Le sénateur Inman: Monsieur le président, je dois partir dans quelques minutes.

Le sénateur Choquette: Nous aurons tous terminé à trois heures et demie, comme M. Cohen nous a donné des explications très claires et comme il ne reste que quelques questions.

Le sénateur Lang: Je peux passer un autre quatre heures ici. Je ne veux pas que le doyen s'échappe.

M. Cohen: Je crois franchement que vous devriez vous sentir parfaitement libre, monsieur le président, de faire appel à moi quand vous le voulez. Si certains sénateurs désirent partir, il vous serait sans doute possible de m'inviter à comparaître une autre fois, avant la fin des audiences. Je préférerais cela plutôt que d'expédier en vitesse une explication particulière. Je serais très heureux de revenir témoigner deux ou trois heures. Cela suffirait peut-être pour épurer la question qu'a soulevée le sénateur Lang. La question est très subtile, en effet: pourquoi a-t-on utilisé le verbe «détruire» plutôt que «tuer»?

Je vais vous donner deux réponses, bien que je ne sois pas certain de posséder la vraie réponse, sénateur.

Le sénateur Lang: Vous voyez la distinction que j'essaie de faire entre ces deux termes?

M. Cohen: Oui, je la vois. Si vous examinez la convention elle-même, il est question de «détruire»

M. Hopkins: On dit «tuer».

Le président: On dit «tuer» plus loin. On y dit: «détruire de diverses façons.»

M. Cohen: Le terme «détruire» signifie que la cour se voit forcée d'y donner le sens de l'élimination, de détruire en infligeant un tort grave, physique ou mental, aux membres du groupe. Étudiez les alinéas (a), (b) et (c).

A l'alinéa (a), on parle de tuer les membres de ce groupe. Cela se passe de toute explication. A l'alinéa (b), il est question de causer un tort grave, physique ou mental, aux membres du groupe; et à l'alinéa (c), on parle d'infliger au groupe, de propos délibéré, des conditions de vie propres à amener sa destruction physique. Vous remarquerez, sénateur Lang, que nous ne recommandons pas dans notre rapport, l'inclusion, sauf erreur, des alinéas (d) et (e). Ces alinéas ont été inclus par le rédacteur du bill. Nous nous contentons de nous en tenir, dans nos définitions, aux alinéas (a), (b) et (c).

Le président: Vous avez parlé des alinéas (a), (c) et (d).

M. Cohen: Nous ne recommandons que les alinéas (a), (c) et (d) les alinéas (b) et (e) ont été ajoutés par le ministère.

Les alinéas (a) à (e) se retrouvent dans la convention sur le génocide elle-même. Ces cinq dispositions font partie de la convention originale. Nous en avons retenu trois. Nous avons omis d'y insérer les alinéas (b) et (e) parce que ceux-ci, à notre avis, ne correspondraient pas à la vie canadienne et aux besoins réels. Nous avons cru que le fait de «causer un tort grave, physique ou mental, aux membres d'un groupe» soulevait toutes sortes de problèmes complexes aussi subtils que divers, et nous ne voulions pas nous mêler de ce genre de problème. En ce qui concerne l'alinéa (e), le fait de transférer de force des enfants d'un groupe à un autre, la chose ne semblait pas correspondre à notre cas. Elle semblait se rapporter à la vie européenne, où les transferts forcés d'enfants ont été une expérience très fréquente de l'après-guerre.

Je veux être absolument sincère à propos de mes réactions vis-à-vis de ce débat. Je conçois qu'on puisse me demander que si nous conservions l'alinéa (e), comme c'était l'intention du rédacteur, quelle serait la position, par exemple, des enfants Doukobors retenus de force dans les écoles de la Colombie-Britannique? Ma réponse, et aucun avocat digne de ce nom ne parle à travers son chapeau, serait qu'une des raisons pour lesquelles nous avons omis les alinéas (b) et (e) était qu'à notre avis ces dispositions soulevaient trop de problèmes qui ne touchaient pas de façon particulière la question de la propagande haineuse, telle que nous la connaissons ici au Canada. Le ministère en a jugé autrement et a remis ces deux dispositions dans le projet de bill.

C'est là la seconde différence significative entre notre projet et ce projet. Mais j'en reviens à la réponse que j'ai donnée à l'honorable sénateur. Je crois sincèrement que la question de quantité n'est pas suffisante. Des changements se produisent de temps à autre. La question véritable en est une de qualité, et l'analogie serait celle-ci: la véritable liberté de la vie dans la société canadienne est-elle touchée par ce droit de préconiser le génocide d'un groupe?

Il me semble évident qu'on ne peut vraiment pas approuver ce genre de haine. On n'en approuverait pas la préconisation. Il semble exister un tas de raisons pour empêcher cet état de choses.

Le sénateur Lang: Je conçois qu'une personne ait l'intention de détruire un groupe et je ne veux pas parler de l'assassinat des personnes qui font partie de ce groupe, mais de l'intention de détruire un groupe comme tel. J'ai utilisé l'exemple de la mafia. Il existe

probablement des tas d'exemples qui pourraient entrer facilement dans notre définition de ce mot et ces gens peuvent infliger un tort mental, quel qu'il soit, aux membres de ce groupe, même si l'objectif était, si je pouvais préciser l'exemple, très acceptable, dans notre mode de vie. Je pense que vous voyez où je veux en venir.

M. Cohen: Oui, mais la chose serait plutôt compliquée à préciser pour le rédacteur. Permettez-moi de considérer l'autre aspect de cette préconisation. Il serait difficile de trouver le genre de tension et de tort mental prévu par cette expression particulière. Tout en approuvant l'alinéa (b), je n'ai pas inclus cette clause dans notre projet, et ma décision est compatible, en réalité, avec le genre de chose dont vous parlez.

Vous vous dites peut-être que vous aimeriez voir la mafia détruite, mais en disant cela, vous pensez à la destruction de l'organisation. Mais si vous dites que vous aimeriez voir la collectivité italienne détruite, c'est une tout autre paire de manches, car vous parlez ici d'êtres humains, des instruments et des institutions qui composent cette collectivité, particulièrement les êtres humains. A mon avis, il est légitime d'employer le verbe «détruire» et vous ne me convaincrez jamais que ce choix est erroné, si le choix peut être identifié comme une cible légitime, car la mafia n'est pas le genre de cible que prévoit le bill. Il porte plutôt sur des êtres humains qui évoluent dans un milieu social.

Le sénateur Lang: Il se peut que certaines de nos attitudes vis-à-vis des Doukobors frisent dangereusement la limite. Bien des gens pensent que les Doukobors devraient être détruits, en tant que groupe.

M. Cohen: Je ne crois pas que vous trouveriez une opposition aussi forte que cela en Colombie-Britannique, à la position des Doukobors. Je ne connais rien dans la vie publique du Canada qui assume l'assimilation forcée de quelque minorité que ce soit, ce que semblent impliquer vos remarques. Je n'ai jamais entendu dire, même aux périodes critiques de comportement violent des Doukobors ou des Fils de la Liberté en Colombie-Britannique, qu'on ait même suggéré que leur vie collective soit détruite. Pas que je sache.

Le président: On a voulu que leurs actes illégaux soient réprimés.

M. Cohen: Mais non détruits en tant que groupe.

Le sénateur Lang: Leurs actes illégaux semblent jaillir de leur cohésion.

M. Cohen: Leur recours à la dynamite et leur manie de se dévêtir est certainement à réprover mais en dépit de ces provocations, je doute qu'on ait déjà suggéré de les détruire en tant que collectivité. J'en doute beaucoup. De fait, je m'y opposerais jusqu'à la fin, car c'est là le commencement d'une situation très dangereuse.

Le sénateur Lang: Vous opposeriez-vous à la substitution du mot «tuer» au mot «détruire» au paragraphe 2?

M. Cohen: Cela dépend. Il est insensé de discuter la question sans la lier aux autres points. On ne résout que le problème de l'alinéa a) et la question ne se pose justement pas pour l'alinéa a).

...de détruire totalement ou partiellement un groupe de personnes:

a) le fait de tuer des membres du groupe;...

Cela se passe de commentaires.

b) le fait d'infliger aux membres du groupe de graves blessures physiques ou morales;...

Je m'en remets entièrement aux honorables membres. S'ils veulent retenir ce mot, je m'abstiendrai de tout appui et de toute critique.

c) le fait de soumettre délibérément le groupe à des conditions de vie propres à entraîner sa destruction physique;...

Voilà ce qui importe, à mon avis, de retenir dans ce bill.

Le sénateur Lang: Qu'arriverait-il si je préconisais l'établissement de camps de concentration...

Le président: Sur l'île Banks, par exemple, et sans vêtements convenables? Vous pourriez y envoyer tout le monde en bikini.

M. Cohen: S'ils font tous partie d'un groupe identifiable, mais si vous parlez de camps de concentration en temps de guerre, lorsqu'on emprisonne les gens qui ont enfreint les règlements concernant la défense du Canada, c'est tout à fait différent. Cependant, nous parlons des gens unis par des liens de race, de croyance, d'origine et de religion. Vous devez vous rappeler que ces groupements tombent tous sous le coup de cette loi. Nous parlons de minorités identifiées et vulnérables, de gens qui, en raison de leurs croyances ou de leur couleur sont vulnérables en 1968, et en 1968, nous savons que les préjugés entre gens de race et de couleur différentes peuvent exister. Nous savons qu'ils sont des objectifs et nous essayons de prévenir l'exploitation de leur

état minoritaire de cette façon. Voilà le véritable objectif. Je ne vois aucun mal à assurer des moyens d'atteindre ce but.

Le sénateur Lang: Les Écossais sont-ils une minorité vulnérable?

M. Cohen: Non. Ils constituent une majorité ascendante dans notre pays. De fait, ils représentent l'effort d'exportation le plus réussi des îles britanniques, et à juste titre.

M. E. Russell Hopkins (secrétaire-légiste et conseiller parlementaire): Puis-je demander une précision au doyen? Il s'agit des relations qui existent entre la convention des Nations Unies et le rapport et le bill. Rien, dans la convention, ne semble porter sur la préconisation ou l'encouragement. Si je pose cette question, c'est que le Sénat a été saisi d'un bill sur le LSD il y a peu de temps, et le ministère de la Justice ne nous permettait pas d'utiliser les termes «encourager» ou «préconiser» à propos de la préconisation de l'usage de LSD. On a prétendu, entre autres raisons, que le terme était impropre. Je comprends que la question est double, mais il ne semble pas être question de préconisation ou d'encouragement dans la convention, à moins que ces termes ne soient compris dans celui de l'incitation. On a soulevé cette objection au sujet du bill sur le LSD. On a songé à inclure plusieurs modifications au sujet des personnes qui ont préconisé ou encouragé l'usage de LSD, mais sans donner suite à ce projet. J'aimerais avoir des précisions là-dessus.

M. Cohen: J'aimerais étudier la convention pour voir si on a atteint le même objectif en se servant de langage indirect. Après tout, comme l'a opportunément fait remarquer le sénateur Choquette, le nombre de personnes qui y croirait serait très peu élevé. Deuxièmement, la concrétisation du génocide est peu probable au Canada, pratiquement peu probable, sous forme d'assassinat réel de grands nombres de personnes, à moins que nous perdions tous la raison. La chose est fort possible, évidemment, mais ce n'est pas là la question. La question est plutôt de déterminer si certaines personnes sont suffisamment dérangées dans leur esprit pour vouloir imprimer des milliers de pamphlets sur l'extermination des Témoins de Jéhovah ou des Juifs, et comment traiter ces personnes? Rien ne nous permet logiquement de dire que c'est la vie. Si la convention sur le génocide avait été incorporée à la loi du Canada, le statut qui promulguait la convention sur le génocide aurait peut-être été rédigé de façon à porter non seulement sur le crime du génocide mais aussi sur la préconisation du génocide.

Le secrétaire légiste: Je ne sais pas.

M. Cohen: Je suppose que la tentation a dû être forte de le faire pour rendre toute la convention viable. Si nous admettons ici que peu de gens risquent de se faire tuer de la sorte, il demeure néanmoins possible qu'on le préconise.

Le secrétaire légiste: Je ne contestais pas le principe. Ce n'est pas ma fonction. Je me demandais si la convention traitait de la préconisation et de l'encouragement.

M. Cohen: Vous posez une question technique et je devrai y jeter un autre coup d'œil.

Le secrétaire légiste: Je ne l'ai vu nulle part, mais la chose est possible.

M. Cohen: Les anciens doyens des facultés de droit n'ont vraiment pas le droit d'embarasser ainsi les doyens actuels!

Le secrétaire légiste: Je retire la question. Elle n'a vraiment pas beaucoup d'importance. Il s'agit d'une question de principe et je ne m'oppose pas au principe. Je veux connaître les relations qui unissent la convention et le rapport et le bill sur la question du génocide. Apparemment, nous assumons que le génocide comme tel est couvert dans le Code criminel parce que nous n'établissons pas de lois contre le génocide comme tel dans le présent bill. Tout ce que nous faisons, c'est d'adopter une loi contre sa préconisation ou son encouragement.

M. Cohen: Ce que je veux dire, bien entendu, c'est que si le Canada n'a pas mis en pratique la convention sur le génocide, les raisons qu'on a exposées publiquement, la chose se remarque souvent, sont que les dispositions portant sur l'homicide traitent la question indirectement en faisant du meurtre individuel un crime, et, par conséquent, le meurtre de plusieurs personnes, logiquement, devient également un crime.

Le président: Un crime collectif.

M. Cohen: Un crime collectif. Par conséquent, on prétend qu'il est inutile. Toutefois, il y a loin de là à dire que les règles sur l'homicide, les règles sur le conseil de l'homicide, la conspiration ou l'intention ou la tentative ou l'incitation au crime ont trait à ce genre de destruction de groupe qui peut être préconisée. La question qu'il faut se poser est celle-ci: Devrait-on tolérer au Canada la préconisation de la destruction d'un groupe identifiable de Canadiens? Je dis que la chose n'est pas tolérée au Canada. Nullement. Elle n'est nullement justifiée.

Le sénateur Lang: Je persiste à croire qu'en employant ces termes, vous confondez le mot «détruire» avec le mot «tuer». La chose me préoccupe encore. Je sens que cette loi repose sur une philosophie qui tend à garder intactes les cultures des groupes dans la mosaïque canadienne, et qui ne préconise pas la fusion indistincte de tous ces groupes. Je me trompe peut-être, mais à travers cette loi, je devine cette sorte de philosophie de préservation de soi-même des groupes ethniques ou religieux, par opposition à la fusion de tous les éléments pour ne former qu'un seul Canada. Je ne préconise pas plus le concept de la mosaïque que celui de la fusion totale, mais je suis certainement prêt à défendre le droit de toute personne désirant préconiser le concept de la fusion, si celui-ci est compatible avec toutes les autres actions raisonnables et, si quelqu'un peut préconiser—il faut vraiment que je trouve un autre verbe que «détruire» pour que nous sortions de la sphère de la sémantique.

M. Cohen: Éliminer.

Le sénateur Lang: C'est fort.

M. Cohen: Ou désintégrer.

Le sénateur Lang: C'est encore plus fort.

Le sénateur Choquette: Désunir.

Le sénateur Lang: Désunir, oui. Par exemple, le fait de préconiser la désunion de la collectivité italienne à Toronto n'est pas le genre de chose qui devrait être considérée comme un délit en vertu du code criminel.

Tant que l'alinéa (b) demeure, cette personne, à mon avis, tombe sous le coup de cet article.

M. Cohen: Permettez-moi de vous donner deux réponses. Premièrement, vous demandez dans quelle mesure cette disposition dessert les intérêts de la préservation du caractère multiethnique de la politique canadienne. Est-ce là son origine réelle? Voilà une question très intéressante, sénateur Lang, oserais-je dire. Je répondrais que superficiellement, vous pourriez vous en tenir à cette interprétation, mais vous devez rechercher le fondement historique de l'alinéa (b) et, j'ajouterais, de la plupart de ces clauses. Le fondement historique de ces clauses, monsieur le président, est la Seconde Guerre mondiale et l'expérience de l'après-guerre, particulièrement de la Seconde Guerre mondiale, qui découle surtout des tragédies raciales de l'Europe centrale et orientale, pour la majeure partie occupée et conquise par les Allemands. Et dans une certaine mesure aussi, l'expérience des problèmes relatifs aux minorités de l'entre-deux-guerres lorsque des traités ont

dû être signés pour protéger les minorités de différents pays. Et dans une large part, l'expérience d'une sorte de tradition raciste de l'Europe centrale. Ces clauses sont destinées à empêcher que certaines expériences européennes ne se répètent au Canada. Comme je vous le faisais remarquer, la chose peut encourager les groupes ethniques canadiens qui affrontent la possibilité d'une assimilation totale. En ce qui concerne cette théorie, je me bornerai à ajouter que je serais grandement surpris que la philosophie canadienne sur l'avenir de nos nombreux peuples ne tende pas vers une mosaïque passablement bien définie plutôt que vers une fusion indistincte de ces groupes. J'irai même plus loin et j'ajouterai que le débat sur le biculturalisme et tout le mouvement qui se fait sentir en faveur de l'adoption de deux langues officielles, raffermissent le sens de l'identité linguistique et culturelle des autres minorités. Nous ne disons pas, à la suite du rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, aux Ukrainiens de la Saskatchewan, aux Allemands du Manitoba et aux Finnois de l'Alberta, qu'ils sont moins Canadiens pour autant. Lorsque les Finnois déclarent qu'ils veulent un journal finlandais ou une école du soir finlandaise ou que les Ukrainiens réclament un journal ukrainien, tout en vivant côte à côte avec leur voisins Français et Anglais, nous ne leur répondons pas que seuls les journaux anglais ou français sont permis, sans aucune exception. L'histoire canadienne renferme elle-même la réponse. Nous faisons grand cas dans notre pays de dire qu'à l'encontre des États-Unis nous n'avons pas adopté la théorie de la fusion générale. Nous croyons que chaque groupe doit encourager ses propres origines et traditions culturelles sans sacrifier pour cela ses chances de devenir canadien à part entière. Je crois que cette attitude fait main-

tenant partie de la mystique canadienne, tant au niveau politique que social. Si nous relient cette attitude au cas particulier de telle ou telle province, la province de la Saskatchewan, mettons, ou de quelque autre province, qui déclarerait son intention de forcer les Allemands ou les Ukrainiens à s'assimiler, que ce soit avec les Français ou les Anglais, mais à l'exclusion de tout autre symbole, et si vous annonciez à la collectivité allemande qu'elle se verrait privée de ses journaux ou clubs allemands, de ses sociétés de Goethe et de ses clubs de poésie, à mon avis, vous courriez après ce genre de problème. Vous tenteriez par ce moyen de rendre leur vie sociale culturellement impossible. Il pourrait en résulter un tort grave, physique ou mental, pour la vie de cette collectivité. Je crois que ce que je vous décris présentement comme étant la vie canadienne, est la description qu'appuient la plupart des Canadiens qui acceptent le fait que nous soyons une société multiculturelle, parlant deux langues officielles et principales, l'anglais et le français, mais reconnaissant la position, pas nécessairement subordonnée, de tous les autres groupes ethniques.

Le président: Monsieur Cohen, et honorables sénateurs étant donné l'heure tardive si, si nous poursuivons la question, celle-ci ne ferait qu'être inscrite au compte rendu et il faudrait la reprendre une autre fois. Je vous remercie beaucoup, monsieur Cohen, de vous être mis à notre disposition aujourd'hui. Je communiquerai avec vous dès que possible au sujet de notre prochaine réunion.

M. Cohen: Je vous remercie de m'avoir écouté pendant si longtemps.

Le sénateur Choquette: Ce fut très intéressant.

La séance est levée.

de la culture, pour l'ensemble des nations, est différent. Et dans une large mesure, les progrès de la culture sont liés à la situation économique. Les nations qui ont le plus avancé dans ce domaine sont celles qui ont le plus avancé dans le développement économique. C'est pourquoi, pour l'ensemble des nations, le développement économique est la condition première de la culture. Mais, il ne faut pas oublier que la culture n'est pas seulement une affaire de technique, de science, de lettres, de beaux-arts, etc. Elle est aussi une affaire de morale, de religion, de philosophie, etc. Elle est une affaire de l'âme, de l'esprit, de la vie intérieure. Elle est une affaire de l'homme, de son être, de son destin. Elle est une affaire de l'humanité, de son avenir, de son salut. Elle est une affaire de Dieu, de son royaume, de son empire. Elle est une affaire de la vie éternelle, de la vie qui ne finit jamais. Elle est une affaire de la gloire, de la gloire qui ne s'efface jamais. Elle est une affaire de la vieillesse, de la vieillesse qui ne se défait jamais. Elle est une affaire de la mort, de la mort qui ne nous sépare jamais de Dieu. Elle est une affaire de la résurrection, de la résurrection qui nous rendra tous éternellement jeunes. Elle est une affaire de la vieillesse, de la vieillesse qui ne se défait jamais. Elle est une affaire de la mort, de la mort qui ne nous sépare jamais de Dieu. Elle est une affaire de la résurrection, de la résurrection qui nous rendra tous éternellement jeunes.

de la culture, pour l'ensemble des nations, est différent. Et dans une large mesure, les progrès de la culture sont liés à la situation économique. Les nations qui ont le plus avancé dans ce domaine sont celles qui ont le plus avancé dans le développement économique. C'est pourquoi, pour l'ensemble des nations, le développement économique est la condition première de la culture. Mais, il ne faut pas oublier que la culture n'est pas seulement une affaire de technique, de science, de lettres, de beaux-arts, etc. Elle est aussi une affaire de morale, de religion, de philosophie, etc. Elle est une affaire de l'âme, de l'esprit, de la vie intérieure. Elle est une affaire de l'homme, de son être, de son destin. Elle est une affaire de l'humanité, de son avenir, de son salut. Elle est une affaire de Dieu, de son royaume, de son empire. Elle est une affaire de la vie éternelle, de la vie qui ne finit jamais. Elle est une affaire de la gloire, de la gloire qui ne s'efface jamais. Elle est une affaire de la vieillesse, de la vieillesse qui ne se défait jamais. Elle est une affaire de la mort, de la mort qui ne nous sépare jamais de Dieu. Elle est une affaire de la résurrection, de la résurrection qui nous rendra tous éternellement jeunes. Elle est une affaire de la vieillesse, de la vieillesse qui ne se défait jamais. Elle est une affaire de la mort, de la mort qui ne nous sépare jamais de Dieu. Elle est une affaire de la résurrection, de la résurrection qui nous rendra tous éternellement jeunes.

de la culture, pour l'ensemble des nations, est différent. Et dans une large mesure, les progrès de la culture sont liés à la situation économique. Les nations qui ont le plus avancé dans ce domaine sont celles qui ont le plus avancé dans le développement économique. C'est pourquoi, pour l'ensemble des nations, le développement économique est la condition première de la culture. Mais, il ne faut pas oublier que la culture n'est pas seulement une affaire de technique, de science, de lettres, de beaux-arts, etc. Elle est aussi une affaire de morale, de religion, de philosophie, etc. Elle est une affaire de l'âme, de l'esprit, de la vie intérieure. Elle est une affaire de l'homme, de son être, de son destin. Elle est une affaire de l'humanité, de son avenir, de son salut. Elle est une affaire de Dieu, de son royaume, de son empire. Elle est une affaire de la vie éternelle, de la vie qui ne finit jamais. Elle est une affaire de la gloire, de la gloire qui ne s'efface jamais. Elle est une affaire de la vieillesse, de la vieillesse qui ne se défait jamais. Elle est une affaire de la mort, de la mort qui ne nous sépare jamais de Dieu. Elle est une affaire de la résurrection, de la résurrection qui nous rendra tous éternellement jeunes. Elle est une affaire de la vieillesse, de la vieillesse qui ne se défait jamais. Elle est une affaire de la mort, de la mort qui ne nous sépare jamais de Dieu. Elle est une affaire de la résurrection, de la résurrection qui nous rendra tous éternellement jeunes.

de la culture, pour l'ensemble des nations, est différent. Et dans une large mesure, les progrès de la culture sont liés à la situation économique. Les nations qui ont le plus avancé dans ce domaine sont celles qui ont le plus avancé dans le développement économique. C'est pourquoi, pour l'ensemble des nations, le développement économique est la condition première de la culture. Mais, il ne faut pas oublier que la culture n'est pas seulement une affaire de technique, de science, de lettres, de beaux-arts, etc. Elle est aussi une affaire de morale, de religion, de philosophie, etc. Elle est une affaire de l'âme, de l'esprit, de la vie intérieure. Elle est une affaire de l'homme, de son être, de son destin. Elle est une affaire de l'humanité, de son avenir, de son salut. Elle est une affaire de Dieu, de son royaume, de son empire. Elle est une affaire de la vie éternelle, de la vie qui ne finit jamais. Elle est une affaire de la gloire, de la gloire qui ne s'efface jamais. Elle est une affaire de la vieillesse, de la vieillesse qui ne se défait jamais. Elle est une affaire de la mort, de la mort qui ne nous sépare jamais de Dieu. Elle est une affaire de la résurrection, de la résurrection qui nous rendra tous éternellement jeunes. Elle est une affaire de la vieillesse, de la vieillesse qui ne se défait jamais. Elle est une affaire de la mort, de la mort qui ne nous sépare jamais de Dieu. Elle est une affaire de la résurrection, de la résurrection qui nous rendra tous éternellement jeunes.



Deuxième session de la vingt-septième législature

1967-1968

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SPÉCIAL D'ÉTUDE

SUR LE

CODE CRIMINEL

(Propagande haineuse)

Président: L'honorable J. HARPER PROWSE

Fascicule 3

Troisième séance de délibérations sur le Bill S-5,
intitulé:

«Loi modifiant le Code criminel»

SÉANCE DU JEUDI 7 MARS 1968

TÉMOINS:

Du Parti conservateur du Québec: MM. John P. Boyle, chef;
Paul J. Kingwell, chef adjoint.



Deuxième session de la vingt-septième législature
1907-1908

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SPÉCIAL D'ÉTUDE

SUR LE

COMITÉ SPÉCIAL D'ÉTUDE SUR LE CODE CRIMINEL

(propagande haineuse)

Président: L'honorable J. Harper Prowse

Les honorables sénateurs

Boucher
Bourque
Carter
Choquette
Croll
Fergusson
Gouin
Hollett
Inman

Laird
Lang
Lefrançois
O'Leary (*Carleton*)
Prowse
Roebuck
Thorvaldson
Walker
White—(18).

Troisième séance de la Commission sur le Bill S-2 (Quorum 5)

intitulé:

«Loi modifiant le Code criminel»

SÉANCE DU JEUDI 7 MARS 1908

TÉMOINS:

Du Parti conservateur du Québec: MM. John P. Boyle, chef;
Paul J. Kinewell, chef adjoint.

ORDRES DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat, le jeudi 2 novembre 1967:

L'honorable sénateur Connolly, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Bourget, C.P.:

Qu'un comité spécial du Sénat soit nommé pour faire l'étude des amendements au Code criminel portant sur la dissémination au Canada de «propagande haineuse» sous diverses formes, aux termes du Bill S-5, intitulé: «Loi modifiant le Code criminel», et faire rapport à ce sujet; et

Que le comité soit autorisé à convoquer des personnes et à exiger la production de documents et de dossiers, à interroger des témoins, à faire rapport de temps à autre, et à faire imprimer au jour le jour les documents et les témoignages dont il peut ordonner l'impression, ainsi qu'à siéger pendant les séances et les ajournements du Sénat.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée, sur division.

Avec permission

Le Sénat se reporte aux Avis de motions.

L'honorable sénateur Connolly, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Bourget, C.P.:

Que le Comité spécial du Sénat nommé pour faire l'étude des amendements au Code criminel portant sur la dissémination au Canada de «propagande haineuse» sous diverses formes, aux termes du Bill S-5, intitulé: «Loi modifiant le Code criminel», et faire rapport à ce sujet, soit composé des honorables sénateurs Boucher, Bourque, Carter, Choquette, Croll, Fergusson, Gouin, Hollett, Inman, Laird, Lang, Lefrançois, Méthot, O'Leary (*Carleton*), Prowse, Roebuck, Thorvaldson et Walker.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée, sur division.»

Extrait des Procès-verbaux du Sénat, le mardi 21 novembre 1967:

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Roebuck, appuyé par l'honorable sénateur Deschatelets, C.P., tendant à la deuxième lecture du Bill S-5, intitulé: «Loi modifiant le Code criminel».

Après débat,

En amendement, l'honorable sénateur Flynn, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Choquette, que le bill ne soit pas lu pour la deuxième fois maintenant, mais que la question de fond de ce bill soit déferée au Comité spécial du Sénat chargé d'enquêter et de faire rapport sur des amendements au Code criminel portant sur la dissémination au Canada de «propagande haineuse» sous diverses formes, aux termes du Bill S-5, intitulé: «Loi modifiant le Code criminel».

Après débat, la motion, mise aux voix, est résolue par la négative, sur division.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois, sur division.

L'honorable sénateur Connolly, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Deschatelets, C.P., que le Bill soit déferé au Comité spécial (Sénat) d'étude sur la propagande haineuse.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Extrait des Procès-verbaux du Sénat, le mercredi 6 décembre 1967:

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur McDonald propose, appuyé par l'honorable sénateur Macdonald (Cap-Breton),

Que le nom de l'honorable sénateur White soit substitué à celui de l'honorable sénateur Méthot sur la liste des sénateurs qui font partie du Comité spécial d'étude sur le Code criminel (propagande haineuse).

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
J. F. MACNEILL.

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 7 mars 1968

(3)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité spécial d'étude sur le Code criminel (propagande haineuse) se réunit aujourd'hui à 3 h. 30 de l'après-midi.

Présents: Les honorables sénateurs Prowse (président), Bourque, Carter, Choquette, Fergusson, Hollett, Laird, Lang, Roebuck, Thorvaldson et White (11).

Présents, mais ne faisant pas partie du Comité: Les honorables sénateurs Haig et O'Leary (*Antigonish-Guysborough*).

Aussi présent: M. R. J. Batt, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire adjoint, et chef de la Direction des comités.

Le Bill S-5: «Loi modifiant le Code criminel» est étudié de nouveau.

TÉMOINS:

Le Parti conservateur du Québec:

M. John P. Boyle, Chef.

M. Paul J. Kingwell, Chef adjoint.

A 5 h. 45 de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à convocation du président.

Attesté:

Le secrétaire du Comité,
Frank A. Jackson.

avisé par le Comité de la Direction des prisons et de la réhabilitation des délinquants, le 15 mai 1955.

PROCES-VERBAL

Le Comité de la Direction des prisons et de la réhabilitation des délinquants a tenu sa 15^e séance le 15 mai 1955, à 8 h. 45 de l'après-midi, au Palais de Justice, à Québec.

Conformément à la motion d'ajournement et de l'avis de convocation, le Comité spécial d'étude sur le Code criminel (proposant de la réviser) se réunit aujourd'hui à 8 h. 45 de l'après-midi au Palais de Justice.

Présents: Les honorables sénateurs: Fréchet (président), Bouchard, Carter, Chénier, Hébert, Lacombe, Lévesque, Robitaille, Thériault et White (11).

Présents, dans le cabinet du Comité: Les honorables sénateurs: Hays et O'Leary (Ambassadeur-Correspondant) toutes les semaines. (Le Comité d'étude sur le Code criminel est dirigé par le sénateur Hays.) Aussi présent: M. R. J. Batt, secrétaire-juriste et conseiller parlementaire adjoint et chef de la Direction des prisons et de la réhabilitation des délinquants.

Le Comité a été informé par le Directeur des prisons et de la réhabilitation des délinquants, M. J. L. Macnamara, que le Comité d'étude sur le Code criminel a tenu sa 15^e séance le 15 mai 1955.

TÉMOINS:

Le Parti conservateur du Québec:

M. John P. Boyle, Chef.

M. Paul J. Kingwell, Chef adjoint.

A 8 h. 45 de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à convocation du président.

Attesté:

Le secrétaire du Comité,
Frank A. Jackson.

LE SÉNAT

COMITÉ SPÉCIAL D'ÉTUDE SUR LE CODE CRIMINEL (PROPAGANDE HAINEUSE)

TÉMOIGNAGES

Ottawa, le jeudi 7 mars 1968

Le Comité spécial du Sénat, chargé d'étudier le Bill S-5, Loi modifiant le Code criminel, se réunit aujourd'hui à 3 h. 30 de l'après-midi afin de poursuivre l'étude du bill.

Le sénateur J. Harper Prowse (président) occupe le fauteuil.

Le président: Honorables sénateurs, nous avons parmi nous aujourd'hui une délégation du Parti conservateur du Québec, dirigée par M. J. P. Boyle, le chef du groupe. M. Paul J. Kingwell, le chef adjoint, lira l'exposé dont on vous a distribué des exemplaires; M^{me} Edna Kierans, membre du Parti, était présente, mais elle n'a pu malheureusement demeurer avec nous, ayant un autre rendez-vous. M. Richard Charlton, également membre du parti, est ici à titre de membre de la délégation.

Je propose que nous suivions la procédure ordinaire et que nous permettions à M. Kingwell de lire l'exposé en entier. Pendant sa lecture, des honorables sénateurs pourront la ponctuer des questions qu'ils désirent poser. Est-ce acceptable?

Des voix: Convenu.

M. Paul J. Kingwell, chef adjoint du Parti conservateur du Québec: Monsieur le président et honorables sénateurs, comme on vous l'a suggéré, vous pouvez indiquer les endroits où vous désirez poser des questions.

Messieurs, les auteurs de ce mémoire savent que la haine est disséminée par ceux auxquels cette pratique apporte un gain personnel ou monétaire, par ceux qui poursuivent cette activité comme initiative personnelle ou collective, nous nous penchons ici sur le cas de ceux qui ont été mal guidés et qui sont maintenant engagés à défendre une cause de supra ou d'ultra nationalisme ou quelque autre doctrine politique.

Le mot «propagande» accompagne d'ordinaire le mot «haineuse» lesquels, lorsqu'ils sont employés ensemble, se traduisent géné-

ralement par des lettres «empoisonnées», des pamphlets, etc., envoyés par la poste ou simplement placés à la sauvette dans les boîtes aux lettres.

On soutient ici qu'il existe une façon encore plus insidieuse de propager la haine. L'histoire contemporaine en donne les meilleurs exemples: le régime allemand du Troisième Reich et la réalisation que les enfants chinois se font enseigner la haine envers les Américains et les sociétés capitalistes. A ce propos, des noms comme ceux de Hitler et de Mao Tsé-toung surgissent aussitôt à l'esprit. Ce sont là des crimes qui se commettent au nom du nationalisme.

Il est peut-être prouvé que certains individus, groupements ou commissions suivent une ligne de conduite semblable ailleurs au Canada, mais notre mémoire ne se penche que sur la dissémination de la haine dans la province de Québec, où la minorité canadienne-française a appris et apprend encore à haïr la majorité canadienne d'expression anglaise ou, dans le sens restreint des mots, où la minorité nationale devient la majorité provinciale et vice versa. Il est assez surprenant de constater que cette activité est encouragée ou du moins tolérée—et tolérée en ce sens qu'elle est ignorée plutôt qu'oubliée—par le gouvernement de la province de Québec et les commissions scolaires municipales et régionales. La littérature en question s'appelle l'Histoire du Canada comme elle est enseignée dans les écoles de langue française.

Les ramifications d'une telle pratique sont incalculables et le résultat en sera presque inévitable: la séparation du Québec, soit dans la paix ou dans la violence. Déjà nous avons la nausée et nous craignons que, malgré tous les avertissements—qui sont pourtant clairs, comme le prouvent les exemples énumérés ci-dessous—personne, dans quelque localité que ce soit, ne s'est jamais inquiété de la catastrophe que le Canada et les Canadiens subiront si le cours actuel des choses n'est pas modifié.

Le sénateur Choquette: Avant de continuer, dites-moi donc votre nom que je n'ai pas saisi.

M. Kingwell: Mon nom est Kingwell, monsieur.

Le sénateur Choquette: Et qui représentez-vous?

M. Kingwell: Le Parti conservateur du Québec.

Le sénateur Choquette: Vous voulez dire que votre intérêt ne s'étend pas hors du Québec?

M. Kingwell: C'est un parti provincial.

Le sénateur Choquette: Il est presque in-existant? Je croyais que l'Union Nationale était ce parti. Vous êtes-vous présenté aux élections?

M. Kingwell: Dans Outremont.

Le sénateur Choquette: Vous avez été élu?

M. Kingwell: Non.

Le sénateur Choquette: Vous avez beaucoup de poids ici, je suppose.

M. Kingwell: J'espère que notre propos vous paraîtra sensé.

Le sénateur Choquette: Je désire vous entendre, mais jusqu'à présent votre organisation comme corps politique ne m'impressionne pas.

M. Kingwell: Je le regrette, monsieur.

Le sénateur Choquette: Vous avez le droit de parole, mais c'est ce que je voulais établir. Vous pouvez continuer.

Le sénateur O'Leary (Antigonish-Guysborough): Monsieur le président, je m'excuse. Je ne suis pas membre du Comité, mais je veux éclaircir un point, et c'est que la note de renvoi à la page 13 soit lue en premier lieu.

Le président: Merci beaucoup, sénateur.

M. Kingwell: Sénateur Choquette, vous pourriez lire, comme l'a suggéré le sénateur O'Leary la note au bas de l'exposé en page 13.

Je vous lis ce passage:

Un mot au sujet de notre nom. Il n'y a aucune affiliation entre le Parti Progressiste conservateur et le Parti conservateur du Québec. En 1966, les Libéraux ne parlaient pas comme des Libéraux, ni l'Union Nationale comme des Conserva-

teurs (qu'elle est censée être). Tous les autres partis étaient de véritables séparatistes. Nous estimions que la voix de la modération avait été réduite au silence, du moins dans les partis traditionnels. Nous avons pensé nous donner pour titre: le Parti des Modérés, mais cela aurait jeté l'électorat dans l'incertitude quant à nos intentions, à savoir si nous étions à gauche ou au centre droit. Comme les Progressistes-conservateurs n'avaient pas participé à une élection provinciale depuis la fin des années trente, nous avons pensé que le nom de «Conservateur» indiquerait notre position à la satisfaction de tous les intéressés.

Je reprends la lecture de notre mémoire.

On croit que la séparation du Québec se fera pacifiquement si le nombre de ceux qui appuient le «statut particulier» ou «l'État associé», dont des formes sont préconisées par l'opposition, les libéraux du Québec, ou le gouvernement, l'Union Nationale—ou le «séparatisme» ni plus ni moins, dépasse l'ensemble des Québécois de langue anglaise et ceux de langue française qui sont modérés. Alors que presque n'importe quel événement peut causer une bagarre, la révolution ou l'insurrection, même une grève de travailleurs, comme cela s'est produit à Ville Mont-Royal le mardi 27 février 1968—nous ne saurions affirmer trop fortement que si l'éducation, surtout celle qui engendre présentement la haine par les cours qui se donnent actuellement en Histoire du Canada dans les écoles, collèges, pensionnats et universités du Québec, continue à se prodiguer sans intervention, le séparatisme ne sera plus qu'une question de temps, qu'il se réalisera par le procédé naturel de l'accroissement de la population, ou naîtra de la violence.

Les articles qui sont cités dans les sections (I) et (II) de ce mémoire démontrent sans l'ombre d'un doute:

- (i) Que les chefs politiques actuels du Québec n'ont que de la méfiance, voire de la haine, pour le gouvernement fédéral et ce qu'ils appellent «l'intervention fédérale» dans les affaires du Québec.
- (ii) Que les chefs politiques actuels du Québec détestent, voire haïssent en certains cas, la population de langue anglaise dans leur milieu et dans le reste du Canada.
- (iii) Que les attitudes collectives et individuelles des chefs politiques du Québec prennent leur origine dans l'éducation qu'il ont reçue dans les écoles de langue française du Québec.
- (iv) Que, par conséquent, le «droit» provincial à l'éducation est en réalité un «ort-

national qui ne peut que se répercuter dans toutes les pages de l'histoire d'une masse terrienne qui, à ce moment-là, aura peut-être même perdu son identité.

Nous l'avons dit précédemment et nous le répétons: le diagnostic nous donne la nausée et le prognose nous effraie. Cela nous trouble profondément qu'une portion considérable du RIN (mouvement séparatiste) au Québec se compose de Marxistes qui utilisent le nationalisme des Canadiens français pour causer de la dissension, de la discorde et de la méfiance entre Canadiens, tous les Canadiens quelle que soit leur origine raciale. Nous sommes effrayés à la pensée que le Canada, semble-t-il, ne sera pas conquis par suite d'une détermination extraordinaire des séparatistes, mais sera perdu à cause de l'apathie que d'autres autorités canadiennes ont manifestée devant ce problème, le plus grave des problèmes du Canada. A cet égard, il n'est pas très difficile de représenter la division qui séparera les Canadiens, ou même les Québécois. Le Pakistan oriental et occidental, la Corée du Nord et du Sud, le Vietnam du Nord et du Sud sont des entités qui sont nées exactement de cette façon.

Bien que certains soient des nationalistes sincères, le reste des chefs séparatistes ou sympathisants séparatistes dans le Québec sont mus par l'intérêt personnel plutôt que par des mobiles altruistes. Mais dans tous les cas, la responsabilité repose dans le système d'éducation, et certains enseignants et professeurs, journalistes et radiodiffuseurs, qui dispensent diverses formes d'éducation des masses pour les amener à leur point de vue, lequel, réduit à sa simple expression, est que les Anglais ont conquis la Nouvelle-France en conséquence de quoi la population française a été malmenée par tous les moyens concevables depuis 1759.

Les points suivants indiquent que l'éducation et les éducateurs prennent ou ont pris avantage d'auditoires captifs pour promouvoir les buts des ultranationalistes ou des séparatistes. Les écoles québécoises de langue anglaise enseignent une version de l'histoire du Canada qui est fondée sur les faits, alors que les écoles de langue française du Québec enseignent une histoire mélangée d'émotion, de sentimentalisme ou d'adulation de héros où les attaquants anglais sont invariablement dépeints comme étant inférieurs aux défenseurs français.

1. «This Hour Has 7 Days», Réseau de télévision de Radio-Canada, 10 heures du soir le 17 avril 1966: René Lévesque a dit

qu'on lui avait enseigné que «Montcalm, ce brave gentilhomme, avait été défait par les bandits britanniques et américains». Voir section (II) orale.

2. Durant les élections québécoises de 1966, un enseignant, le Frère Jérôme (Desbiens)—le Frère Untel, préconisait que tous les commerces dans le Québec portent des noms français. Quelque temps après l'arrivée au pouvoir de M. Johnson, le Frère Jérôme démissionne de sa fraternité. M. Desbiens est maintenant employé par le gouvernement du Québec et remplit des fonctions «d'information».
3. La *Gazette* de Montréal, numéro du 29 octobre 1966, contient un rapport intitulé: «Les dirigeants de l'Université appuient de présumés membres du FLQ». Cet appui prend la forme d'une pétition signée par dix-sept étudiants et membres du personnel de l'Université de Montréal, dont le Père Dominicain Jean Proulx et l'abbé Philippe Turcotte, qui ont réclamé le statut de prisonniers politiques pour deux «étudiants terroristes»—qui ont tué une personne,—«dans l'esprit de la morale et de l'amour chrétiens». Les membres du clergé nommés sont des prêtres enseignants. Cependant, sous le titre de «Investigation of Policeman Denied FLQ Defence Lawyer», en page 2 de la *Gazette* de Montréal, on lit que Pierre Vallières et Charles Gagnon sont réellement un ancien journaliste et un ancien instituteur respectivement!
4. Radio-Canada, Programme de TV «7 On 6», Montréal, le 16 février 1967: Pierre Bourgault, le séparatiste chef du RIN a dit: «Durant les six dernières années, j'ai donné des conférences à des étudiants—on ne dit pas s'il s'agit d'écoles de langue française—à Montréal et dans les environs. On suspend d'ordinaire les cours ou on les annule pendant une heure et demie ou deux heures lorsque je parle aux élèves. Je ne vais jamais où je ne suis pas invité; je parle toujours sur invitation!» Il vous faudrait faire enquête sur les «droits» provinciaux de l'éducation.
5. Le séparatiste n° 2 du RIN est André d'Allemagne, qui est employé à l'Université de Montréal à divers titres, dont un est celui de «conseiller» auprès des étudiants. Il n'est pas déraisonnable de supposer que les activités du n° 1 du RIN sont bien appuyées par le n° 2 du RIN.
6. La *Gazette* de Montréal titre, le 13 avril 1967, page 35: «Quebec Has Power for Self-Rule». L'auteur en est le professeur Jacques Yvan Morin, de la Faculté de

droit et des sciences politiques de l'Université de Montréal et président des États Généraux du Canada français (Voir section II orale). Il déclare que le Québec dispose maintenant de tous les instruments dont il a besoin pour se gouverner lui-même et n'a pas besoin de consulter Ottawa sur la façon de procéder, ni pour savoir quand ou comment le Québec devrait décider d'agir». Il est un professeur enseignant.

7. Titre, *Gazette* de Montréal, avril 1967, page 1: «Leaders Praise Estates-General». Cet article signale que M. Lesage (Lib.) et M. Johnson (U.N.) ainsi que le maire de Montréal, M. Jean Drapeau, ont «accueilli et appuyé les États Généraux dirigés par J. Yvan Morin et le rôle que cette organisation est appelée à jouer pour représenter les Canadiens français du Québec et du reste du Canada et exposer leurs vues». A la lumière du paragraphe 6 ci-dessus, on ne peut que conclure que les chefs politiques du Québec croient que le Québec a le pouvoir voulu pour se diriger lui-même!
8. Article dans le magazine *Time*, 2 juin 1967, page 57. «DÉCÈS. Le Chanoine Lionel Groulx, 89 ans, prêtre catholique romain et ouvrier de la première heure du nationalisme canadien-français, fut longtemps (1915 à 1948) professeur d'histoire à l'Université de Montréal. Dans ses discours et dans de nombreux articles et trente ouvrages, il a enseigné la renaissance de la civilisation canadienne-française, laquelle, dit-il, était «contaminée par l'atmosphère des protestants et des Anglo-Saxons», et il préconisait un Canada composé virtuellement d'États autonomes.» Le jour de ses funérailles, M. Johnson ferma la Législature et décréta un «jour de deuil national!» Il serait intéressant de savoir combien de ses élèves ont embrassé la carrière de l'enseignement et combien de leurs élèves ont été influencés par les enseignements de cet homme.
9. Article du magazine *Time*, 8 décembre 1967, page 4: «Sel de la Semaine» (Radio-Canada 10-11 du soir (date omise de la coupure par erreur). Entrevue avec le Père Georges-Henri Lévesque, recteur de l'Université de Rouanda et l'un des architectes de la Révolution tranquille du Québec». Ce qui manque est la révélation que cet homme était professeur à l'Université Laval de Québec.

Le sénateur Choquette: Il est membre du Conseil des Arts du Canada. Son nom n'a-t-il pas été mentionné comme candidat possible au Sénat?

M. Kingwell: Je l'ignore, monsieur.

Le sénateur Choquette: Il s'agit d'un grand homme. Je ne veux pas vous interrompre; continuez. J'ai simplement hâte que l'on arrive à la propagande haineuse.

M. Kingwell: Je crois que vous y êtes déjà, monsieur.

10. Extrait. La colonne de Bruce Taylor, *Daily Star* de Montréal, 9 septembre 1967, page 4: «Un instituteur de onzième année dans une des écoles secondaires a sur son bureau une de ces plaques marquées: «Cent ans d'injustice.» Ses causeries doivent être du genre qu'on connaît.»

Je dois dire que j'avais la coupure de journal, mais elle s'est déchirée. Mais la référence y est quant au journal.

11. Extrait: «On And Off The Record», dans la *Gazette* de Montréal, 24 janvier 1968, page 4: «Voilà un auditoire vraiment «captivé»: Des prisonnières libérées de la prison Tanguay pour femmes disent qu'elles ont été assujéties à un barrage incessant d'opinions pré-séparatistes par certaines des gardiennes».
12. Nouvelle de Radio-Canada (télévision), à 6 h. 30 le 29 janvier 1968, *Montreal Segment*: «Le professeur A. B. Hodgetts, de Trinity College, Port Hope (Ontario), déclare que les résultats de son enquête de trois ans sur l'éducation au Canada révèle que différentes versions de l'histoire du Canada sont enseignées aux étudiants de langue française et de langue anglaise». Il ne dit pas où sont les étudiants de langue française, mais il n'est pas logique de penser qu'il limiterait son enquête à une seule province.
13. Sous le titre: «RIN's Top Woman», la *Gazette* de Montréal, le 23 février 1968, pages 1 et 2. M^{me} Andrée Bertrand-Ferretti est censée avoir dit: «Je dois dire, je pense, que Fidel Castro est mon héros favori.» Plus loin dans l'article, elle dit: «A 21 ans—soit vers 1958 ou 1959—j'ai suivi un cours d'histoire du Canada à l'Université de Montréal. Un chargé de cours a dit que l'indépendance était la seule solution pour le Québec». Quelle question pourrait avoir un caractère légitime dans un cours objectif d'histoire, dans une version vraie, non galvaudée, des événements comme ils se sont produits—qui pourrait mériter une telle réponse?

Les références au chanoine Groulx et au R. P. Lévesque peuvent s'appliquer à beaucoup d'autres, particulièrement dans les cas où les enseignants religieux et laïques sont employés dans les écoles de langue française du Québec. Vers la fin des années cinquante—alors que les tendances séparatistes couvaient encore sous la surface et que nous ne prenions pas de notes—un programme télévisé a révélé que l'histoire du Canada enseignée dans les écoles catholiques du Québec entre les années 1920 et 1940, était écrite par des gens choisis par les politiciens plutôt que par des historiens de profession. Les livres étaient écrits par les Frères des Écoles chrétiennes, division dite les Frères chrétiens, rue Côté à Montréal, qui traduisaient aussi les versions françaises originales en anglais pour les écoles catholiques de langue anglaise.

Je n'ai pas pu obtenir d'ouvrage écrit par Les Frères Chrétiens, mais j'en ai un écrit par les Clercs de St-Viateur. Je n'ai pas de numéro de pièce; ce n'est qu'un livre que j'ai promis de retourner au prêteur.

C'est vers la fin des années vingt et au début des années trente que je suis allé à l'école publique et à l'école secondaire, et c'est d'expérience personnelle que je dit que nous, les étudiants catholiques de langue anglaise de 8, 9 et 10 ans—trop jeunes pour comprendre pleinement les divisions politiques fédérale, provinciales et municipales, ou que le Québec avait un gouvernement de langue française—nous espérions réellement que les Français (et on ne les appelait pas des Canadiens français à l'époque) auraient plus de succès au chapitre suivant! L'idée est que si nous, qui étudions dans des écoles de langue anglaise avec des maîtres de langue anglaise, pouvions sympathiser avec les Français, il est logique de croire que les étudiants de langue française, auxquels des maîtres plus préjugés enseignaient une version moins juste des mêmes faits, ne pouvaient s'empêcher d'éprouver du ressentiment et même de la haine envers leurs conquérants anglais et leurs descendants. Un autre point sur lequel on ne saurait trop insister, c'est que la plupart, sinon tous les élèves d'avant la douzième année étaient tout aussi exempts de préjugés que tout autre enfant avant d'entrer dans une école de la province de Québec.

Ce qui précède, ajouté à ce que nous savons personnellement, est une preuve suffisante qui condamne le système d'éducation actuellement en vigueur dans la province de Québec. Des esprits fertiles sont amenés à croire qu'ils sont les seuls vrais Canadiens, et une version faussée de l'histoire du Canada leur enseigne qu'on s'est servi d'eux, qu'on en a abusé et qu'on a pris avantage d'eux de toutes les manières concevables du côté anglais,

les Canadiens anglais et les Anglais du Québec. Certaines paroles du premier ministre Johnson lui-même, à deux conférences constitutionnelles représentent cette attitude qui veut que «300 années de présence au Canada nous donnent (aux Canadiens français) le droit de nous appeler Canadiens». Lorsque Donald Gordon a essayé d'expliquer que l'ancienneté était un facteur aux occasions de promotion, les Canadiens français crièrent au «préjugé». Et pourtant, à deux conférences, M. Johnson s'est servi du thème de l'ancienneté contre les autres Canadiens présents.

Il est rare en effet qu'un Québécois de langue anglaise rappelle les événements de 1759 autrement que par la Bataille des plaines d'Abraham. Par contre, les politiciens, professeurs et «intellectuels» canadiens-français appellent cette même bataille «La Conquête». Il est peut-être injuste qu'un Anglais commente la chose, mais il semble y avoir un élément morbide dans leur façon de s'arrêter là-dessus et il se peut que la devise «Je me souviens» ait sa place dans cette attitude morbide.

L'article suivant est une autre preuve du préjugé qui fait partie de la vie quotidienne au ministère de l'Éducation de la province de Québec.

14. Titre de la *Gazette* de Montréal, 22 février 1968, page 3: «No Recognition As University Stifles Loyola» (Loyola étouffé de n'être pas reconnu University). Dans cet article on peut lire: Le Loyola de Montréal, une université en tout sauf de nom, n'a reçu aucune subvention pour ses dépenses d'équipement ou de fonctionnement depuis 1964. En même temps, ce collège reçoit des allocations par étudiant de seulement \$550, le taux des collèges classiques, alors que les universités reçoivent \$1,500 ou plus par étudiant. (L'allocation de Lesage à McGill au début de 1966 ou à la fin de 1965 au montant de \$98,000 semble indiquer que cette institution n'avait que 65 étudiants et demi!) et les collèges d'importance secondaire touchent \$990. En 1966, Loyola lança une campagne de souscription publique, croyant que le gouvernement provincial contribuerait une forte somme. Mais Québec n'a pas donné un sou.» Pourtant, trois jours avant la parution de cet article, le lieutenant-gouverneur Lapointe, dans son discours du Trône, annonçait aux législateurs ce qui suit: «On va vous demander d'approuver la construction d'une seconde université de langue française à Montréal, durant la présente session.» Loyola a pétitionné la Législature de Québec depuis déjà fort longtemps pour obtenir le statut d'université.

15. Dans le discours du Trône, le lieutenant-gouverneur a lu une partie de son discours dans la langue anglaise pour les Québécois de langue anglaise. Jean-Noël Tremblay, notre ministre de la Culture, est sorti de la Chambre pour ne revenir qu'après la lecture de la version anglaise! C'est le même individu qui, à la conférence constitutionnelle de Toronto, écouta un seul—je dis bien un seul—discours en anglais jusqu'à la fin avec son système d'interprétation. Aux autres moments, il conversait avec un autre membre non identifié du Québec.

La conclusion à tirer de tout ce qui précède apparaît donc clairement. Si le but réel des Canadiens français et de leurs dirigeants est l'égalité de traitement, tous les Canadiens doivent être traités également, et la seule façon d'y parvenir est d'éduquer tous les Canadiens également; il est sûr que tous devraient apprendre la même version de l'histoire du Canada. Un exemple frappant d'égalité en éducation est celui de l'instruction donnée dans l'Armée canadienne, où l'on appelle cela une formation; il n'y a pas de discussion, de débat ou de dialogue sur des questions de supériorité et d'infériorité, de différences de salaires et d'allocations, à savoir qui a le meilleur uniforme, et il n'y a pas de discussion au sujet du Manuel des armes, ou des articles 4 à 44 des Règlements, plus connus sous le nom de Loi concernant l'Armée ou la Loi des émeutes. La logique veut que, si le gouvernement fédéral ne peut assumer l'unique responsabilité de l'éducation au Canada, une espèce de commission de surveillance soit nommée qui aurait pour mission d'éliminer l'enseignement de l'histoire fondée sur la haine ou les interprétations enflammées. Ce n'est que de cette façon qu'on effacera le préjugé et qu'on donnera aux Canadiens, dans leur cœur et leur esprit, le sentiment de fierté nationale dans le pays tout entier.

Des contrôles s'exercent de nos jours dans presque tous les secteurs de notre existence, et pour notre propre protection dans la plupart des cas, depuis les contraventions jusqu'à la fermeture des tavernes et aussi les aliments et drogues que nous consommons. Alors, pourquoi le domaine le plus délicat de tous est-il laissé sans contrôle? Nous voulons parler de l'intelligence de nos jeunes Canadiens qui se fait injecter des philosophies étrangères—sûrement anti-canadiennes—par des gens qui agissent comme le cornemuseur de Hamelin.

Les récentes télémissions d'enfants de la Chine communiste qui chantent des chansons de haine dirigées contre les États-Unis vous glacent d'horreur, et l'on ne saurait nier que

cela répond aux objectifs des dirigeants chinois. Mais à qui profite le fait de voir de petits Canadiens français apprendre à entretenir de la méfiance, voire de la haine, contre le gouvernement fédéral et les régimes fédéraux, les Canadiens anglais et les Québécois de langue anglaise?

Il nous incombe à nous, à la fin de la section (D), qui traite principalement d'éducation en province de Québec, de faire remarquer que l'actuel ministre de l'éducation du Québec, Jean-Guy Cardinal, et son prédécesseur libéral Paul Gérin-Lajoie, sont des diplômés de l'Université de Montréal, faculté de droit, où ils ont été en contact quotidien avec un autre professeur de droit, Jacques-Ivan Morin, des États Généraux, et André d'Allemagne, le n° 2 du mouvement séparatiste RIN.

Bien que la présente section se penche surtout sur les déclarations ou propositions incontestées qui ont été exprimées durant ces programmes de radio et de télévision tombant sous la supervision des Affaires publiques, nous avons jugé nécessaire d'inclure plusieurs articles de nouvelles ou des extraits de tels articles.

En manchette dans la *Gazette* de Montréal du 22 décembre 1966, page 1, on peut lire: «Judy prend la défense des Séparatistes de Radio-Canada et leur donne un avertissement.» Nous reproduisons ici les deuxième et troisième paragraphes qui se passent d'explication.

«M^{lle} LaMarsh, ministre responsable de la Société, a déclaré à la Chambre hier que «toute tentative de priver les employés du réseau français de Radio-Canada du droit de croire en l'indépendance du Québec équivaldrait à une tentative d'empêcher la liberté de parole et d'association. Mais elle donna l'avertissement que tout séparatiste travaillant à Radio-Canada ne doit pas laisser percer ses opinions dans son travail à la Société, et elle rappelle aux séparatistes que la loi leur interdit d'appuyer publiquement des candidats à une élection ou de se présenter eux-mêmes comme candidats.»

Le 24 décembre 1966, nous avons aussitôt écrit à M^{lle} LaMarsh pour lui faire remarquer que René Lévesque, un «ancien» employé de Radio-Canada avait dernièrement pris part à plusieurs programmes à la télévision d'État, et que lorsqu'il était membre du parti libéral du Québec défait aux élections, il passait beaucoup plus de temps à son travail à la radio et à la télévision qu'à ses fonctions de représentant élu; de plus, ses propos semblaient être davantage ceux d'un séparatiste ou d'un anticanadien.

Nous avons en outre rappelé à M^{lle} LaMarsh que, invité au programme «This Hour Has 7 Days» le 17 avril 1966, Lévesque déclara

rait entre autres choses: «Nous dominerons, nous ne serons pas dominés». Il dit qu'on lui avait enseigné que «le vaillant Montcalm avait été défait par les bandits britanniques et américains et que, depuis lors, il y a eu maladministration, ineptie et arrogance d'un côté et un sentiment d'inefficacité de l'autre.» Il ajouta: «Si les Anglais s'examinaient intérieurement, en profondeur, ils verraient un mélange d'indifférence et de mépris pour les Français». Il admit qu'il est un fanatique en ce qui concerne le Québec, mais il mentit à propos des motifs de son fanatisme en disant: «Je ne suis pas séparatiste, mais si le Canada ne change pas d'attitude, alors le Canada devient une impossibilité. La vie n'est que changement; nous devons changer ou je vais être séparatiste et il n'y aura plus que les restants lorsque le Canada se divisera». Un des voisins de Lévesque, dans sa ville, a dit que celui-ci poussait les gens en bas du trottoir simplement parce qu'ils étaient Anglais.

M¹¹⁰ LaMarsh a répondu, le 26 janvier 1967, en partie ce qui suit: «Bien que je révoque en doute plusieurs détails de vos affirmations, je ne vois aucune utilité à entreprendre une discussion avec vous au sujet d'un incident en particulier ou d'une personnalité en particulier. A cet égard, je ne crois pas qu'aucune des questions que vous avez soulevées ne change quoi que ce soit à ce que j'ai dit à la Chambre au sujet de la prétendue infiltration séparatiste à Radio-Canada».

A la lumière de cette réponse, nous ne pouvions rien faire de plus qu'attendre d'obtenir une preuve à l'effet que Radio-Canada, la société de langue anglaise à Montréal, et non celle de langue française, faisait complètement fi des règlements qui avaient été édictés concernant cette infiltration. Il fallut quelque temps mais finalement nous avions trois exemples très valables et nous reprîmes notre correspondance avec M¹¹⁰ LaMarsh. Nous fîmes remarquer que dans deux des trois exemples, les orateurs étaient réellement des employés de Radio-Canada et que tous trois avaient été faussement présentés; néanmoins, tous trois étaient désireux et capables de dire à tous les Canadiens qu'ils devaient s'habituer à l'idée d'un État du Québec séparé ou associé.

«Viewpoint»: Le 27 juin 1967, Jean-Pierre Fournier est présenté comme journaliste «à la pige». Remarquez les guillemets. Il a dit ce qui suit, entre autres choses:

«L'objectif ultime des Canadiens français est de prendre le contrôle de l'économie et des ressources de la nation et de s'en servir pour l'épanouissement des

aspirations des peuples de langue française. Plusieurs groupements, notamment la bourgeoisie canadienne-française et peut-être une partie du mouvement syndicaliste seraient satisfaits de moins. D'autres visent plus haut, soit la sécession complète du reste du Canada. Mais je crois qu'un régime comme celui que j'ai décrit—semblable à l'État associé—pourrait être un commun dénominateur.» L'actuel porte-parole du nationalisme du Québec et, certes, un de ceux que les non-Québécois devraient accepter est le premier ministre Johnson. «Jean Marchand est le plus récent exemple de ce (nationalisme (français) anticanadien.» Son cas est d'autant plus pathétique qu'il avait accumulé une longue expérience des affaires provinciales avant d'entrer dans la politique fédérale et on le croyait incapable de tomber dans le piège. Je suis de ceux qui croyaient, avant qu'il entre dans le Gouvernement, qu'il inaugurerait une nouvelle sorte de politique à Ottawa et qu'il deviendrait un porte-parole respecté du Canada français. La déception a été profonde.

«Viewpoint»: Le 19 septembre 1967, Louis Martin était présenté à titre de «rédacteur à la pige pour un des journaux locaux». Voici certains de ses commentaires:

L'option en faveur de l'indépendance de la part de M. Lévesque est probablement l'événement politique le plus important dans ce pays depuis les débuts de ce que l'on a appelé la «révolution tranquille» dans les années 1960... Le chef libéral du Québec, à Ottawa, Jean Marchand, reconnaît le fait sociologique du Canada français, mais même avec son dos acculé au mur il a l'attitude d'attentisme concernant sa portée politique. Maurice Lamontagne, l'ancien ministre du cabinet devenu sénateur, veut se montrer plus malin; il admet l'existence d'une nation de gens parlant le français au Canada; il dit que le Québec a toujours eu un statut spécial et il parle ensuite des tâches futures du gouvernement fédéral comme s'il n'avait rien dit... des gens comme Trudeau et Marchand se font les grands défenseurs de la Confédération, et ils vont maintenant avoir quelqu'un avec qui se mesurer en la personne de René Lévesque. D'autre part, nous voyons les politiciens traditionnels qui cherchent à tromper les gens. Prenez M. Lesage demandant à l'Union Nationale (d'adopter) un front commun sur les questions constitutionnelles... Souriez lorsque ce procédé de discussion et de décision

sera consommé, il n'est pas totalement impossible que les Québécois veuillent donner aux Canadiens anglais un statut très spécial parmi leurs voisins.

La preuve que ces deux sont des séparatistes ou des sympathisants apparaît dans leur propos. La preuve qu'ils sont en fait des employés de Radio-Canada apparaît dans le livret de Radio-Canada intitulé *Ici Radio-Canada*, Vol. 1, No. 24, du 9 au 15 septembre 1967, page 13 où l'on annonce qu'un programme de radio appelé «L'Histoire comme ils l'ont faite» était animée (animated) par plusieurs personnes, dont Jean-Pierre Fournier et Louis Martin. A la page 11 du même numéro, il est révélé que Martin est aussi l'animateur d'un programme de radio appelé «Capital et Travail». Le nom de Louis Martin apparaît encore au Vol. 1, No. 29, du 14 au 20 octobre 1967, qui montre qu'un autre (Programme) dans «L'Histoire comme ils l'ont faite» a été écrit par lui, ce programme en particulier ayant traité à l'idolâtrie envers Louis Riel, et affirmant que Honoré Mercier avait été un quasi séparatiste.

Ayant la conviction que les mots ont certaines valeurs et significations et croyant que ces valeurs et significations ne doivent pas être changées pour représenter des expressions opposées, ou plus fortes ou plus faibles, nous donnons les définitions suivantes tirées du Larousse Anglais-Français et Français-Anglais et du Webster's New Intercollegiate Dictionary:

«Animateur» se traduit pas «animator», dont le verbe est «animer».

«Animator» is defined as «an animating agent» or «inspirator» now «inspire» the verb of which is «inspire».

«Inspire means «to arouse».

Le sénateur Choquette: Permettez-moi une remarque sur ce point seulement. Je connais un peu le français. Et n'allons pas trop loin ici. «Animateur» est un programmeur dans le monde de la radio et de la télévision, et le Larousse a probablement été écrit avant l'avènement de la radio et de la TV. Vous allez constater qu'«animateur» se traduit partout au Canada par «Programmer».

M. Kingwell: Puis-je vous demander, sénateur, même si vous êtes probablement en mesure de m'enseigner le français, si «animateur» ne se traduit pas par «animator»?

Le sénateur Choquette: C'est un des sens, mais vous pouvez trouver une cinquantaine de sens à un mot, et si vous prenez le sens

qui aide votre cause, vous en arriverez probablement au résultat que vous savez; mais dans le monde de la radio et de la télévision, le mot «animateur» en français désigne un «Programmeur»; c'est tout ce que c'est.

M. Kingwell: Nous n'avons pas de mot anglais pour traduire «animateur»...

Le sénateur Laird: Nous appelons cela «program director» en anglais. C'est un mot technique bien connu de ceux qui connaissent un peu la radiodiffusion.

M. Kingwell: Voyons ce que signifie le mot. Nous nous sommes reportés au volume 1, n° 24, page 13, et il y est dit...

Le président: Je crois, si vous êtes de mon avis, que le témoin a donné ici sa définition et je crois que les membres du Comité peuvent eux-mêmes se pencher sur cela et tirer leurs propres conclusions. Nous pourrions en discuter plus tard. Je propose que la lecture se poursuive. Continuez, s'il vous plaît.

M. Kingwell: Merci. Nous prétendons ici que leurs propos nous disent ce que sont Fournier et Martin; leurs titres, lorsque définis, nous disent ce qu'ils font. Incidemment, il est depuis venu à notre connaissance que MM. Fournier et Martin ont été inscrits comme coinvités au programme de Radio-Canada «The Way It Is». Par conséquent, nous prétendons également que l'avertissement de M^{11e} LaMarsh à l'effet que les séparatistes de Radio-Canada ne doivent pas permettre que leurs opinions politiques influent sur leur travail n'est pas pris au sérieux et, du moins jusqu'à la date du présent rapport,—c'était daté du 1^{er} mars,—et je crois que c'était une journée ou deux après que Marcel Ouimet eut tancé les séparatistes de Radio-Canada au réseau français. Nous viendrons à cet incident dans un moment. Aucune tentative, s'il y en eut, n'a pu arrêter la «Cinquième colonne» employée dans les sections anglaise et française de Radio-Canada à la télévision. En date du 26 février 1968, M^{11e} Catherine MacIver, superviseur des affaires publiques de langue anglaise (Division du Québec) à Radio-Canada à Montréal, nous écrivait ce qui suit:

Je dois faire remarquer que si tous les services et le personnel dans le Québec relèvent de la direction administrative, c'est-à-dire du réseau français, nos directives en matière de programmes viennent du bureau national du réseau anglais à Toronto.»

Il a fallu à Radio-Canada près de quinze mois pour autoriser la sortie de ce brin d'information.

«Viewpoint»: Le 1^{er} août 1967, Jacques Yvan Morin était présenté seulement à titre de professeur à la Faculté de droit de l'Université

de Montréal. Les présentations de Fournier et Martin étaient assez innocentes, mais Morin est aussi le président fondateur des États généraux du Canada français, organisme qui a ses bureaux à l'Université de Montréal. C'est le mouvement avec lequel les Libéraux du Québec, l'Union nationale et le RIN travaillent tous la main dans la main, ainsi qu'avec la Saint-Jean-Baptiste pour réaliser l'élaboration de ce que veut le Québec pour lui-même et pour le Canada.

Voici un extrait de ce que Morin avait à dire, et il s'agissait de l'affaire de Gaulle:

Il y a eu aussi la réaction du Canada anglais (aux paroles de de Gaulle), qui a surpris tout le monde ici et qui tend à démontrer qu'il existe effectivement une nation de langue anglaise dans ce pays, bien que cette nation semble se définir elle-même comme étant opposée au français.

Voilà l'homme qui affirme aux Canadiens français qu'ils ont moins de liberté dans un pays d'un océan à l'autre qu'ils en auront si leurs horizons sont plus restreints. Sous le titre «Tout lien avec les séparatistes est nié par Morin», paru dans la *Gazette* de Montréal le 31 janvier 1968, à la page 51, Morin fit deux déclarations. La première a trait à cette négation. Il nie que les États généraux ait quelque lien avec un nouveau (notez ce mot) journal séparatiste. La seconde déclaration, lorsqu'on se rappelle la mention ci-dessus au sujet d'une «plus grande liberté», est inconcevable. «Les États généraux sont une vaste conférence démocratique sur la future constitution du Canada», mais il ajoute «qu'à la suite d'une résolution prise à la réunion annuelle de l'organisation le 7 janvier, seul le président est autorisé à commenter les nouvelles au nom des États généraux», et cela dans une société démocratique.

Cette organisation a reçu \$60,000 de M. Johnson pour encourager son développement après que son contenu séparatiste fut devenu notoire. M. Johnson a décidé que les États généraux allaient être la première organisation à remplacer la Chambre Haute, malgré ses intentions trop claires: sortir le Québec du Canada; sortir les Anglais du Québec.

Sortir la langue anglaise du Québec serait tout aussi satisfaisant. L'illogisme gouvernemental qui affecte la portion de langue anglaise du Québec apparaît ci-dessous sur la foi des paroles entendues ou des faits révélés. Bien que les chefs et ceux qui aspirent à le devenir ont bien voulu donner des «garanties»

à l'effet que les droits de la minorité anglaise seront respectés, certains mots et certains signes indiquent le contraire.

(a) Dans son livre: «Québec: Égalité ou Indépendance», M. Johnson dit que des gens audacieux ont formé un parti (l'Union nationale), qui s'est finalement séparé d'une organisation nationale pour servir exclusivement les intérêts du Québec, parce qu'ils étaient divisés quant aux principes du parti (national).

On est censé en déduire qu'aujourd'hui ils ne sont pas divisés quant aux principes dans le Québec! Ainsi, de son propre aveu, son parti a privé les Canadiens français de leur participation à certains des droits, privilèges, aux joies et quelquefois aux frustrations des Canadiens. Sous le titre: «Lord Trudeau déclare que le premier ministre est avide de pouvoir», paru dans la *Gazette* de Montréal le 27 février 1968, page 1, M. Trudeau a exprimé l'avis que M. Johnson essaie de miner sa campagne dans la présente course à la direction du parti libéral en affirmant ce qui suit:

Je crois que cela montre combien il a peur que la population du Québec s'intéresse à la politique fédérale. Si elle s'y intéressait, il saurait alors qu'il ne serait plus seigneur et maître sur tout le Québec.

Nous admettons qu'il se livre là un duel politique, mais quiconque a vécu assez longtemps en province de Québec saura que si les Canadiens français sont restreints, ce sont les chefs politiques qui en sont responsables.

(b) Titre dans la *Gazette* de Montréal du 20 février 1967, page 12: «La priorité doit aller au français». Dans cet article, Pierre Laporte (libéral), ancien ministre des Affaires municipales sous Lesage et qu'on mousse pour prendre la succession de Lesage, a dit:

Le français doit être obligatoire, et le bilinguisme facultatif au Québec.

(c) Titre dans la *Gazette* de Montréal, 18 avril 1967, page 1: «La Province interdit les étiquettes alimentaires en anglais seulement». Alors que les auteurs de ce mémoire croient que les étiquettes en anglais seulement,—et les enseignes routières en français seulement—n'ont pas leur place dans une province bilingue, nous marquons vivement notre opposition à l'histoire sous cet en-tête, exemple:

Un porte-parole du gouvernement (UN) a dit que «à toutes fins pratiques, l'usage de l'anglais au Québec n'est pas nécessaire».

(d) Nouvelles de la télévision de Radio-Canada, 11 heures du soir, le lundi 11 septembre 1967:

Le ministre des Affaires culturelles du Québec, Jean-Noël Tremblay—celui qui a quitté la Chambre lors de la lecture en anglais d'une partie du discours du lieutenant-gouverneur—a déclaré ce qui suit devant son entourage de collaborateurs français—de France,—«Toutes les compagnies doivent s'organiser sous des raisons sociales françaises. En tout et partout, la langue française deviendra la seule langue, et cela se fera par la persuasion si possible, ou par une législation si nécessaire.»

Est-il possible qu'une nouvelle constitution puisse changer ou changera jamais l'état d'esprit de cet homme?

(e) Les 25 p. 100 (chiffre qui varie presque de jour en jour) de la minorité de langue anglaise contribue au coût du ministère de la Culture, et il est par conséquent raisonnable de penser qu'elle devrait recevoir au moins 25 p. 100 de considération. Et pourtant, M. Tremblay, dans un de ses premiers discours devant un groupe de particuliers, a déclaré:

Les Canadiens français dans les grands magasins devraient être encouragés à répondre en français.

Comme beaucoup des employés des grands magasins sont de langue française, M. Tremblay suggère que si l'on s'adresse en anglais à l'un d'eux, l'employé canadien-français devrait répondre en français, même si le client parle l'anglais. Je n'ai pas de coupure de journal pour cette citation.

(f) En avril 1967, il y avait 106 fonctionnaires bilingues de langue anglaise à la municipalité de Montréal, y compris un nègre et un juif, d'un total de 21,300 employés. Dans une province qui demande aux Anglo-Canadiens l'égalité de traitement partout au Canada, et dans une ville où environ 54 p. 100 sont de descendance française et 46 p. 100 sont de langue anglaise, moins de 1 p. 100 de ces employés municipaux sont d'abord de langue anglaise.

Le sénateur Thorvaldson: Monsieur le président, nous avons passé à travers une bonne partie de cela et quant à moi je ne crois pas pouvoir rester jusqu'à la fin. Je me demande si je pourrais dire maintenant quelques mots?

Le président: Mais oui.

Le sénateur Thorvaldson: Ce que j'ai à dire n'est peut-être pas sous forme de question. Je sais bien qu'on a discuté du renvoi à la page

13 lorsqu'on a commencé à lire ce mémoire. Néanmoins, je crois qu'un certain nombre d'entre nous veulent qu'il soit bien compris que ce qu'on appelle ici le parti conservateur du Québec n'est aucunement associé au parti progressiste conservateur ou avec l'ancien parti conservateur du Québec. Il n'y a pas la moindre affiliation entre votre groupe et les progressistes conservateurs du Québec.

M. Kingwell: Je crois que nous l'indiquons clairement à la fin de nos renvois.

Le sénateur Thorvaldson: Je tiens à le répéter clairement, et je veux ajouter autre chose, c'est-à-dire qu'il n'est pas du tout convenable qu'un groupe comme le vôtre ou tout autre groupe adopte un tel nom. Je dirai qu'à mon avis, c'est là une forme de plagiat que je ne crois pas devoir laisser passer sous silence.

En conséquence, je veux présentement contester publiquement le droit de tout groupement comme le vôtre d'adopter le nom de «Parti conservateur du Québec», mais si vous maintenez ce nom-là, je vous supplie de faire savoir clairement à la population du Canada qu'il n'y a pas la moindre connexion entre les membres de votre groupement et les gens qui se désignent de ce nom politiquement au Canada, et qui sont des progressistes conservateurs. Je veux que ma position soit très claire là-dessus.

M. Boyle: Sénateur, puis-je répondre à cette question?

Le sénateur Thorvaldson: Ce que je dis n'est pas une critique, monsieur Boyle. Mais je conteste la convenance de...

M. Boyle: Vous avez soulevé une question très valable et elle mérite une réponse valable. Le mot «conservateur» a été choisi parce que nous voulions conserver plutôt que détruire. Le terme «conservateur» a été adopté après discussion, parce que nous hésitions quant au nom à nous donner. Nous sommes des citoyens canadiens et nous essayons de réaliser l'unité dans notre pays et dans notre province, et le terme «Conservateur» s'est imposé. Il n'a absolument aucun rapport, directement ou indirectement, avec le parti conservateur national ni avec le parti de l'Union nationale du Québec. Il n'a absolument aucun lien quel qu'il soit. J'ai fait publiquement cette déclaration dans la presse et à la radio durant notre dernière campagne.

Le sénateur Thorvaldson: J'accepte la déclaration de M. Boyle, mais en même temps, je ne retire pas un mot de ce que j'ai

dit, qu'il est des plus impropres d'utiliser ce nom, parce que ces gens-là doivent savoir combien il est facile de confondre ce groupe avec le parti progressiste conservateur du Québec et aussi du Canada.

Le président: Je comprends fort bien le point soulevé par le sénateur Thorvaldson parce qu'il fut un temps, je crois, président du parti conservateur progressiste national. Par contre, je trouve que M. Kingwell et M. Boyle ont formulé leur opinion avec précision, tout en reconnaissant que vous étiez tout à fait justifié, monsieur le sénateur, d'exprimer votre propre point de vue.

Le sénateur Thorvaldson: Je vous remercie.

Le président: J'ignore toutefois si notre comité est en mesure de décider s'ils ont le droit de se servir du nom en question, comme ils l'ont fait au cours d'une campagne électorale dans la province de Québec, si je comprends bien.

M. Boyle: En réalité, pour aborder un autre aspect de la question monsieur le sénateur, le parti conservateur national nous a aussi causé des ennuis à cause de son nom.

Le sénateur Thorvaldson: Je ne vois pas comment vous pouvez prétendre que le nom de notre parti vous a attiré des ennuis.

Le président: Je vous rappelle respectueusement, honorables sénateurs, messieurs, que nous avons à l'étude un sommaire qui est censé concerner le bill S-5 et je me demande vraiment quel rapport il y a entre ce projet de loi et l'objet actuel de notre débat, savoir s'ils ont ou non le droit de se servir de ce nom, car ce n'est évidemment pas là une question que nous pouvons débattre à fond ici. A tout événement, tous les points essentiels ont été soulevés et, si cela vous agréait, je propose de poursuivre nos délibérations.

M. Kingwell: Des annonces d'emplois disponibles ont récemment été publiées en français dans des journaux d'expression anglaise qui ne requièrent pas, je répète, qui ne requièrent pas le recours au bilinguisme. Leur publication était payée par Hydro-Québec et la Ville de Montréal!

(g) Nouvelles télévisées — Radio-Canada, 11h.22 du soir, le 29 février, et 6h.40 du soir, le 1^{er} mars 1968 (Émissions montréalaises). M. Frank Vatrano, principal de l'école Tara Hall à Montréal, révèle que des parents italiens qui désiraient faire suivre à leurs enfants des études secondaires dans la langue anglaise se sont heurtés à un refus. Il s'est plaint à la commission régionale, qui lui a répondu: «Pourquoi nous inquiéter au sujet des Ita-

liens? Parvenus à l'âge adulte, ils ne sont jamais autre chose que des carreleurs, des camionneurs ou des ouvriers en construction!»

(h) Bien qu'il soit trop complexe pour être exposé dans tous ses détails ici, le nouveau régime des commissions scolaires régionales établi dans le secteur montréalais qui inclut Outremont, Ville Mont-Royal et le haut de l'Avenue du Parc comprend des modifications qui doivent être effectuées en trois étapes. Selon ce nouveau régime, les élèves catholiques de langue anglaise faisant actuellement partie de l'école secondaire catholique de Ville Mont-Royal passeraient à une école située dans Outremont. Les étudiantes de langue française qui se trouvent à Outremont seraient envoyées à l'école secondaire catholique de Ville Mont-Royal, tandis que les garçons de langue française qui étudient à Outremont passeraient à l'école quittée par ces étudiantes. Tout cela devait se faire pendant qu'on érigerait dans le secteur du haut de l'Avenue du Parc une école secondaire destinée à recevoir 1,500 élèves. Or nous apprenons maintenant que, bien que l'école secondaire catholique de Ville Mont-Royal doive de fait être évacuée par les garçons qui y suivaient des cours et occupée par des étudiantes d'Outremont, les garçons de langue française qui se trouvent à l'école d'Outremont ne quitteront pas après tout les locaux qu'ils occupent. Les parents catholiques de Ville Mont-Royal ont été avertis qu'à compter de la fin de février de cette année ils devront envoyer leurs enfants à l'école secondaire protestante de Ville Mont-Royal, où on ne pourra recevoir que les élèves de huitième année. Dans l'intervalle, on n'a pas encore de terrain où ériger la nouvelle école et il sera impossible de construire celle-ci à temps pour l'année scolaire 1968-1969! Tout l'enseignement donné dans les écoles secondaires catholiques de Ville Mont-Royal en 1968-1969 le sera dans la langue française!

Ce qui précède laisse entendre que le sentiment anglophobe qui sévit au sein des partis libéral et de l'Union nationale, parmi les employés des diverses fonctions publiques et dans les commissions scolaires est indéniable. Ayant promis de ne pas révéler les noms des personnes qui nous fournissent ces renseignements, nous sommes maintenant informés que les mêmes indices commencent à apparaître parmi les employés de la fonction publique à Montréal, particulièrement dans les ministères de la Main-d'œuvre et de l'Impôt sur le revenu.

Sur la première page de la *Gazette* de Montréal en date du 30 janvier 1968, on peut lire que M. Johnson a fait observer, comme en plusieurs autres occasions d'ailleurs, que «le siège principal du Canada français sera toujours au Québec». Certains articles publiés récemment signalent que le Québec adresse des manuels en langue française à certains coins reculés du Nouveau-Brunswick, du Manitoba et autres provinces où l'élément canadien-français prédomine, et qu'il fournit des fonds à des institutions franco-américaines aux États-Unis. Si les manuels sont des livres d'histoire canadiens, y trouve-t-on la question selon laquelle «la seule réponse pour le Québec et le reste des Canadiens français réside dans l'indépendance», comme l'indique la partie (I) de l'article 13, à la page 4 de ce sommaire?

Les particuliers et les groupes, sans oublier les gouvernements, qui ont assumé au Canada la tâche de protéger les droits des Canadiens français ne sauraient être loués trop chaleureusement. Peut-être les premiers ministres Robarts, Thatcher et Smallwood nous fournissent-ils les meilleurs exemples parmi les Canadiens qui s'efforcent de bien accueillir les Canadiens français en dehors de la province de Québec et ne serait-ce que pour ce seul effort, ils méritent d'être acclamés et respectés.

Toutefois, à la lumière de ce qui précède et des considérations apparaissant plus loin dans le présent sommaire, qui a assumé ou assumera la tâche de protéger le Québécois de langue anglaise qui ne veut pas renoncer à sa langue et à ses droits et qui croit que ces traditions ne devraient pas même être menacées?

A Montréal, Radio-Canada a deux débouchés pour ses programmes télévisés, l'un intéresse les Canadiens français et le poste d'appel de ce canal 2 est CBFT, l'autre s'adresse aux Canadiens anglophones et il s'agit dans ce cas du canal 6, ou CBMT. Le programme intitulé «Viewpoint» mentionné plus tôt passe au canal d'expression anglaise à 11h.17 du soir, du lundi au vendredi; il s'intercale entre les nouvelles d'intérêt national et les nouvelles locales. En ma qualité de spectateur intéressé depuis longtemps à ce programme, et étant l'un des signataires du sommaire à l'étude, je me suis rendu compte que chaque fois que ce programme émane de Montréal, il suit les mêmes lignes.

- (I) ceux qui y adressent la parole font rarement partie de la collectivité anglophone;
- (II) ce sont invariablement des «écrivains ou des auteurs sans attache précise» ou bien des «professeurs spécialisés en ceci, cela ou autre chose», le plus souvent à l'université de Montréal, assez rarement à

McGill, et jamais reliés au monde des affaires;

- (III) leurs sujets sont d'intérêt politique et ils soulignent généralement la façon dont Ottawa fait la sourde oreille aux exigences du Québec ou bien ils mentionnent les obstacles que les politiciens du Québec rencontrent dans leurs relations avec le gouvernement fédéral.

Tout ce qui précède pourrait faire croire au reste du Canada qu'il n'y a pas d'anglophones au Québec, ou du moins qu'aucun d'eux n'est assez intelligent pour commenter l'actualité, que l'homme d'affaires ordinaire, soit d'expression anglaise ou française, est un idiot trop lassé de la tâche quotidienne ou trop intéressé à visiter les discothèques où il verra des danseuses à moitié nues pour exprimer une opinion personnelle; on pourrait aussi conclure que la politique est le seul sujet qui mérite d'être débattu et que personne en dehors des Canadiens français ne s'y connaît.

Nous avons écrit maintes fois au directeur des affaires publiques de Radio-Canada à Montréal, à compter de l'époque des élections de 1966, pour signaler une pratique qui semblait plutôt injuste; tous les autres partis politiques, sauf le parti conservateur du Québec, obtenaient d'apparaître à titre gratuit à la télévision. On nous a répondu qu'un parti national devait compter 27 candidats et un parti provincial 10 candidats pour avoir droit au titre de «parti politique» et bénéficier d'une même période de temps gratuite à la télévision. Nous avons protesté, mais en vain.

A Montréal toutefois, lors de l'émission des nouvelles télévisées de Radio-Canada à 11h. du soir, le 5 février 1968, Gerald MacDuff, le journaliste représentant Radio-Canada à l'assemblée législative de Québec, déclarait effectivement que «la quantité inusitée de publicité gratuite accordée à René Lévesque et à son mouvement politique inquiétait un peu le gouvernement provincial du Québec». Il est opportun de souligner ces mots saillants «quantité inusitée de publicité gratuite» et «mouvement politique».

Le tableau se précise donc. Au cours d'une campagne électorale, le parti politique qui compte moins de 10 candidats est incapable d'obtenir de publicité gratuite tandis que les efforts tentés par UN SEUL HOMME qui n'est encore qu'à lancer un mouvement—à l'état embryonnaire—favorisant la séparation du Québec reçoivent et continuent de recevoir ce que l'on a reconnu être une quantité inusitée de publicité gratuite sur le réseau de Radio-Canada, publicité décidément supérieure à celle que lui a accordée CTV, une société d'expression anglaise appartenant à des particuliers.

Le 6 février 1968, nous avons de nouveau écrit à Radio-Canada en lui demandant s'il était possible d'expliquer pourquoi elle refusait d'accorder toute expression à un parti politique alors qu'elle accordait une surabondance de temps à un homme qui n'a pas encore formé un parti. Nous avons déjà commenté la réponse partielle donnée par M¹⁰ MacIver. Le reste de la lettre contient la phrase suivante: «Je n'ai ni le temps ni l'espace voulu pour vous répondre en détail». Nous avons insisté que l'esprit et la lettre de l'expression «Justice pour tous» exige qu'on accorde aux deux partis l'occasion d'adresser la parole et d'être écoutés, ou bien alors qu'on la refuse à tous deux. C'est à croire que nous avons écrit à des gens qui ne savent pas lire, que nous parlions à des sourds; il serait sans doute plus à propos d'affirmer qu'à titre de Canadiens nous nous sommes adressés à des employés de Radio-Canada qui sont anticanadiens.

Nous ne sommes pas seuls, du moins pas depuis le 1^{er} mars 1968. Dans la *Gazette* de Montréal de cette date, à la page 10, Bernard Dubé, chroniqueur de radio et de télévision, intitulait ses remarques: «Coups de sonde dans la révolution non tranquille». Il fait observer qu'au cours d'une récente émission de Radio-Canada, Lévesque, Jacques-Yvan Morin et d'autres avaient eu une autre occasion d'exposer leurs vues séparatistes. Dubé, dont le travail consiste à évaluer les émissions pour son employeur et le public en général, dit: «Je ne suis pas sûr que les documentaires censés analyser la révolution non tranquille ou tranquille, comme on voudra l'appeler, sont tous tellement utiles quand on considère la révolution seulement de l'intérieur du Québec, quand on présente seulement les opinions de Canadiens français, ce que presque toute cette émission a fait.» Il aurait pu parler de *Viewpoint*, mais il ne l'a pas fait; il aurait pu écrire pour le présent mémoire, mais ce n'est pas ce qu'il a fait; on pourrait supposer que nous sommes parvenus par un moyen quelconque à l'amener à écrire ces remarques, mais nous n'en avons rien fait. Il lui était finalement arrivé de comprendre que «beaucoup de ces opinions, des deux côtés de l'idée centrale, ne subsistent pas l'épreuve de la contradiction, ne sont pas dépouillées et mises à nu». Nous l'avons compris, nous, en 1966; depuis combien de temps cette pénétration insidieuse durait-elle?

Il semble donc que le secteur anglais de Radio-Canada à Montréal soit un refuge pour les séparatistes et leurs vues. C'est la cause de l'inquiétude du gouvernement provincial et c'est la raison pour laquelle M. Johnson a décidé de ressusciter une loi de 1945 qui autorise l'entrée du gouvernement du Québec dans ce domaine, cette fois par le truchement

de la TV éducative. Il est admis au Québec que, si Johnson n'est pas séparatiste, il est aussi près que n'importe qui d'en être un, et si son gouvernement ne parvient pas à capter l'oreille du Québec français il sera supplanté par René Lévesque.

A la page 2 de la *Gazette* de Montréal le 21 février 1968, sous le titre «Radio-Québec fait un pas de plus», un porte-parole dit que «la création d'un tel bureau aurait pour effet, à toutes fins pratiques, d'empêcher le bureau fédéral de fonctionner au Québec». Le porte-parole explique que la prochaine étape consistera à obtenir des permis de radiodiffusion du Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion et d'amener le gouvernement fédéral à remettre au Québec l'argent qui serait allé au bureau québécois de l'organisme fédéral. Et, d'ajouter le porte-parole, «la position de force que la création d'un tel bureau au Québec donnerait à la province pourrait aussi servir de levier pour obliger le gouvernement fédéral à admettre des représentants du Québec dans le Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion et dans la Société Radio-Canada!» Il ne dit pas si le gouvernement fédéral aurait ou pourrait avoir place et voix dans le bureau du Québec!

Aux pages 1 et 4 de la *Gazette* de Montréal du 23 février 1968, sous le titre «Radio-TV du Québec est lancée», paraissent les lignes suivantes: «Le Bureau du Québec peut acquérir, par convention privée ou par expropriation, tout poste de radiodiffusion privé en existence, acquérir les droits d'auteur sur toute œuvre historique, scientifique, littéraire ou artistique ainsi que tous disques phonographiques, films sonores, nouvelles et autres productions, acquérir et utiliser tout brevet d'invention, permis ou concession (ou propagande anticanadienne?) jugés avantageux.» Et ainsi de suite *ad nauseam*. Cela évoque peut-être des noms comme Goebbels, Castro et Mao Tsé-toung, mais cela est tout à fait plausible pour les Québécois en cette année 1968. Nous prions avec ferveur pour que tout le Canada le croie avant qu'il ne soit trop tard!

Le même article cité ci-dessus attribue à M. Johnson lui-même les paroles suivantes: «De cette façon, le Québec fait un autre pas vers le plein exercice de ses droits exclusifs en matière d'éducation.» Si cette éducation doit être orientée de la même manière que l'est l'enseignement de l'histoire du Canada dans les écoles de langue française, ou si les Québécois de langue anglaise doivent être traités comme le sont les étudiants de l'école de Tara Hall ou ceux de l'école secondaire anglo-catholique de Ville Mont-Royal, le Québec approche du point d'où il n'y a plus de retour.

Il convient peut-être de citer dans ce chapitre un passage du «*TV Guide*» de la semaine du 24 février au 1^{er} mars 1968. Les premiers

mots de la couverture sont «Comment la TV nous transforme»; l'auteur est Russel Lynes, éditeur et rédacteur du magazine *Harper*; son article est intitulé «L'express électronique»; le dernier paragraphe semble avoir été écrit expressément pour le présent mémoire tant il est à propos.

«Tous les moyens de communication sont dangereux aux yeux du grand nombre de ceux pour qui la transmission des idées autres que les leurs est dangereuse. Pour ces timides, la télévision doit être le plus effrayant de tous les moyens de communication. Mais pour certains parmi nous, c'est le plus prometteur. A son mieux, elle informe, instruit, éclaire, divertit et, surtout, elle transporte. Elle fait mouvoir les gens, elle fait mouvoir les lieux et les idées et, dans une société démocratique et intensément mobile comme la nôtre, quel meilleur service pourrait-on imaginer lui faire rendre, et quel autre moyen pourrait-on imaginer pour mieux rendre ce service?»

A notre avis, les mots les plus importants dans ce passage sont «société démocratique». Mais qu'arrive-t-il si la société n'est pas démocratique ou est sur le point de perdre le peu de démocratie qu'elle ait jamais eu? Comment mesurer le prix d'un tel moyen de communication pour ceux qui nourrissent des ambitions secrètes?

Il se produit actuellement une sorte de métamorphose au Québec. De 1960 à la fin de 1966 ou au début de 1967, la haine, innée et enseignée du haut de la chaire ou de la tribune et du microphone, se trouvait d'un seul côté. Maintenant que la radio et la télévision font entendre des paroles qui frisent la sédition, nous sommes en danger de voir se réaliser le proverbe «Qui sème le vent récolte la tempête», de voir le hâisseur traditionnel devenir à son tour objet de haine. Autrement dit, il devient de plus en plus difficile pour les Québécois anglais de conserver un semblant d'attitude objective à l'égard des chefs politiques, des intellectuels et des agitateurs de langue française.

C'est aussi à ce point de vue que le diagnostic nous écoeure et que le pronostic nous fait horreur. En effet, si le nationalisme est un sentiment légitime chez certains Canadiens français, la ligne de démarcation entre nationalisme et séparatisme est la même que celle qui fait la différence entre l'amour et la haine, le génie et la manie, et il est parfois difficile de discerner entre le nationaliste et le séparatiste dans le Canadien français qui parle et qui, au demeurant, est peut-être un admirateur ou pis encore du communisme. Les séparatistes du RIN sont justement dans les affres de ce conflit à l'heure actuelle et nous n'en connaissons pas les résultats avant la fin de mars. Cependant, cette division dans leurs rangs ne les a pas empêchés de crier

«Ré-vo-lu-tion» et «Maudits Anglais» au cours de l'émeute qu'ils ont provoquée le 28 février 1968 dans Ville Mont-Royal sous couleur de soutenir 106 grévistes de la compagnie 7-Up. Nous ne pouvons pas résister à la tentation de mentionner ici que Radio-Canada, pourtant convaincue que les Canadiens s'intéressent aux noirs qui lancent des bombes à Detroit, Newark, Watts et autres lieux, n'a pas jugé qu'il valait la peine de faire état de l'émeute dont nous venons de parler dans une seule émission nationale de nouvelle depuis cette date.

A la page 2, nous parlons de la division possible du Canada ou même du Québec. Il est de notre devoir de faire observer que la situation est très grave pour tout le Canada à l'heure actuelle, et d'affirmer que si les tendances actuelles persistent, le monde verra certainement un Canada de l'Est et un Canada de l'Ouest, un Québec Fleur de Lis et un Québec Feuille d'Érable, ou un retour métaphorique ou figuratif à l'embryon de la Confédération, le Haut et le Bas Canada! «Cuba du Nord» ou «Québec rouge» serait peut-être outré, d'autant plus que cela mettrait les Américains en garde. Mais «Québec Libre» serait tout à fait acceptable, car ce cri pourrait encore camoufler les vrais motifs.

Le 25 juillet 1967, Charles de Gaulle a donné un retentissement international à un problème national du Canada quand il a poussé ce cri infâme. C'est le même de Gaulle qui a retiré les troupes françaises du Vietnam parce qu'il, pour diverses raisons, elles ne pouvaient pas s'acquitter de leur tâche. Peu importe qui sont les séparatistes au Viet-nam —les Viet-namiens du Nord, le Viet Cong ou le Front de la libération nationale—l'expérience acquise par son pays dans cette région lui donnait une connaissance intime des problèmes que les séparatistes font naître en s'implantant quelque part.

Il n'a donc pas été surprenant, aux nouvelles de 6 heures 30 du soir à Radio-Canada le 20 février, d'apprendre que 17 séparatistes de l'île de la Guadeloupe avaient été arrêtés et conduits à Paris pour y subir leur procès sous l'accusation d'avoir fait de l'agitation pour rendre cette île indépendante de la domination française. Il s'en est trouvé, et nous avouons être du nombre, pour dire que de Gaulle était bien servi, mais à la réflexion il faut reconnaître qu'il a pris la seule décision possible pour protéger la France métropolitaine, ou ses départements ou protectorats contre toute activité susceptible de causer ou causant de la dissension parmi les populations concernées.

La deuxième loi du mouvement de Newton définit l'action et la réaction. Comparez la réaction de de Gaulle aux séparatistes à la réaction de ceux qui croient dans un Canada

bilingue, ou du moins qui croient dans un pays composé de dix provinces et dont les citoyens ont droit de vivre en paix, et qui pourtant n'ont fait absolument rien pour protéger le pays contre les dangers du dedans par crainte de faire des martyrs comme Riel et Papineau. Si jamais les Canadiens sont à la merci des séparatistes militants, quelqu'un peut-il honnêtement croire que cette courtoisie sera rendue?

Dans le présent mémoire, nous avons tenté de montrer que certains des dangers intérieurs sont indéniablement dus aux séparatistes et aux instituteurs et professeurs à tendance séparatiste qui enseignent des versions faussées de l'histoire du Canada et qui disent à leurs élèves que l'indépendance est la seule solution pour le Québec. Nous avons cité les paroles et les agissements de certains chefs politiques québécois qui, depuis au moins 1966, ne perdent aucune occasion de conspirer et d'insulter les Québécois anglais et, bien que nous n'ayons rien dit pour prouver quand ils ont manifesté leur dédain pour le protocole diplomatique canadien, les faits sont là—et tout cela dans l'intérêt du supernationalisme. Nous avons cité des cas où l'autorité du gouvernement fédéral a été bafouée par des séparatistes ou des sympathisants dans la section anglaise de Radio-Canada à Montréal, dont certains ont consacré du temps supplémentaire à des éditoriaux de journaux de langue française, installés qu'ils sont dans les tours d'ivoire d'où ils minent sournoisement ou directement le patriotisme des Canadiens français.

Les deux mémoires prétendent que l'état actuel de la situation au Québec et les formes d'activité qui l'accompagnent sont directement ou indirectement attribuables au système d'éducation, à la sorte d'éducateurs et à leurs supérieurs ainsi qu'au ministère même de l'Éducation du Québec.

Nous ne saurions terminer sans faire allusion à notre position en ce qui concerne la question à l'étude de façon que personne ne puisse nous mal comprendre. Beaucoup de nos membres, des deux langues, ont servi le Canada à l'heure où il avait besoin d'eux au cours de la deuxième grande guerre et nous sommes convaincus que nous servons le Canada en présentant ce mémoire. De récentes nouvelles données à la télévision indiquent que les États-Unis se préparent aux émeutes racistes prédites par certains leaders noirs; certains analystes lugubres mais perspicaces entrevoient une Amérique politiquement divisée entre noirs et blancs. Après beaucoup d'émeutes et de deuils, les autorités américaines sont à prendre des mesures pour combattre la cause. Seul le temps dira si elles vont y réussir. Les autorités canadiennes vont-elles attendre aussi longtemps que les autorités

américaines, même si notre situation est tout aussi périlleuse?

Si vous me permettez d'aborder une question personnelle, je tiens à dire que j'avais des parents canadiens français avant mon mariage et que j'en ai acquis d'autres en épousant une Canadienne française. J'aurais donc mauvaise grâce à faire partie d'un groupe ou d'une association qui préconiserait une activité quelconque ou se livrerait à une activité quelconque contre les Canadiens français ou contre des gens qui ne sont pas plus à blâmer que moi des conditions actuelles au Québec. Nous sommes tous victimes de gens, à qui il arrive d'être aussi des Canadiens français, parmi lesquels il y a des politiciens, des intellectuels, des journalistes, des instituteurs, des gens de la radiodiffusion, etc., qui sont assoiffés de pouvoir, sont chauvins ou cherchent à se venger d'une bataille perdue et qui occupent des places d'où ils peuvent faussement prétendre parler pour tous les Canadiens français du Québec. Nous savons qu'ils mentent; nous savons qu'ils ne représentent pas la majorité des Canadiens français, car nous savons que le Canadien français moyen ressemble à son compatriote de langue anglaise, qui ne désire rien de plus qu'une vie paisible, le droit d'aller partout au Canada sans être molesté et en étant respecté, qui désire la compréhension nécessaire entre voisins, le droit de pratiquer ou de ne pas pratiquer la religion de son choix, le droit d'éduquer ses enfants comme lui-même, et non pas le gouvernement, désire les éduquer, et une vie respectable pour lui-même et sa famille. Pour être honnête, il me faut dire que si ce n'est pas le patriotisme, le pur patriotisme, qui m'a poussé à revêtir un uniforme de 1940 à 1946, c'est le patriotisme qui m'a poussé à participer à la présentation de ce mémoire.

La liberté de parole est un droit inviolable et c'est peut-être l'élément le plus important dans tous les stades du progrès de l'homme. Mais si l'intempérance de langage n'a pas perdu tout son sens et ses conséquences, l'usage excessif et violent de la liberté de parole pourrait entraîner la perte de toutes les libertés, y compris la liberté de parole, et les calamités qui accompagneraient une telle catastrophe, calamités dont la pire peut-être serait de haïr son voisin à cause de sa couleur, sa race, son origine ethnique, sa religion ou son orientation politique.

Nous présentons respectueusement ce mémoire avec le fervent espoir que le Canada et les Canadiens parviendront à trouver le moyen de protéger notre bien le plus précieux, la jeune génération du Canada.

Le président: Merci. Honorables sénateurs, vous avez entendu le mémoire. Avez-vous des questions à poser?

Le sénateur Carter: Monsieur Kingwell, vous semblez vous intéresser beaucoup à l'éducation et aux écoles? Est-ce que vous êtes instituteur?

M. Kingwell: Non monsieur.

Le sénateur Carter: Quelle est votre occupation?

M. Kingwell: Je suis directeur général de la Veterans' Co-operative Contracting à Montréal, où cette compagnie ravale et peint les bâtiments.

Le sénateur Choquette: Depuis notre discussion sur le mot animateur, j'ai fait venir un traducteur et un sténographe français du Sénat. Le monsieur à ma droite, sénateur Laird, s'intéresse à la radio et à la télévision. La vraie traduction dans le monde de la radio et de la télévision est «modérateur», en sorte que vous avez sûrement torturé votre imagination pour trouver la définition que vous donnez à la page 7.

M. Kingwell: Bien sûr, il y a toujours des mésententes quand on commence à traduire. Et d'ailleurs, il n'est pas nécessaire de traduire pour ne pas s'entendre.

Le sénateur Choquette: Qui a traduit le nom de votre groupe, Quebec Conservative Party, par Parti Conservatif Québécois? Est-ce que le mot existe?

M. Kingwell: C'est parfaitement légitime d'après Larousse.

Le sénateur Choquette: Vous ne le traduisez pas par conservateur?

M. Kingwell: Je voudrais répondre au sénateur Thorvaldson en même temps au sujet du mot conservatif. Ce n'est pas la première fois qu'on nous demande pourquoi nous avons choisi «Conservative». Nous plaçons «Quebec» devant ce mot pour marquer la différence avec les conservateurs progressistes, et nous employons le mot conservatif pour marquer la différence avec conservateur.

Le sénateur Choquette: Où est la propagande de haine? Où se place-t-elle dans les délibérations du Comité?

M. Kingwell: Quelle question voulez-vous me poser, sénateur? Je vous ai donné les références à mesure que je donnais lecture du mémoire.

Le président: Le Comité s'occupe uniquement du bill S-5, qui porte sur certaines modifications proposées au Code pénal visant à faire un délit de prononcer certains genres de mots dans certaines circonstances ou de publier certains genres de déclarations dans

certaines circonstances. Vous vous êtes manifestement donné beaucoup de mal pour appuyer la cause que vous voulez défendre ici, mais je me demande quel rapport existe entre votre cause et la question dont le Comité est saisi. Je pourrais voir un rapport s'il s'agissait d'un comité d'éducation, et je pourrais même voir un rapport s'il s'agissait d'un comité de radiodiffusion, mais je ne parviens pas encore à voir un rapport avec la question que le Comité est à étudier. Que proposez-vous que nous fassions? Nous désirons que des gens viennent nous dire pour quelles raisons le projet de loi que nous avons sous les yeux parvient ou ne parvient pas à résoudre le problème.

M. Kingwell: Vous parlez des éducateurs ou d'un groupe d'éducateurs. Est-ce que cela peut s'appliquer à un groupe de citoyens qui estiment que vivre sous certaines pressions...

Le président: Nous ne nous opposons nullement à ce que vous vous présentiez devant ce comité-ci. Vous me comprenez mal.

M. Kingwell: Non, il n'y a aucune méprise.

Le président: Vous avez présenté votre mémoire, mais s'il nous reste maintenant à relier votre mémoire à la question que nous sommes chargés d'étudier. Vous avez exposé la situation qui, selon vous, existe dans la Province de Québec. Or, de quelle façon ce projet de loi vous reconforte-t-il ou vous inquiète-t-il? Est-ce que ce projet de loi apporte une solution aux problèmes dont vous parlez?

M. Kingwell: Pas à mes yeux.

Le président: Pourrait-il contribuer à rendre votre problème plus difficile?

M. Kingwell: J'avais cru comprendre que ce comité siégeait avec l'espoir ou l'idée d'élaborer une loi qui permettrait à n'importe quel Canadien vivant n'importe où au Canada d'aller où bon lui plairait et de parler une des deux langues du pays sans avoir à craindre—comment dirais-je?—des distinctions injustes.

Le sénateur Laird: Avez-vous lu le bill S-5?

M. Kingwell: Je l'ai parcouru rapidement. Je l'ai vu cet après-midi seulement.

Le sénateur Roebuck: Me permettez-vous de poser une question spécifique? Le paragraphe peut-être le plus général du bill est l'alinéa (2) du paragraphe 267B:

[Texte]

Quiconque, par la communication de déclarations, fomenté volontairement la haine ou le mépris contre un groupe identifiable est coupable...

[Traduction]

Et ainsi de suite. Prétendez-vous que parmi ceux que vous avez mentionnés, particuliers ou groupes, il s'en trouve qui ont communiqué des déclarations qui incitent volontairement à la haine ou au mépris d'un autre groupe identifiable?

M. Kingwell: Oui monsieur, sans aucun doute.

Le sénateur Roebuck: Vous êtes convaincu que les termes du bill sont suffisants pour répondre à vos désirs?

M. Kingwell: Sénateur Roebuck, si vous appartenez à un certain groupe dans la collectivité où vous vivez et si des gens sont à légiférer de façon que votre culture et votre religion—je crois comprendre que la religion est à l'écart de cette séance-ci.

Le président: Pas nécessairement.

M. Kingwell: Elle n'est pas à l'écart, mais elle n'entre pas dans les questions à étudier.

Le président: Parmi les questions à l'étude, il y a celle de savoir si la religion doit être comprise.

M. Kingwell: Je voudrais que vous puissiez recourir à une loi quelconque qui pourrait empêcher cette sorte de chose d'aller plus loin, ce qui vous donnerait un vrai programme. Et, deuxièmement, je voudrais que vous fassiez au moins connaître vos vues à certaines personnes, à ceux qui détiennent l'autorité, et qu'il soit au moins possible de leur dire: «Il y a une partie de la population du pays qui n'est pas heureuse parce que nous entendons les législateurs du Québec dire une chose pendant que la population du Québec entend dire une autre chose.» Tels sont les faits de la vie au Québec aujourd'hui.

Le sénateur Choquette: Allons-nous légiférer contre les gens qui expriment ces vues? Allons-nous légiférer de façon à poursuivre des gens comme Johnson et René Lévesque et allons-nous légiférer contre le RIN? Est-ce cela que vous voulez?

M. Kingwell: Si le RIN voulait briguer les suffrages comme parti politique, j'en serais, mais s'il veut se faire élire en préconisant la haine de la population anglaise du Québec, alors ne le laissez pas faire.

Le sénateur Roebuck: Vous avez peut-être quelque chose à dire au sujet de la définition du «groupe identifiable» donnée au sous-alinéa (4)(b) de l'article 1, où il est dit:

[Texte]

«groupe identifiable» désigne toute fraction du public qui se différencie des autres par la couleur, la race, l'origine ethnique; et...

[Traduction]

Or, comme le président vient de le dire, nous étudions la question de savoir s'il faudrait inclure la religion parmi ces distinctions. Croyez-vous que la population de langue anglaise du Québec est un groupe identifiable? Sinon quel changement nous proposez-vous de faire dans cette définition?

M. Kingwell: Si j'étais en posture de vous donner des conseils à ce sujet, vous me présenteriez une pétition. Je n'essaie pas d'être sarcastique.

Le sénateur Roebuck: Ni moi. Nous en arrivons simplement aux choses pratiques.

M. Kingwell: Je vous réponds que je me présente aux gens qui ont le pouvoir de légiférer, qui peuvent juger plus objectivement du cas d'un parti qui se présente en disant qu'il va débarrasser le Québec de la langue anglaise. Ce n'est pas la manière de conduire un parti politique et ce n'est pas la manière d'amener ceux qui parlent cette langue à se sentir chez eux dans cette province.

Le sénateur Roebuck: Je me demande si vous êtes d'avis que les citations dont vous nous avez donné lecture expriment de la haine et, ensuite, si elles expriment de la haine contre un groupe identifiable.

M. Kingwell: Permettez-moi de vous citer ce que le professeur Morin nous a dit au cours d'une séance d'étude à l'université:

Il a dit aux étudiants qu'ils ne devaient pas croire qu'il serait «suffisant de favoriser l'enseignement du français en Ontario et au Manitoba pour que les demandes du Québec soient satisfaisantes».

Les Québécois ne désirent pas abandonner les Canadiens français des autres provinces, a-t-il dit, mais leur propre survivance dépend d'un changement radical dans le statut constitutionnel du Québec.

Au cours de son discours, le professeur Morin a fait plusieurs allusions à l'histoire du Canada et du Québec, disant que les Anglais ne pouvaient plus compter profiter de l'indolence moutonnière dont les Canadiens français ont fait preuve dans le passé.

J'en ai encore plus ici au sujet de cet homme-là.

Le président: Monsieur Kingwell, ai-je raison de faire la supposition suivante? Dans votre mémoire, vous avez, avec documents à l'appui, cité un certain nombre de cas qui vous portent à croire qu'il y a au Québec des éléments qui enseignent à la population du Québec qu'elle doit haïr les Anglais.

M. Boyle: Des groupes minoritaires.

Le président: Vous parlez d'une haine distincte d'une division politique?

M. Kingwell: Sans aucun doute.

Le président: Maintenant que nous avons cette information sous les yeux, vous nous demandez à nous, les législateurs, qui sommes censés avoir le talent voulu pour écrire des lois, de rendre illégale toute activité semblable ou de réprimer toute activité semblable?

M. Boyle: La réprimer. Me permettez-vous une remarque ici? Peut-être que le chef, sénateur Choquette—je présume qu'il est de ma province...

Le sénateur Choquette: Je suis de l'Ontario.

M. Boyle: Mais originaire peut-être du Québec. Me permettez-vous de faire la déclaration suivante? L'histoire de ma famille dans ma province remonte à 250 ans en arrière. Je crois profondément qu'il n'y a qu'une race et que c'est la race humaine, et que dans cette race humaine nous sommes tous des Canadiens, que nous devons respecter le point de vue de l'autre et que nous ne devons jamais prêcher la haine. Nous ne devons jamais enseigner la haine et la méfiance, qui détruisent la confiance mutuelle. Nous sommes venus ici avec l'intention d'essayer d'attirer l'attention du public, non seulement sur la situation dans notre province, mais aussi sur le fait que ce qui se produit au Québec peut se produire dans une autre province d'une autre manière. C'est pourquoi nous sommes devant vous aujourd'hui, honorables messieurs, et je dois dire que c'est un honneur pour moi de paraître devant votre comité. Le mémoire a été bien préparé et il a été rédigé avec le plus grand soin. Nous aurions pu nous étendre beaucoup plus longtemps sur ce sujet, mais nous ne nourrissons ni animosité ni haine pour aucun citoyen quelle que soit sa race, sa couleur ou sa religion, et je vous prie tous de le croire, honorables messieurs.

M. Kingwell: Permettez-moi d'ajouter un mot à ce que M. Boyle a dit. Je crois pouvoir l'expliquer encore mieux que cela, sénateur Choquette. J'avais des parents de langue française avant mon mariage; j'ai épousé une Canadienne française qui m'a apporté d'autres parents de langue française. Bien mieux, mon nom est Kingwell, mais c'est un nom d'adoption. Mon vrai nom est Paul-Émile Thibodeau. Mon père est canadien-français et s'il est possible d'être plus canadien-français que cela, qu'on me le dise.

Le sénateur Choquette: Je ne vois pas en quoi cela intervient.

M. Kingwell: J'ai cru voir percer un soupçon de francophobie à mon égard. Permettez-moi de lire encore un peu des élucubrations

de M. Morin, car ce sont des élucubrations. Les délégués vont là et ils écoutent cet homme. Il faut être là pour le comprendre. De ce côté-ci de la rivière, il est fort beau de dire: «Eh bien, là-bas c'est la province de Québec. Cela n'arrivera pas ici.» Mais cela arrive ici. Cela arrive maintenant. J'ai entendu des gens dire qu'il n'y a aucune différence entre nous et les gens des États-Unis et que c'est uniquement la présence de l'élément français qui nous garde séparés des États-Unis. Je prétends, moi, que nous n'avons pas besoin du Québec pour éviter d'être américains. Je ne souscris pas du tout à cette idée.

5. L'anglais ne devrait pas être enseigné au niveau primaire sauf dans les écoles de la minorité anglaise; l'étude d'une langue seconde au niveau secondaire devrait être facultative; et les conseils municipaux et les commissions scolaires des collectivités anglaises ne devraient être autorisés à utiliser l'anglais en plus du français que pour une courte période d'adaptation.

6. Le Québec devrait exercer des pouvoirs dans les questions concernant les mouvements migratoires des citoyens du Québec, devrait aider à empêcher l'assimilation par les Anglais des Canadiens français vivant hors du Québec, et devrait établir l'unilinguisme français au Québec.

Je ne permettrai pas, ni à lui ni à un autre, de m'enlever ma langue.

Le sénateur Choquette: Savez-vous depuis combien d'années la situation inverse dure dans les neuf autres provinces?

M. Kingwell: Non, je ne le sais pas.

Le sénateur Choquette: Savez-vous que, dans les neuf autres provinces en dehors du Québec, on n'enseignait que l'anglais dans les écoles et que les gens de langue française et les catholiques ont dû se donner des écoles séparées? C'est depuis peu de temps seulement qu'on essaie de trouver un moyen pour donner l'égalité à ces gens.

M. Kingwell: C'est seulement depuis le rapport B. et B. que cela a été écrit.

Le sénateur Choquette: Je n'ai jamais entendu les gens de langue anglaise se plaindre de la façon dont ils étaient traités. Au contraire, les Canadiens français des autres provinces ont toujours dit: «Traitez-nous au moins aussi bien que le Québec traite la minorité anglaise.» Admettez-vous que vous étiez bien traités avant 1966 et que vous l'êtes encore, et que ces gens ne changeront pas toute l'attitude des Canadiens français envers l'élément anglais?

M. Kingwell: Personne ne leur demande de changer de langue, mais nous cherchons certainement quelqu'un qui puisse aider à modifier l'attitude de ces gens, qui sont à transformer la tolérance en haine. Vous avez un comité chargé d'empêcher l'incitation à la haine contre un groupe en particulier et nous représentons un groupe qui prétend que la haine s'accumule ou éclate dans le Québec. Il faut que quelqu'un nous entende. Nous ne pouvons pas leur dire cela dans le Québec. Écrivez-leur et ils ne tiendront pas compte de vos lettres; ils ne vous accorderont pas la courtoisie d'une réponse.

Le sénateur Roebuck: Prétendez-vous que les gens de langue anglaise du Québec appartiennent à cette catégorie: couleur? Forment-ils un groupe qui se distingue par la couleur, la race ou l'origine ethnique?

M. Kingwell: Considérez-vous l'origine anglaise comme une origine ethnique? Considérez-vous la race anglaise comme une race d'origine? Il y a de curieuses descriptions de «race» dans le dictionnaire; cela ne veut pas toujours dire couleur.

Le président: Le sénateur Roebuck vous a posé une question très précise. Nous nous occupons de...

M. Kingwell: Je l'ai peut-être mal compris.

Le président: C'est ce que je crois. Il vous a demandé ceci. Nous avons une certaine loi qui dit, par exemple:

Quiconque, en communiquant des déclarations, incite délibérément à la haine et au mépris d'un groupe identifiable est coupable de...

et caetera

M. Kingwell: Oui.

Le président: Je crois comprendre qu'à votre avis certaines de ces gens ont délibérément incité à la haine et au mépris du groupe de langue anglaise au Québec?

M. Kingwell: Cela est certain.

M. Boyle: Nuançons cela. Je crois que c'est ce que le sénateur essaie de découvrir. Quand nous parlons du groupe anglais, nous parlons du groupe non français, qui comprend des Italiens, des Juifs, des Grecs, des Ukrainiens. Nous représentons 46 p. 100 de ce groupe non français dans la région de Montréal.

Le président: C'est là un groupe ethnique et vous pouvez y rassembler tout ce monde; c'est un certain nombre de groupes.

M. Boyle: Oui.

Le sénateur Roebuck: C'est une réponse partielle. Nous sommes à examiner une loi qui est très précise. Ce n'est pas que je m'op-

pose d'une façon quelconque à ce que vous êtes en train de nous exposer.

M. Kingwell: Non, je m'en rends compte.

Le sénateur Roebuck: J'essaie d'obtenir quelque chose de précis, quelque chose que nous puissions examiner. Je vous ai demandé si cette définition d'un groupe identifiable était suffisamment large pour vos besoins; c'est tout.

M. Kingwell: Naturellement, ce que nous proposons quelque part dans ce mémoire est très clair; mais je pense que tout dépend de la question de savoir si l'autorité du Comité prévaut sur certains droits que la province peut avoir. L'éducation est un droit provincial.

Le président: C'est juste.

M. Kingwell: Un droit?

Le sénateur Roebuck: Oui.

M. Kingwell: Légiférer en matière de haine est un droit fédéral.

Le président: Dans certaines limites.

M. Kingwell: Oui, dans certaines limites.

Le sénateur Roebuck: Et l'éducation dans certaines limites aussi. J'attendais pour voir si quelqu'un définirait «éducation».

M. Kingwell: A ce compte, la TV est de l'éducation.

Le sénateur Roebuck: Pas dans tout ce qu'elle fait.

M. Kingwell: Non, pas dans tout, mais c'est pour des fins éducatives qu'a été lancée la radio-télévision provinciale; ce n'est pas pour louer le gouvernement fédéral, monsieur.

Le président: Je crois que votre mémoire peut être utile pour le Comité à deux égards. En premier lieu, vous nous exposez certains faits qui, dites-vous, prouvent que certains groupes au Québec subissent actuellement un bombardement qui, s'il n'est pas encore de la haine, aboutira à la haine.

M. Kingwell: C'est exact, monsieur.

Le président: C'est le genre d'abus que nous voulons essayer d'éliminer au Canada si nous pouvons. Le sénateur Roebuck a posé une question au sujet du «groupe identifiable». Ce terme est-il assez large pour couvrir tout groupe dont on juge qu'il a besoin de protection? Autrement dit, dans les cas où la discussion outrepassé les bornes que doit avoir la bonne discussion de toute question d'importance publique.

M. Boyle: Voici la question qui peut surgir ici, sénateur. Le bill que vous étudiez, celui

que j'ai vu et lu, possède jusqu'à un certain point les qualités que nous recherchons dans un tel bill, mais je crois que le présent gouvernement a aussi présenté un bill relatif aux droits de l'homme qui, je pense, augmenterait ce bill-ci et nous aurions alors, je pense, la solution du problème.

○ Nous le disons très clairement: nous aimons nos concitoyens du Québec comme des frères, nous avons grandi avec eux, nous avons joué avec eux, il y a des mariages entre eux et nous. Or, une poignée de gens seulement excitent les autres à la violence et ce sont ceux-là que nous voulons stopper immédiatement par l'autorité du gouvernement fédéral sur Radio-Canada.

Le président: Mais c'est là une chose qui n'a aucun rapport avec le travail du Comité.

M. Boyle: Ne pourriez-vous pas faire une recommandation?

Le président: Nous pouvons mettre cette documentation à la disposition de Radio-Canada, comme vous pouvez le faire vous-même. Vous pouvez aussi, je présume, la faire tenir au ministre de la Justice.

M. Kingwell: Il nous dit que ce n'est pas son domaine.

○ **Le président:** Nous pouvons la remettre au ministre qui sera responsable de Radio-Canada, le secrétaire d'État. Cependant, le Comité lui-même n'est pas chargé d'étudier l'ensemble de ce vaste problème, ni chacun des problèmes que chaque Canadien affronte. Nous sommes malheureusement limités à l'ordre de renvoi par lequel le Comité a été constitué, avec mission d'éliminer la littérature de haine sans entraver indûment la liberté de parole dans les domaines appropriés.

○ **M. Kingwell:** Pourrais-je vous poser, sénateur, une question qui se rattache peut-être à vos remarques? Au cours d'entretiens dans votre bureau, vous avez mentionné que vous aviez servi outre-mer. Avez-vous jamais songé combien il est étrange que les Juifs n'aient formulé aucune protestation contre ce qui se passait en Allemagne avant la guerre? Cette idée ne vous a-t-elle jamais traversé l'esprit?

Le sénateur Roebuck: Il s'agissait d'un groupe clairement identifiable.

M. Kingwell: Les Canadiens anglais du Québec ne sont-ils pas un groupe clairement identifiable? Notre régime scolaire dit que nous le sommes; notre régime judiciaire dit que nous le sommes.

Le sénateur Roebuck: C'est la question que je vous pose. Je n'ai pas exprimé d'opinion. Mais vous avez bel et bien fait observer qu'il

y avait aussi d'autres groupes, comme les Italiens.

M. Kingwell: Quand nous disons de langue anglaise, je voudrais qu'il soit bien entendu que nous parlons de tous ceux qui ne sont pas de langue française, qui ne sont pas français.

Le président: Vous les considérez tous comme Canadiens de langue anglaise?

M. Kingwell: Tout le groupe.

Le président: C'est peut-être ce qui inquiète les Français à l'heure actuelle.

M. Kingwell: Je comprends.

Le sénateur O'Leary (Antigonish-Guysborough): Pourrais-je poser une question, monsieur le président?

Le président: Oui.

Le sénateur O'Leary (Antigonish-Guysborough): Votre groupe a-t-il, à un moment quelconque, présenté un texte à la Commission d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme?

M. Kingwell: A cette commission? Non monsieur, car avant cela, ou plutôt pendant que la Commission d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme recevait des mémoires à Montréal nous avons jugé que ceux qui seraient intéressés ou qui devaient être intéressés, comme nous l'étions... Mais alors, nous ne formions pas un groupe. C'est un autre fait dont vous devez tenir compte.

Le sénateur Choquette: Combien êtes-vous dans votre groupe? Que comporte la qualité de membre? Vendez-vous des billets?

M. Kingwell: Non monsieur. Quand nous avons un groupe comme celui-ci dans une salle, nous demandons une contribution. Nous tendons la main et leur demandons de l'argent.

Le président: Combien de candidats avez-vous présenté à la dernière élection?

M. Kingwell: Six.

Le président: Combien de votes avez-vous obtenu au total?

M. Kingwell: J'en ai eu 1,318 et, comme c'était mon premier essai, j'ai cru que ce n'était pas mal.

M. Boyle: Je crois que j'en ai eu environ 3,000.

M. Kingwell: Et Luke Doherty en a eu 2,000 ou 3,000 autres. Chose étonnante, nous avons dans le groupe un Canadien français, Roger Millette, qui a eu 600 votes dans Westmount, et il prêchait la Confédération et rien de plus. Il ne parlait pas anglais ou français, mais Confédération.

Le sénateur Choquette: Westmount est à prépondérance anglaise, n'est-ce pas?

M. Kingwell: Non, cette municipalité est anglaise et française.

M. Boyle: Environ 50-50 maintenant.

Le sénateur Bourque: Monsieur Kingwell, vous avez mentionné la Société Saint-Jean-Baptiste. Prétendez-vous que la population anglaise n'est pas convenablement traitée dans les écoles du Québec?

M. Kingwell: Non, je ne dis pas du tout cela, monsieur. Je dis...

Le sénateur Bourque: C'est tout ce que je veux savoir.

M. Boyle: Il y a aussi un autre domaine qui a grand besoin d'amélioration. Naturellement, l'Acte de la Confédération donne à la province un caractère bilingue. Les deux langues sont officielles. Les régimes scolaires catholique et protestant sont là. L'anglais et le français sont les langues du Parlement, de la Cour de l'Échiquier et de la Cour Suprême. Il ne fait aucun doute pour nous que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique doit être modifié. Il faut qu'il soit modifié en 1968, le plus tôt sera le mieux pour la nation et pour les Canadiens. C'est ce que nous proposons. Nous essayons de le préconiser par tous les moyens.

Vous avez posé une question tantôt et je vous dirai que la préparation de ce mémoire nous a coûté environ deux cents dollars et Dieu sait combien de temps. Cet argent est sorti de nos poches. Tout mémoire que nous avons à présenter ailleurs nous coûte de l'argent que nous n'avons pas. Si le Comité veut se cotiser et nous donner une somme d'argent, nous allons présenter des mémoires partout.

Le président: Nous n'avons pas d'argent pour nous-mêmes.

M. Kingwell: Sénateur Choquette, la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal est toujours en lune de miel avec le gouvernement, qu'il soit libéral ou Union nationale. Ce sont les enfants chéris. Or, je voudrais vous donner lecture de certaines des choses que la Société Saint-Jean-Baptiste veut que le gouvernement impose au Québec. Tout d'abord, elle veut l'unilinguisme officiel au Québec et dans la région de l'Outaouais. Tous les documents, venant directement ou indirectement du gouvernement, devraient être en français, avec copies anglaises sur demande seulement.

Toutes les affaires municipales se traiteraient aussi en français seulement, mais on tolérerait une période de transition à Montréal et dans la région de l'Outaouais. Au cours

de cette période de transition, le français aurait la priorité, mais l'anglais pourrait aussi servir. Ce délai, dit-on, serait un privilège temporaire accordé par une majorité généreuse à une minorité.

L'immigration serait exclusivement dirigée par Québec et «tout immigrant au Québec serait averti en entrant qu'il a choisi un État de langue française».

En ce qui concerne les communications, le mémoire de la Société parle de l'atmosphère «canadienne» de la presse, de la radio et de la télévision qui «contribue chaque jour à empoisonner (c'est un mot à retenir) la mentalité canadienne-française».

Dans les journaux de langue anglaise, un certain nombre de rubriques, y compris les éditoriaux, devraient paraître en français. Le nombre des postes de radiodiffusion en anglais serait strictement limité.

Pour forcer les journalistes de langue anglaise à apprendre le français, les membres du gouvernement et du conseil municipal de Montréal pourraient refuser de donner des communiqués ou des entrevues en anglais.

La juridiction anglaise sur tout secteur scolaire cesserait instantanément.

A partir du niveau secondaire, les diplômes ne seraient décernés aux étudiants de langue anglaise que s'ils ont atteint un niveau de connaissance du français écrit ou parlé comparable à celui des étudiants des écoles françaises.

Le sénateur Choquette: Ce sont là les recommandations d'une société, mais savez-vous que ce qu'elle recommande maintenant...

M. Kingwell: Eh bien...

Le sénateur Choquette: Un instant. Savez-vous que ce qu'elle recommande maintenant existe depuis plus de 100 ans en Ontario et dans toutes les autres provinces? Dans toute la province d'Ontario, il y a 600,000 Canadiens français et pourtant il n'y a qu'un seul journal écrit en français par des rédacteurs de langue française. Il fut un temps où l'on ne pouvait pas écrire une lettre en français à la Législature de l'Ontario et espérer obtenir une réponse; il y a ici un ancien procureur général de l'Ontario qui peut le confirmer. Je doute qu'il y ait eu trois Canadiens français dans le personnel de la Législature à l'époque où j'étudiais le droit à Toronto. Personne ne se plaignait. Vous êtes le premier groupe de langue anglaise à venir ici au Parlement nous dire que les pauvres Anglais du Québec ont peur...

M. Kingwell: Vous allez trop loin, sénateur.

Le sénateur Choquette: ... d'être persécutés.

M. Kingwell: Sénateur...

Le président: Pourrais-je vous poser une question, monsieur Kingwell? Avez-vous pu suivre la conférence Robarts et la conférence fédérale-provinciale à la télévision récemment?

M. Kingwell: Oui monsieur.

Le président: Vous souvenez-vous du premier ministre Manning de l'Alberta?

M. Kingwell: Oui monsieur.

Le président: Si vous étiez un Canadien français vivant dans une collectivité de langue française en Alberta, une localité française, penseriez-vous d'une façon différente de celle que vous pensez actuellement en vivant au Québec?

M. Kingwell: Puis-je vous répondre tout de suite, monsieur? La Commission B. et B., à mon avis, ne va pas assez loin dans son rapport. Elle recommande que l'anglais et le français soient enseignés dans certaines régions dans les provinces autres que le Québec. Si l'on doit aller jusque là, je prétends qu'il faudrait aller jusqu'au bout et enseigner l'anglais et le français dans tout le Canada, de l'extrémité est de Terre-Neuve jusqu'à l'île de Vancouver. De cette façon, dans 20 ans, nous aurions une nation bilingue. On effacerait les préjugés et l'on planterait dans les cœurs de jeunes Canadiens un sentiment de canadienisme qu'ils n'ont pas aujourd'hui.

Le président: Je suis enclin à vous approuver. J'ai une fille et un gendre qui habitent Dollard-des-Ormeaux à Montréal.

M. Kingwell: Oui, là où il y a eu une émeute au sujet d'une école.

Le président: Il y a peut être eu une émeute au sujet d'une école, mais tout de même ma fille a envoyé ma petite-fille dans un jardin d'enfance français parce qu'elle a jugé que c'était une bonne occasion de lui faire apprendre le français. Le moment venu pour la petite d'entrer à l'école, ils ont discuté la question et ils ont découvert qu'ils avaient clairement à choisir. Ils ont découvert qu'ils pouvaient l'envoyer dans une école où l'enseignement était entièrement dispensé en français, ou dans une école où tout l'enseignement se faisait en anglais. D'autre part, il y a 90,000 personnes dont la langue dans le cours ordinaire des affaires est le français, mais qui, quand ils envoient leurs enfants à l'école, s'aperçoivent que l'enseignement est anglais.

M. Kingwell: Oui monsieur, mais vous et le sénateur Choquette, vous sortez certains éléments de leur contexte.

Le président: Non, nous ne le faisons pas. J'essaie de dire que quand j'entends la Société Saint-Jean-Baptiste préconiser ces choses, je me rends compte que ce que j'entends est le point de vue d'un groupe de gens qui ne tiennent pas un langage bien différent du langage du premier ministre Manning. Si vous traduisez...

M. Kingwell: Personne ne m'a demandé ce que je pense du premier ministre Manning. Ce n'est rien de bon.

Vous dites qu'une centaine d'années se sont passées sans que quelqu'un proteste, mais le premier ministre Robarts est l'homme qui a pris l'initiative de convoquer la première conférence constitutionnelle à Toronto et c'est lui qui rend son gouvernement bilingue. Il ne néglige rien pour le faire. Aujourd'hui, alors que le reste du Canada consent à devenir bilingue, nous entendons ces gens au Québec —et j'ai cité leurs paroles—dire que le bilinguisme ne les satisfera pas. Je vous ai cité cet article. Il est ici quelque part, mais j'oublie la page. Je dis simplement qu'au moment où d'autres provinces se comportent de la façon que désire le Canada français, le Canada français devient unilingue dans la province de Québec. C'est là l'injustice. Au moment où le reste du Canada travaille au moins à l'aider et s'intéresse au moins à ses aspirations, le Québec dit: «Nous allons devenir unilingues.»

Le sénateur Choquette: Quelques professeurs et la Société Saint-Jean-Baptiste.

M. Kingwell: Oui, mais qui travaillent la main dans la main avec le parti libéral et l'Union nationale. Et n'oubliez pas, monsieur, que le jour où la chambre haute de Québec, la dernière au Canada, sera éliminée ou abolie, les États généraux du Canada français auront la principale voix, la voix la plus forte dans cette chambre. Ce sont les paroles mêmes du premier ministre Johnson. Je ne les ai pas inventées.

Le sénateur Choquette: De toute façon, nous avons votre mémoire et nous allons être appelés au Sénat dans quelques minutes.

Le président: Il est évident que ce mémoire a été préparé avec soin et que ceux qui l'ont présenté ici ont des convictions très profondes à ce sujet. Il nous faut maintenant aller dans la Chambre du Sénat pour la sanction royale.

Je crois que nous avons saisi le point de vue que vous vouliez nous faire voir, et au nom du Comité, je désire vous remercier.

M. Kingwell: Permettez-moi d'ajouter un mot, monsieur le président. J'espère qu'une once de prévention aujourd'hui sera mainte-

nant la règle afin d'éviter plus tard l'application d'une livre de remèdes. C'est tout ce que nous espérons.

Le président: Merci, monsieur Kingwell.

La séance est levée.

— nant la règle afin d'éviter plus tard l'apostasie.
— tion d'une liste de remèdes. C'est tout ce que
nous espérons.

M. Kingwell: Sénateur.
Le président: M. Kingwell.

— La séance est levée.
— I. La séance est levée.
— I. La séance est levée.

M. Kingwell: Oui monsieur.

Le président: Vous savez que le premier ministre Manning de l'Alberta.

M. Kingwell: Oui monsieur.

Le président: Si vous êtes un Français français vivent dans cet État. À propos française en en Alberta, que les gens pensent-ils de vous dans cette région de Québec que vous pensez actuellement au travail de Québec?

M. Kingwell: Monsieur le Président, à mon avis, ne va pas aller bien dans ce port. Elle recommande que l'anglais et le français soient enseignés dans les régions dans les provinces autres que le Québec. Si l'on doit aller jusque là, je pense qu'il faudrait aller jusqu'au bout et enseigner l'anglais et le français dans tout le Canada, de l'extrême est de Terre-Neuve jusqu'à Vancouver. De cette façon, dans 20 ans, nous aurions une nation bilingue. On éduquerait les jeunes et l'on magnifierait les valeurs des jeunes Canadiens en montrant de canadienisme qu'ils n'ont pas aujourd'hui.

Le président: Je suis enclin à vous approuver. J'ai une fille et un gendre qui habitent Dollard-des-Ormeaux à Montréal.

M. Kingwell: Oui, là où il y a des écoles au sujet d'une école.

Le président: Il y a peut-être des écoles au sujet d'une école, mais pas de même ma fille a envoyé ses petits-enfants au jardin d'enfants français parce qu'elle a jugé que c'était une bonne occasion de leur faire apprendre le français. Le moment venu pour la petite d'entrer à Pécole, ils ont discuté la question et ils ont découvert qu'ils avaient clairement à choisir. Ils ont découvert qu'ils pouvaient l'envoyer dans une école où l'enseignement était entièrement dispensé en français, ou dans une école où tout l'enseignement se faisait en anglais. D'autre part, il y a 90,000 personnes dont la langue dans le cours ordinaire des affaires est le français, mais qui, quand ils envoient leurs enfants à Pécole, s'aperçoivent que l'enseignement est anglais.

— le je suis sûr, mais je crois que nous avons saisi le point de vue de vous, et si vous voulez nous faire voir, et si vous le Comité, je désire vous remercier.

M. Kingwell: Premièrement, d'ajouter un mot, monsieur le Président, j'espère qu'une fois que la proposition sera mise en œuvre, nous aurons un grand succès. Je suis sûr que nous aurons un grand succès. Je suis sûr que nous aurons un grand succès. Je suis sûr que nous aurons un grand succès.

M. Kingwell: Personne ne m'a demandé ce que je pense du premier ministre Manning. Ce n'est rien de bon.

Vous dites qu'une centaine d'années se sont écoulées sans que quelqu'un proteste, mais le premier ministre Roberts est l'homme qui a pris l'initiative de convoquer la première conférence constitutionnelle à Toronto et c'est lui qui a rendu son gouvernement bilingue. Il ne néglige rien pour le faire. Aujourd'hui, alors que le reste du Canada consent à devenir bilingue, nous entendons ces gens au Québec — et j'ai cité leurs paroles — dire que le bilinguisme ne les satisfait pas. Je vous ai cité cet article. Il est ici quelque part, mais j'oublie la page. Je ne dirai simplement qu'au moment où d'autres provinces se comportent de la façon que nous le Canada français, le Canada français devient unilingue dans la province de Québec. C'est là l'injustice. Au moment où le reste du Canada travaille au moins à l'aider et à l'intéresser au moins à ses aspirations, le Québec dit: «Nous allons devenir unilingues.»

Le sénateur Choquette: Quelques professeurs et la Société Saint-Jean-Baptiste.

M. Kingwell: Oui, mais qui travaillent la main dans la main avec le parti libéral et l'Union nationale. Et j'oublie pas, monsieur, que le jour où la chambre haute de Québec, la dernière au Canada, sera éliminée ou abolie, les États provinciaux de Canada français auront la principale voix, la voix la plus forte dans cette chambre. Ce sont les paroles mêmes du premier ministre Johnson de ne les et pas inversés.

Le sénateur Choquette: De toute façon, nous avons votre présence et nous allons être appelés au Sénat dans quelques minutes.

Le président: Il est évident que ce membre a été préparé avec soin et que ceux qui l'ont présenté lui ont des convictions très profondes à ce sujet. Il nous faut maintenant aller dans la Chambre du Sénat pour la session royale.













